

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
2001/C 154 E/01	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne [COM(2000) 595 final — 2000/0246(COD)] ⁽¹⁾	1
2001/C 154 E/02	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque [COM(2000) 848 final — 2000/0067(COD)] ⁽¹⁾	41
2001/C 154 E/03	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [COM(2000) 849 final — 2000/0066(COD)] ⁽¹⁾	51
2001/C 154 E/04	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention des pollutions et aux conditions de vie à bord des navires (contrôle par l'État du port) [COM(2000) 850 final — 2000/0065(COD)] ⁽¹⁾	67
2001/C 154 E/05	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité [COM(2000) 884 final — 2000/0116(COD)] ⁽¹⁾	89

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 154 E/06	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été [COM(2000) 892 <i>final</i> — 2000/0140(COD)] ⁽¹⁾	104
2001/C 154 E/07	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 21 du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire [COM(2001) 1 <i>final</i> — 2001/0005(COD)] ⁽¹⁾	108
2001/C 154 E/08	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur [COM(2000) 832 <i>final</i> — 2001/0006(COD)] ⁽¹⁾	109
2001/C 154 E/09	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther) [COM(2001) 12 <i>final</i> — 2001/0018(COD)] ⁽¹⁾	112
2001/C 154 E/10	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs [COM(2001) 20 <i>final</i> — 2001/0021(CNS)]	114
2001/C 154 E/11	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau [COM(2001) 17 <i>final</i> — 2000/0035(COD)] ⁽¹⁾	117
2001/C 154 E/12	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil [COM(2000) 839 <i>final</i> — 2000/0331(COD)] ⁽¹⁾	123
2001/C 154 E/13	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises [COM(2001) 38 <i>final</i> — 2001/0023(COD)] ⁽¹⁾	129
2001/C 154 E/14	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins et modifiant la directive 89/381/CEE du Conseil [COM(2000) 816 <i>final</i> — 2000/0323(COD)] ⁽¹⁾	141
2001/C 154 E/15	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE [COM(2000) 899 <i>final</i> — 2001/0004(COD)] ⁽¹⁾	164
2001/C 154 E/16	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010 [COM(2001) 31 <i>final</i> — 2001/0029(COD)] ⁽¹⁾	218
2001/C 154 E/17	Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné [COM(2001) 45 <i>final</i> — 2001/0032(AVC)]	226



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 154 E/18	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné [COM(2001) 45 final — 2001/0032(AVC)]	227
2001/C 154 E/19	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège [COM(2001) 55 final — 2001/0031(CNS)] (1)	244
2001/C 154 E/20	Proposition de règlement du Conseil instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes [COM(2001) 50 final — 2001/0027(CNS)]	251
2001/C 154 E/21	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes [COM(2001) 50 final]	256
2001/C 154 E/22	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés [COM(2001) 50 final — 2001/0028(CNS)]	257
2001/C 154 E/23	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route [COM(2001) 56 final — 2000/0033(COD)] (1)	258
2001/C 154 E/24	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits [COM(2001) 63 final — 2000/0073(COD)] (1)	265
2001/C 154 E/25	Proposition de règlement du Conseil dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche [COM(2001) 62 final — 2001/0035(CNS)] (1)	278
2001/C 154 E/26	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie [COM(2001) 57 final — 1999/0264(COD)]	279
2001/C 154 E/27	Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries [COM(2001) 76 final — 2001/0038(CNS)]	282
2001/C 154 E/28	Proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens [COM(2000) 898 final — 2001/0011(CNS)]	283

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 154 E/29	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales [COM(2001) 80 <i>final</i> — 2001/0044(COD)]	285
2001/C 154 E/30	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires [COM(2001) 35 <i>final</i> — 2001/0047(COD)] ⁽¹⁾	290
2001/C 154 E/31	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [COM(2001) 87 <i>final</i> — 2001/0042(CNS)]	297
2001/C 154 E/32	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [COM(2001) 87 <i>final</i> — 2001/0043(CNS)]	299
2001/C 154 E/33	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques [COM(2001) 100 <i>final</i> — 2001/0056(COD)]	300

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne

(2001/C 154 E/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 595 final — 2000/0246(COD)

(Présentée par la Commission le 4 décembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Un niveau uniforme élevé de protection des citoyens européens doit être assuré à tout moment dans l'aviation civile, en adoptant des règles de sécurité communes et en veillant à ce que les produits, les personnes et les organisations dans la Communauté satisfassent à ces règles et à celles adoptées en vue de protéger l'environnement. Cela contribuera à faciliter la libre circulation des biens, des personnes et des organisations dans le marché intérieur.
- (2) En conséquence, les produits aéronautiques doivent faire l'objet d'une certification, afin de vérifier leur navigabilité, et il y a lieu d'élaborer des exigences appropriées applicables aux personnes et aux organisations participant à la sécurité aérienne.
- (3) La convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 prévoit déjà des normes minimales visant à assurer la sécurité de l'aviation civile. Les aéronefs, les équipages et les opérateurs aériens des pays tiers satisfaisant à ces normes bénéficieront des droits prévus dans cette convention.
- (4) Les produits aéronautiques doivent être certifiés dès lors qu'il est constaté qu'ils sont en état de navigabilité conformément à l'annexe 8 de la convention de Chicago et qu'ils satisfont aux exigences environnementales fixées par la Communauté en conformité avec les normes fixées en

vertu de cette convention. La Commission doit pouvoir élaborer les règles de mise en œuvre nécessaires.

- (5) Afin d'atteindre les objectifs communautaires en matière de libre circulation des biens, des personnes et des services, ainsi qu'en matière de politique commune des transports, les États membres doivent accepter sans exigence ni évaluation supplémentaire les produits, les organisations et les personnes certifiés conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour son application.
- (6) Il convient de prévoir une souplesse suffisante pour faire face aux situations d'urgence telles que des mesures de sécurité urgentes ou des besoins opérationnels imprévus ou limités, ainsi que la possibilité d'atteindre par d'autres moyens un niveau équivalent de sécurité. Les États membres doivent pouvoir accorder des dérogations aux exigences du présent règlement et à celles des règles arrêtées pour son application, pour autant que ces dérogations aient un champ d'application limité et soient soumises à un contrôle communautaire approprié.
- (7) La réalisation des objectifs du présent règlement peut être assurée par la coopération avec les pays tiers, auquel cas ses dispositions et celles des règles de mise en œuvre correspondantes peuvent être adaptées dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle conclus par la Communauté avec ces pays tiers. En l'absence de tels accords, les États membres doivent néanmoins être autorisés à reconnaître les homologations délivrées à des organisations, des personnes et des produits étrangers par un pays tiers, sous un contrôle communautaire approprié.
- (8) La nécessité de meilleurs arrangements dans tous les domaines couverts par le présent règlement est largement reconnue, et certaines missions actuellement assurées au niveau de la Communauté ou des États membres pourraient être remplies par un organisme spécialisé. Il convient par conséquent, dans le cadre de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs au niveau communautaire, de créer une Agence européenne de la sécurité aérienne, indépendante sur les questions techniques, et dotée de l'autonomie juridique, administrative et financière. À cette fin, il est nécessaire et approprié que l'Agence soit un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution qui lui sont confiés par le présent règlement.

- (9) Afin d'assister de manière adéquate la Communauté, l'Agence doit être autorisée à acquérir une expertise dans tous les domaines de la sécurité aérienne et de la protection de l'environnement couverts par le présent règlement. Elle doit assister la Commission dans la préparation de la législation nécessaire, et les États membres ainsi que l'industrie dans la mise en œuvre de cette législation. Elle doit pouvoir publier des moyens acceptables non contraignants de mise en conformité et des documents d'orientation. Il convient également qu'elle puisse procéder à des constats techniques et délivrer des certificats de type pour tous les produits aéronautiques. Elle doit disposer du pouvoir et de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de ces missions. Elle doit assister la Commission dans le contrôle de l'application du présent règlement et des règles adoptées pour son application, et doit disposer de l'autorité nécessaire pour ce faire.
- (10) Afin de contrôler efficacement les fonctions de l'Agence, le Parlement européen, la Commission et les États membres doivent être représentés dans un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence, et nommer le directeur exécutif. Il convient également que l'Agence soit autorisée à mener des activités de recherche et à organiser une coordination appropriée avec la Commission et les États membres. Il est souhaitable que l'Agence assiste la Communauté et ses États membres dans le domaine des relations internationales, et notamment de l'harmonisation des règles, de la reconnaissance mutuelle des homologations et de la coopération technique, et qu'elle soit habilitée à établir les relations appropriées avec les autorités aéronautiques des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le présent règlement.
- (11) L'intérêt public exige que l'Agence fonde ses actions en matière de sécurité uniquement sur une expertise indépendante, en appliquant strictement le présent règlement et les règles arrêtées par la Commission pour son application. À cet effet, il convient que toutes les décisions de l'Agence liées à la sécurité soient prises par le directeur exécutif, et que celui-ci dispose d'une grande latitude pour chercher conseil et organiser le fonctionnement interne de l'Agence. Toutefois, lorsque l'Agence devra élaborer des projets de règles à caractère général à mettre en œuvre par les autorités nationales, les États membres doivent pouvoir participer au processus d'élaboration.
- (12) Il est nécessaire de garantir que les parties affectées par les décisions de l'Agence aient accès à des voies de recours qui soient adaptées aux spécificités de l'aéronautique. Un mécanisme de recours approprié doit être mis en place afin que les décisions du directeur exécutif puissent être déferées à une chambre de recours spécialisée, dont les décisions puissent elles-mêmes faire l'objet de recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.
- (13) Afin de garantir la pleine autonomie et indépendance de l'Agence, il apparaît nécessaire de lui accorder un budget autonome alimenté essentiellement par une contribution de la Communauté et par les redevances acquittées par les utilisateurs du système. Toutefois, la procédure budgétaire communautaire doit rester applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général des Communautés européennes. En outre, le contrôle des comptes doit être assuré par la Cour des comptes.
- (14) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées, suivant le cas, selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision ou selon la procédure de réglementation prévue à son article 5.
- (15) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement de règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne et de la protection de l'environnement qui soient conformes à la convention de Chicago et leur surveillance permanente par un organisme communautaire institué à cette fin, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension européenne du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (16) Le présent règlement établit un cadre plus approprié et plus complet pour la définition et la mise en œuvre de règles techniques et de procédures administratives communes dans le domaine de l'aviation civile. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽²⁾, tout en maintenant les certifications de produits, de personnes et d'organisations déjà réalisées conformément audit règlement.

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(2) JO L 373 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1069/1999 (JO L 130 du 26.5.1999, p. 16).

(17) La nécessité d'une large participation des pays européens non membres de l'Union européenne est largement reconnue, afin de conférer une dimension européenne suffisante et de faciliter ainsi l'amélioration de la sécurité aérienne dans l'ensemble de l'Europe. Seuls les pays européens ayant conclu avec la Communauté des accords par lesquels il s'engage à transposer et mettre en œuvre l'acquis communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement peuvent être associés à ses travaux, selon des modalités à convenir dans le cadre de ces accords,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PRINCIPES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:
 - a) à la conception, la production, l'entretien et l'exploitation de produits et d'équipements aéronautiques;
 - b) aux personnels et aux organisations participant aux tâches décrites au point a);
 - c) aux produits, aux personnels et aux organisations participant à la prestation des facilités de navigation aérienne.

Il ne s'applique pas lorsque ces produits et équipements et ces personnels et organisations sont engagés dans des opérations militaires, de douane ou de police.

2. Chaque État membre veille à ce que les opérations militaires, de douane ou de police soient compatibles avec les objectifs du présent règlement.

Article 2

Objectif

1. L'objectif principal du présent règlement est d'établir un niveau uniforme élevé de sécurité aérienne en Europe.
2. Dans les domaines couverts par le présent règlement, celui-ci poursuit en outre les objectifs suivants:
 - a) faciliter la libre circulation des biens, des personnes et des services;
 - b) promouvoir la rentabilité dans les processus réglementaire et de certification;
 - c) assurer une interprétation commune des dispositions et des annexes de la convention de Chicago traitant des sujets

couverts par le présent règlement, en vue de faciliter leur mise en œuvre uniforme dans la Communauté et

- d) promouvoir dans le monde entier les vues de la Communauté en matière de normes et de règles de sécurité aérienne, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales.

3. Les moyens d'atteindre les objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont les suivants:

- a) la préparation, l'adoption et l'application uniforme de tous les actes nécessaires;
- b) la reconnaissance, sans exigence supplémentaire, des certificats, licences, homologations et autres documents délivrés pour les produits, les personnels et les organisations conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour son application;
- c) la création d'une Agence européenne de la sécurité aérienne.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «contrôle continu», les tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que la prise de toute mesure de sauvegarde;
 - b) «convention de Chicago», la convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que ses annexes, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle que modifiée par la suite, et telle qu'en vigueur et applicable à tous les États membres de la Communauté au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - c) «produit», un aéronef, un moteur ou une hélice;
 - d) «équipement», tout instrument, dispositif, mécanisme, appareil ou accessoire utilisé ou pouvant être utilisé pour l'exploitation d'un aéronef en vol, qu'il soit installé ou destiné à être installé dans un aéronef civil ou attaché à celui-ci, mais qui ne fait pas partie d'une cellule, d'un moteur ou d'une hélice;
 - e) «certification», toute forme de reconnaissance qu'un produit, une organisation ou une personne satisfait aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent règlement et aux règles arrêtées pour son application, ainsi que la délivrance du certificat, de la licence, de l'homologation ou de tout autre document correspondant qui atteste cette conformité;

- f) «certificat de type», un document qui certifie que le type de produits ou d'équipements en cause satisfait aux dispositions du présent règlement et de toute règle arrêtée pour son application;
- g) «transport commercial», le transport, à titre onéreux, de passagers, de courrier et/ou de marchandises par aéronef;
- h) «entité qualifiée», un organisme (autorité aéronautique nationale ou tout autre personne morale) qui peut exécuter des tâches de certification sous le contrôle et la responsabilité de l'Agence.

2. L'article 3, paragraphe 1, point b), et l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement peuvent être adaptés et son annexe peut être modifiée, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3, en vue d'appliquer, aux fins du présent règlement, les modifications ultérieures de la convention de Chicago, qui entrent en vigueur après l'adoption du présent règlement et qui deviennent applicables dans tous les États membres.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE FOND

Article 4

Principes fondamentaux

1. Les produits et les équipements ne sont utilisés sur le territoire des États membres que s'ils sont certifiés conformes aux dispositions du présent règlement relatives à la navigabilité et à celles relatives à la protection de l'environnement.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux aéronefs, aux organisations et aux personnels des pays tiers sans préjudice de leurs droits tels qu'ils sont spécifiés dans les conventions internationales applicables et dans la convention de Chicago.

Article 5

Exigences essentielles de navigabilité

1. Les produits et les équipements sont considérés en état de navigabilité s'ils sont conformes aux normes prescrites aux parties 1, 3 et 4 de l'annexe 8 de la convention de Chicago reprises dans l'annexe du présent règlement, et sont entretenus de telle manière que la sécurité en vol continue d'être assurée.
2. Lorsque la navigabilité des produits et des équipements a été démontrée et maintenue conformément au paragraphe 1, le certificat correspondant est délivré. Ce certificat précise les conditions dans lesquelles les produits et les équipements sont autorisés à fonctionner, et les conditions de leur entretien.
3. La Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3, les règles pour l'application des paragraphes 1 et 2 en spécifiant les conditions dans

lesquelles les produits et les équipements sont certifiés et entretenus.

Article 6

Exigences essentielles de protection de l'environnement

1. Les produits et les équipements sont soumis à certification acoustique conformément à la directive 80/51/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
2. La Commission arrête les règles nécessaires pour la certification visée au paragraphe 1 du présent article conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3.

Article 7

Autres principes fondamentaux et exigences essentielles

En ce qui concerne les principes fondamentaux et les exigences essentielles dans les domaines couverts par l'article 1^{er}, points b) et c), la Commission présente, le cas échéant, dans les meilleurs délais les propositions appropriées dans ces domaines au Parlement européen et au Conseil pour adoption sur la base de l'article 80, paragraphe 2, du traité.

Article 8

Reconnaissance des certificats

1. Les États membres reconnaissent, sans exigence ni évaluation technique supplémentaire, les certificats délivrés conformément au présent règlement. Lorsque la reconnaissance initiale correspond à une ou à des fins particulières, toute reconnaissance ultérieure couvre uniquement cette ou ces fins.
2. Dans l'attente de l'adoption des règles de mise en œuvre nécessaires et sans préjudice de l'article 56, les certificats qui ne peuvent être délivrés conformément au présent règlement peuvent être délivrés sur la base des réglementations nationales en vigueur.

Article 9

Certificats délivrés par des pays tiers

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement et des règles arrêtées pour son application, les États membres ou l'Agence peuvent délivrer des certificats sur la base des certificats délivrés par les autorités aéronautiques d'un pays tiers, comme prévu dans l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté et ce pays.
2. En l'absence d'un accord de reconnaissance mutuelle, lorsqu'un État membre envisage de délivrer des certificats sur la base de certifications délivrées par les autorités compétentes d'un État tiers, il notifie à la Commission et aux autres États membres le champ d'application et les conditions détaillées sous lesquelles ces certificats doivent être délivrés.

⁽¹⁾ JO L 18 du 24.1.1980, p. 26, telle que modifiée par la directive 83/206/CEE (JO L 117 du 4.5.1983, p. 15).

La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2, demander à un État membre de modifier les certificats qu'il envisage de délivrer ou de ne pas délivrer ces certificats. Si, dans les trois mois à compter de la notification, la Commission considère que:

- a) les conditions prévues pour la délivrance de ces certificats n'assurent pas un niveau de sécurité équivalent à celui spécifié par le présent règlement et par les règles arrêtées pour son application; et/ou
- b) ces certificats conférerait un avantage inéquitable à un pays tiers, ou sont contraires à la politique communautaire envers ce pays tiers.

Les certificats délivrés sur la base du premier alinéa expirent lors de l'entrée en vigueur d'un accord entre la Communauté et le pays tiers en question, et dans tous les cas au plus tard deux ans après leur délivrance. À la demande de l'État membre concerné en relation avec la délivrance de tout certificat, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2, autoriser au besoin la prorogation de cette période de deux ans, pour autant que les situations visées au deuxième alinéa ne surviennent pas.

Article 10

Mesures dérogatoires

1. Les dispositions du présent règlement et les règles arrêtées pour son application ne font pas obstacle à la réaction immédiate d'un État membre face à un problème de sécurité en relation avec un produit, une personne ou une organisation assujettis au présent règlement. En pareil cas, les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les mesures prises et leur justification.

2. La Commission détermine, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3, si un niveau inadéquat de sécurité ou une lacune du présent règlement et des règles arrêtées pour son application justifie le maintien des mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article. En pareil cas, elle entreprend également les actions nécessaires pour modifier la règle en cause. Si les mesures de l'État membre sont jugées injustifiées, l'État membre supprime les mesures en question.

3. Un État membre peut accorder des dérogations aux conditions de fond spécifiées dans le présent règlement et les règles arrêtées pour son application, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée. De telles dérogations sont notifiées dans les meilleurs délais à la Commission et aux autres États membres.

4. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3, peut décider que les dérogations accordées en application du paragraphe 3 du présent article

ne sont pas compatibles avec les objectifs du présent règlement, ou avec toute autre règle du droit communautaire. En pareil cas, l'État membre supprime la dérogation.

5. Lorsqu'un niveau de sécurité équivalent à celui atteint par l'application des règles arrêtées pour la mise en œuvre des articles 4 à 7 peut être obtenu par d'autres moyens, les États membres peuvent, sans discrimination sur la base de la nationalité des candidats et en tenant compte de la nécessité de ne pas fausser le jeu de la concurrence, accorder des homologations dérogeant à ces dispositions. En pareil cas, l'État membre concerné notifie à la Commission son intention d'accorder cette homologation, et indique les raisons qui démontrent la nécessité de la dérogation, ainsi que les conditions prévues pour assurer un niveau équivalent de sécurité.

6. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 3, détermine si une homologation proposée présente un niveau équivalent de sécurité et peut être accordée. En pareil cas, elle notifie sa décision à tous les États membres, qui ont également la possibilité d'appliquer cette mesure. Les règles de mise en œuvre correspondantes peuvent également être modifiées pour tenir compte d'une telle mesure. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent à la mesure en question.

Article 11

Diffusion et protection des informations

1. Les informations recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement par la Commission, l'Agence et les autorités aéronautiques nationales sont confidentielles et soumises à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Commission, l'Agence, les autorités aéronautiques nationales et toute entité habilitée, en application de la directive 94/56/CE du Conseil ⁽²⁾, à enquêter sur les accidents et incidents de l'aviation civile à l'intérieur de la Communauté ont accès aux informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3, décider de communiquer certaines informations aux parties intéressées. De telles décisions, qui peuvent être de portée générale ou individuelle, sont fondées sur la nécessité:

- a) de fournir aux personnes et aux organisations les informations dont elles ont besoin pour améliorer la sécurité aérienne; et
- b) de limiter la diffusion des informations à ce qui est strictement nécessaire pour leurs utilisateurs.

4. Afin d'informer le public du niveau général de sécurité, un rapport sur la sécurité est publié chaque année par l'Agence.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 14.

CHAPITRE III

L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

Section 1

Missions

Article 12

Création et fonction de l'Agence

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, il est créé une Agence européenne de la sécurité aérienne, ci-après dénommée «l'Agence».
2. Afin de garantir le fonctionnement et le développement corrects de la sécurité aérienne, l'Agence:
 - a) effectue toute tâche et formule des avis sur toutes questions couvertes par le présent règlement;
 - b) assiste la Commission en préparant les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent règlement, et lui apporte le soutien technique, scientifique et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions;
 - c) adopte les actes nécessaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement ou de tout acte communautaire applicable;
 - d) effectue les inspections et les enquêtes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 13

Typologie des actes de l'Agence

L'Agence peut adopter:

- a) des avis adressés à la Commission;
- b) des moyens acceptables non contraignants de mise en conformité ainsi que tout document d'orientation concernant l'application du présent règlement et des règles arrêtées pour son application;
- c) des décisions concernant l'application des articles 15, 46 et 47.

Article 14

Élaboration d'avis, de moyens acceptables de mise en conformité et de documents d'orientation

1. L'Agence élabore des projets afin d'assister la Commission dans la préparation de propositions concernant les principes

fondamentaux et les exigences essentielles à présenter au Parlement européen et au Conseil et dans l'adoption des règles de mise en œuvre nécessaires, notamment de celles applicables aux produits et aux équipements prévues à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 2. Ces projets sont présentés à la Commission en tant qu'avis par l'Agence.

2. L'Agence, en stricte conformité avec le présent règlement et les règles arrêtées par la Commission pour son application conformément à l'article 44, élabore des moyens acceptables non contraignants de mise en conformité et des documents d'orientation à utiliser lors du processus de certification.

Article 15

Certification

En ce qui concerne les produits et les équipements, l'Agence:

- a) effectue, elle-même ou par l'intermédiaire d'entités qualifiées, les inspections techniques nécessaires pour vérifier la navigabilité de leur type, conformément aux règles adoptées en ce qui concerne la conception des produits et des équipements selon les conditions fixées dans les règles de mise en œuvre arrêtées en vertu de l'article 5, paragraphe 3;
- b) délivre les certificats de type appropriés, y compris pour la certification des organisations de conception, conformément aux conditions fixées dans les règles de mise en œuvre arrêtées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, et assure un contrôle continu;
- c) modifie, suspend ou révoque tout certificat de type lorsqu'une personne physique ou morale ne remplit pas les obligations que lui impose le présent règlement ou les règles arrêtées pour son application;
- d) réagit immédiatement face à un problème de sécurité en relation avec des produits et équipements qu'elle a certifiés; en pareil cas, les procédures visées à l'article 10, paragraphes 1 et 2, s'appliquent.

Article 16

Contrôle de l'application des règles

1. L'Agence effectue des inspections afin de contrôler l'application par les États membres du présent règlement ainsi que de toute règle de mise en œuvre arrêtée par la Commission, et fait rapport à la Commission.

2. L'Agence effectue les enquêtes techniques nécessaires pour l'application de l'article 10 et de toute exigence définie aux fins de l'application du présent règlement, sous réserve des exigences à adopter conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2.

*Article 17***Recherche**

1. L'Agence peut mettre sur pied et financer ses propres activités de recherche en se limitant strictement à l'amélioration des activités dans son domaine de compétence, sans préjudice de la législation communautaire applicable.

2. L'Agence coordonne ses activités de recherche et de développement avec celles de la Commission et des États membres et veille à ce que les politiques et les actions soient cohérentes entre elles.

*Article 18***Relations avec les pays tiers**

1. L'Agence peut assister la Communauté et ses États membres dans leurs relations avec les pays tiers conformément à la législation communautaire applicable. Elle assiste en particulier sur demande la Commission dans ses négociations en vue de l'harmonisation des règles pertinentes et de la reconnaissance mutuelle des homologations attestant l'application satisfaisante des règles.

2. L'Agence peut coopérer avec les autorités aéronautiques nationales des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes sur les questions couvertes par le présent règlement, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec elles par la Commission.

*Section 2***Structure interne***Article 19***Statut juridique, siège, bureaux locaux**

1. L'Agence est un organisme de la Communauté. Elle est dotée de la personnalité juridique.

2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.

3. Le siège de l'Agence est fixé par les autorités compétentes, au plus tard six mois après l'adoption de ce règlement, sur proposition de la Commission. En accord avec le conseil d'administration visé à l'article 24, l'Agence peut établir ses propres bureaux locaux dans les États membres, sous réserve de l'accord de ces derniers.

4. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

*Article 20***Personnel**

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Agence, sans préjudice de l'application de l'article 33 du présent règlement aux membres des chambres de recours.

2. Sans préjudice de l'article 30, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut, ainsi que par le régime applicable aux autres agents, sont exercés par l'Agence en ce qui concerne son propre personnel.

3. Le personnel de l'Agence consiste en un nombre strictement limité de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou les États membres pour assumer des fonctions de gestion. Le reste du personnel se compose d'agents recrutés par l'Agence pour une période strictement limitée à ses besoins.

*Article 21***Privilèges et immunités**

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence.

*Article 22***Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

5. La responsabilité personnelle de ses agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

*Article 23***Langues**

1. L'anglais est la langue de travail de l'Agence. Les avis adressés à la Commission aux fins de l'article 14, paragraphe 1, sont présentés dans toutes les langues officielles de la Communauté. Les moyens acceptables non contraignants de mise en conformité et les documents d'orientation aux fins de l'article 14, paragraphe 2, sont disponibles en langue anglaise. Les demandes de certification adressées à l'Agence, les documents requis pour traiter ces demandes ainsi que tous les autres documents peuvent être transmis dans une des langues officielles de la Communauté, et lorsque la règle applicable l'exige, en langue anglaise. Les décisions individuelles et les procédures liées à une demande sont disponibles dans la langue du destinataire.

2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par l'Agence de traduction des organes de l'Union.

*Article 24***Création et attributions du conseil d'administration**

1. Il est créé un conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration:
 - a) nomme le directeur exécutif en application de l'article 30;
 - b) adopte avant le 31 mars de chaque année le rapport général de l'Agence pour l'année précédente, et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres;
 - c) adopte avant le 30 septembre de chaque année, et après approbation par la Commission, le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir, et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres;
 - d) adopte les lignes directrices pour l'attribution de tâches de certification à des entités qualifiées, après approbation par la Commission;
 - e) établit des procédures pour la prise de décision par le directeur exécutif, comme indiqué aux articles 44 et 45;
 - f) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence en application des articles 49, 50 et 51;
 - g) nomme les membres de la chambre de recours en application de l'article 33;
 - h) exerce l'autorité disciplinaire sur les fonctionnaires visés à l'article 30, points 1 et 3.

3. Le conseil d'administration établit un organe consultatif des parties intéressées, qu'il consulte avant de prendre des

décisions dans les domaines visés au paragraphe 2, points c), e) et f).

*Article 25***Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant nommé par le Parlement européen, ainsi que leurs suppléants. La durée du mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 26***Présidence du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. Le mandat du président ou du vice-président expire au même moment que sa qualité de membre du conseil d'administration. Sous réserve de la présente disposition, la durée du mandat du président ou du vice-président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 27***Réunions**

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président.

2. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations.

3. Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par an; il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission, ou d'un tiers des États membres.

4. Le conseil d'administration peut inviter des observateurs à assister à ses réunions.

5. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Agence.

*Article 28***Vote**

1. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des deux tiers.

2. Chaque membre dispose d'une voix. Le directeur exécutif de l'Agence ne prend pas part au vote.

*Article 29***Fonctions et pouvoirs du directeur exécutif**

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui est complètement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Sans préjudice des compétences respectives de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

2. Le directeur exécutif est investi des fonctions et des pouvoirs suivants:

- a) adopter les actes de l'Agence tels que spécifiés à l'article 13, dans les limites fixées par le présent règlement, par les règles arrêtées pour sa mise en œuvre et par toute législation applicable;
- b) décider des inspections et des enquêtes, comme prévu aux articles 47 et 48;
- c) attribuer les tâches de certification à des entités qualifiées, conformément aux lignes directrices définies par le conseil d'administration;
- d) assurer toute fonction internationale et coopération technique avec les pays tiers aux fins de l'application de l'article 18;
- e) prendre les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publications de notices, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;
- f) préparer chaque année un projet de rapport général et le soumettre au conseil d'administration;
- g) exercer à l'égard du personnel les pouvoirs indiqués à l'article 20, paragraphe 2;
- h) établir des estimations des recettes et des dépenses de l'Agence, en application de l'article 49, et exécuter le budget en application de l'article 50;
- i) déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du personnel de l'Agence, dans le respect des règles à adopter conformément à la procédure fixée à l'article 53, paragraphe 2.

*Article 30***Nomination des hauts fonctionnaires**

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la Commission.

2. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

3. Le directeur exécutif peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs. Si le directeur exécutif est absent ou indisposé, un des directeurs le remplace.

4. Les directeurs de l'Agence sont nommés et révoqués conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, après consultation du directeur exécutif.

*Article 31***Création et attributions des chambres de recours**

1. Il est créé au sein de l'Agence une ou plusieurs chambres de recours.

2. La ou les chambres de recours statuent sur les recours concernant les décisions visées à l'article 35.

3. La ou les chambres de recours se réunissent autant que de besoin. Le nombre de chambres de recours et la répartition du travail entre elles est déterminé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2.

*Article 32***Composition des chambres de recours**

1. Une chambre de recours se compose d'un président et de deux autres membres.

2. Le président sélectionne pour chaque affaire les autres membres et leurs suppléants sur la liste de membres qualifiés établie conformément à l'article 33, paragraphe 1.

Lorsque la chambre de recours considère que la nature du recours l'exige, elle peut appeler pour cette affaire deux membres supplémentaires sur la liste.

3. Les qualifications requises pour les membres de chaque chambre de recours, les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions et les conditions de vote sont déterminées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2.

*Article 33***Indépendance des membres des chambres de recours**

1. Les membres des chambres de recours, ainsi que les présidents et leurs suppléants, sont nommés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission. Leur mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

2. Les membres des chambres de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction.

3. Les membres des chambres de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction dans l'Agence. La fonction de membre d'une chambre de recours peut être à temps partiel.

4. Les membres de chambres de recours ne peuvent être démis de leurs fonctions ni retirés de la liste au cours de leur mandat, sauf s'il existe des motifs graves pour ce faire, et que la Cour de justice, sur demande de la Commission après obtention de l'avis du conseil d'administration, prend une décision à cet effet.

Article 34

Exclusion et récusation

1. Les membres des chambres de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.

2. Si pour une des raisons mentionnées au paragraphe 1, ou pour toute autre raison, un membre d'une chambre de recours considère qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe cette chambre de recours.

3. Les membres des chambres de recours peuvent être récusés par une partie au recours pour une des raisons mentionnées au paragraphe 1, ou s'ils sont suspectés de partialité. Une récusation n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie à la procédure de recours en cause a engagé une étape procédurale. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

4. Les chambres de recours décident des mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 sans la participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, celui-ci est remplacé à la chambre de recours par son suppléant.

Article 35

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions de l'Agence prises sur la base de l'article 15 ou de l'article 48, ainsi que les décisions relatives au paiement des redevances en application de l'article 52 sont susceptibles de recours.

2. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. L'Agence peut cependant, si elle considère

que les circonstances le permettent, suspendre l'application de la décision contestée.

3. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours que conjointement à un recours contre la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 36

Personnes admises à former le recours

Toute personne physique ou morale peut former un recours, sous réserve de l'article 42, contre une décision qui lui est adressée, ou contre une décision qui, bien qu'adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement. Les parties à la procédure peuvent être parties à la procédure de recours.

Article 37

Délai et forme du recours

Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Agence, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mesure à la personne concernée ou, en l'absence de notification, à compter du jour où elle est parvenue à la connaissance de cette personne.

Article 38

Révision préjudicielle

1. Si l'organe de l'Agence qui a préparé la décision considère le recours comme recevable et fondé, l'Agence y fait droit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.

2. S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai d'un mois à compter de la réception du mémoire exposant les motifs, l'Agence, dans les meilleurs délais, décide si elle suspend l'application de la décision conformément à l'article 35, paragraphe 2, deuxième phrase et défère le recours à la chambre de recours.

Article 39

Examen du recours

1. Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il peut y être fait droit.

2. Au cours de l'examen du recours, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qui émanent des autres parties ou qu'elle leur a adressées. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des remarques.

Article 40

Décisions sur le recours

La chambre de recours peut soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Agence, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Agence. Celui-ci est lié par la décision de la chambre de recours.

Article 41

Recours devant la Cour de justice

1. Les décisions des chambres de recours statuant sur un recours sont susceptibles d'un recours devant la Cour de justice.
2. Le recours est ouvert pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.
3. La Cour de justice a compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée.
4. Le recours est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre de recours pour autant que la décision de celle-ci n'a pas fait droit à ses prétentions.
5. Le recours est formé devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la chambre de recours.
6. L'Agence est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 42

Mandataire

Les personnes qui ne sont pas domiciliées ou qui n'ont pas leur siège ou un établissement sur le territoire des États membres peuvent participer aux procédures auprès de l'Agence uniquement s'ils désignent un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement sur le territoire de la Communauté.

Article 43

Recours direct

1. Les États membres peuvent introduire directement un recours auprès de la Cour de justice contre des décisions de l'Agence en application de l'article 15.
2. Les dispositions de l'article 40 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 3

Méthodes de travail

Article 44

Procédures pour l'élaboration d'avis, de moyens acceptables de mise en conformité et de documents d'orientation

1. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil d'administration établit des procédures transparentes pour l'adoption d'avis, de moyens acceptables de mise en conformité et de documents d'interprétation dans les domaines visés à l'article 13, points a) et b).

Ces procédures:

- a) utilisent l'expertise disponible chez les autorités aéronautiques des États membres;
- b) font participer en tant que de besoin des experts des parties intéressées lorsque l'Agence élabore des avis et des documents d'orientation;
- c) garantissent que l'Agence procède à une diffusion et à une consultation larges, selon un calendrier et une procédure bien définis comprenant l'obligation, pour l'Agence, de réagir par écrit au processus de consultation.

2. Aux fins de l'élaboration, en vertu de l'article 14, des avis et des documents d'orientation qui doivent être appliqués par les États membres, l'Agence peut créer un groupe de travail dans lequel chaque État membre a la faculté de nommer un expert.

3. Les actes visés à l'article 13, points a) et b), et les procédures adoptés en application du paragraphe 1 du présent article sont publiés dans une publication officielle de l'Agence.

4. Des procédures particulières peuvent être élaborées en ce qui concerne les mesures immédiates à prendre par l'Agence afin de faire face à un problème de sécurité et d'informer les parties intéressées de la ou des mesures qu'elles doivent prendre.

Article 45

Décisions

1. Le conseil d'administration établit des procédures transparentes pour l'adoption des décisions individuelles prévues à l'article 13, point c).

Ces procédures:

- a) garantissent l'audition de la personne physique ou morale destinataire de la décision;

- b) prévoient la notification de la décision à la personne physique ou morale concernée et sa publication;
- c) prévoient l'information de la personne physique ou morale destinataire de la décision sur les voies de recours dont elle dispose aux termes du présent règlement.

Le conseil d'administration adopte des procédures spécifiant les conditions dans lesquelles les décisions sont notifiées, en tenant compte de la procédure d'appel.

2. Des procédures particulières peuvent être élaborées concernant les mesures d'urgence à prendre par l'Agence pour faire face à un problème de sécurité et pour informer les parties intéressées des mesures qu'il convient de prendre.

Article 46

Pouvoirs d'investigation

Sans préjudice des pouvoirs d'exécution conférés par le traité à la Commission, l'Agence peut effectuer toutes les enquêtes et inspections nécessaires aux fins de l'accomplissement des missions que lui assigne le présent règlement. Elle peut également confier des missions d'enquête à des entités qualifiées, conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration après approbation par la Commission.

Article 47

Inspections auprès des États membres

1. Aux fins de l'application du présent règlement et des règles arrêtées pour son application, l'Agence effectue des inspections auprès des États membres et des entités qualifiées. Les fonctionnaires mandatés à cet effet par l'Agence sont habilités:

- a) à examiner les dossiers, données, comptes rendus et tout autre document pertinent concernant la mise en place de niveaux de sécurité aérienne conformes au présent règlement;
- b) à faire des copies de tout ou partie de ces dossiers, données, comptes rendus et autre document;
- c) à demander des explications orales sur place;
- d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport.

2. Les fonctionnaires de l'Agence chargés des inspections exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat spécifiant l'objet et les buts de leur mission, ainsi que la date à laquelle elle débute. En temps utile avant l'inspection, l'Agence informe l'État membre concerné de l'inspection prévue et de l'identité des fonctionnaires mandatés.

3. L'État membre concerné se soumet aux inspections et veille à ce que les organismes ou personnes concernés se soumettent également aux inspections.

4. Lorsqu'une inspection aux termes du présent article nécessite l'inspection d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, et qu'une entreprise s'y oppose, l'État membre concerné apporte aux fonctionnaires mandatés par l'Agence l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien leur mission.

Article 48

Enquête dans des entreprises

1. Aux fins de l'application de l'article 15, des enquêtes dans des entreprises sont effectuées par l'Agence ou par des entités qualifiées. Les fonctionnaires mandatés à cet effet par le présent règlement sont habilités:

- a) à examiner les dossiers, données, comptes rendus et tout autre document pertinent concernant la mise en place de niveaux de sécurité aérienne conformes au présent règlement;
- b) à faire des copies de tout ou partie de ces dossiers, données, comptes rendus et autre document;
- c) à demander une explication orale sur place;
- d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport.

2. Les fonctionnaires chargés des enquêtes exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat spécifiant l'objet et les buts de leur mission.

3. En temps utile avant l'enquête, l'Agence informe l'État membre sur le territoire duquel celle-ci doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des fonctionnaires mandatés. Les fonctionnaires de l'État membre concerné assistent, à la demande de l'Agence, les fonctionnaires mandatés dans l'exécution de leur mission.

Section 4

Dispositions financières

Article 49

Budget

1. Les recettes de l'Agence proviennent:

- a) d'une contribution de la Communauté et de tout autre État avec lequel la Communauté a conclu les accords visés à l'article 54;

b) des redevances payées par les demandeurs et les détenteurs de certificats et d'homologations délivrés par l'Agence;

c) des honoraires pour publications, formation et tout autre service assuré par l'Agence.

2. Les dépenses de l'Agence comprennent les dépenses de personnel, administratives, d'infrastructure et opérationnelles.

3. Le directeur exécutif établit une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, et le transmet au conseil d'administration accompagné d'un tableau des effectifs.

4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

5. Le conseil d'administration adopte, le 31 mars au plus tard, le projet de budget, et le transmet à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu les accords visés à l'article 54.

Sur la base de ce projet de budget, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil conformément à l'article 272 du traité.

Après réception du projet de budget, les États mentionnés au premier alinéa élaborent leur propre avant-projet de budget.

6. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence en l'adaptant au besoin à la subvention communautaire.

Article 50

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.

2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que le contrôle de l'existence et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le contrôleur financier de la Commission.

3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif soumet à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice précédent.

La Cour des comptes examine ces comptes conformément à l'article 248 du traité. Elle publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence.

4. Le conseil d'administration, sur recommandation du Parlement européen, donne décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget.

Article 51

Dispositions financières

Le conseil d'administration arrête, avec l'accord de la Commission et après avis de la Cour des comptes, le règlement financier de l'Agence, qui spécifie notamment la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 52

Règlement concernant les redevances

1. La Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3, adopte le règlement concernant les redevances.

2. Le règlement concernant les redevances indique notamment les prestations pour lesquelles des redevances au sens de l'article 49, paragraphe 1, sont dues, le montant des redevances et leurs modalités de paiement.

3. Des redevances sont perçues pour:

a) la délivrance et le renouvellement de certificats ainsi que les fonctions de contrôle continu y afférentes;

b) pour la fourniture de service ou de documentation en reflétant dans ce cas le coût réel de chaque prestation;

c) et pour le traitement des recours.

Les redevances sont perçues en euros.

4. Le montant des redevances est fixé à un niveau assurant une recette en principe suffisante pour couvrir la totalité des coûts des services fournis.

La contribution visée à l'article 49, paragraphe 1, peut couvrir, pendant une période transitoire s'achevant le 31 décembre de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dépenses liées à la phase initiale de lancement de l'Agence. Si nécessaire, cette période peut être prolongée d'un an, conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 54

Participation des pays tiers européens

L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers européens parties à la convention de Chicago et qui ont conclu avec la Communauté des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement et par toute règle arrêtée pour son application.

Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront élaborés qui spécifieront notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence, y compris des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

Article 55

Début des activités de l'Agence

L'Agence assume pleinement les missions qui lui incombent en application du présent règlement douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 56

Abrogation

Le règlement (CEE) n° 3922/91 est abrogé.

Les dispositions de l'article 8 du présent règlement s'appliquent aux produits, équipements, organisations et personnes qui ont été certifiés conformément au règlement (CEE) n° 3922/91.

Article 57

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 5, 6, et 7 s'appliquent à la date prévue par les règles arrêtées en vue de leur application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES

CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ D'AÉRONEFS

Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale

Huitième édition — juillet 1988

1^{ère} PARTIE — DÉFINITIONS

Les expressions ci-dessous, employées dans les normes de la présente Annexe, ont les significations suivantes:

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO). Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères de classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

Altitude-pression. Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

Approuvé. Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.

Atmosphère type. Atmosphère définie comme suit:

- a) l'air est un gaz parfait sec;
- b) ses constantes physiques sont les suivantes:
- masse molaire moyenne au niveau de la mer:
 $M_0 = 28,964420 \times 10^{-3} \text{ kg mol}^{-1}$
 - pression atmosphérique au niveau de la mer:
 $P_0 = 1\,013,250 \text{ hPa}$
 - température au niveau de la mer:
 $t_0 \text{ } 15 \text{ } ^\circ\text{C}$
 $T_0 \text{ } 288,15 \text{ K}$
 - masse volumique au niveau de la mer:
 $P_0 = 1,2250 \text{ kg m}^{-3}$
 - température de fusion de la glace:
 $T_i = 273,15 \text{ K}$
 - constante universelle des gaz parfaits:
 $R^* = 8,31432 \text{ JK}^{-1}\text{mol}^{-1}$

- c) les gradients de température sont les suivants:

Altitude géopotentielle (km)		Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre géopotentiel)
De	A	
- 5,0	11,0	- 6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+ 1,0
32,0	47,0	+ 2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	- 2,8
71,0	80,0	- 2,0

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

Charge ultime. Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.

Coefficient de sécurité. Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.

Conditions d'utilisation prévues. Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas:

- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation;
- b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.

Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Facteur de charge. Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Groupe motopropulseur. Groupe constitué par un ou plusieurs moteurs avec leurs accessoires et dont l'ensemble est nécessaire pour produire une poussée indépendamment du fonctionnement de tout autre groupe motopropulseur; le groupe ne comprend pas les dispositifs destinés à fournir une poussée temporaire de courte durée.

Groupe(s) motopropulseur(s) le(s) plus défavorable(s). Groupe(s) motopropulseur(s) dont la défaillance a l'effet le plus favorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Hélicoptère de classe de performances 1. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.

Hélicoptère de classe de performances 2. Hélicoptère exploité des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en-deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.

Hélicoptère de classe de performances 3. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé doit être exécuté.

Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

Masse de calcul au décollage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Règlement applicable de navigabilité. Règlement de navigabilité complet et détaillé établi par un État contractant pour la classe d'aéronefs considérée.

Surface d'atterrissage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Surface de décollage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs décollant dans une direction donnée.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

3^{ème} PARTIE — AVIONS

CHAPITRE 1^{er} — GÉNÉRALITÉS

1.1. **Domaine d'application**

- 1.1.1. Les normes de la 3^{ème} Partie, à l'exception des normes spécifiées en 8.4, sont applicables à tous les avions désignés en 1.1.3 qui appartiennent à un type dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat de navigabilité à partir du 13 juin 1960.
- 1.1.2. Les normes spécifiées en 8.4 de la 3^{ème} Partie sont applicables à tous les avions désignés en 1.1.3 qui appartiennent à un type dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat de navigabilité à partir du 22 mars 1985.
- 1.1.3. Les normes de la 3^{ème} Partie s'appliqueront aux avions dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 5 700 kg et qui sont destinés au transport international de passagers, de marchandises ou d'articles postaux.
- 1.1.4. Le niveau de navigabilité défini dans les parties appropriées du règlement national complet et détaillé mentionné en 2.2 de la 2^{ème} Partie pour les avions indiqués en 1.1.3 sera au moins pratiquement équivalent au niveau d'ensemble visé par les normes générales de la 3^{ème} Partie.
- 1.1.5. Sauf indication contraire, les normes s'appliqueront à l'avion complet, y compris les groupes motopropulseurs, les systèmes et l'équipement.

1.2. **Nombre de groupes motopropulseurs**

L'avion sera équipé d'au moins deux groupes motopropulseurs.

1.3. **Limites d'emploi**

- 1.3.1. Les limites d'emploi seront fixées pour l'avion, ses groupes motopropulseurs et son équipement (voir 9.2). La conformité aux normes de la 3^{ème} Partie sera établie en admettant que l'avion est utilisé dans les limites spécifiées. Les limites d'emploi seront établies en prenant par rapport aux limites de sécurité des marges suffisantes pour rendre très improbable l'éventualité d'un accident.
- 1.3.2. Des valeurs limites pour la masse, le centrage, la répartition du chargement, les vitesses et les altitudes ou les altitudes-pression définiront les domaines à l'intérieur desquels il sera démontré que l'avion satisfait aux normes de la 3^{ème} Partie; toutefois, il ne sera pas nécessaire de considérer les combinaisons de conditions essentiellement impossibles à réaliser.

1.4. **Particularités et caractéristiques susceptibles de compromettre la sécurité**

L'avion ne présentera ni particularité, ni caractéristique susceptible de compromettre la sécurité dans les conditions d'utilisation prévues.

1.5. **Certification de la conformité au règlement applicable**

- 1.5.1. La conformité au règlement applicable de navigabilité sera établie à partir de résultats d'essais, de calculs, ou de calculs fondés sur des essais, à condition que, dans chaque cas, la précision obtenue garantisse un niveau de navigabilité égal à celui qui serait obtenu par des essais directs.
- 1.5.2. Les essais prévus en 1.5.1 seront tels qu'ils donnent une garantie suffisante du fonctionnement correct et sûr de l'avion de ses éléments et de son équipement dans les conditions d'utilisation prévues.

CHAPITRE 2 — VOL**2.1. Généralités**

- 2.1.1. La conformité aux normes du Chapitre 2 sera démontrée par des essais en vol ou par d'autres essais effectués sur un ou plusieurs avions du type pour lequel le certificat de navigabilité est demandé, ou encore par des calculs basés sur de tels essais, à condition que ces calculs donnent un niveau de navigabilité égal ou supérieur à celui qui serait obtenu par des essais directs.
- 2.1.2. Il sera démontré que l'avion satisfait à chacune des normes pour toutes les combinaisons applicables de masse et de centrage de l'avion dans la gamme des conditions de chargement pour laquelle le certificat est demandé.
- 2.1.3. En cas de besoin, des configurations appropriées seront établies pour la détermination des performances dans les diverses phases de vol et pour l'étude des qualités de vol de l'avion.

2.2. Performances**2.2.1. Généralités**

- 2.2.1.1. Des données suffisantes sur les performances de l'avion seront établies et consignées dans le manuel de vol de l'avion afin de fournir aux exploitants les renseignements nécessaires à la détermination de la masse totale de l'avion à partir des valeurs des paramètres d'exploitation propres au vol projeté pour que le vol puisse être effectué avec une garantie raisonnable que l'avion atteindra les performances minimales de sécurité.
- 2.2.1.2. Les performances consignées dans le manuel de vol de l'avion n'exigeront pas du pilote une habileté exceptionnelle ou une attention excessive.
- 2.2.1.3. Les performances consignées au manuel de vol de l'avion seront compatibles avec les limites d'emploi de 1.3.1 et avec les combinaisons logiquement possibles en service de l'équipement et des systèmes dont l'utilisation peut modifier les performances.

2.2.2. Performances minimales

Aux masses maximales (voir 2.2.3) de décollage et d'atterrissage ou d'amerrissage consignées dans le manuel de vol en fonction de l'altitude ou de l'altitude-pression de l'aérodrome soit en atmosphère type, soit dans des conditions atmosphériques spécifiées par vent nul et, pour les hydravions, dans des conditions spécifiées en eau calme, l'avion devra pouvoir réaliser les performances minimales prescrites respectivement en 2.2.2.1 et 2.2.2.2, sans considération d'obstacles ni de longueur de piste ou de plan d'eau.

2.2.2.1. Décollage

- a) L'avion devra pouvoir décoller en cas de défaillance du groupe motopropulseur le plus favorable (voir 2.2.3), les groupes motopropulseurs en fonctionnement étant utilisés dans les limites d'emploi de la puissance de décollage.
- b) À la fin de la période pendant laquelle la puissance de décollage peut être utilisée, l'avion devra pouvoir, avec le groupe motopropulseur le plus favorable hors de fonctionnement et les autres groupes motopropulseurs utilisés dans les limites d'emploi de la puissance maximale continue, poursuivre la montée jusqu'à une hauteur où il pourra se maintenir et effectuer un circuit d'aérodrome.
- c) Dans toutes les phases de décollage et de montée, les performances minimales seront suffisantes pour garantir que, dans des conditions d'utilisation légèrement différentes des conditions idéales pour lesquelles les données sont consignées dans le manuel de vol (voir 2.2.3), l'écart par rapport aux valeurs consignées ne sera pas excessif.

2.2.2.2. Atterrissage

- a) En cas d'approche interrompue, l'avion devra pouvoir, à partir de la configuration d'approche et avec le groupe motopropulseur le plus favorable hors de fonctionnement, poursuivre son vol jusqu'en un point d'où une nouvelle approche pourra être effectuée.
- b) En cas d'atterrissage interrompu, l'avion devra pouvoir, à partir de la configuration d'atterrissage, effectuer une ressource avec tous les groupes motopropulseurs en fonctionnement.

2.2.3. Performances consignées dans le manuel de vol

Des données de performances seront établies et consignées dans le manuel de vol de l'avion, afin que l'application de ces données au moyen des règles d'exploitation mentionnées en 5.2 de l'Annexe 6, 1^{ère} Partie, permette d'établir une correspondance satisfaisante au point de vue de la sécurité entre les performances de l'avion et les caractéristiques des aérodromes et des routes aériennes que l'avion est capable d'utiliser en exploitation. Les données de performances seront déterminées et consignées dans le manuel de vol pour les phases ci-après, et pour les gammes de masse, d'altitude ou d'altitude-pression, de vitesse du vent, de pente de la surface de décollage et d'atterrissage pour les avions terrestres, ou de conditions du plan d'eau, de densité de l'eau et de force du courant pour les hydravions, suivant le cas, et pour toutes autres variables d'exploitation sur lesquelles doit porter le certificat de navigabilité.

2.2.3.1. *Décollage.* Les données de performances au décollage comprendront la distance accélération-arrêt et la trajectoire de décollage.

2.2.3.1.1. *Distances accélération-arrêt.* La distance accélération-arrêt sera la distance nécessaire pour effectuer la mise en vitesse et immobiliser l'avion ou, dans le cas d'un hydravion, pour effectuer la mise en vitesse et ralentir suffisamment, en admettant que le groupe motopropulseur le plus favorable subisse une défaillance soudaine en un point au moins aussi éloigné du point de départ du décollage que le point admis pour la détermination de la trajectoire de décollage (voir 2.2.3.1.2).

2.2.3.1.2. *Trajectoire de décollage.* La trajectoire de décollage comprendra le roulement au sol ou l'hydroplanage, la montée initiale et la montée, en admettant que le groupe motopropulseur le plus favorable subisse une défaillance soudaine au cours du décollage (voir 2.2.3.1.1). La trajectoire de décollage jusqu'à la hauteur à laquelle l'avion peut se maintenir et exécuter un circuit d'aérodrome sera consignée dans le manuel de vol de l'avion. La montée sera effectuée à une vitesse au moins égale à la vitesse de sécurité au décollage, déterminé conformément aux dispositions de 2.3.1.3.

2.2.3.2. *Croisière.* Les performances ascensionnelles en croisière seront les performances de montée (ou de descente) de l'avion dans la configuration de croisière:

a) avec le groupe motopropulseur le plus favorable hors de fonctionnement;

b) avec les deux groupes motopropulseurs les plus favorables hors de fonctionnement, dans le cas d'avions équipés de trois groupes motopropulseurs au moins.

Les groupes motopropulseurs ne seront pas utilisés à une puissance supérieure à la puissance maximale continue.

2.2.3.3. *Atterrissage.* La distance d'atterrissage sera la distance horizontale parcourue par l'avion à partir d'un point de la trajectoire d'approche situé à une hauteur choisie au-dessus de la surface d'atterrissage, jusqu'au point de la surface d'atterrissage où l'avion s'immobilise ou, pour les hydravions, jusqu'au point où la vitesse tombe à une valeur suffisamment basse. La hauteur choisie au-dessus de la surface d'atterrissage et la vitesse d'approche seront déterminées en fonction des méthodes d'exploitation. Cette distance peut être complète par les marges qui s'avèreraient nécessaires. En pareil cas, la hauteur choisie au-dessus de la surface d'atterrissage, la vitesse d'approche et la marge de distance seront liées par une relation appropriée et tiendront compte à la fois des méthodes normales d'exploitation et de tout écart raisonnable par rapport à ces méthodes.

2.3. Qualités de vol

L'avion satisfera aux normes de 2.3 à toute altitude inférieure ou égale à l'altitude maximale prévue correspondant au règlement applicable, à toutes les températures correspondant à cette altitude et pour lesquelles l'avion est approuvé.

2.3.1. Manœuvrabilité et maniabilité

L'avion sera manœuvrable et maniable dans toutes les conditions d'utilisation prévues; il sera possible de passer progressivement d'une condition de vol à une autre (par exemple: virages, glissades, changement de puissance motrice et changements de configuration de l'avion), sans que le pilote ait à faire preuve d'une habileté, d'une attention ou d'une vigueur exceptionnelle, même en cas de défaillance subite d'un groupe motopropulseur quelconque. Une technique permettant de manœuvrer l'avion avec sécurité sera établie pour toutes les phases de vol et toutes les configurations pour lesquelles des performances sont consignées dans le manuel de vol.

2.3.1.1. *Manœuvrabilité de la surface.* L'avion sera manœuvrable sur le sol (ou sur l'eau) pendant la circulation à la surface, le décollage et l'atterrissage dans les conditions d'utilisation prévues.

2.3.1.2. *Manœuvrabilité au décollage.* L'avion sera manœuvrable dans le cas de défaillance soudaine du groupe motopropulseur le plus défavorable en tout point du décollage, lorsque l'avion est manœuvré de la manière correspondant aux trajectoires de décollage et aux distances accélération-arrêt consignées dans le manuel.

2.3.1.3. *Vitesse de sécurité au décollage.* Les vitesses de sécurité au décollage admises pour déterminer les performances au décollage (lorsque l'avion a quitté le sol ou l'eau) comprendront une marge suffisante au-dessus de la vitesse de décrochage et au-dessus de la vitesse minimale à laquelle l'avion reste manœuvrable après une défaillance soudaine du groupe motopropulseur le plus défavorable.

2.3.2. Compensation

Les caractéristiques de compensation et autres caractéristiques de l'avion seront telles que l'attention exigée du pilote et les efforts qu'il doit faire pour rester dans les conditions de vol voulues, ne soient pas excessifs, compte tenu de la phase de vol considérée et de la durée de cette attention et de ces efforts. Cette norme s'appliquera aux cas de vol normal et aux cas de vol avec défaillance d'un ou plusieurs groupes motopropulseurs pour lesquels les caractéristiques de performances sont déterminées.

2.3.3. Stabilité

La stabilité de l'avion, compte tenu des autres caractéristiques de vol, des performances, de la résistance de la structure et des conditions d'utilisation les plus probables (par exemple, configurations et gammes de vitesse), sera telle qu'elle permette de garantir que les efforts d'attention exigés du pilote ne seront pas excessifs, compte tenu de la phase de vol considérée et de la durée de ces efforts. La stabilité de l'avion ne sera cependant pas telle que le pilotage demande un effort excessif ou que la sécurité de l'avion risque d'être compromise par manque de maniabilité dans des cas d'urgence.

2.3.4. Décrochage

2.3.4.1. *Avertissement de décrochage.* Dans toutes les configurations et à toutes les puissances admissibles, sauf celles qui ne sont pas jugées essentielles à la sécurité du vol, aussi bien en ligne droite qu'en virage, avec tous les groupes motopropulseurs en fonctionnement comme avec un groupe hors de fonctionnement, le pilote sera prévenu, sans ambiguïté, de l'approche du décrochage, l'avertissement de l'approche.

2.3.4.2. *Comportement de l'avion à la suite d'un décrochage.* Dans toutes les configurations et à toutes les puissances pour lesquelles l'aptitude à rétablir l'avion après un décrochage est jugée essentielle, le comportement de l'avion après un décrochage ne sera pas tel qu'il soit difficile d'effectuer un rétablissement rapide sans dépasser les limites de vitesse ou de résistance de l'avion. Une réduction du régime des groupes motopropulseurs en fonctionnement sera acceptable pendant le rétablissement consécutif à un décrochage.

2.3.4.3. *Vitesses de décrochage.* Les vitesses de décrochage ou vitesses minimales de vol en régime stabilisé dans les configurations correspondant à chaque phase de vol (par exemple: décollage, croisière et atterrissage) seront déterminés. Une des déterminations sera effectuée à une puissance inférieure ou égale à la puissance nécessaire pour obtenir une poussée nulle à une vitesse à peine supérieure à la vitesse de décrochage.

2.3.5. Vibrations aéroélastiques et autres vibrations

Il sera démontré par des essais appropriés que, dans les limites d'emploi de l'avion (voir 1.3.2), pour aucune des configurations ni à aucune des vitesses, il ne se produit dans aucune partie de l'avion de vibrations aéroélastiques ou d'autres vibrations excessives. L'avion ne présentera pas de buffeting susceptible de compromettre les manœuvres, de détériorer la structure ou d'imposer à l'équipage de conduite une fatigue excessive.

CHAPITRE 3 — STRUCTURES

3.1. Généralités

Les normes du Chapitre 3 s'appliquent à la structure de l'avion, constituée par l'ensemble des éléments de l'avion dont la défaillance entraînerait des risques graves.

3.1.1. Masse et répartition de masse

Sauf indications contraires, toutes les normes relatives à la structure seront satisfaites pour la gamme de masses applicable et pour la répartition de masse la plus défavorable dans les limites d'emploi pour lesquelles le certificat est demandé.

3.1.2. Charges limites

Sauf indications contraires, les charges extérieures et les charges d'inertie correspondantes, ou les réactions résultant des divers cas de charge prescrits en 3.3, 3.4 et 3.5 seront considérées comme des charges limites.

3.1.3. Résistance et déformation

Pour les divers cas de charge prescrits en 3.3, 3.4 et 3.5, aucune partie de la structure de l'avion ne subira de déformation dangereuse sous toute charge inférieure ou égale à la charge limite; la structure de l'avion devra pouvoir supporter la charge ultime.

3.2. Vitesses

3.2.1. Vitesses de calcul

Il sera procédé à la détermination des vitesses de calcul qui correspondent aux charges de manœuvre et aux charges de rafale, définies en 3.3, pour lesquelles la structure de l'avion est calculé. Pour la détermination des vitesses de calcul, les éléments ci-après seront étudiés:

- a) V_A : vitesse de manœuvre de calcul;
- b) V_B : vitesse à laquelle l'avion peut supporter la rafale verticale de vitesse maximale admise conformément à 3.3.2;
- c) V_C : vitesse qu'il n'est pas prévu de dépasser en vol normal de croisière, compte tenu des variations possibles de vitesse lorsque le vol est effectué dans des conditions de turbulence;
- d) V_D : vitesse maximale en piqué, excédant suffisamment la vitesse indiquée à l'alinéa c) pour rendre improbable le dépassement de cette vitesse de calcul en cas d'augmentation involontaire de la vitesse dans les conditions d'utilisation prévues, compte tenu des qualités de vol et des autres caractéristiques de l'avion;
- e) V_{E1} bis V_{E2} : vitesses maximales auxquelles il est possible de sortir les volets et le train d'atterrissage, ou d'effectuer d'autres changements de configuration.

Les vitesses V_A , V_B , V_C et V_E en a), b), c) et e), excéderont suffisamment la vitesse de décrochage de l'avion pour éviter tout risque de perte de maîtrise de l'avion en air turbulent.

3.2.2. Vitesses limites

Des vitesses limites, établies à partir des vitesses de calcul correspondantes, affectées s'il y a lieu de marges de sécurité, comme il est prévu en 1.3.1, seront indiquées dans le manuel de vol de l'avion parmi les limites d'emploi (voir 9.2.2).

3.3. Charges de vol

Les cas de charges de vol prévus en 3.3.1, 3.3.2 et 3.5 seront étudiés pour la gamme de masses et les répartitions de masse prescrites en 3.1.1 et aux vitesses déterminées conformément à 3.2.1. Il sera tenu compte des cas de charges dissymétriques aussi bien que des cas de charges symétriques. La répartition des charges aérodynamiques, des charges d'inertie et des autres charges résultant des cas spécifiés sera sensiblement identique à la répartition correspondant aux conditions réelles, ou plus défavorable que cette dernière.

3.3.1. Charges de manœuvre

Les charges de manœuvre seront calculées à partir des facteurs de charge de manœuvre correspondant aux manœuvres admissibles dans le cadre des limites d'emploi. Elles ne seront pas inférieures aux valeurs que l'expérience permet de juger satisfaisantes pour les conditions d'utilisation prévues.

3.3.2. Charges de rafale

Les charges de rafale seront calculées pour des rafales verticales et horizontales caractérisées par une vitesse et un gradient de vitesse qui correspondent de façon satisfaisante d'après les statistiques et autres renseignements, aux conditions d'utilisation prévues.

3.4. Charges au sol et charges à flot

La structure devra pouvoir supporter toutes les charges résultant des réactions du sol ou du plan d'eau susceptibles de se produire pendant la circulation à la surface, le décollage et l'atterrissage.

3.4.1. Cas d'atterrissage

Les cas d'atterrissage à la masse de calcul au décollage et la masse de calcul à l'atterrissage feront intervenir l'assiette de l'avion (symétrique ou dissymétrique) au moment du contact avec la surface, les vitesses de descente et tous autres facteurs dont dépendent les charges imposées à la structure, et qui pourraient se produire dans les conditions d'utilisation prévues.

3.5. Charges diverses

Outre l'étude des charges de manœuvre, des charges de rafale et des charges au sol ou à flot, ou concurrentement avec cette étude, on étudiera toutes les autres charges (charges sur les commandes de vol, pression rétablie dans la cabine, effets du fonctionnement des moteurs, charges résultant des changements de configuration, etc.) susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation prévues.

3.6. Vibrations aéroélastiques, divergence et vibrations en général

La structure de l'avion sera conçue de manière à ne pas présenter de vibrations aéroélastiques, ni de déformations instables de la structure sous l'effet des charges aérodynamiques (divergence), et à ne pas provoquer de perte de maîtrise résultant de sa formation, pour les vitesses comprises dans les limites d'emploi et pour des vitesses supérieures à ces limites jusqu'à une valeur suffisante pour satisfaire aux dispositions de 1.3.1. Une résistance suffisante sera assurée pour supporter les vibrations et le buffeting qui pourront se produire dans les conditions d'utilisation prévues.

3.7. Résistance à la fatigue

La construction de l'avion et sa résistance garantiront une probabilité extrêmement faible de rupture grave due à la fatigue de la structure principale sous l'effet de charges répétées et de vibrations dans les conditions d'utilisation prévues.

CHAPITRE 4 — CONCEPTION ET CONSTRUCTION

4.1. Généralités

Les détails de conception et de construction garantiront de manière suffisante que tous les éléments de l'avion fonctionneront de façon efficace et sûre dans les conditions d'utilisation prévues. Ces détails reposeront sur des méthodes qui se sont révélées satisfaisantes à l'expérience, ou qui ont été vérifiées par des essais spéciaux, par des recherches, ou par une combinaison d'essais et de recherches.

4.1.1. Essais de vérification

Le bon fonctionnement de toutes les parties mobiles essentielles à la sécurité d'utilisation de l'avion sera démontré par des essais appropriés, afin de garantir que ces parties mobiles fonctionneront correctement dans toutes les conditions d'utilisation.

4.1.2. Matériaux

Tous les matériaux utilisés dans les parties de l'avion essentielles à la sécurité d'utilisation seront conformes à des spécifications approuvées. Les spécifications approuvées seront telles que tout matériau reconnu conforme auxdites spécifications aura effectivement les propriétés essentielles qui sont admises dans le calcul.

4.1.3. Méthodes de construction

Les méthodes d'usinage et de montage devront permettre d'obtenir une structure de qualité homogène, dont la résistance en service pourra être maintenue de façon sûre.

4.1.4. Protection

La structure sera protégée contre tout phénomène susceptible de la détériorer ou d'amoinrir sa résistance en service (intempéries, corrosion, abrasion ou autre phénomène) dont les effets pourraient passer inaperçus, compte tenu de l'entretien qui sera assuré.

4.1.5. Visites

Des dispositions seront prises pour permettre toute visite, remplacement ou réparation nécessaires des éléments de l'avion qui doivent faire l'objet de ces opérations, soit périodiquement, soit à la suite de vols dans des conditions exceptionnellement dures.

4.1.6. Caractéristiques de conception

Une attention particulière sera accordée aux caractéristiques de conception qui influent sur l'aptitude de l'équipage à garder la maîtrise de l'avion en vol. Ces caractéristiques comprendront au moins les éléments suivants:

- a) *Commandes et timoneries.* Les commandes et timoneries seront conçues de manière à réduire au minimum les risques de coincement, de manœuvre involontaire et enclenchement intempestif des dispositifs de verrouillage des gouvernes.
- b) *Survivabilité des systèmes.* À partir du 12 mars 2000, les systèmes de bord seront conçus, disposés et physiquement séparés pour offrir le maximum de chances que l'avion puisse poursuivre son vol et atterrir en sécurité après tout événement ayant entravé des dommages à la structure ou aux systèmes de l'avion.
- c) *Poste d'équipage.* Le poste d'équipage sera conçu de manière à réduire au minimum les risques de manœuvre incorrecte ou incomprise des commandes par suite de la fatigue, d'une confusion ou d'entraves quelconques. Il sera tenu compte au moins des éléments suivants: disposition et identification des commandes et instruments, rapidité d'identification des cas d'urgence, réactions des commandes, ventilation, chauffage et insonorisation.
- d) *Champ de vision du poste de pilotage.* Le poste de pilotage sera aménagé de manière à offrir un champ de vision étendu, clair et sans distorsion, suffisant pour assurer la sécurité d'utilisation de l'avion, et à éliminer tout éblouissement ou réflexion susceptible de gêner la vision du pilote. Les caractéristiques de conception du pare-brise du poste de pilotage permettront, en cas de précipitation atmosphérique, une visibilité suffisante pour le pilotage normal et l'exécution d'approches et d'atterrissages.
- e) *Cas d'urgence.* L'avion sera doté de moyens qui assurent la prévention automatique des cas d'urgence résultant des défaillances possibles de l'équipement ou des systèmes susceptibles de compromettre la sécurité de l'avion, ou qui permettent à l'équipage de faire face à ces cas d'urgence. Des dispositions suffisantes seront prises pour que les fonctions essentielles continuent d'être assurées après défaillance(s) de groupe motopropulseur ou de système(s), dans la mesure où les normes de performances et de limites d'emploi de la présente Annexe et de l'Annexe 6, 1^{ère} et 3^{ème} Parties, couvrent le cas de défaillance(s).
- f) *Précautions contre l'incendie.* L'avion et les matériaux utilisés pour sa fabrication, y compris les matériaux d'aménagement de cabine utilisés lors d'une rénovation majeure, seront conçus de manière à réduire au minimum les risques d'incendies en vol ou à la surface, ainsi que la production de fumée et de gaz toxiques en cas d'incendie. Des moyens seront prévus pour circonscrire ou pour déceler et éteindre, sans créer de risques supplémentaires pour l'avion, les incendies qui pourraient se produire.
- g) *Extinction des incendies.* À partir du 12 mars 2000, la conception des systèmes d'extinction d'incendie du compartiment fret, y compris des agents extincteurs, tiendra compte de l'éventualité d'un incendie soudain et étendu, comme celui qui pourrait être causé par un engin explosif ou incendiaire.
- h) *Protection des occupants.* Lors de la conception de l'avion, des mesures de prévention seront prévues pour les cas de décompression accidentelle de la cabine et pour les cas de présence de fumée ou de gaz toxique (y compris, à partir du 12 mars 2000, ceux qui sont dus à des engins explosifs ou incendiaires), qui risquent de causer l'incapacité des occupants.
- i) *Protection du poste de pilotage contre les fumées.* À partir du 12 mars 2000, il sera prévu des moyens pour limiter le plus possible l'entrée dans le poste de pilotage de fumées ou de vapeurs toxiques produites par une explosion ou un incendie à bord de l'avion.

4.1.7. Atterrissage d'urgence

4.1.7.1. Lors de la conception de l'avion, des dispositions seront prises pour protéger les occupants, en cas d'atterrissage d'urgence, contre l'incendie, la fumée et les gaz toxiques, les effets directs de la décélération ainsi que les blessures dues aux effets de la décélération sur l'équipement intérieur de l'avion.

4.1.7.2. Des dispositifs seront prévus pour l'évacuation rapide des occupants dans les conditions susceptibles de se produire à la suite d'un atterrissage d'urgence. Ces dispositifs seront fonction de la capacité de l'avion en passagers et équipage.

4.1.7.3. L'aménagement intérieur de la cabine ainsi que l'emplacement et le nombre des issues de secours, y compris les moyens de localiser et d'éclairer les voies et issues d'évacuation, devront faciliter l'évacuation rapide de l'avion dans les conditions susceptibles de se produire à la suite d'un atterrissage d'urgence.

4.1.7.4. Les avions dont le certificat prévoit le cas d'amerrissage forcé seront conçus de manière à donner le maximum de garantie pour que, en cas d'amerrissage forcé, les passagers et l'équipage puissent évacuer l'avion en toute sécurité.

4.1.8. Manutention à la surface

Lors de la conception de l'avion, des dispositions efficaces seront prises pour réduire au minimum les risques de dégâts que les opérations de manutention à la surface (par exemple, remorquage, levage) pourraient faire subir aux éléments de l'avion essentiels à la sécurité d'utilisation, dégâts qui pourraient passer inaperçus. Il pourrait être tenu compte des précautions prescrites dans les instructions et règlements relatifs à ces opérations.

CHAPITRE 5 — MOTEURS

5.1. Portée

Les normes du Chapitre 5 s'appliqueront à tous les types de moteurs utilisés sur les avions comme groupes de propulsion principaux.

5.2. Conception, construction et fonctionnement

Le moteur équipé de ses accessoires sera conçu et réalisé de manière que son fonctionnement soit sûr dans tout le domaine défini par les limites d'emploi pour les conditions d'utilisation prévues, lorsque ce moteur est convenablement installé sur l'avion, conformément aux dispositions du Chapitre 7 et, s'il y a lieu, lorsqu'une hélice convenable lui est adaptée.

5.3. Déclaration des puissances homologuées, des conditions d'utilisation et des limites d'emploi

Les puissances homologuées (ainsi que les caractéristiques de l'atmosphère auxquelles elles correspondent), les conditions d'utilisation et les limites d'emploi prévues pour le moteur seront déclarées.

5.4. Essais

Un moteur du type à homologuer devra subir avec succès les essais nécessaires pour vérifier la validité des puissances homologuées, des conditions d'utilisation et des limites d'emploi déclarées, et pour s'assurer que son fonctionnement sera satisfaisant et sûr. Ces essais comporteront au moins les épreuves suivantes:

- a) *Détermination de la puissance.* Des essais seront effectués afin de déterminer les caractéristiques de puissance ou de poussée du moteur, d'abord à l'état neuf, puis après les essais b) et c). Les résultats obtenus à la fin de tous les essais spécifiés ne devront pas faire ressortir une diminution excessive de la puissance.
- b) *Fonctionnement.* Des essais seront effectués pour vérifier le démarrage, le ralenti, les reprises, les vibrations, la survitesse et autres caractéristiques, et pour démontrer l'existence de marges suffisantes permettant d'éviter les phénomènes de détonation, de pompage et autres anomalies de fonctionnement susceptibles d'affecter le type de moteur considéré.
- c) *Endurance.* Des essais d'une durée suffisante seront effectués en prenant pour la puissance, la pousse, la vitesse, et autres conditions d'utilisation, les valeurs qui sont nécessaires pour montrer la sûreté de fonctionnement et l'endurance du moteur. Ces essais devront comprendre des périodes au cours desquelles les limites déclarées seront dépassées, dans la mesure où ces dépassements pourraient se produire en service.

CHAPITRE 6 — HÉLICES

6.1. Portée

Les normes du Chapitre 6 s'appliqueront à tous les types d'hélices.

6.2. Conception, construction et fonctionnement

L'hélice complète, équipée de ses accessoires, sera conçue et réalisée de manière que son fonctionnement soit sûr dans tout le domaine défini par les limites d'emploi pour les conditions d'utilisation prévues, lorsque cet ensemble est convenablement adapté au moteur et installé sur l'avion conformément aux dispositions du Chapitre 7.

- 6.3. **Déclaration des puissances homologuées, des conditions d'utilisation et des limites d'emploi**
Les puissances homologuées, conditions d'utilisation et limites d'emploi prévues pour l'hélice seront déclarées.
- 6.4. **Essais**
Une hélice du type à homologuer devra subir avec succès les essais nécessaires pour vérifier que son fonctionnement sera satisfaisant et sûr dans le domaine défini par les puissances homologuées, les conditions d'utilisation et les limites d'emploi déclarées. Les essais comporteront au moins les épreuves suivantes:
- a) *Fonctionnement*. Des essais seront effectués pour vérifier que la résistance aux vibrations et les caractéristiques de survitesse sont satisfaisantes, et pour démontrer le fonctionnement normal et sûr des mécanismes de changement de pas et de régulation.
 - b) *Endurance*. Des essais d'une durée suffisante seront effectués en prenant pour la puissance, la vitesse et autres conditions d'utilisation, les valeurs qui sont nécessaires pour montrer la sûreté de fonctionnement et l'endurance de l'hélice.

CHAPITRE 7 — INSTALLATION MOTRICE

- 7.1. **Généralités**
- 7.1.1. **Normes applicables**
L'installation motrice sera disposée conformément aux normes du Chapitre 4, ainsi qu'aux normes du présent chapitre.
- 7.1.2. **Conformité aux limites d'emploi des moteurs et hélices**
L'installation motrice sera conçue de façon que les moteurs et hélices (s'il y a lieu) puissent fonctionner dans les conditions d'utilisation prévues. Dans les conditions fixées par le manuel de vol, l'avion devra pouvoir être utilisé sans dépasser les limites d'emploi des moteurs et hélices, établies conformément aux dispositions des Chapitres 5, 6 et 7.
- 7.1.3. **Contrôle de la rotation du moteur**
Dans le cas d'installation où, après défaillance d'un moteur, la rotation de ce moteur augmenterait le risque d'incendie ou de rupture grave de la structure, l'équipage disposera de moyens pour arrêter la rotation du moteur en vol, ou pour réduire la vitesse de rotation à une valeur compatible avec la sécurité.
- 7.1.4. **Redémarrage des moteurs**
L'avion sera doté de moyens permettant de redémarrer un moteur à toute altitude inférieure ou égale à une altitude maximale déclarée.
- 7.2. **Disposition et fonctionnement**
- 7.2.1. **Indépendance des groupes motopropulseurs**
L'installation motrice sera disposée de façon que l'on puisse commander et faire fonctionner chaque groupe motopropulseur, avec ses accessoires, indépendamment des autres groupes; il existera au moins une configuration de l'installation motrice et de ses accessoires pour laquelle une défaillance quelconque (à moins que la probabilité d'une telle défaillance soit extrêmement faible) ne risque pas d'entraîner une perte de puissance plus grande que celle résultant de la défaillance totale du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- 7.2.2. **Vibrations de l'hélice**
Les contraintes de vibrations de l'hélice seront déterminées et ne dépasseront pas les valeurs qui se sont avérées sûres pour le fonctionnement dans les limites d'emploi établies pour l'avion.
- 7.2.3. **Refroidissement**
Le circuit de refroidissement devra pouvoir maintenir les températures de l'installation motrice dans les limites fixées (voir 7.1.2) pour des températures de l'air atteignant la température maximale correspondant à l'utilisation prévue de l'avion. La température maximale et, s'il y a lieu, la température minimale de l'air pour lesquelles il a été montré que l'installation motrice peut fonctionner seront consignées dans le manuel de vol.

7.2.4. Accessoires

Les circuits de carburant, les circuits d'huile, les collecteurs d'admission, et autres circuits associés à l'installation motrice, devront pouvoir alimenter chaque moteur conformément aux spécifications établies pour toutes les conditions qui influencent le fonctionnement des circuits (par exemple: puissance, assiette et accélération, conditions atmosphériques, température des fluides) dans les conditions d'utilisation prévues.

7.2.5. Protection contre l'incendie

Pour les zones de l'installation motrice particulièrement exposées au risque d'incendie en raison de la présence de matières combustibles au voisinage d'éléments susceptibles d'enflammer ces matières, les normes ci-après complèteront la norme générale de 4.1.6 e):

- a) *Isolement*. Ces zones seront isolées, au moyen de matériaux résistant au feu, des autres zones de l'avion où un incendie risquerait de compromettre la poursuite du vol; il sera tenu compte des points d'origine et des voies de propagation probables de l'incendie.
- b) *Fluides inflammables*. Les éléments des circuits de fluides inflammables situés dans ces zones ne devront pas laisser échapper le fluide en cas d'incendie. L'avion sera doté de moyens permettant à l'équipage, en cas d'incendie, d'arrêter l'écoulement des fluides inflammables dans ces zones.
- c) *Détecteurs d'incendie*. Des détecteurs d'incendie en nombre suffisant seront installés et disposés de manière à assurer la détection rapide de tout incendie qui pourrait se déclarer dans ces zones.
- d) *Matériel d'extinction*. Ces zones seront dotées d'un matériel d'extinction suffisant pour éteindre tout incendie susceptible de s'y déclarer, à moins qu'en raison du degré d'isolement, de la quantité de combustible, des qualités de résistance à l'incendie de la structure, et d'autres facteurs, les incendies susceptibles de se déclarer dans l'une de ces zones ne risquent pas de compromettre la sécurité de l'avion.

CHAPITRE 8 — INSTRUMENTS ET ÉQUIPEMENT

8.1. Instruments et équipement obligatoires

L'avion sera doté des instruments et de l'équipement approuvés nécessaires à la sécurité d'exploitation dans les conditions d'utilisation prévues. Il sera doté notamment des instruments et de l'équipement nécessaires pour permettre à l'équipage d'utiliser l'avion dans les limites d'emploi.

Note: Pour les avions utilisés dans certaines conditions ou sur certains types de routes, l'Annexe 6, 1^{ère} et 2^{ème} Parties, prescrit, en sus de l'équipement minimal exigé pour la délivrance du certificat de navigabilité, l'installation d'un équipement et d'instruments supplémentaires.

8.2. Installation

L'installation des instruments et de l'équipement satisfera aux normes du Chapitre 4.

8.3. Équipement de secours et de survie

L'équipement de secours et de survie prescrit, que l'équipage ou les passagers peuvent avoir à utiliser ou à mettre en œuvre en cas d'urgence, sera fiable, accessible et identifiable, et portera clairement l'indication de son mode d'emploi.

8.4. Feux de position et feux anticollision ⁽¹⁾

- 8.4.1. Les feux spécifiés dans l'Annexe 2, que doivent porter les avions en vol ou se déplaçant sur l'aire de mouvement d'un aéroport, auront les intensités, les couleurs, les secteurs de couverture et autres caractéristiques tels qu'ils donnent au pilote d'un autre aéronef ou au personnel au sol le plus de temps possible pour les interpréter et pour exécuter la manœuvre ultérieure nécessaire pour éviter un abordage. Dans la conception de ces feux, il sera tenu dûment compte des conditions dans lesquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils jouent ce rôle.

- 8.4.2. Les feux seront disposés sur les avions de façon à réduire au minimum le risque que ces feux

- a) gênent les équipages de conduite dans l'exercice de leurs fonctions; ou
- b) causent un éblouissement pénible pour un observateur extérieur.

⁽¹⁾ Prière de se reporter à 1.1.2 dans la présente partie.

CHAPITRE 9 — LIMITES D'EMPLOI ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX UTILISATEURS**9.1. Généralités**

Les limites d'emploi, à l'intérieur desquelles la conformité aux normes de la présente Annexe est établie, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à la sécurité d'utilisation de l'avion, seront portés à la connaissance des intéressés au moyen du manuel de vol de l'avion, au moyen de repères et de plaques indicatrices, et par tous autres procédés qui peuvent efficacement remplir le même rôle. Ces limites d'emploi et ces renseignements comprendront au moins les éléments prescrits en 9.2, 9.3 et 9.4.

9.2. Limites d'emploi

Les limites d'emploi qui risquent d'être dépassées en vol et qui sont définies quantitativement seront exprimées dans les unités appropriées, et corrigées au besoin des erreurs de mesure, afin que l'équipage de conduite puisse, par simple lecture des instruments dont il dispose, déterminer le moment où ces limites sont atteintes.

9.2.1. Limites relatives au chargement

Les limites relatives au chargement comprendront toutes les limites de masse, de centrage, de répartition de masse et de charges appliquées au plancher (voir 1.3.2).

9.2.2. Limites relatives aux vitesses

Les limites relatives aux vitesses comprendront toutes les valeurs qui sont limites (voir 3.2) du point de vue de la solidité de la structure, des qualités de vol de l'avion ou d'autres points de vue. Ces vitesses seront données en fonction de la configuration et des autres éléments appropriés.

9.2.3. Limites relatives à l'installation motrice

Les limites relatives à l'installation motrice comprendront toutes les limites qui sont établies pour les divers éléments de l'installation motrice de l'avion (voir 7.1.2 et 7.2.3).

9.2.4. Limites relatives à l'équipement et aux systèmes

Les limites relatives à l'équipement et aux systèmes comprendront toutes les limites qui sont établies pour les divers éléments d'équipement et de systèmes installés sur l'avion.

9.2.5. Limites d'emploi diverses

Ces limites comprendront toutes les limites qui portent sur les conditions jugées susceptibles de compromettre la sécurité de l'avion (voir 1.3.1).

9.2.6. Limites relatives à l'équipage

Les limites relatives à l'équipage comprendront l'effectif minimal de l'équipage de conduite nécessaire pour utiliser l'avion, compte tenu, entre autres, des possibilités d'accès des membres d'équipage à toutes les commandes et instruments nécessaires, et de l'exécution des procédures d'urgence applicables.

9.2.7. Limites relatives au temps de vol après une panne de système ou de groupe motopropulseur

Les limites applicables aux systèmes comprendront le temps de vol maximal pour lequel la fiabilité de chaque système a été établie dans le cadre de l'approbation de vol d'avions équipés de deux turbomachines au-delà du seuil de temps établi conformément aux dispositions de 4.7 de l'Annexe 6, 1^{ère} Partie.

9.3. Utilisation — Renseignements et procédures**9.3.1. Utilisations admissibles**

On dressera la liste des cas particuliers d'utilisation, qui peuvent être admis d'une manière générale ou qui peuvent être définis dans l'Annexe 6, 1^{ère} et 2^{ème} Parties, et auxquels l'avion a été reconnu apte en vertu des dispositions du règlement applicable de navigabilité.

9.3.2. Renseignements sur le chargement

Les renseignements sur le chargement comprendront la masse à vide de l'avion (avec indication de l'état de l'avion au moment de la pesée), le centrage correspondant, les points de référence et les lignes de référence auxquelles sont rapportés les centrages limites.

9.3.3. Procédures d'utilisation

On donnera la description des procédures d'utilisation normales et des procédures d'urgence propres à l'avion considéré et essentielles à la sécurité d'utilisation. Ces renseignements comprendront les procédures à suivre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs groupes motopropulseurs.

9.3.4. Renseignements sur la manœuvre de l'avion

Des renseignements suffisants seront donnés sur toutes les caractéristiques importantes ou inhabituelles de l'avion. Les vitesses de décrochage ou vitesses minimales de vol en régime stabilisé, que les dispositions de 2.3.4.3 exigent de déterminer, seront consignées dans le manuel de vol.

9.3.5. Emplacement de moindre risque pour une bombe

Il sera identifié dans l'avion un emplacement de moindre risque où une bombe ou autre engin explosif peut être placé de façon à réduire au minimum les effets sur l'avion, en cas de détonation.

9.4. Renseignements sur les performances

Les performances de l'avion seront consignées dans le manuel de vol conformément aux dispositions de 2.2. Ces données comprendront des renseignements sur les diverses configurations et puissances envisagées et sur les vitesses correspondantes, ainsi que les renseignements susceptibles de faciliter à l'équipage de conduite l'obtention des performances consignées.

9.5. Manuel de vol de l'avion

L'utilisateur disposera d'un manuel de vol de l'avion. Ce manuel identifiera clairement l'avion ou la série d'avions auxquels il s'applique. Sur le manuel de vol de l'avion seront au moins consignés les limites d'emploi, renseignements et procédures qui font l'objet des spécifications du présent chapitre.

9.6. Repères et plaques indicatrices

9.6.1. Des repères et des plaques indicatrices disposés sur les instruments, l'équipement, les commandes, etc., indiqueront les limites d'emploi ou les renseignements sur lesquels il est jugé nécessaire d'appeler l'attention de l'équipage de conduite pendant le vol.

9.6.2. Des repères, des plaques indicatrices ou des instructions donneront au personnel au sol tout renseignement essentiel pour éviter, dans les opérations de petit entretien au sol (par exemple, remorquage, ravitaillement), des erreurs qui pourraient passer inaperçues et compromettre la sécurité de vol.

CHAPITRE 10 — MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MAINTENANCE

10.1. Généralités

Des renseignements permettant d'élaborer des méthodes de maintien de l'avion en état de navigabilité seront mis à la disposition des intéressés. Ces renseignements comprendront les éléments décrits en 10.2, 10.3 et 10.4.

10.2. Renseignements relatifs à la maintenance

Les renseignements relatifs à la maintenance comprendront une description de l'avion et les méthodes recommandées pour accomplir les tâches de maintenance. Ces renseignements comprendront des éléments indicatifs sur le diagnostic des défauts.

10.3. Renseignements relatifs au programme de maintenance

Les renseignements relatifs au programme de maintenance comprendront une description des tâches de maintenance à exécuter, avec la fréquence recommandée des interventions.

10.4. Renseignements relatifs à la maintenance découlant de l'approbation de la conception de type

Les tâches et les fréquences de maintenance que l'état de conception aura spécifiées comme étant obligatoires lors de l'approbation de la conception de type seront identifiées comme telles.

CHAPITRE 11 — SÛRETÉ**11.1. Emplacement de moindre risque pour une bombe**

À partir du 12 mars 2000, lors de la conception de l'avion, on étudiera l'aménagement d'un emplacement de moindre risque pour une bombe.

11.2. Protection du poste de pilotage

À partir du 12 mars 2000, sur tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte, cette porte et la cloison pare-feu du poste de pilotage seront conçues pour limiter le plus possible la pénétration de projectiles d'armes individuelles et d'éclats de grenade.

11.3. Conception de l'intérieur

À partir du 12 mars 2000, on étudiera des caractéristiques de conception qui empêcheront la dissimulation facile d'armes, d'explosifs ou autres objets dangereux à bord des avions et qui faciliteront les procédures de recherche de ces objets.

4^{ème} PARTIE — HÉLICOPTÈRES**CHAPITRE 1^{er} — GÉNÉRALITÉS****1.1. Domaine d'application**

1.1.1. Les normes de la 4^{ème} Partie sont applicables à tous les hélicoptères désignés en 1.1.2 qui appartiennent à un type dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat de navigabilité à partir du 22 mars 1991.

1.1.2. Les normes de la 4^{ème} Partie s'appliqueront aux hélicoptères destinés au transport international de passagers, de marchandises ou d'articles postaux.

1.1.3. Le niveau de navigabilité défini dans les parties appropriées du règlement national complet et détaillé pour les hélicoptères indiqués en 1.1.2 sera au moins pratiquement équivalent au niveau d'ensemble visé par les normes générales de la 4^{ème} Partie.

1.1.4. Sauf indication contraire, les normes s'appliqueront à l'hélicoptère complet, y compris les groupes motopropulseurs, les systèmes et l'équipement.

1.2. Limites d'emploi

1.2.1. Les limites d'emploi seront fixées pour l'hélicoptère, ses groupes motopropulseurs et son équipement (voir 9.2). La conformité aux normes de la 4^{ème} Partie sera établie en admettant que l'hélicoptère est utilisé dans les limites spécifiées. Les limites d'emploi seront établies en prenant par rapport aux limites de sécurité des marges suffisantes pour rendre très improbable l'éventualité d'un accident.

1.2.2. Des valeurs limitées pour la masse, le centrage, la répartition du chargement, les vitesses et les conditions ambiantes définiront les domaines à l'intérieur desquels il sera démontré que l'hélicoptère satisfait aux normes de la 4^{ème} Partie; toutefois, il ne sera pas nécessaire de considérer les combinaisons de conditions essentiellement impossibles à réaliser.

1.3. Particularité et caractéristiques susceptibles de compromettre la sécurité

L'hélicoptère ne présentera ni particularité ni caractéristique susceptible de compromettre la sécurité dans les conditions d'utilisation prévues.

- 1.4. **Vérification de la conformité au règlement applicable**
- 1.4.1. La conformité au règlement applicable de navigabilité sera établie à partir de résultats d'essais, de calculs, de calculs fondés sur des essais, ou par d'autres méthodes, à condition que, dans chaque cas, la précision obtenue garantisse un niveau de navigabilité égal à celui qui serait obtenu par des essais directs.
- 1.4.2. Les essais prévus en 1.4.1 seront tels qu'ils donnent une garantie suffisante du fonctionnement correct et sûr de l'hélicoptère, de ses éléments et de son équipement dans les conditions d'utilisation prévues.

CHAPITRE 2 — VOL

- 2.1. **Généralités**
- 2.1.1. La conformité aux normes du Chapitre 2 sera démontrée par des essais en vol ou par d'autres essais effectués sur un ou plusieurs hélicoptères du type pour lequel le certificat de navigabilité est demandé, ou encore par des calculs (ou par d'autres méthodes) basés sur de tels essais, à condition que ces calculs (ou ces autres méthodes) donnent un niveau de navigabilité égal ou supérieur à celui qui serait obtenu par des essais directs.
- 2.1.2. Il sera démontré que l'hélicoptère satisfait à chacune des normes pour toutes les combinaisons applicables de masse et de centrage de l'hélicoptère dans la gamme des conditions de chargement pour laquelle le certificat est demandé.
- 2.1.3. En cas de besoin, des configurations appropriées seront établies pour la détermination des performances dans les diverses phases de vol et pour l'étude des qualités de vol de l'hélicoptère.

2.2. Performances

- 2.2.1. **Généralités**
- 2.2.1.1. Des données suffisantes sur les performances de l'hélicoptère seront établies et consignées dans le manuel de vol de l'hélicoptère afin de fournir aux exploitants les renseignements nécessaires à la détermination de la masse totale de l'hélicoptère à partir des valeurs des paramètres d'exploitation propres au vol projeté pour que le vol puisse être effectué avec une garantie raisonnable que l'hélicoptère atteindra les performances minimales de sécurité.
- 2.2.1.2. Les performances consignées dans le manuel de vol de l'hélicoptère n'exigeront pas du pilote une habileté exceptionnelle ou une attention excessive.
- 2.2.1.3. Les performances consignées au manuel de vol de l'hélicoptère seront compatibles avec les limites d'emploi de 1.2.1 et avec les combinaisons logiquement possibles en service de l'équipement et des systèmes dont l'utilisation peut modifier les performances.
- 2.2.2. **Performances minimales**
- Aux masses maximales (voir 2.2.3) de décollage et d'atterrissage ou d'amerrissage consignées dans le manuel de vol en fonction de l'altitude ou de l'altitude-pressure de l'emplacement de décollage ou d'atterrissage soit en atmosphère type, soit dans des conditions atmosphériques spécifiées par vent nul et, pour l'exploitation sur plan l'eau, dans des conditions spécifiées en eau calme, l'hélicoptère devra pouvoir réaliser les performances minimales prescrites respectivement en 2.2.2.1 et 2.2.2.2, sans considération d'obstacles ni de longueur d'aire d'approche finale et de décollage.
- 2.2.2.1. **Décollage**
- a) En cas de défaillance du groupe motopropulseur le plus défavorable survenant soit au point de décision au décollage (classe de performances 1) ou au point défini après le décollage (classe de performances 2), soit au-delà de ces points, les hélicoptères des classes de performances 1 et 2 devront pouvoir poursuivre le vol en sécurité, les groupes motopropulseurs restants étant utilisés dans les limites approuvées.
- b) Dans toutes les phases de décollage et de montée, les performances minimales seront suffisantes pour garantir que, dans des conditions d'utilisation légèrement différentes des conditions idéales pour lesquelles les données sont consignées dans le manuel de vol (voir 2.2.3), l'écart par rapport aux valeurs consignées ne sera pas excessif.

2.2.2.2. Atterrissage

- a) À partir de la configuration d'approche, en cas de défaillance du groupe motopropulseur le plus défavorable survenant soit au point de décision à l'atterrissage (classe de performances 1) ou au point défini avant l'atterrissage (classe de performances 2), soit en deçà de ces points, l'hélicoptère devra pouvoir poursuivre le vol en sécurité, les groupes motopropulseurs restants étant utilisés dans les limites approuvées.
- b) En cas d'atterrissage interrompu, l'hélicoptère devra pouvoir, à partir de la configuration d'atterrissage, effectuer une ressource avec tous les groupes motopropulseurs en fonctionnement.

2.2.3. Performances consignées dans le manuel de vol

Des données de performances seront établies et consignées dans le manuel de vol de l'hélicoptère, afin que l'application de ces données au moyen des règles d'exploitation mentionnées en 5.1.2 de l'Annexe 6, 3^{ème} Partie, permette d'établir une correspondance satisfaisante au point de vue de la sécurité entre les performances de l'hélicoptère et les caractéristiques des aérodromes, hélistations et routes aériennes que l'hélicoptère est capable d'utiliser en exploitation. Les données de performances seront déterminées et consignées dans le manuel de vol pour les phases ci-après, et pour les gammes de masse, d'altitude ou d'altitude-pression, de vitesse du vent et d'autres conditions ambiantes, ainsi que des conditions du plan d'eau et de force du courant s'il s'agit d'amphibies, et de toutes autres variables d'exploitation sur lesquelles doit porter le certificat de navigabilité.

- 2.2.3.1. *Décollage.* Les données de performances au décollage comprendront la distance nécessaire au décollage et la trajectoire de décollage. Pour les hélicoptères de classe de performances 1, elles comprendront aussi la distance nécessaire pour le décollage interrompu.
 - 2.2.3.1.1. *Point de décision au décollage.* (Hélicoptères de classe de performances 1 uniquement.) Le point de décision au décollage sera le point de la phase de décollage qui sert à déterminer les performances au décollage et duquel, le groupe motopropulseur le plus défavorable étant hors de fonctionnement, il est possible soit d'exécuter un décollage interrompu, soit de poursuivre le décollage en sécurité.
 - 2.2.3.1.2. *Distance nécessaire au décollage.* (Hélicoptères de classe de performances 1 uniquement.) La distance nécessaire au décollage sera la distance horizontale nécessaire entre le début du décollage et le point où, après une défaillance du groupe motopropulseur le plus défavorable au point de décision au décollage et avec les autres groupes fonctionnant dans les limites approuvées, l'hélicoptère atteint la vitesse VTOSS, une hauteur spécifiée au-dessus de la surface de décollage et une pente de montée positive.
 - 2.2.3.1.3. *Distance nécessaire pour le décollage interrompu.* (Hélicoptères de classe de performances 1 uniquement.) La distance nécessaire pour le décollage interrompu sera la distance horizontale nécessaire entre le début du décollage et le point où l'hélicoptère s'immobilise à la suite de la défaillance d'un groupe motopropulseur et de la décision d'interrompre le décollage, prise au point de décision au décollage.
 - 2.2.3.1.4. *Distance nécessaire au décollage.* (Hélicoptères des classes de performances 2 et 3 uniquement.) La distance nécessaire au décollage sera la distance horizontale nécessaire entre le début du décollage et le point où, tous les moteurs fonctionnant à la puissance de décollage, l'hélicoptère atteint la vitesse correspondant à la meilleure vitesse ascensionnelle (Vy) ou la vitesse correspondant au meilleur angle de montée (Vx) (à condition que cette vitesse n'amène pas à évoluer dans les zones à éviter des diagrammes hauteur-vitesse) et une hauteur spécifiée au-dessus de la surface de décollage.
- 2.2.3.2. *Croisière.* Les performances de croisière seront les performances de montée, de croisière proprement dite et de descente:
 - a) avec le groupe motopropulseur le plus défavorable hors de fonctionnement;
 - b) avec les deux groupes motopropulseurs les plus défavorables hors de fonctionnement, dans le cas des hélicoptères équipés de trois groupes motopropulseurs au moins;
 - c) avec le ou les groupes motopropulseurs qui fonctionnent utilisés à une puissance qui ne dépasse pas la puissance pour laquelle ils sont certifiés.
- 2.2.3.3. *Atterrissage.* Les données de performances à l'atterrissage comprendront la distance nécessaire à l'atterrissage et, pour les hélicoptères de classe de performances 1, le point de décision à l'atterrissage.
 - 2.2.3.3.1. *Point de décision à l'atterrissage.* (Hélicoptères de classe de performances 1 uniquement.) Le point de décision à l'atterrissage sera le dernier point de la phase d'approche duquel, le groupe motopropulseur le plus défavorable étant hors de fonctionnement, il est possible soit d'atterrir, soit de remettre les gaz en sécurité.

- 2.2.3.3.2. *Distance nécessaire à l'atterrissage.* La distance nécessaire à l'atterrissage sera la distance horizontale nécessaire pour atterrir et s'immobiliser à une hauteur spécifiée au-dessus de la surface d'atterrissage.

2.3. Qualités de vol

L'hélicoptère satisfera aux normes de 2.3 à toute altitude inférieure ou égale à l'altitude maximale prévue correspondant au règlement applicable, à toutes les températures correspondant à cette altitude et pour lesquelles l'hélicoptère est approuvé.

2.3.1. Manœuvrabilité et maniabilité

L'hélicoptère sera manœuvrable et maniable dans toutes les conditions d'utilisation prévues; il sera possible de passer progressivement d'une condition de vol à une autre (par exemple: virages, glissades, changement de puissance motrice et changements de configuration de l'hélicoptère) sans que le pilote ait à faire preuve d'une habileté, d'une attention ou d'une vigueur exceptionnelles, même en cas de défaillance subite d'un groupe motopropulseur quelconque. Une technique permettant de manœuvrer l'hélicoptère avec sécurité sera établie pour toutes les phases de vol et toutes les configurations pour lesquelles des performances sont consignées dans le manuel de vol.

- 2.3.1.1. *Manœuvrabilité à la surface.* L'hélicoptère sera manœuvrable sur le sol (ou sur l'eau) pendant la circulation à la surface, le décollage et l'atterrissage dans les conditions d'utilisation prévues.

- 2.3.1.2. *Manœuvrabilité au décollage.* L'hélicoptère sera manœuvrable dans le cas de défaillance soudaine du groupe motopropulseur le plus défavorable en tout point du décollage, lorsque l'hélicoptère est manœuvré de la manière correspondant aux données de décollage consignées dans le manuel de vol.

2.3.2. Caractéristiques des commandes

Les caractéristiques de compensation et de pilotage de l'hélicoptère seront telles que l'attention exigée du pilote et les efforts qu'il doit faire pour rester dans les conditions de vol voulues, ne soient pas excessifs, compte tenu de la phase de vol considérée et de la durée de cette attention et de ces efforts. En cas de mauvais fonctionnement des systèmes associés aux commandes de vol, il ne devra pas y avoir de dégradation sensible des caractéristiques de pilotage.

2.3.3. Stabilité

La stabilité de l'hélicoptère, compte tenu des autres caractéristiques de vol, des performances, de la résistance de la structure et des conditions d'utilisation les plus probables (par exemple, configurations et gammes de vitesses), sera telle qu'elle permette de garantir que les efforts d'attention exigés du pilote ne seront pas excessifs, compte tenu de la phase de vol considérée et de la durée de ces efforts. La stabilité de l'hélicoptère ne sera cependant pas telle que le pilotage demande un effort excessif ou que la sécurité de l'hélicoptère risque d'être compromise par manque de maniabilité dans des cas d'urgence.

2.3.4. Autorotation

- 2.3.4.1. *Commande de régime rotor.* Les caractéristiques d'autorotation de l'hélicoptère seront telles qu'elles permettront au pilote de commander le retour du régime du rotor dans les limites prescrites et de garder parfaitement la maîtrise de l'hélicoptère.

- 2.3.4.2. *Comportement de l'hélicoptère à la suite d'une perte de puissance.* Le comportement de l'hélicoptère après une perte de puissance ne sera pas tel qu'il soit difficile de rétablir rapidement le régime du rotor sans dépasser les limites de vitesse ou de résistance de l'hélicoptère.

- 2.3.4.3. *Vitesses d'autorotation.* Il sera établi des vitesses d'autorotation recommandées pour chaque cas de vol (par exemple distance maximale, vitesse descendionnelle minimale).

2.3.5. Vibrations aéroélastiques et autres vibrations

Il sera démontré par des essais appropriés que, dans les limites d'emploi de l'hélicoptère (voir 1.2.2), pour aucune des configurations ni à aucune des vitesses, il ne se produit dans aucune partie de l'hélicoptère de vibrations aéroélastiques ou d'autres vibrations excessives. L'hélicoptère ne présentera pas de vibrations susceptibles de compromettre les manœuvres, de détériorer la structure ou d'imposer à l'équipage de conduite une fatigue excessive.

CHAPITRE 3 — STRUCTURES

3.1. Généralités

Les normes du Chapitre 3 s'appliquent à la structure de l'hélicoptère, constituée par l'ensemble des éléments de l'hélicoptère dont la défaillance entraînerait des risques graves.

3.1.1. Masse et répartition de masse

Sauf indication contraire, toutes les normes relatives à la structure seront satisfaites pour la gamme de masses applicable et pour la répartition de masse la plus défavorable dans les limites d'emploi pour lesquelles le certificat est demandé.

3.1.2. Charges limites

Sauf indications contraires, les charges extérieures et les charges d'inertie correspondantes, ou les réactions résultant des divers cas de charge prescrits en 3.3, 3.4 et 3.5 seront considérées comme des charges limites.

3.1.3. Résistance et déformation

Pour les divers cas de charge prescrits en 3.3, 3.4 et 3.5, aucune partie de la structure de l'hélicoptère ne subira de déformation dangereuse sous toute charge inférieure ou égale à la charge limite; la structure de l'hélicoptère devra pouvoir supporter la charge ultime.

3.2. Vitesses

3.2.1. Vitesses de calcul

Il sera procédé à la détermination des vitesses de calcul qui correspondent aux charges de manœuvre et aux charges de rafale, définies en 3.4, pour lesquelles la structure de l'hélicoptère est calculée.

3.2.2. Vitesses limites

Des vitesses limites, établies à partir des vitesses de calcul correspondantes affectées s'il y a lieu de marges de sécurité, comme il est prévu en 1.2.1, seront indiquées dans le manuel de vol de l'hélicoptère parmi les limites d'emploi (voir 9.2.2). Lorsque les limites de vitesse sont fonction de la masse, de la répartition de masse, de l'altitude, du régime du rotor, de la puissance et d'autres facteurs, les limites de vitesse seront établies sur la base de la combinaison critique de ces facteurs.

3.3. Limites de vitesse de rotation des rotors principaux

Il sera établi une gamme de régimes des rotors principaux:

- a) de manière à assurer, moteurs en fonctionnement, une marge suffisante pour tolérer les variations de régime rotor se produisant au cours d'une manœuvre justifiée quelconque, et compatible avec le genre de régulateur ou de synchroniseur utilisé;
- b) de manière à permettre, moteurs hors de fonctionnement, d'effectuer toute manœuvre d'autorotation justifiée dans toutes les plages de vitesses et de masses pour lesquelles la certification est demandée.

3.4. Charges de vol

Les cas de charges de vol prévus en 3.4.1, 3.4.2 et 3.6 seront étudiés pour la gamme de masses et les répartitions de masse prescrites en 3.1.1 et aux vitesses déterminées conformément à 3.2.1. Il sera tenu compte des cas de charges dissymétriques aussi bien que des cas de charges symétriques. La répartition des charges aérodynamiques, des charges d'inertie et des autres charges résultant des cas spécifiés sera sensiblement identique à la répartition correspondant aux conditions réelles, ou plus défavorable que cette dernière.

3.4.1. Charges de manœuvre

Les charges de manœuvre seront calculées à partir des facteurs de charge de manœuvre correspondant aux manœuvres admissibles dans le cadre des limites d'emploi. Elles ne seront pas inférieures aux valeurs que l'expérience permet de juger satisfaisantes pour les conditions d'utilisation prévues.

3.4.2. Charges de rafale

Les charges de rafale seront calculées pour des rafales verticales et horizontales caractérisées par une vitesse qui corresponde de façon satisfaisante, d'après les statistiques et autres renseignements, aux conditions d'utilisation prévues.

3.5. Charges au sol et charges à flot

La structure devra pouvoir supporter toutes les charges résultant des réactions du sol ou du plan d'eau susceptibles de se produire pendant le démarrage, la circulation et la surface, l'envol, la prise de contact et le freinage du rotor.

3.5.1. Cas d'atterrissage

Les cas d'atterrissage à la masse de calcul au décollage et à la masse de calcul à l'atterrissage feront intervenir l'assiette de l'hélicoptère (symétrique ou dissymétrique) au moment du contact avec la surface, les vitesses de descente et tous autres facteurs dont dépendent les charges imposées à la structure, et qui pourraient se produire dans les conditions d'utilisation prévues.

3.6. Charges diverses

Outre l'étude des charges de manœuvre, des charges de rafale et des charges au sol ou à flot, ou concurrentement avec cette étude, on étudiera toutes les autres charges (charges sur les commandes de vol, pression rétablie dans la cabine, effets du fonctionnement des moteurs, charges résultant des changements de configuration, charges dues à une masse externe, etc.) susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation prévues.

3.7. Vibrations aéroélastiques, divergence et vibrations en général

Chaque partie de la structure de l'hélicoptère doit être exempte de vibrations ou d'oscillations excessives (résonance sol, vibrations aéroélastiques) dans chaque condition justifiée de vitesse et de puissance.

3.8. Résistance à la fatigue

La construction de l'hélicoptère et sa résistance garantiront une probabilité extrêmement faible de rupture grave à la fatigue de la structure principale sous l'effet de charges répétées et de vibrations dans les conditions d'utilisation prévues.

CHAPITRE 4 — CONCEPTION ET CONSTRUCTION

4.1. Généralités

Les détails de conception et de construction garantiront de manière suffisante que tous les éléments de l'hélicoptère fonctionneront de façon efficace et sûre dans les conditions d'utilisation prévues. Ces détails reposeront sur des méthodes qui se sont révélées satisfaisantes à l'expérience, ou qui ont été vérifiées par des essais spéciaux, par des recherches, ou par une combinaison d'essais et de recherches.

4.1.1. Essais de vérification

Le bon fonctionnement de toutes les parties mobiles essentielles à la sécurité d'utilisation de l'hélicoptère sera démontré par des essais appropriés, afin de garantir que ces parties mobiles fonctionneront correctement dans toutes les conditions d'utilisation.

4.1.2. Matériaux

Tous les matériaux utilisés dans les parties de l'hélicoptère essentielles à la sécurité d'utilisation seront conformes à des spécifications approuvées. Les spécifications approuvées seront telles que tout matériau reconnu conforme auxdites spécifications aura effectivement les propriétés essentielles qui sont admises dans le calcul.

4.1.3. Méthodes de construction

Les méthodes d'usinage et de montage devront permettre d'obtenir une structure de qualité homogène, dont la résistance en service pourra être maintenue de façon sûre.

4.1.4. Protection

La structure sera protégée contre tout phénomène susceptible de la détériorer ou d'amoinrir sa résistance en service (intempéries, corrosion, abrasion ou autre phénomène) dont les effets pourraient passer inaperçus, compte tenu de l'entretien qui sera assuré.

4.1.5. Visites

Des dispositions seront prises pour permettre toute visite, remplacement ou réparation nécessaires des éléments de l'hélicoptère qui doivent faire l'objet de ces opérations, soit périodiquement, soit à la suite de vols dans des conditions exceptionnellement dures.

4.1.6. Caractéristiques de conception

Une attention particulière sera accordée aux caractéristiques de conception qui influent sur l'aptitude de l'équipage à garder la maîtrise de l'hélicoptère en vol. Ces caractéristiques comprendront au moins les éléments suivants:

- a) *Commandes et timoneries.* Les commandes et timoneries seront conçues de manière à réduire au minimum les risques de coincement, de manœuvre involontaire et d'enclenchement intempestif des dispositifs de verrouillage des gouvernes.
 - i) Chaque commande et timonerie fonctionnera avec la facilité, la douceur et la franchise de réaction correspondant à sa fonction, et
 - ii) Chaque élément d'un système quelconque de timonerie sera conçu pour réduire à son minimum la probabilité de tout défaut de montage pouvant occasionner le mauvais fonctionnement du système.
- b) *Poste d'équipage.* Le poste d'équipage sera conçu de manière à réduire au minimum les risques de manœuvre incorrecte ou incomplète des commandes par suite de la fatigue, d'une confusion ou d'entraves quelconques. Il sera tenu compte au moins des éléments suivants: disposition et identification des commandes et instruments, rapidité d'identification des cas d'urgence, réactions des commandes, ventilation, chauffage et insonorisation.
- c) *Champ de vision du poste de pilotage.* Le poste de pilotage sera aménagé de manière à offrir un champ de vision étendu, clair et sans distorsion, suffisant pour assurer la sécurité d'utilisation de l'hélicoptère, et à éliminer tout éblouissement ou réflexion susceptible de gêner la vision du pilote. Les caractéristiques de conception du pare-brise du poste de pilotage permettront, en cas de précipitation atmosphérique, une visibilité suffisante pour le pilotage normal et l'exécution d'approches et d'atterrissages.
- d) *Cas d'urgence.* L'hélicoptère sera doté de moyens qui assurent la prévention automatique des cas d'urgence résultant des défaillances possibles de l'équipement ou des systèmes susceptibles de compromettre la sécurité de l'hélicoptère, ou qui permettent à l'équipage de faire face à ces cas d'urgence. Des dispositions suffisantes seront prises pour que les fonctions essentielles continuent d'être assurées après défaillance(s) de groupe motopropulseur ou de système(s), dans la mesure où les normes de performances et de limites d'emploi de la présente Annexe et de l'Annexe 6, 3^{ème} Partie, couvrent le cas de défaillance(s).
- e) *Précautions contre l'incendie.* L'hélicoptère et les matériaux utilisés pour sa fabrication, y compris les matériaux d'aménagement de cabine utilisés lors d'une rénovation majeure, seront conçus de manière à réduire au minimum les risques d'incendies en vol ou à la surface, ainsi que la production de fumée et de gaz toxiques en cas d'incendie. Des moyens seront prévus pour circonscrire ou pour déceler et éteindre, dans toute la mesure du possible et sans créer de risques supplémentaires pour l'hélicoptère, tous les incendies accessibles qui pourraient se produire.
- f) *Protection des occupants.* Lors de la conception de l'hélicoptère, des mesures de prévention seront prises contre la possibilité de décompression accidentelle de la cabine et contre la présence de fumées ou de gaz toxiques susceptibles d'incommoder les occupants.

4.1.7. Atterrissage d'urgence

Lors de la conception de l'hélicoptère, des dispositions seront prises pour protéger les occupants contre l'incendie et les effets de la décélération en cas d'atterrissage d'urgence.

Des dispositifs seront prévus pour l'évacuation rapide des occupants dans les conditions susceptibles de se produire à la suite d'un atterrissage d'urgence; ces dispositifs seront fonction de la capacité de l'hélicoptère en passagers et équipage. Les hélicoptères dont le certificat prévoit le cas d'amerrissage forcé seront conçus de manière à donner le maximum de garantie pour que, en cas d'amerrissage forcé, les passagers et l'équipage puissent évacuer l'hélicoptère en toute sécurité.

4.1.8. Manutention à la surface

Lors de la conception de l'hélicoptère, des dispositions efficaces seront prises pour réduire au minimum les risques de dégâts que les opérations de manutention à la surface (par exemple, remorquage, levage) pourraient faire subir aux éléments de l'hélicoptère essentiels à la sécurité d'utilisation, dégâts qui pourraient passer inaperçus. Il pourrait être tenu compte des précautions prescrites dans les instructions et règlements relatifs à ces opérations.

CHAPITRE 5 — MOTEURS

5.1. Portée

Les normes du Chapitre 5 s'appliqueront à tous les types de moteurs utilisés sur les hélicoptères comme groupes de propulsion principaux.

5.2. Conception, construction et fonctionnement

Le moteur équipé de ses accessoires sera conçu et réalisé de manière que son fonctionnement soit sûr dans tout le domaine défini par les limites d'emploi pour les conditions d'utilisation prévues, lorsque ce moteur est convenablement installé sur l'hélicoptère, conformément aux dispositions du Chapitre 6, avec la transmission et le rotor assortis.

5.3. Déclaration des puissances homologuées, des conditions d'utilisation et des limites d'emploi

Les puissances homologuées (ainsi que les caractéristiques de l'atmosphère auxquelles elles correspondent), les conditions d'utilisation et les limites d'emploi prévues pour le moteur seront déclarées.

5.4. Essais

Un moteur du type à homologuer devra subir avec succès les essais nécessaires pour vérifier la validité des puissances homologuées, des conditions d'utilisation et des limites d'emploi déclarées, et pour s'assurer que son fonctionnement sera satisfaisant et sûr. Ces essais comporteront au moins les épreuves suivantes:

- a) *Détermination de la puissance.* Des essais seront effectués afin de déterminer les caractéristiques de puissance du moteur, d'abord à l'état neuf, puis après les essais b) et c). Les résultats obtenus à la fin de tous les essais spécialisés ne devront pas faire ressortir une diminution excessive de la puissance.
- b) *Fonctionnement.* Des essais seront effectués pour vérifier le démarrage, le ralenti, les reprises, les vibrations, la survitesse et autres caractéristiques, et pour démontrer l'existence de marges suffisantes permettant d'éviter les phénomènes de détonation, de pompage et autres anomalies de fonctionnement susceptibles d'affecter le type de moteur considéré.
- c) *Endurance.* Des essais d'une durée suffisante seront effectués en prenant pour la puissance, les régimes moteur et rotor, et autres conditions d'utilisation, les valeurs qui sont nécessaires pour montrer la sûreté de fonctionnement et l'endurance du moteur. Ces essais devront comprendre des périodes au cours desquelles les limites déclarées seront dépassées, dans la mesure où ces dépassements pourraient se produire en service.

CHAPITRE 6 — ENSEMBLES ROTOR ET TRANSMISSION ET INSTALLATION MOTRICE

6.1. Généralités

L'installation motrice, y compris l'ensemble rotor et transmission, sera disposée conformément aux normes du Chapitre 4 ainsi qu'à celles du présent chapitre.

6.2. Conception, construction et fonctionnement

Les ensembles rotor et transmission équipés de leurs accessoires seront conçus et réalisés de manière que leur fonctionnement soit sûr dans tout le domaine défini par les limites d'emploi pour les conditions d'utilisation prévues, lorsque ces ensembles sont convenablement adaptés aux moteurs et installés sur l'hélicoptère, conformément aux dispositions du présent chapitre.

6.3. Déclaration des puissances homologuées, des conditions d'utilisation et des limites d'emploi

Les puissances homologuées, conditions d'utilisation et limites d'emploi prévues pour les ensembles rotor et transmission seront déclarées.

6.3.1. Limites maximale et minimale de régime des rotors

Les régimes maximaux et minimaux des rotors, moteurs arrêtés et moteurs en marche, seront définis. Tout paramètre de pilotage (par exemple, la vitesse anémométrique) qui influe sur ces régimes maximaux ou minimaux sera déclaré.

6.3.2. Avertissements d'insuffisance ou d'excès de régime rotor

Lorsqu'un hélicoptère est amené à s'approcher d'une limite de régime rotor, groupes motopropulseurs en fonctionnement ou non, des avertissements nets et distincts seront donnés au pilote. Les avertissements et les caractéristiques initiales du cas de vol dont il s'agit seront tels qu'ils permettront au pilote d'empêcher l'aggravation de la situation dès le début du signal d'avertissement et de ramener le nombre de tours dans les limites normales prescrites, en conservant pleinement la maîtrise de l'hélicoptère.

6.4. Essais

Les ensembles rotor et transmission du type à homologuer devront subir avec succès les essais nécessaires pour vérifier que leur fonctionnement sera satisfaisant et sûr dans le domaine défini par les puissances homologuées, les conditions d'utilisation et les limites d'emploi déclarées. Les essais comporteront au moins les épreuves suivantes:

- a) *Fonctionnement.* Des essais seront effectués pour vérifier que la résistance aux vibrations et les caractéristiques de survitesse sont satisfaisantes, et pour démontrer le fonctionnement normal et sûr des mécanismes de changement et de régulation de pas ainsi que des mécanismes de mise en roue libre.
- b) *Endurance.* Des essais d'une durée suffisante seront effectués en prenant pour la puissance, les régimes moteur et rotor et autres conditions d'utilisation, les valeurs qui sont nécessaires pour montrer la sûreté de fonctionnement et l'endurance des ensembles rotor et transmission.

6.5. Conformité aux limites d'emploi des moteurs et des ensembles rotor et transmission

L'installation motrice sera conçue de façon que les moteurs et ensembles rotor et transmission puissent fonctionner dans les conditions d'utilisation prévues. Dans les conditions fixées par le manuel de vol, l'hélicoptère devra pouvoir être utilisé sans dépasser les limites d'emploi des moteurs et ensembles rotor et transmission, établies conformément aux dispositions des Chapitres 5 et 6.

6.6. Contrôle de la rotation du moteur

Dans le cas d'installation où, après défaillance d'un moteur, la rotation de ce moteur augmenterait le risque d'incendie ou de rupture grave de la structure, l'équipage disposera de moyens pour arrêter la rotation du moteur en vol, ou pour réduire la vitesse de rotation à une valeur compatible avec la sécurité.

6.7. Redémarrage des moteurs

L'hélicoptère sera doté de moyens permettant de redémarrer un moteur à toute altitude inférieure ou égale à une altitude maximale déclarée.

6.8. Disposition et fonctionnement

6.8.1. Indépendance des groupes motopropulseurs

Pour les hélicoptères des classes de performances 1 et 2, l'installation motrice sera disposée de façon que l'on puisse commander et faire fonctionner chaque groupe motopropulseur, avec ses accessoires, indépendamment des autres groupes; il existera au moins une configuration de l'installation motrice et de ses accessoires pour laquelle une défaillance quelconque (à moins que la probabilité d'une telle défaillance soit extrêmement faible) ne risque pas d'entraîner une perte de puissance plus grande que celle résultant de la défaillance totale du groupe motopropulseur le plus défavorable.

6.8.2. Vibrations des ensembles rotor et transmission

Les contraintes de vibrations des ensembles rotor et transmission seront déterminées et ne dépasseront pas les valeurs qui se sont avérées sûres pour le fonctionnement dans les limites d'emploi établies pour l'hélicoptère.

6.8.3. Refroidissement

Le circuit de refroidissement devra pouvoir maintenir les températures d'installation motrice et de la transmission dans les limites fixées (voir 6.5) à toutes les températures ambiantes approuvées pour l'utilisation de l'hélicoptère. La température maximale et la température minimale de l'air pour lesquelles il a été montré que l'installation motrice et la transmission peuvent fonctionner seront consignées dans le manuel de vol.

6.8.4. Accessoires

Les circuits de carburant, les circuits d'huile, les collecteurs d'admission, et autres circuits associés à chaque groupe motopropulseur, à chaque élément de transmission et à chaque rotor, devront pouvoir alimenter chacun de ces éléments conformément aux spécifications établies pour toutes les conditions qui influent sur le fonctionnement des circuits (par exemple, réglage de moteur, assiette et accélération, conditions atmosphériques, température des fluides) dans les conditions d'utilisation prévues.

6.8.5. Protection contre l'incendie

Pour les zones désignées comme particulièrement exposées au risque d'incendie en raison de la présence de matières combustibles au voisinage d'éléments susceptibles d'enflammer ces matières, les normes ci-après compléteront la norme générale de 4.1.6 e):

- a) *Isolement.* Ces zones seront isolées, au moyen de matériaux résistant au feu, des autres zones de l'hélicoptère où un incendie risquerait de compromettre la poursuite du vol; il sera tenu compte des points d'origine et des voies de propagation probables de l'incendie.
- b) *Fluides inflammables.* Les éléments des circuits de fluides inflammables situés dans ces zones ne devront pas laisser échapper le fluide en cas d'incendie. L'hélicoptère sera doté de moyens permettant à l'équipage, en cas d'incendie, d'arrêter l'écoulement de quantités dangereuses de fluides inflammables dans ces zones.
- c) *Détecteurs d'incendie.* Des vecteurs d'incendie en nombre suffisant seront installés et disposés de manière à assurer la détection rapide de tout incendie qui pourrait se déclarer dans ces zones.
- d) *Matériel d'extinction.* Ces zones seront dotées d'un matériel d'extinction suffisant pour éteindre tout incendie susceptible de s'y déclarer, à moins qu'en raison du degré d'isolement, de la quantité de combustible, des qualités de résistance à l'incendie de la structure, et d'autres facteurs, les incendies susceptibles de se déclarer dans l'une de ces zones ne risquent pas de compromettre la sécurité de l'hélicoptère.

CHAPITRE 7 — INSTRUMENTS ET ÉQUIPEMENT

7.1. Instruments et équipement obligatoires

L'hélicoptère sera doté des instruments et de l'équipement approuvés/nécessaires à la sécurité d'exploitation dans les conditions d'utilisation prévues. Il sera doté notamment des instruments et de l'équipement nécessaires pour permettre à l'équipage d'utiliser l'hélicoptère dans les limites d'emploi.

7.2. Installation

L'installation des instruments et de l'équipement satisfera aux normes du Chapitre 4.

7.3. Équipement de secours et de survie

L'équipement de secours et de survie prescrit, que l'équipage ou les passagers peuvent avoir à utiliser ou à mettre en œuvre en cas d'urgence, sera fiable, accessible et identifiable, et portera clairement l'indication de son mode d'emploi.

7.4. Feux de position et feux anticollision

- 7.4.1. Les feux spécifiés dans l'Annexe 2, que doivent porter les hélicoptères en vol ou se déplaçant sur l'aire de mouvement d'un aérodrome ou d'une héliportation, auront les intensités, les couleurs, les secteurs de couverture et autres caractéristiques tels qu'ils donnent au pilote d'un autre aéronef ou au personnel au sol le plus de temps possible pour les interpréter et pour exécuter la manœuvre ultérieure nécessaire pour éviter un abordage. Dans la conception de ces feux, il sera tenu dûment compte des conditions dans lesquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils jouent ce rôle.

7.4.2. Les feux seront disposés sur les hélicoptères de façon à réduire au minimum le risque que ces feux:

- a) gênent les équipages de conduite dans l'exercice de leurs fonctions; ou
- b) causent un éblouissement pénible pour un observateur extérieur.

CHAPITRE 8 — CIRCUITS ÉLECTRIQUES

Le circuit électrique sera conçu et mis en place de manière qu'il remplisse sa fonction dans toutes les conditions d'emploi prévisibles.

CHAPITRE 9 — LIMITES D'EMPLOI ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX UTILISATEURS

9.1. Généralités

Les limites d'emploi, à l'intérieur desquelles la conformité aux normes de la présente Annexe est établie, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à la sécurité d'utilisation de l'hélicoptère, seront portés à la connaissance des intéressés au moyen du manuel de vol de l'hélicoptère, au moyen de repères et de plaques indicatrices, et par tous autres procédés qui peuvent efficacement remplir le même rôle. Ces limites d'emploi et ces renseignements comprendront au moins les éléments prescrits en 9.2, 9.3 et 9.4.

9.2. Limites d'emploi

Les limites d'emploi qui risquent d'être dépassées en vol et qui sont définies quantitativement seront exprimées dans les unités appropriées, et corrigées au besoin des erreurs de mesure, afin que l'équipage de conduite puisse, par simple lecture des instruments dont il dispose, déterminer le moment où ces limites sont atteintes.

9.2.1. Limites relatives au chargement

Les limites relatives au chargement comprendront toutes les limites de masse, de centrage, de répartition de masse et de charges appliquées au plancher (voir 1.2.2).

9.2.2. Limites relatives aux vitesses

Les limites relatives aux vitesses comprendront toutes les valeurs qui sont limites (voir 3.2) du point de vue de la solidité de la structure, des qualités de vol de l'hélicoptère ou d'autres points de vue. Ces vitesses seront données en fonction de la configuration et des autres éléments appropriés.

9.2.3. Limites relatives à l'installation motrice et à la transmission

Les limites relatives à l'installation motrice et à la transmission comprendront toutes les limites qui sont établies pour les divers éléments de l'installation motrice et de la transmission de l'hélicoptère.

9.2.4. Limites relatives au rotor

Les limites relatives aux régimes rotor comprendront les régimes minimaux et maximaux des rotors avec moteurs arrêtés (autorotation) et moteurs en marche.

9.2.5. Limites relatives à l'équipement et aux systèmes

Les limites relatives à l'équipement et aux systèmes comprendront toutes les limites qui sont établies pour les divers éléments d'équipement et de systèmes installés sur l'hélicoptère.

9.2.6. Limites d'emploi diverses

Ces limites comprendront toutes les limites qui portent sur les conditions jugées susceptibles de compromettre la sécurité de l'hélicoptère (voir 1.2.1).

9.2.7. Limites relatives à l'équipage

Les limites relatives à l'équipage comprendront l'effectif minimal de l'équipage de conduite nécessaire pour utiliser l'hélicoptère, compte tenu, entre autres, des possibilités d'accès des membres d'équipage à toutes les commandes et instruments nécessaires, et de l'exécution des procédures d'urgence applicables.

- 9.3. **Utilisation — Renseignements et procédures;**
- 9.3.1. **Utilisations admissibles**
- On dressera la liste des cas particuliers d'utilisation, qui peuvent être admis d'une manière générale ou qui peuvent être définis dans l'Annexe 6, 3^{ème} Partie, et auxquels l'hélicoptère a été reconnu apte en vertu des dispositions du règlement applicable de navigabilité.
- 9.3.2. **Renseignements sur le chargement**
- Les renseignements sur le chargement comprendront la masse à vide de l'hélicoptère (avec indication de l'état de l'hélicoptère au moment de la pesée), le centrage correspondant, les points de référence et les lignes de référence auxquelles sont rapportés les centrages limites.
- 9.3.3. **Procédures d'utilisation**
- On donnera la description des procédures d'utilisation normales et des procédures d'urgence propres à l'hélicoptère considéré et essentielles à la sécurité d'utilisation. Ces renseignements comprendront les procédures à suivre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs groupes motopropulseurs.
- 9.3.4. **Renseignements sur le pilotage**
- Des renseignements suffisants seront donnés sur toutes les caractéristiques importantes ou inhabituelles de l'hélicoptère.
- 9.4. **Renseignements sur les performances**
- Les performances de l'hélicoptère seront consignées dans le manuel de vol conformément aux dispositions de 2.2. Ces données comprendront des renseignements sur les diverses configurations et puissances envisagées et sur les vitesses correspondantes, ainsi que les renseignements susceptibles de faciliter à l'équipage de conduite l'obtention des performances consignées.
- 9.5. **Manuel de vol de l'hélicoptère**
- L'utilisateur disposera d'un manuel de vol de l'hélicoptère. Ce manuel identifiera clairement l'hélicoptère ou la série d'hélicoptères auxquels il s'applique. Sur le manuel de vol de l'hélicoptère seront au moins consignés les limites d'emploi, renseignements et procédures qui font l'objet des spécifications du présent chapitre.
- 9.6. **Repères et plaques indicatrices**
- 9.6.1. Des repères et des plaques indicatrices disposés sur les instruments, l'équipement, les commandes, etc., indiqueront les limites d'emploi ou les renseignements sur lesquels il est jugé nécessaire d'appeler l'attention de l'équipage de conduite pendant le vol.
- 9.6.2. Des repères, des plaques indicatrices ou des instructions donneront au personnel au sol tout renseignement essentiel pour éviter, dans les opérations de petit entretien au sol (par exemple, remorquage, ravitaillement), des erreurs qui pourraient passer inaperçues et compromettre la sécurité de vol.
-

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 848 final — 2000/0067(COD)

(Présentée par la Commission le 13 décembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 212 E du 25.7.2000, p. 121.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la politique commune des transports, des mesures supplémentaires doivent être prises pour accroître la sécurité et prévenir la pollution dans les transports maritimes.
- (2) La Communauté est gravement préoccupée par les accidents maritimes dans lesquels des pétroliers sont impliqués et par la pollution qui en résulte pour son littoral et les dommages causés à sa faune, sa flore et d'autres ressources marines.
- (3) Dans sa communication «Pour une politique commune de la sécurité maritime» ⁽¹⁾, la Commission a mis l'accent sur la demande du Conseil extraordinaire sur l'environnement et les transports du 25 janvier 1993 de soutenir l'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de réduire la différence de sécurité entre les navires neufs et les navires existants en améliorant et/ou en retirant progressivement les navires existants, construits selon des normes antérieures, après une période de service raisonnable, en prêtant une attention particulière aux pétroliers non conformes aux prescriptions établies par les amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), amendements qui sont entrés en vigueur en 1982.

⁽¹⁾ COM(93) 66 final du 24.2.1993.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (4) Dans sa résolution sur une politique commune de la sécurité maritime ⁽¹⁾, le Parlement européen a accueilli favorablement la communication de la Commission et a notamment appelé à une action en vue d'améliorer les normes de sécurité des navires-citernes.
- (5) Par sa résolution du 8 juin 1993 ⁽²⁾, le Conseil a entièrement soutenu les objectifs de la communication de la Commission.
- (6) L'Organisation maritime internationale a établi, par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), des règles de prévention de la pollution, adoptées au niveau international, qui concernent la conception et l'exploitation des pétroliers.
- (7) Le 6 mars 1992, l'OMI a adopté des amendements importants à la convention MARPOL 73/78, qui introduisent des mesures plus rigoureuses concernant les normes de conception et de construction des pétroliers; ces amendements sont entrés en vigueur le 6 juillet 1993. Lesdites mesures, qui imposent la double coque ou le respect de normes de conception équivalentes pour les pétroliers livrés le 6 juillet 1996 ou après cette date, visent à prévenir la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement. Ces amendements comprennent aussi un plan, qui est entré en vigueur le 6 juillet 1995, prévoyant l'introduction progressive des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque livrés avant cette date. Ceux-ci doivent se conformer aux prescriptions en question au plus tard 25 ans, et dans certains cas 30 ans, après leur date de livraison. En application de ces mesures, les pétroliers à simple coque existants qui ne sont pas conformes aux exigences de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive ne pourront plus être exploités au-delà de 2007, et dans certains cas de 2012, à moins qu'ils ne se conforment aux prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes fixées par la règle 13 F de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78. Pour les pétroliers à simple coque existants qui sont conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive, cette échéance sera atteinte au plus tard en 2026.

PROPOSITION MODIFIÉE

⁽¹⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 301.

⁽²⁾ JO C 271 du 7.10.1993, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (8) Avant l'adoption de ces amendements à la convention MARPOL 73/78, les États-Unis avaient déjà adopté, en 1990, l'Oil Pollution Act (loi sur pollution par les hydrocarbures) établissant des prescriptions en matière de double coque pour les navires-citernes neufs et existants. En vertu de ces prescriptions, les pétroliers à simple coque sans double fond ou double muraille ne seront pas autorisés à naviguer à destination et en provenance des ports américains après le 1^{er} janvier 2010, à moins qu'ils se conforment aux prescriptions en matière de double coque. En outre, pendant la période précédant cette échéance finale, ces pétroliers à simple coque ne seront plus autorisés à naviguer à destination et en provenance des ports américains à partir de 2005 lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans, et dans certains cas 23 ans, à moins qu'ils se conforment aux prescriptions en matière de double coque. Pour les pétroliers à simple coque équipés d'un double fond ou d'une double muraille, cette échéance finale est fixée au 1^{er} janvier 2015 et la limite d'âge du navire pendant la période de 2005 à 2015 est de 30 ans, et de 28 ans dans certains cas.
- (9) On peut s'attendre à ce que les différences entre le régime international et celui établi par les États-Unis pour les limites d'âge et les échéances pour l'application des prescriptions en matière de double coque aux pétroliers à simple coque existants feront que, à partir de 2005, les armateurs qui exploitent des pétroliers à simple coque qui ne sont plus autorisés à naviguer dans les eaux américaines en raison de leur âge, particulièrement après les échéances de 2010 et 2015, déplaceront leurs activités vers d'autres régions du monde, y compris l'Union européenne, et continueront à exploiter ces navires jusqu'à ce qu'ils soient contraints de les mettre en conformité avec les exigences en matière de double coque suivant les limites d'âge fixées par la convention MARPOL 73/78.
- (10) La comparaison des statistiques d'âge et d'accidents des navires-citernes fait apparaître des taux d'accidents en augmentation pour les vieux navires. On a reconnu au niveau international que l'adoption des amendements de 1992 à la convention MARPOL 73/78, par lesquels l'application des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes est obligatoire pour les pétroliers à simple coque existants lorsqu'ils atteignent un certain âge, assurera un degré plus élevé de protection contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement.
- (11) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures visant à éviter que les pétroliers à simple coque qui, en raison de leur âge avancé, ou après les échéances, ne sont plus autorisés à naviguer à destination et en provenance des ports américains en application de l'Oil Pollution Act de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures, ne commencent ou ne continuent à naviguer à destination et en provenance des ports européens et fassent persister ou augmentent ainsi le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures dans les eaux européennes.

PROPOSITION INITIALE

(12) Ces mesures doivent reposer sur les principes de la convention MARPOL 73/78, selon lesquels les pétroliers à simple coque existants doivent être mis en conformité avec les prescriptions en matière de double coque ou avec des normes de conception équivalentes au plus tard lorsqu'ils atteignent un certain âge. À cet effet, l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la convention MARPOL 73/78 pour les pétroliers à simple coque existants doit se faire en abaissant la limite d'âge et en fixant des échéances, analogues à celles de l'Oil Pollution Act de 1990, après lesquelles ces navires doivent être conformes à ces prescriptions pour être autorisés à entrer dans un port ou dans les eaux intérieures d'un État membre de la Communauté.

(13) Les prescriptions de la règle 13 G de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78, en vertu desquelles les pétroliers à simple coque existants doivent être mis en conformité avec les prescriptions en matière de double coque ou avec des normes de conception équivalentes, s'appliquent uniquement aux transporteurs de brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes ainsi qu'aux transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes. Les prescriptions en matière de double coque ou les normes de conception équivalentes de la règle 13 F de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78 s'appliquent aux pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 600 tonnes livrés après le 6 juillet 1996. Cette différence au niveau des limites de taille exclut du champ d'application la catégorie des transporteurs de brut à simple coque livrés avant le 6 juillet 1996 et d'un port en lourd compris entre 600 et 20 000 tonnes, ainsi que celle des transporteurs de produits livrés avant le 6 juillet 1996 et d'un port en lourd compris entre 600 et 30 000 tonnes. En raison de l'importance de cette catégorie de pétroliers de tonnage inférieur dans les échanges intra-communautaires, il convient d'adopter des mesures pour faire en sorte que ces pétroliers soient également mis en conformité avec les prescriptions en matière de double coque ou avec des normes de conception équivalentes établies par la convention MARPOL 73/78. À cet effet, il faut accélérer l'introduction des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la convention MARPOL 73/78 pour cette catégorie de pétroliers à simple coque, la conformité avec ces prescriptions étant une condition à l'entrée dans un port ou dans les eaux intérieures d'un État membre de la Communauté.

(14) Dans sa résolution adoptée le 20 janvier 2000 sur la marée noire en France, le Parlement européen a demandé à la Commission de tout mettre en œuvre pour avancer la date à partir de laquelle tous les pétroliers doivent être équipés d'une double coque.

PROPOSITION MODIFIÉE

(13) Les prescriptions de la règle 13 G de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78, en vertu desquelles les pétroliers à simple coque existants doivent être mis en conformité avec les prescriptions en matière de double coque ou avec des normes de conception équivalentes, s'appliquent uniquement aux transporteurs de brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes ainsi qu'aux transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes. Les prescriptions en matière de double coque ou les normes de conception équivalentes de la règle 13 F de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78 s'appliquent aux pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 600 tonnes livrés après le 6 juillet 1996. Cette différence au niveau des limites de taille exclut du champ d'application la catégorie des transporteurs de brut à simple coque livrés avant le 6 juillet 1996 et d'un port en lourd compris entre 600 et 20 000 tonnes, ainsi que celle des transporteurs de produits livrés avant le 6 juillet 1996 et d'un port en lourd compris entre 600 et 30 000 tonnes. En raison de l'importance de cette catégorie de pétroliers de tonnage inférieur dans les échanges intra-communautaires, à l'exception des pétroliers de moins de 3 000 tonnes de port en lourd, il convient d'adopter des mesures pour faire en sorte que ces pétroliers soient également mis en conformité avec les prescriptions en matière de double coque ou avec des normes de conception équivalentes établies par la convention MARPOL 73/78. À cet effet, il faut accélérer l'introduction des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la convention MARPOL 73/78 pour cette catégorie de pétroliers à simple coque, la conformité avec ces prescriptions étant une condition à l'entrée dans un port ou dans les eaux intérieures d'un État membre de la Communauté.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Étant donné l'échéance prochaine fixée pour les pétroliers à simple coque qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive, il n'y a aucune raison de maintenir le système de tarification différenciée établi par le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil pour ces pétroliers et les pétroliers qui sont conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive.

Étant donné que les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 définissant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, elles devraient être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision.

Certaines dispositions du présent règlement contenant des références aux règles de la convention MARPOL 73/78 peuvent être modifiées par la Commission, assistée par le comité, pour tenir compte des amendements à ces règles qui ont été adoptés ou sont entrés en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir:

- un plan d'introduction accélérée pour l'application des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la convention MARPOL 73/78 aux pétroliers à simple coque et

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 600 tonnes,

- lorsqu'ils entrent dans un port ou dans les eaux intérieures d'un État membre, quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, ou
- battant le pavillon d'un État membre.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «MARPOL 73/78», la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, modifiée par le protocole de 1978 y relatif ainsi que par les amendements à ce dernier qui sont entrés en vigueur;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION MODIFIÉE

(15) Étant donné l'échéance prochaine fixée pour les pétroliers à simple coque qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive, il n'y a aucune raison de maintenir le système de tarification différenciée établi par le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil pour ces pétroliers et les pétroliers qui sont conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive.

(16) Étant donné que les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 définissant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, elles devraient être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision.

(17) Certaines dispositions du présent règlement contenant des références aux règles de la convention MARPOL 73/78 peuvent être modifiées par la Commission, assistée par le comité, pour tenir compte des amendements à ces règles qui ont été adoptés ou sont entrés en vigueur,

Inchangé

- un plan d'introduction accélérée pour l'application des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la convention MARPOL 73/78 aux pétroliers à simple coque.

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 2) «pétrolier», un pétrolier tel qu'il est défini dans la règle 1 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 3) «port en lourd», le port en lourd tel qu'il est défini dans la règle 1 (22) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 4) «pétrolier neuf», un pétrolier neuf tel qu'il est défini dans la règle 1 (26) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 5) «transporteur de pétrole brut», un transporteur de pétrole brut tel qu'il est défini dans la règle 1 (29) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 6) «transporteur de produits», un transporteur de produits tel qu'il est défini dans la règle 1 (30) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 7) «pétrolier à simple coque», un pétrolier qui n'est pas conforme aux prescriptions en matière de double coque ou à des normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 8) «pétrolier à double coque», un pétrolier qui est conforme aux prescriptions en matière de double coque ou à des normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 9) «âge», l'âge d'un navire, exprimé en nombre d'années à partir de la date de sa livraison.

*Article 4***Conformité des pétroliers à simple coque avec les prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes**

1. Les États membres interdisent aux pétroliers à simple coque d'entrer dans leurs ports ou leurs eaux intérieures après dates indiquées ci-après, à moins que ces pétroliers au plus tard à la première de ces dates prescriptions en matière de double coque ou à des normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78:

- 1) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et les transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues aux règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78:

1. Les États membres interdisent aux pétroliers à simple coque d'entrer dans leurs ports ou leurs eaux intérieures après les dates indiquées ci-après, à moins que ces pétroliers ne soient mis en conformité avec les prescriptions en matière de double coque ou les normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78:

- 1) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et les transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues aux règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78: au plus tard à la date anniversaire de leur livraison, suivant le calendrier ci-dessous.

— 2003 pour les navires livrés en 1973 ou avant,

— 2004 pour les navires livrés en 1974 et 1975,

PROPOSITION INITIALE

- 2) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et les transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes qui sont conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues dans les règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78:

- 3) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à tonnes mais inférieur à 20 000 tonnes et les transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à tonnes mais inférieur à 30 000 tonnes qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues dans les règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78: lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans ou le 1^{er} janvier 2015

PROPOSITION MODIFIÉE

- 2005 pour les navires livrés en 1976 et 1977,
- 2006 pour les navires livrés en 1978, 1979 et 1980,
- 2007 pour les navires livrés en 1981 ou après.

- 2) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et les transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes qui sont conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues dans les règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78: au plus tard à la date anniversaire de leur livraison, suivant le calendrier ci-dessous.

- 2003 pour les navires livrés en 1977 ou avant,
- 2004 pour les navires livrés en 1978,
- 2005 pour les navires livrés en 1979,
- 2006 pour les navires livrés en 1980,
- 2007 pour les navires livrés en 1981,
- 2008 pour les navires livrés en 1982,
- 2009 pour les navires livrés en 1983,
- 2010 pour les navires livrés en 1984,
- 2011 pour les navires livrés en 1985,
- 2012 pour les navires livrés en 1986 et 1987,
- 2013 pour les navires livrés en 1988 et 1989,
- 2014 pour les navires livrés en 1990 et 1991,
- 2015 pour les navires livrés en 1992 ou après.

- 3) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 3 000 tonnes mais inférieur à 20 000 tonnes et les transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 3 000 tonnes mais inférieur à 30 000: au plus tard à la date anniversaire de leur livraison, suivant le calendrier ci-dessous.

- 2003 pour les navires livrés en 1974 ou avant,
- 2004 pour les navires livrés en 1975 et 1976,
- 2005 pour les navires livrés en 1977 et 1978,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 2006 pour les navires livrés en 1979 et 1980,
- 2007 pour les navires livrés en 1981,
- 2008 pour les navires livrés en 1982,
- 2009 pour les navires livrés en 1983,
- 2010 pour les navires livrés en 1984,
- 2011 pour les navires livrés en 1985,
- 2012 pour les navires livrés en 1986,
- 2013 pour les navires livrés en 1987 et 1988,
- 2014 pour les navires livrés en 1989, 1990 et 1991,
- 2015 pour les navires livrés en 1992 ou après.

2. Un pétrolier de la catégorie (1) âgé de 25 ans et plus à compter de la date de sa livraison doit être conforme à l'une des deux dispositions suivantes:

- a) il doit être doté de citernes latérales ou d'espaces de double fond, qui ne soient pas utilisés pour le transport de pétrole et dont la largeur et la hauteur soient conformes aux exigences de la règle 13F (4) de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78: ou
- b) il doit être chargé de manière hydrostatiquement équilibrée, compte tenu des directives adoptées par l'OMI (résolution 64(36) du CPMM).

3. L'administration peut autoriser la poursuite de l'exploitation d'un pétrolier de la catégorie (1) au-delà de 2005, et d'un pétrolier de la catégorie (2) au-delà de 2010, moyennant l'application d'un programme spécial d'évaluation de l'état des navires (comme prévu à l'annexe).

Article

Notification à l'OMI

La présidence du Conseil et la Commission informent l'Organisation maritime internationale de l'adoption du présent règlement, en faisant référence à l'article 211, paragraphe 3, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Article

Procédure de comité

1. La Commission est assistée du comité institué en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de directive 93/75/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO L 247 du 5.10.1993, p. 19).

Article 5

Inchangé

Article 6

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Dans le cas où il est fait référence à ce paragraphe, la procédure réglementaire prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 de cette décision.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article

Procédure de modification

Les références dans les articles aux règles de l'annexe I de MARPOL 73/78 peuvent être modifiées, conformément à la procédure prévue à l'article 9, afin de les aligner sur les amendements à ces règles adoptés par l'OMI.

Inchangé

Article 7

Article

Abrogation du règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil

Le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil du 21 novembre 1994 concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé ⁽¹⁾ est abrogé à partir de [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Inchangé

Article 8

Article

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent en temps voulu, mais avant la date de l'application visée à l'article 12, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'application du présent règlement.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence au présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes les dispositions de droit interne qu'ils prennent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Inchangé

Article 9

Article

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le douzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable le [12 mois après la date de son entrée en vigueur].

Inchangé

Article 10

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 1.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE

PROGRAMME D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES NAVIRES (CAS)

- A. Régime spécial de contrôle pour les pétroliers de la catégorie 1 (transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes, non conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues dans les règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78), ainsi que pour les pétroliers de la catégorie 2 (transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et transporteurs de produits d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes, conformes aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs prévues dans les règles 13, 13B, 13E et 18 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78), comme condition à la poursuite de leur exploitation au-delà de 2005 et de 2010 respectivement.
- 1) Le contrôle spécial doit être effectué en corrélation avec le contrôle intermédiaire ou périodique le plus récent précédant la date limite du 1^{er} janvier 2005 et du 1^{er} janvier 2010 respectivement, et conformément au programme d'évaluation de l'état des navires (CAS). La poursuite de l'exploitation du navire peut être autorisée sous réserve d'une issue favorable du contrôle spécial. En aucun cas, toutefois, la poursuite de l'exploitation d'un navire ne peut être tolérée au-delà du jour de sa date d'anniversaire en 2007 et 2015 respectivement.
 - 2) Le contrôle spécial est effectué par une société de classification autre que celle qui a délivré le certificat du navire pour confirmer que la poursuite de l'exploitation du navire peut être autorisée. Le contrôle spécial par l'autre société de classification a essentiellement pour objectif de valider les mesures d'épaisseur les plus récentes effectuées par la société qui a délivré les certificats, y compris la vérification de l'inspection de la carène du navire, conformément aux dispositions prévues par le HSSC (résolution A.746 (18) de l'OMI sur les instructions officielles relevant du système harmonisé de contrôle et de certification: mise en cale sèche ou inspection sous eau), aussi bien qu'à recalculer la résistance de la charpente sur la base des mesures d'épaisseur obtenues.
 - 3) Dans l'hypothèse où l'autre société de classification relèverait, dans le cadre du contrôle spécial, des cas de corrosion substantielle ou des défauts structurels qui, à ses yeux, pourraient être préjudiciables à l'intégrité structurelle du navire, il conviendra de mettre en œuvre des actions correctrices à la satisfaction de l'organisation agréée, avant d'autoriser toute poursuite de l'exploitation du navire au-delà de la date du 1^{er} janvier 2005 et du 1^{er} janvier 2010 respectivement, visée au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autre organisation agréée effectuera un contrôle supplémentaire pour s'assurer que les actions correctrices demandées ont été menées à bien et offrent toutes les garanties de qualité. Dans l'hypothèse où l'autre organisation agréée constaterait, dans le cadre du contrôle spécial, des cas de corrosion mineure ou des défauts structurels qui, à ses yeux, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à l'intégrité structurelle du navire, ladite société suivra l'évolution de ces défauts en procédant à des contrôles annuels.
 - 4) Les navires de cette catégorie relevant du champ d'application du présent règlement devront être munis de certificats apportant la preuve que les contrôles spéciaux ont été effectués à la satisfaction de l'organisation agréée compétente pour effectuer le contrôle, assortis des résultats de ces inspections.
- B. La présente annexe sera modifiée conformément à la procédure visée à l'article 6, en vue de se conformer à l'accord obtenu au sein de l'OMI.
-

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 849 final — 2000/0066(COD)

(Présentée par la Commission le 13 décembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 212 E du 25.7.2000.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La sécurité maritime et la prévention de la pollution marine peuvent être améliorées si les États de pavillon mettent en œuvre de manière adéquate et obligatoire les conventions actuellement en vigueur en la matière à l'échelon international.
- (2) La directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽¹⁾, modifiée par la directive 97/58/CE de la Commission ⁽²⁾, a mis en place un régime d'agrément communautaire des organismes techniques qui, en vertu des conventions internationales, peuvent être habilités, à des degrés divers, à inspecter les navires et à délivrer les certificats de sécurité nécessaires au nom des États membres.
- (3) Dans la pratique, la mise en œuvre de cette directive a révélé que quelques aménagements apportés à l'agrément communautaire des organismes techniques auraient permis de renforcer sensiblement ce système tout en simplifiant les obligations imposées aux États membres en matière de surveillance et de notification.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

⁽²⁾ JO L 274 du 7.10.1997, p. 8.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Depuis l'adoption de la directive 94/57/CE, la législation communautaire et internationale dans ce domaine a évolué sur certains points, rendant nécessaire un réaménagement de ladite directive.
- (5) Il s'impose notamment d'appliquer, aux fins de la directive 94/57/CE, les changements intervenus dans les conventions internationales et dans les protocoles et les codes connexes de caractère contraignant, visés à l'article 2, point d), de la directive 94/57/CE, qui sont entrés en vigueur après l'adoption de la directive, ainsi que les résolutions applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- (6) Afin de favoriser une mise en œuvre efficace des obligations incombant aux États du pavillon en vertu des conventions internationales, l'assemblée de l'OMI a adopté, lors de sa vingtième session, la résolution A.847 (20) concernant les directives visant à aider les États du pavillon à appliquer les instruments de l'OMI.
- (7) L'OMI a adopté le code international de gestion de la sécurité (code ISM) par la résolution de l'Assemblée A.741 (18) du 4 novembre 1993, qui a été rendu obligatoire par le nouveau chapitre IX de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- (8) Pour assurer une mise en œuvre uniforme du code ISM, l'OMI a adopté, par sa résolution A.788 (19) du 23 novembre 1995, des directives sur l'application du code ISM par les Administrations.
- (9) Pour harmoniser les visites et inspections réglementaires à effectuer par les administrations du pavillon conformément aux conventions internationales, l'OMI a adopté, le 4 novembre 1993, la résolution A.746 (18) concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats.
- (10) La qualité des performances en matière de sécurité et de prévention de la pollution — mesurée en fonction de l'ensemble des navires inscrits dans le registre de classification de l'organisme, quel que soit leur pavillon — doit devenir une condition essentielle pour obtenir un premier agrément et le conserver.
- (11) Pour l'octroi d'un premier agrément aux organismes techniques désireux d'être habilités à agir au nom des États membres, la conformité aux dispositions de la directive 94/57/CE peut être évaluée plus efficacement de manière harmonisée et centralisée par la Commission européenne.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (12) De même, la surveillance permanente ex post des organismes agréés, pour évaluer leur conformité aux dispositions de la directive 94/57/CE, peut, elle aussi, être assurée plus efficacement de manière harmonisée et centralisée. Par conséquent, il convient de confier cette tâche à la Commission, en association avec l'État membre qui propose l'agrément, au nom de l'ensemble de la Communauté.
- (13) Outre l'autorité dont disposent les États membres pour suspendre l'agrément d'un organisme agissant pour leur compte, une autorité analogue doit être instaurée à l'échelon communautaire, de manière à autoriser la Commission, sur la base de la comitologie, à suspendre l'agrément d'un organisme pour une durée limitée dans l'hypothèse où les performances de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution régresseraient et où il omettrait de prendre les mesures correctives demandées.
- (14) La décision de retirer l'agrément d'un organisme qui ne respecte pas les dispositions de la directive ou dont les performances en matière de sécurité et de prévention de la pollution deviennent insuffisantes doit être prise à l'échelon communautaire, c'est-à-dire par la Commission, sur la base de la comitologie.
- (15) Dès lors que la directive 94/57/CE garantit la libre prestation de services dans l'Union, la Communauté devrait négocier, avec les pays tiers dans lesquels une partie des organismes agréés sont implantés, l'égalité de traitement en faveur des organismes agréés établis dans la Communauté.
- (16) La limitation de la responsabilité financière des organismes agissant au nom des États membres a constitué un obstacle important à la mise en œuvre adéquate de la directive 94/57/CE. Son harmonisation à l'échelon communautaire contribuera à résoudre ce problème.
- (17) Il convient de modifier et d'adapter les dispositions de la directive 94/57/CE relatives à la comitologie, compte tenu de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (18) La transparence et l'échange d'informations entre parties intéressées étant un outil fondamental pour éviter les accidents en mer, les organismes agréés fournissent aux autorités de contrôle par l'État du port toutes les informations nécessaires concernant les conditions applicables aux navires figurant dans leur classification.
- (18) La transparence et l'échange d'informations entre parties intéressées et le droit d'accès du public à l'information étant des outils fondamentaux pour éviter les accidents en mer, les organismes agréés fournissent aux autorités de contrôle par l'État du port toutes les informations réglementaires nécessaires concernant les conditions applicables aux navires figurant dans leur classification et les mettent à la disposition du public en général.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(19) Dans le but d'empêcher les navires de changer de classe pour se soustraire aux réparations nécessaires, les organismes agréés s'échangent toutes les informations utiles concernant les conditions établies pour les navires qui changent de classe.

Inchangé

(19bis) Un organisme agréé ne doit pas effectuer de travaux réglementaires s'il a un lien professionnel, personnel ou familial avec le propriétaire ou l'armateur du navire. Cette incompatibilité s'applique également aux inspecteurs engagés par les organismes agréés.

(20) Les critères qualitatifs à respecter par les organismes techniques pour obtenir l'agrément communautaire et pour conserver cet agrément doivent comprendre des dispositions garantissant que seuls les inspecteurs exclusifs peuvent exécuter les tâches réglementaires pour lesquelles l'organisme est habilité. L'organisme doit encadrer strictement l'ensemble de son personnel et de ses services, y compris ses ramifications régionales, et doit fixer ses propres objectifs et indicateurs de performances en matière de sécurité et de prévention de la pollution. L'organisme doit mettre en place un système pour mesurer la qualité de ses services. Il convient de modifier la directive 94/57/CE en conséquence,

(20) Les critères qualitatifs à respecter par les organismes techniques pour obtenir l'agrément communautaire et pour conserver cet agrément doivent comprendre des dispositions garantissant que seuls les inspecteurs exclusifs peuvent exécuter les tâches d'inspection et d'expertise imposées par les conventions internationales, c'est-à-dire les tâches réglementaires liées à la délivrance des certificats de sécurité nécessaires pour lesquelles l'organisme est habilité. L'organisme doit encadrer strictement l'ensemble de son personnel et de ses services, y compris toutes les filiales et délégations à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, et doit fixer ses propres objectifs et indicateurs de performances en matière de sécurité et de prévention de la pollution. L'organisme doit mettre en place un système pour mesurer la qualité de ses services. Il convient de modifier la directive 94/57/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Inchangé

Article premier

La directive 94/57/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point b), les mots «y compris tout navire inscrit dans le registre Euros une fois que ce registre aura été approuvé par le Conseil» sont supprimés;

b) au point d), les mots «en vigueur à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par «en vigueur le 1^{er} juillet 2000»;

b) au point c) de la version anglaise, les mots «made mandatory by» sont remplacés par «that it is mandatory to carry out under»;

c) au point d), les mots «en vigueur à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par «en vigueur le [...]» (les crochets doivent être remplacés par la date d'adoption de la présente directive modificative lors de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*);

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2) L'article 3, paragraphe 1, est modifié comme suit:

La phrase suivante est insérée à la suite du paragraphe: «Les États membres agissent en conformité avec les dispositions de l'annexe et de l'appendice de la résolution A.847 (20) de l'OMI intitulée "Directives visant à aider les États du pavillon à appliquer les instruments de l'OMI"».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent soumettre une demande d'agrément à la Commission une demande d'agrément au profit d'organismes qui répondent aux critères énoncés dans l'annexe et dans l'article 14, paragraphes 2, 4 et 5.—La Commission procède à l'inspection des organismes faisant l'objet d'une demande d'agrément afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences précitées. Toute décision relative à l'agrément tient compte des fiches de performance l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, visées à l'article 9. L'agrément est octroyé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 7.

2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande d'agrément limité, d'une durée de trois ans, pour les organismes qui répondent à tous les critères de l'annexe autres que les critères énoncés aux points 2 et 3 de la section "Dispositions générales" de ladite annexe. La procédure appliquée est la même que celle du paragraphe 1, à cela près que les critères de l'annexe dont il appartient à la Commission d'évaluer le respect au cours de son inspection sont tous les critères autres que les critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la section "Dispositions générales". Les effets de cet agrément sont limités aux États membres qui ont présenté une demande d'agrément de ce type.

d) au point i), les mots «conformément aux règles et réglementations fixées par cette société» sont remplacés par «conformément aux règles et réglementations fixées et publiées par cette société»;

e) Le passage ci-après est supprimé: au point j), les mots «cette expression recouvre également, pendant une période transitoire se terminant le 1^{er} février 1999, le certificat de sécurité de la radiotélégraphie pour navires de charge et le certificat de sécurité de la radiotéléphonie pour navires de charge»;

Inchangé

La phrase suivante est insérée à la suite du paragraphe: «Les États membres agissent en conformité avec les dispositions pertinentes de l'annexe et de l'appendice de la résolution A.847 (20) de l'OMI intitulée "Directives visant à aider les États du pavillon à appliquer les instruments de l'OMI"».

Inchangé

«1. Les États membres voulant octroyer un agrément à un organisme qui n'est pas encore agréé, doivent soumettre une demande d'agrément à la Commission accompagnée d'informations complètes de justification concernant la conformité aux exigences énoncées dans l'annexe, ainsi que l'exigence et l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphes 2, 4 et 5.—La Commission, conjointement avec les États membres demandeurs, procède aux évaluations des organismes faisant l'objet d'une demande d'agrément afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences précitées et s'engagent à les respecter. Toute décision relative à l'agrément tient compte des fiches de performance de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, visées à l'article 9. L'agrément est octroyé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 7.

2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes spécifiques d'agrément limité, d'une durée de trois ans, pour les organismes qui répondent à tous les critères de l'annexe autres que les critères énoncés aux points 2 et 3 de la section "A. Critères minimaux généraux" de ladite annexe. Pour ces demandes spécifiques, la procédure appliquée est la même que celle du paragraphe 1, à cela près que les critères de l'annexe dont il appartient à la Commission d'évaluer le respect, conjointement avec l'État membre, au cours de son évaluation sont tous les critères autres que les critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la section "A. Critères minimaux généraux". Les effets de chacun de ces agréments limités sont exclusivement limités à l'État membre ou aux États membres qui ont présenté une demande d'agrément de ce type.

PROPOSITION INITIALE

3. Tous les organismes auxquels l'agrément est octroyé sont étroitement surveillés par le comité institué conformément à l'article 7, en vue notamment de la décision à prendre quant à la prorogation de l'agrément limité visé paragraphe 2 toute décision quant à la prorogation de cet agrément ne tient pas compte des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la section "Dispositions générales" de l'annexe, mais tient compte des fiches de performance de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, visées à l'article 9. La décision relative à la prorogation de l'agrément limité précise les conditions auxquelles cette prorogation est subordonnée, en ce qui concerne notamment la limitation des effets de l'agrément au sens du paragraphe 2.

4. La Commission établit et met à jour la liste des organismes agréés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. La liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Les organismes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sont déjà agréés sur le fondement de la directive 94/57/CE du Conseil conservent leur agrément. Leur conformité aux nouvelles dispositions prévues par la présente directive est évaluée lors des premières inspections visées à l'article 11.»

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, la référence à l'article 3 paragraphe 2 point i) est remplacée par «article 3 paragraphe 2» et les mots «situé dans la Communauté» sont supprimés.

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, les mots «agrée, sur la base de la réciprocité, les organismes» sont remplacés par «accorde la réciprocité de traitement aux organismes» et la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe: «De plus, la Communauté européenne peut exiger que l'État tiers dans lequel est situé un organisme agréé accorde la réciprocité de traitement aux organismes agréés situés dans la Communauté.»

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Tous les organismes auxquels l'agrément est octroyé sont étroitement surveillés par le comité institué conformément à l'article 7, et notamment ceux visés au paragraphe 2, en vue des décisions éventuelles à adopter sur la prorogation ou non de leur agrément limité. En ce qui concerne ces derniers organismes, la décision quant à la prorogation de cet agrément ne tient pas compte des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la section "A. Critères minimaux généraux" de l'annexe, mais tient compte des fiches de performance de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, visées à l'article 9, paragraphe 2. Toute décision relative à la prorogation de l'agrément limité précise les conditions éventuelles auxquelles cette prorogation est subordonnée.

4. La Commission établit et met à jour la liste des organismes agréés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus. La liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Les organismes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sont déjà agréés sur le fondement de la directive 94/57/CE du Conseil conservent leur agrément. Néanmoins, il sera exigé de ces organismes la conformité aux nouvelles dispositions prévues par la présente directive, laquelle est évaluée lors des premières évaluations visées à l'article 11.»

Inchangé

a) Au paragraphe 1, la référence à l'article 3 paragraphe 2 point i) est remplacée par «article 3 paragraphe 2» et les mots «situé dans la Communauté» sont supprimés. La référence aux dispositions «des articles 6 et 11» est remplacée par une référence aux dispositions «du paragraphe 2 et des articles 6 et 11». La référence à l'article 13 est remplacée par une référence à l'article 7.

Inchangé

c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, le mot «organisme» est remplacé par «organisme agréé», les mots «agrée, sur la base de la réciprocité, les organismes» sont remplacés par «accorde la réciprocité de traitement aux organismes» et la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe: «De plus, la Communauté européenne peut exiger que l'État tiers dans lequel est situé un organisme agréé accorde la réciprocité de traitement aux organismes agréés situés dans la Communauté.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

5) L'article 6 est modifié comme suit:

Inchangé

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La relation de travail est régie par un accord officiel, écrit et non discriminatoire, ou par des dispositions légales équivalentes, définissant les tâches et les fonctions précises assurées par les organismes et comprenant au minimum les éléments suivants:

— les dispositions figurant dans l'appendice II de la résolution A.739 (18) de l'OMI concernant les directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration, ainsi qu'il est prévu dans l'annexe, les appendices et tous les éléments de la circulaire MSC/Circ.710/MEPC/Circ.307 intitulée "Accord type pour l'habilitation des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration",

— les dispositions suivantes concernant la limitation de la responsabilité financière:

i) si l'administration est déclarée responsable d'un incident de manière ferme et définitive par une cour ou un tribunal dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel, d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, dans le cadre de cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission volontaire ou d'une négligence grave de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou quiconque agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice, dommage ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé;

ii) si l'administration est déclarée responsable d'un incident de manière ferme et définitive par une cour ou un tribunal dans le cas d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, dans le cadre de cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission par négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou de quiconque agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ledit dommage ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé, sans pouvoir excéder toutefois la somme de 5 millions d'euros;

i) si l'administration est déclarée responsable d'un incident de manière ferme et définitive par une cour ou un tribunal et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel, d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, dans le cadre de cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission volontaire ou d'une négligence grave de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou quiconque agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à compensation financière par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice, dommage ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé;

ii) si l'administration est déclarée responsable d'un incident de manière ferme et définitive par une cour ou un tribunal et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, dans le cadre de cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission par négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou de quiconque agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à compensation financière par l'organisme agréé pour autant que ledit dommage ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé, sans pouvoir excéder toutefois la somme de 5 millions d'euros;

PROPOSITION INITIALE

iii) si l'administration est déclarée responsable d'un incident de manière ferme et définitive par une cour ou un tribunal dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel dont il est prouvé, dans le cadre de cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission par négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou de quiconque agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice ou dommage est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé, sans pouvoir excéder toutefois la somme de 2,5 millions d'euros;

iv) la responsabilité d'aucune des deux parties n'est engagée vis-à-vis de l'autre partie dans le cas de préjudices ou de dommages spéciaux, indirects ou de nature secondaire résultant de services assurés en exécution de l'accord, y compris, sans que cette liste soit limitative, les manques à gagner, les manques à produire, les pertes de contrats, les pertes de jouissance, les interruptions d'activité ou tout autre préjudice spécial, indirect ou de nature secondaire subi ou encouru par n'importe quelle partie, quelle qu'en soit la cause;

v) sans préjudice de ce qui précède, pour toute réclamation motivée par l'exécution ou le défaut d'exécution, par l'organisme agréé, des prestations prévues par le présent accord, il est loisible à l'organisme agréé, à ses responsables, à son personnel, à ses agents ou à quiconque agissant au nom de l'organisme agréé de soulever les mêmes exceptions (y compris, mais pas uniquement, toute immunité ou limitation de responsabilité) que celles dont pourrait bénéficier le personnel même de l'administration s'il avait lui-même exécuté les tâches;

- la possibilité d'un audit périodique, par l'administration ou par une instance extérieure impartiale désignée par l'administration, des tâches que les organismes exécutent en son nom, au sens de l'article 11, paragraphe 1;
- la possibilité de soumettre les navires à des inspections aléatoires et approfondies;
- la notification d'informations essentielles concernant la flotte des navires inscrits dans son registre de classification, les modifications, suspensions et retraites de classe, quel que soit le pavillon des navires, au sens de l'article 14, paragraphe 3.»

PROPOSITION MODIFIÉE

iii) si l'administration est déclarée responsable d'un incident de manière ferme et définitive par une cour ou un tribunal et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel dont il est prouvé, dans le cadre de cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission par négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou de quiconque agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à compensation financière par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice ou dommage est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé, sans pouvoir excéder toutefois la somme de 2,5 millions d'euros;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Chaque État membre fournit à la Commission et aux autres États membres des informations précises concernant la relation de travail établie conformément aux dispositions du présent article.»

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Lorsqu'il est fait référence au présent article, la procédure de réglementation définie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à son article 7, paragraphe 3, et à son article 8.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'invitation de la Commission et chaque fois, si nécessaire, lorsqu'un État membre suspend l'autorisation accordée à un organisme ou lorsque la Commission suspend l'agrément conformément à l'article 10.

Le comité fixe son règlement intérieur.»

L'article 8, paragraphe 1, premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— d'appliquer, aux fins de la présente directive, des modifications ultérieures apportées aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions y afférents, mentionnés à l'article 2, point d), et à l'article 6, paragraphe 2, et qui sont entrés en vigueur,»

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'invitation de la Commission et chaque fois, si nécessaire, lorsqu'un État membre suspend l'autorisation accordée à un organisme ou lorsque la Commission suspend l'agrément conformément à l'article 10 et également lorsqu'il est nécessaire de prendre une décision quant à la prorogation des agréments limités, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2.

Inchangé

7) À l'article 8, paragraphe 1, dans la phrase introductive, la référence à l'«article 13» est remplacée par une référence à l'«article 7».

L'article 8, paragraphe 1, premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— d'appliquer, aux fins de la présente directive, des modifications ultérieures apportées aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions y afférents, mentionnés à l'article 2, point d), à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, et qui sont entrés en vigueur,»

Un troisième tiret, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 8, paragraphe 1:

«— de réviser les montants mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, points ii) et iii).»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

«1. L'agrément est retiré aux organismes visés à l'article 4 qui ne satisfont plus aux critères énoncés dans l'annexe ou qui ne présentent pas les performances requises en matière de sécurité et de prévention de la pollution visées au paragraphe 2. Le retrait de l'agrément est prononcé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 7, après avoir donné à l'organisme concerné la possibilité de présenter ses observations.

2. En préparant des projets de décisions concernant les questions visées au paragraphe 1, la Commission tient compte du résultat des inspections des organismes agréés visés à l'article 11, ainsi que des fiches de performance des organismes en matière de sécurité et de prévention de la pollution, mesurées pour l'ensemble des navires inscrits dans leur classification, quel que soit leur pavillon.

2. En préparant des projets de décisions concernant les questions visées au paragraphe 1, la Commission tient compte du résultat des évaluations des organismes agréés visés à l'article 11, ainsi que des fiches de performance des organismes en matière de sécurité et de prévention de la pollution, mesurées pour l'ensemble des navires inscrits dans leur classification, quel que soit leur pavillon.

Les fiches de performance des organismes en matière de sécurité et de prévention de la pollution sont établies sur la base des statistiques produites dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port et/ou d'autres programmes. D'autres éléments d'appréciation peuvent résider dans l'analyse des accidents dans lesquels sont impliqués des navires inscrits dans la classification des organismes agréés.

Inchangé

Les rapports produits par les États membres sur la base de l'article 12 sont également pris en compte pour évaluer les performances des organismes en matière de sécurité et de prévention de la pollution.

Le comité institué en vertu de l'article 7 détermine les critères à respecter pour décider, sur la base des informations visées dans le présent paragraphe, à quel moment les performances d'un organisme agissant au nom d'un État du pavillon peuvent être considérées comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement. Des projets de décisions concernant les questions visées au paragraphe 1 sont également soumis au comité par la Commission de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre.»

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Les deux premières phrases deviennent le paragraphe 1 et sont remplacées par le texte suivant:

«1. Nonobstant les critères figurant en annexe, un État membre qui estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en son nom, les tâches visées à l'article 3 peut suspendre l'autorisation selon les modalités suivantes:».

Au point c), la référence à l'article 13 est remplacée par une référence à l'article 7.».

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

b) Les paragraphes suivants sont ajoutés:

«2. Lorsque la Commission estime que la qualité des performances d'un organisme agréé en matière de sécurité et de prévention de la pollution régresse, sans toutefois justifier le retrait de son agrément sur la base des critères visés à l'article 9, paragraphe 2, il peut décider d'informer l'organisme agréé en conséquence et l'obliger à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer ses états de services en matière de sécurité et de prévention de la pollution. Si l'organisme agréé ne fournit pas de réponse satisfaisante à la Commission ou si cette dernière considère que les mesures prises par l'organisme agréé n'ont pas amélioré la qualité des performances de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, la Commission peut décider de suspendre l'agrément de l'organisme pour une durée d'un an conformément à la procédure visée à l'article 7, après avoir donné à l'organisme la possibilité de présenter ses observations. Durant cette période, l'organisme agréé n'est pas autorisé à délivrer ou à renouveler les certificats des navires battant le pavillon des États membres tant que les certificats qu'il a délivrés ou renouvelés précédemment sont en cours de validité.

3. La procédure visée au paragraphe 2 s'applique également dans l'hypothèse où la Commission détient la preuve qu'un organisme agréé n'a pas respecté les dispositions de l'article 14, paragraphes 3, 4 ou 5.

4. Un an après l'adoption de la décision de la Commission de suspendre l'agrément d'un organisme, la Commission évalue si les carences visées aux paragraphes 2 et 3, qui ont donné lieu à la suspension, ont été éliminées. Si ces carences subsistent, l'agrément est retiré conformément à la procédure visée à l'article 7.»

10) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le texte suivant est supprimé: «et qu'ils satisfont aux critères énoncés en annexe. Pour cela, il peut soit faire surveiller directement les organismes agréés par son administration compétente soit, lorsque les organismes sont situés dans un autre État membre, laisser l'administration de cet autre État membre exercer ce contrôle.»

b) Au paragraphe 2, les mots «Chaque État membre assure cette surveillance sur une base bisannuelle» sont remplacés par «Chaque État membre assure cette surveillance au minimum sur une base bisannuelle».

c) Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

d) Un nouveau paragraphe 3, rédigé comme suit, est inséré:

«3. Tous les organismes agréés sont inspectés par la Commission, en association avec l'État membre qui a soumis la demande d'agrément en question, sur une base régulière et au minimum tous les trois ans, pour vérifier s'ils satisfont aux critères énoncés en annexe. En sélectionnant les organismes à inspecter, la Commission est particulièrement attentive aux fiches de performance de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, aux fiches d'accidents et aux rapports produits par les États membres conformément à l'article 12. L'inspection peut comprendre une visite aux succursales régionales de l'organisme, ainsi qu'une inspection aléatoire et approfondie des navires. La Commission communique aux États membres un rapport sur les résultats de l'inspection.»

«3. Tous les organismes agréés sont évalués par la Commission, en association avec l'État membre qui a soumis la demande d'agrément en question, sur une base régulière et au minimum tous les deux ans, pour vérifier s'ils satisfont aux critères énoncés en annexe. En sélectionnant les organismes à évaluer, la Commission est particulièrement attentive aux fiches de performance de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution, aux fiches d'accidents et aux rapports produits par les États membres conformément à l'article 12. L'évaluation peut comprendre une visite aux succursales régionales de l'organisme, ainsi qu'une inspection aléatoire et approfondie des navires. La Commission communique à tous les États membres un rapport sur les résultats des évaluations.»

e) Un nouveau paragraphe 4, rédigé comme suit, est inséré:

«4. Les organismes agréés communiquent les résultats de l'évaluation de leur système de qualité au comité visé à l'article 7, sur une base annuelle.»

11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

«Dans l'exercice de leurs droits et obligations d'inspection en qualité d'État du port, les États membres informent la Commission et les autres États membres, lorsqu'ils découvrent que des certificats valides ont été délivrés, par des organismes agissant pour le compte d'un État du pavillon, à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales ou lorsqu'ils constatent une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par ce certificat. Seuls les cas de navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou qui témoignent d'un comportement particulièrement négligent de la part des organismes sont soumis à l'obligation d'information visée par le présent article.»

«Dans l'exercice de leurs droits et obligations d'inspection en qualité d'État du port, les États membres informent la Commission et les autres États membres, ainsi que l'État du pavillon concerné, lorsqu'ils découvrent que des certificats valides ont été délivrés, par des organismes agissant pour le compte d'un État du pavillon, à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales ou lorsqu'ils constatent une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par ce certificat. Seuls les cas de navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou qui présentent les signes d'un comportement particulièrement négligent de la part des organismes sont soumis à l'obligation d'information visée par le présent article. L'organisme agréé concerné est informé du cas constaté au moment de l'inspection initiale afin de pouvoir prendre immédiatement les mesures d'accompagnement appropriées.»

12) L'article 13 est supprimé.

Inchangé

13) Les articles 14, 15, 16 et 17 deviennent respectivement les articles 13, 14, 15 et 16.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

14) L'article 14, paragraphes 3 et 4, est remplacé par le texte suivant:

3. Les organismes agréés fournissent à l'administration et à la Commission toute information pertinente concernant la flotte inscrite dans leurs registres, changements, suspensions ou retraits de classe, quel que soit leur pavillon. Les informations relatives aux changements, suspensions et retraits de classe, y compris les informations concernant tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en œuvre des recommandations, des conditions de classe, des conditions d'exploitation ou des restrictions d'exploitation établies à l'encontre des navires inscrits dans leurs registres – quel que soit leur pavillon – sont également communiquées au système d'information Sirenac pour les inspections relevant du contrôle par l'État du port.

4. Les organismes agréés ne délivrent pas de certificat pour un navire, quel que soit son pavillon, qui a été déclassé ou qui a changé de classe pour des motifs de sécurité, sans informer au préalable l'administration compétente de l'État du pavillon afin de déterminer si une inspection complète est nécessaire.

Le paragraphe 5 ci-après est ajouté:

«5. En cas de transfert de classement d'un organisme agréé vers un autre, l'organisme cédant informe l'organisme cessionnaire de tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en œuvre des recommandations, des conditions de classe, des conditions d'exploitation ou des restrictions d'exploitation établies à l'encontre du navire. Lors du transfert, l'organisme cédant communique le dossier complet du navire à l'organisme cessionnaire. Les certificats du navire ne peuvent être délivrés par l'organisme cessionnaire qu'après que toutes les visites en retard ont été dûment effectuées et que les recommandations et les conditions de classe inobservées précédemment établies à l'encontre du navire ont été respectées conformément aux spécifications de la société de classification cédante. Avant la délivrance des certificats, l'organisme cessionnaire doit aviser l'organisme cédant de la date de délivrance des certificats et confirmer la date, le lieu et les mesures prises pour remédier à tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en œuvre des recommandations et des conditions de classe. Les organismes agréés coopèrent pour mettre en œuvre adéquatement les dispositions du présent paragraphe.»

13bis) À la fin de l'article 13, paragraphe 2, la référence à l'«article 13» est remplacée par l'«article 7».

Inchangé

3. Les organismes agréés fournissent à toutes les administrations des États membres qui leur ont octroyé un type d'agrément visé à l'article 3 et à la Commission toute information pertinente concernant la flotte inscrite dans leurs registres, les transferts, changements, suspensions ou retraits de classe, quel que soit leur pavillon. Les informations relatives aux changements, suspensions et retraits de classe, y compris les informations concernant tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en œuvre des recommandations, des conditions de classe, des conditions d'exploitation ou des restrictions d'exploitation établies à l'encontre des navires inscrits dans leurs registres – quel que soit leur pavillon – sont également communiquées au système d'information Sirenac pour les inspections relevant du contrôle par l'État du port, et sont publiées, le cas échéant, sur les sites Internet de ces organismes agréés.

4. Les organismes agréés ne délivrent pas de certificat pour un navire, quel que soit son pavillon, qui a été déclassé ou qui a changé de classe pour des motifs de sécurité, sans donner au préalable à l'administration compétente de l'État du pavillon l'occasion d'exprimer, dans un délai raisonnable, son avis afin de déterminer si une inspection complète est nécessaire.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

15) L'article 15, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission et aux autres États membres le texte de toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.»

16) L'annexe de la directive est modifiée comme suit:

- a) Le mot «devrait» est remplacé par le mot «doit» au paragraphe 2 de la section «A. Dispositions générales».
- b) Le mot «faudrait» est remplacé par le mot «faut» au paragraphe 3 de la section «A. Dispositions générales».
- c) Le mot «devrait» est remplacé par le mot «doit» au paragraphe 4 de la section «A. Dispositions générales».
- d) Le mot «devrait» est remplacé par le mot «doit» au paragraphe 5 de la section «A. Dispositions générales». Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 5 de la section «A. Dispositions générales»: «ou conservé dans une base de données électronique accessible aux parties intéressées».
- e) Les mots «devrait» et «devraient» sont remplacés respectivement par les mots «doit» dans la première phrase et «doivent» dans la seconde phrase du paragraphe 6 de la section «A. Dispositions générales».
- f) Le mot «agit» est remplacé par les mots «doit agir» au paragraphe 7 de la section «A. Dispositions générales».
- g) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 4 de la section «B. Dispositions particulières»: «et à la Commission».

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 15: un nouveau paragraphe 4, rédigé comme suit, est ajouté:

«4. En outre, la Commission tient le Parlement européen et le Conseil régulièrement informés des progrès réalisés dans l'application de la directive par les États membres.»

Inchangé

Les sections «A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES» et «B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES» deviennent «A. Critères minimaux spécifiques» et «B. Critères minimaux spécifiques».

- a) Le mot «devrait» est remplacé par le mot «doit» au paragraphe 2 de la section «A. Critères minimaux généraux».
- b) Le mot «faudrait» est remplacé par le mot «faut» au paragraphe 3 de la section «A. Critères minimaux généraux».
- c) Le mot «devrait» est remplacé par le mot «doit» au paragraphe 4 de la section «A. Critères minimaux généraux».
- d) Le mot «devrait» est remplacé par le mot «doit» au paragraphe 5 de la section «A. Critères minimaux généraux». Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 5 de la section «A. Critères minimaux généraux»: «ou conservé dans une base de données électronique accessible au public».
- e) Les mots «devrait» et «devraient» sont remplacés respectivement par les mots «doit» dans la première phrase et «doivent» dans la seconde phrase du paragraphe 6 de la section «A. Critères minimaux généraux». Les phrases suivantes sont ajoutées à la fin du paragraphe: «Un organisme agréé ne doit pas effectuer de travaux réglementaires s'il a un lien professionnel, personnel ou familial avec le propriétaire ou l'armateur du navire. Cette incompatibilité s'applique également aux inspecteurs engagés par les organismes agréés.»
- f) Le mot «agit» est remplacé par les mots «doit agir» au paragraphe 7 de la section «A. Critères minimaux généraux».
- g) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 4 de la section «B. Critères minimaux spécifiques»: «et à la Commission et aux parties intéressées».

PROPOSITION INITIALE

- h) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 5 de la section «B. Dispositions particulières»: «La politique de l'organisme doit se fonder sur des objectifs et des indicateurs de performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution».
- i) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 6, point b) de la section «B. Dispositions particulières»: «un système intérieur étant mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport à ces règles et règlements».
- j) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 6, point c), de la section «B. Dispositions particulières»: «un système intérieur étant mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport au respect des conventions internationales».
- k) Le paragraphe 6, point g), de la section «B. Dispositions particulières» est remplacé par le texte suivant:
- «g) les normes des travaux réglementaires pour lesquels l'organisme est habilité ne sont appliquées que par ses inspecteurs exclusifs ou par des inspecteurs exclusifs d'autres organismes agréés; dans tous les cas, les inspecteurs exclusifs doivent posséder des connaissances approfondies du type de navire sur lequel ils effectuent les travaux réglementaires et des normes applicables en la matière;»
- l) Le mot «and» est supprimé à la fin du paragraphe 6, point i), du texte anglais de la section «B. Dispositions particulières».
- m) Le paragraphe 6, point j), de la section «B. Dispositions particulières» est remplacé par le texte suivant:
- «j) il existe un système général de vérifications internes, planifié et documenté, des activités liées à la qualité, où qu'elles aient été exercées.»
- n) Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 6 de la section «B. Dispositions particulières»:
- «k) les inspections et visites réglementaires requises par le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats auxquelles l'organisme est habilité à procéder sont effectuées conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution A.746 (18) de l'OMI concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats;

PROPOSITION MODIFIÉE

- h) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 5 de la section «B. Critères minimaux spécifiques»: «La politique de l'organisme doit se fonder sur des objectifs et des indicateurs de performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution».
- i) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 6, point b) de la section «B. Critères minimaux spécifiques»: «un système intérieur étant mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport à ces règles et règlements».
- j) Les mots suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 6, point c), de la section «B. Critères minimaux spécifiques»: «un système intérieur étant mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport au respect des conventions internationales».
- k) Le paragraphe 6, point g), de la section «B. Critères minimaux spécifiques» est remplacé par le texte suivant:
- «g) les normes des travaux réglementaires pour lesquels l'organisme est habilité ne sont appliquées que par ses inspecteurs exclusifs ou par des inspecteurs exclusifs d'autres organismes agréés; dans tous les cas, les inspecteurs exclusifs doivent posséder des connaissances approfondies du type de navire sur lequel ils effectuent les travaux réglementaires, dans les limites nécessaires pour effectuer les inspections dont ils sont chargés, et des normes applicables en la matière;»
- l) Le mot «and» est supprimé à la fin du paragraphe 6, point i), du texte anglais de la section «B. Critères minimaux spécifiques».
- m) Le paragraphe 6, point j), de la section «B. Critères minimaux spécifiques» est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- l) des modalités claires et directes en matière de responsabilité et de contrôle sont définies entre les services centraux et régionaux de la société.»
- o) Le paragraphe 7, point b), de la section «B. Dispositions particulières» est remplacé par le texte suivant:
- «b) effectuer toutes les inspections et visites requises par les conventions internationales en vue de la délivrance des certificats, y compris les possibilités d'évaluation – par le recours à des professionnels qualifiés et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution de A.788 (19) de l'OMI intitulée «Directives sur l'application du Code international de gestion (Code ISM) par les Administrations» – de la mise en œuvre et du maintien du système de gestion de la sécurité tant à terre qu'à bord des navires aux fins de certification.»
- p) Le mot «should» est remplacé par le mot «must» dans le texte anglais du paragraphe 9 de la section «B. Dispositions particulières».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la date de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

- l) des modalités claires et directes en matière de responsabilité et de contrôle sont définies entre les services centraux et régionaux de la société ainsi qu'entre les organismes agréés et leurs inspecteurs.»
- o) Le paragraphe 7, point b), de la section «B. Critères minimaux spécifiques» est remplacé par le texte suivant:
- «b) effectuer toutes les inspections et visites requises par les conventions internationales en vue de la délivrance des certificats, y compris les possibilités nécessaires d'évaluation – par le recours à des professionnels qualifiés et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution de A.788 (19) de l'OMI intitulée «Directives sur l'application du Code international de gestion (Code ISM) par les Administrations» – de la mise en œuvre et du maintien du système de gestion de la sécurité tant à terre qu'à bord des navires aux fins de certification.»
- p) Le mot «should» est remplacé par le mot «must» dans le texte anglais du paragraphe 9 de la section «B. Critères minimaux spécifiques».

Inchangé

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention des pollutions et aux conditions de vie à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 850 final — 2000/0065(COD)

(Présentée par la Commission le 13 décembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 212 E du 25.7.2000, p. 102.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN
ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/21/CE met en place dans la Communauté européenne un contrôle des navires par l'État du port fondé sur des procédures d'inspection et d'immobilisation uniformes.
- (2) Il est nécessaire de tenir compte des modifications des conventions, protocoles, codes et résolutions de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui sont entrées en vigueur, ainsi que des développements intervenus dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris.
- (3) Certains navires présentent en raison de leur âge, de leur pavillon et de leurs antécédents un risque manifeste pour la sécurité en mer et l'environnement marin. Il convient par conséquent de refuser l'accès de ces navires aux ports de la Communauté, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils peuvent être exploités sans danger dans les eaux de la Communauté. Des lignes directrices doivent être établies pour détailler les procédures applicables à la mesure de refus d'accès et à la levée du refus d'accès. La liste des navires dont l'accès aux ports de la Communauté a été refusé doit être publiée et affichée par le système d'information Sirenac.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- (3) Certains navires présentent en raison de leur mauvais état, de leur pavillon et de leurs antécédents un risque manifeste pour la sécurité en mer et l'environnement marin. Il convient par conséquent de refuser l'accès de ces navires aux ports de la Communauté, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils peuvent être exploités sans danger dans les eaux de la Communauté. Des lignes directrices doivent être établies pour détailler les procédures applicables à la mesure de refus d'accès et à la levée du refus d'accès. La liste des navires dont l'accès aux ports de la Communauté a été refusé doit être publiée et affichée par le système d'information Sirenac.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Les navires présentant un coefficient de ciblage élevé représentent un risque particulièrement important d'accident ou de pollution qui justifie la nécessité de prévoir leur inspection à chaque escale dans un port de la Communauté.
- (5) Les catégories de navires énumérées à l'annexe V présentent également un risque important d'accident ou de pollution à partir d'un certain âge. Le large pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité d'inspection pour sélectionner ou non de tels navires en vue d'une inspection renforcée ne permet pas d'obtenir l'uniformisation des pratiques requise au sein de la Communauté. Il est par conséquent nécessaire de rendre l'inspection de ces navires obligatoire.
- (6) Le contenu des inspections renforcées faisant l'objet des lignes directrices établies à l'annexe V, point B, est susceptible de varier considérablement à la discrétion de l'autorité d'inspection. Il est en conséquence indispensable de rendre ces lignes directrices obligatoires. Il convient toutefois de prévoir une exception lorsque la conduite d'une inspection sur de tels navires, en particulier compte tenu de l'état des citernes à cargaison du navire ou de contraintes opérationnelles liées aux opérations de chargement ou de déchargement, n'est pas possible ou entraînerait des risques trop importants pour la sécurité du navire et de son équipage, ainsi que pour la sécurité dans l'enceinte portuaire.
- (7) Les défaillances structurelles affectant un navire sont susceptibles d'aggraver le risque d'accident en mer. Lorsqu'il s'agit d'un navire transportant des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, de tels accidents peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour l'environnement. Il convient que l'autorité d'inspection procède à un examen visuel des parties accessibles du navire, en vue de détecter le cas échéant une corrosion excessive, et de prendre les mesures de suivi qui s'imposent, en particulier à l'égard des sociétés de classification responsables de la qualité structurelle des navires.
- (8) Une inspection renforcée fondée sur la vérification obligatoire de certains éléments du navire nécessite un temps considérable et une organisation approfondie. Il convient de faciliter la tâche de préparation de l'inspection, et d'en augmenter par là même l'efficacité. À cette fin, le capitaine ou l'exploitant de tout navire se rendant dans un port de la Communauté doivent notifier un certain nombre d'informations à caractère opérationnel.
- (9) Compte tenu des risques de pollution majeure causés par les navires pétroliers et compte tenu également du fait que la grande majorité des anomalies conduisant à l'immobilisation concernent des navires de plus de quinze ans, il y a lieu d'appliquer le régime des inspections renforcées aux pétroliers à partir de l'âge de quinze ans.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

(10) Le rôle croissant du contrôle des navires par l'État du port dans la lutte contre les pratiques inférieures aux normes entraîne un accroissement global des tâches des inspecteurs. Un effort tout particulier doit donc être conduit pour éviter les inspections redondantes et améliorer l'information des inspecteurs sur le contenu des inspections effectuées dans les ports précédents. À cet effet, le rapport d'inspection rédigé par l'inspecteur à l'issue d'une inspection, d'une inspection détaillée ou d'une inspection renforcée doit comporter l'indication des parties du navire ayant fait l'objet d'une inspection. L'inspecteur du port suivant où le navire fait escale pourra ainsi tenir compte de cette information et, le cas échéant, décider de ne pas inspecter une partie du navire lorsqu'aucune anomalie n'y a été décelée lors de l'inspection précédente.

(11) L'administration de l'État du pavillon d'un navire inspecté ou la société de classification concernée doit disposer des informations sur le résultat de l'inspection afin d'assurer un suivi plus efficace de l'évolution, et le cas échéant de la détérioration de l'état du navire, afin de prendre lorsqu'il en est encore temps les mesures de remédiation nécessaires.

(12) Une pollution accidentelle par hydrocarbures est susceptible de provoquer des dommages considérables à l'environnement et à l'économie de la région concernée. Il convient en conséquence de vérifier que les pétroliers qui font escale dans les ports de l'Union européenne bénéficient d'une couverture appropriée de ces risques. À l'occasion de chaque inspection d'un navire pétrolier transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, l'inspecteur doit vérifier la présence à bord d'une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir les dommages par pollution, conformément à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, modifiée par son protocole de 1992.

(13) La transparence des informations relatives aux navires inspectés et immobilisés constitue un élément essentiel de toute politique visant à décourager l'utilisation de navires inférieurs aux normes de sécurité. Dans ce cadre, il y a lieu de compléter la liste des informations publiées par la mention de l'identité de l'affréteur du navire. Il convient également de fournir au public une information plus complète et plus claire sur les inspections et les immobilisations qui sont effectuées dans les ports de l'Union européenne. Il s'agit en particulier des informa-

PROPOSITION MODIFIÉE

(10 bis) Des progrès technologiques essentiels ont été réalisés dans le domaine des équipements embarqués qui permettent d'enregistrer les données de voyage (au moyen de systèmes VDR ou «boîtes noires») afin de faciliter les enquêtes sur les accidents survenus. Compte tenu de l'importance de ces équipements dans la prévention des accidents maritimes, il conviendrait de les rendre obligatoires sur les navires exploités en service intérieur et en service international dans les eaux de la Communauté. Il est donc judicieux de considérer comme une anomalie grave justifiant l'immobilisation du navire l'absence de VDR embarqué, dans la mesure où cet équipement est obligatoire.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

tions concernant les visites plus approfondies effectuées à bord des navires, tant par les autorités de l'État du port que par les sociétés de classification, ainsi que d'une explication du suivi donné par les autorités de l'État du port ou les sociétés de classification concernées à une immobilisation prononcée en vertu de la directive.

- (14) La détection des cas de mauvaise application de la directive, ou le cas échéant des pratiques laxistes dans certains ports de la Communauté est essentielle pour éviter les risques de niveaux inégaux de sécurité et de distorsion de concurrence entre ports et régions de l'Union européenne. À cette fin, la Commission doit disposer d'informations plus détaillées, concernant en particulier les mouvements de navires dans les ports, pour être en mesure d'effectuer un examen approfondi des conditions d'application de la directive. De telles informations doivent être fournies annuellement à la Commission pour lui permettre d'intervenir plus rapidement lorsque des anomalies sont constatées dans l'application de la directive.
- (15) Les dispositions de la directive 95/21/CE concernant la procédure relative au comité doivent être modifiées pour prendre en compte la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (16) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 95/21/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Directive 95/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 1995 relative au contrôle des navires par l'État du port».

- 2) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le point 1) est modifié comme suit:

- i) le tiret suivant est ajouté:

«— la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, modifiée par son protocole de 1992»;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ii) la date du «1^{er} juillet 1999» est remplacée par la date du «1^{er} juillet 2000».

b) au point 2), la date du «1^{er} juillet 1999» est remplacée par la date du «1^{er} juillet 2000».

2 bis) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Organisme chargé de l'inspection

Les États membres maintiennent en place des administrations maritimes nationales appropriées comptant le nombre nécessaire de collaborateurs, et en particulier d'inspecteurs qualifiés, ci-après dénommées "autorités compétentes", en vue de l'inspection des navires et prennent toutes mesures appropriées pour assurer que leurs autorités compétentes s'acquittent de leurs tâches telles qu'elles sont prévues par la présente directive.»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

Inchangé

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente de chaque État membre effectue chaque année un nombre total d'inspections des navires visés à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6 et à l'article 7, correspondant à au moins 25 % du nombre de navires distincts entrés dans ses ports durant l'année civile écoulée.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente veille à ce que tout navire non soumis à inspection renforcée dont le coefficient de ciblage affiché dans le système d'information Sirenac est supérieur à 50 fasse l'objet d'une inspection conformément à l'article 6.

En ce qui concerne la sélection des autres navires en vue d'une inspection, l'autorité compétente détermine l'ordre de priorité de la manière suivante:

- les navires visés à l'annexe I, partie 1, font l'objet d'une priorité absolue, indépendamment de la valeur du coefficient de ciblage;
- les navires visés à l'annexe I, partie 2, sont sélectionnés en ordre décroissant, selon l'ordre de priorité résultant de la valeur de leur coefficient de ciblage.»

PROPOSITION INITIALE

4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Inspection renforcée obligatoire de certains navires

1. Les États membres veillent à ce que les navires classés dans une catégorie de l'annexe V, point A, soient soumis à une inspection renforcée dans le premier port visité après une période de douze mois suivant la dernière inspection renforcée effectuée dans un port d'un État membre. Toutefois, entre deux inspections renforcées, ces navires peuvent être soumis à l'inspection prévue à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. L'exploitant ou le capitaine d'un navire visé au paragraphe précédent notifie au plus tard deux jours ouvrables avant l'heure prévue d'arrivée dans un port d'un État membre, ou depuis le port de départ s'il reste moins de deux jours ouvrables avant l'heure prévue d'arrivée, toutes les informations figurant à l'annexe V, point B, à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Tout navire qui n'a pas transmis à l'autorité compétente concernée les informations visées ci-dessus fera l'objet d'une inspection, conformément à l'article 6, lors de son escale au port de destination.

3. L'annexe V, point C contient des lignes directrices obligatoires concernant cette inspection renforcée.»

5) L'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

Mesures de refus d'accès concernant certains navires soumis à inspection renforcée

1. Les États membres veillent à ce que l'accès aux ports de la communauté soit refusé, sauf dans les situations visées à l'article 11, paragraphe 6, aux navires de plus de 15 ans classés dans l'une des catégories de l'annexe V, point A, lorsque ces navires:

— ont été immobilisés plus de deux fois au cours des vingt-quatre mois précédents dans un port d'un État membre, et

PROPOSITION MODIFIÉE

1. Les États membres veillent à ce que l'accès aux ports de la Communauté soit refusé, sauf dans les situations visées à l'article 11, paragraphe 6, aux navires classés dans l'une des catégories de l'annexe XI, point A, lorsque ces navires:

— ont été immobilisés plus d'une fois au cours des trente-six mois précédents dans un port d'un État signataire du mémorandum d'entente, et

— battent pavillon d'un État figurant dans la section «risque très élevé» de la liste noire publiée dans le rapport annuel du mémorandum d'entente,

ou

— ont été immobilisés plus de deux fois au cours des vingt-quatre mois précédents dans un port d'un État signataire du mémorandum d'entente, et

PROPOSITION INITIALE

- battent pavillon d'un État figurant dans le tableau (moyenne mobile sur trois ans) des immobilisations et retards supérieurs à la moyenne, publié dans le rapport annuel du mémorandum de Paris,

La mesure de refus d'accès est applicable dès que le navire a été autorisé à quitter le port où il a fait l'objet de la troisième immobilisation.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres se conforment aux procédures figurant à l'annexe V, point D.

3. La Commission publie semestriellement les informations relatives aux navires dont l'accès aux ports de la Communauté a été refusé en application du présent article.»

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Rapport d'inspection

1. À l'issue d'une inspection, d'une inspection détaillée ou d'une inspection renforcée, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection contenant au moins les informations figurant à l'annexe X et mentionnant les résultats de l'inspection, les parties ou éléments du navire ayant fait l'objet d'une inspection, dans le cas d'une inspection détaillée ou renforcée, les détails de décisions prises par l'inspecteur ainsi que les mesures correctives à prendre par le capitaine, le propriétaire ou l'exploitant.

2. Une copie du rapport d'inspection est remise au capitaine du navire, à l'administration de l'État du pavillon ainsi qu'à l'organisme agréé chargé des visites des navires et de la délivrance des certificats de classification ou des certificats délivrés au nom de l'État du pavillon conformément aux conventions internationales. En cas d'anomalies justifiant l'immobilisation du navire, le document fourni au capitaine en vertu du paragraphe 1 comprend des indications relatives à la future publication de l'immobilisation conformément aux dispositions de la présente directive.»

7) À l'article 9, paragraphe 5, les termes «ou les organismes agréés chargés de la délivrance des certificats du navire sont également informés, le cas échéant.» sont remplacés par les termes «ou les organismes agréés chargés de la délivrance des certificats de classification ou des certificats délivrés au nom de l'État du pavillon conformément aux conventions internationales sont également informés, le cas échéant.»

PROPOSITION MODIFIÉE

- battent pavillon d'un État figurant sur la liste noire publiée dans le rapport annuel du mémorandum d'entente.

La mesure de refus d'accès est applicable dès que le navire a été autorisé à quitter le port où il a fait l'objet de la deuxième ou de la troisième immobilisation, selon le cas.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres se conforment aux procédures figurant à l'annexe XI, point B.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

8) À l'article 10, paragraphe 1, les termes «ou de refus d'accès» sont insérés après les termes «contre une décision d'immobilisation».

9) L'article 14, paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) les termes «Sirenac E» sont remplacés par le terme «Sirenac»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«en vue de la conduite des inspections: visées à l'article 6 et à l'article 7, les inspecteurs consultent les bases de données publiques et privées concernant les inspections de navires accessibles au travers du système d'information EQUASIS, dès qu'il sera opérationnel.»

10) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les informations énumérées à l'annexe VIII, parties 1 et 2, ainsi que les informations sur les changements, suspensions et retraits de classe visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE doivent être disponibles dans le système d'information Sirenac. Elles sont rendues publiques, dans le cadre du système d'informations EQUASIS, lorsque celui-ci sera opérationnel, dès que possible après l'inspection ou après la levée de l'immobilisation.»

10 bis) À l'article 16, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. En cas d'immobilisation d'un navire pour cause d'anomalie ou d'absence de certificat valide, conformément à l'article 9 et à l'annexe VI, tous les coûts liés à l'immobilisation dans le port sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant du navire.»

11) Les articles 17 et 18 sont remplacés par le texte suivant:

Inchangé

«Article 17

Données à fournir dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre

Les États membres fournissent à la Commission les informations énumérées à l'annexe X suivant la fréquence mentionnée dans ladite annexe.»

«Article 18

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par le comité créé par l'article 12 de la directive 93/75/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.»
- 12) À l'article 19, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) adapter les obligations visées à l'article 5, à l'exception du chiffre de 25 % visé au paragraphe 1, et aux articles 6, 7, 8, 15 et 17, ainsi qu'aux annexes visées par lesdits articles, sur la base de l'expérience acquise à la lumière de la mise en œuvre de la présente directive et compte tenu de l'évolution du mémorandum d'entente;»
- 12 bis) À l'article 20, le paragraphe 4 suivant est ajouté:
- «4. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil des progrès de la mise en œuvre de la directive dans les États membres.»
- 13) L'annexe I, partie 2 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive. Inchangé
- 14) À l'annexe II, le point 35 suivant est ajouté:
- «35. Certificat international d'assurance ou autre garantie financière concernant la couverture des dommages par pollution (pour les pétroliers visés par la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, modifiée par son Protocole de 1992).»
- 15) À l'annexe III, point 1, les termes «II-8 et II-11» sont remplacés par les termes «et II-8».
- 16) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.
- 17) L'annexe VI est modifiée comme suit:
- a) Au point 2, le point suivant est ajouté:
- «14. Fournir le maximum d'informations en cas d'accident.»
- a) Au point 3.1, les termes «Absence des certificats valables» sont remplacés par les termes «Absence des certificats et documents valables».
- b) Au point 3.1, les termes «Absence des certificats valables» sont remplacés par les termes «Absence des certificats et documents valables».
- b) Au point 3.2, les points suivants sont ajoutés:
- c) Au point 3.2, les points suivants sont ajoutés:
- «15. Non-exécution du programme renforcé d'inspections en vertu de la résolution A.744(18). Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- c) Au point 3.6, le point suivant est ajouté:
- «5. Dossier des rapports de visites absent ou non conforme à la règle 13 G (3) (b) de la convention MARPOL.»
- 18) L'annexe VIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive.
- 19) Les annexes IX et X dont le texte figure à l'annexe IV de la présente directive sont ajoutées.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

16. Absence d'enregistreur des données de voyage.»

d) Au point 3.6, le point suivant est ajouté:

Inchangé

19. Les annexes IX, X et XI dont le texte figure à l'annexe IV de la présente directive sont ajoutées.

Inchangé

ANNEXE I

L'annexe I, partie 2, est remplacée par le texte suivant:

Inchangé

«II. Coefficient global de ciblage

Les navires suivants sont à inspecter en priorité:

- 1) Les navires faisant escale pour la première fois dans un port d'un État membre ou après une absence de douze mois ou plus. Pour l'application de ces critères, les États membres tiennent également compte des inspections effectuées par des membres du mémorandum d'entente. En l'absence de données appropriées à cet effet, les États membres se fondent sur les informations contenues dans la base de données Sirenac et inspectent les navires qui n'ont pas été enregistrés dans cette base depuis sa création, le 1^{er} janvier 1993.
- 2) Les navires qui n'ont été inspectés par aucun État membre au cours des six derniers mois.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 3) Les navires dont les certificats obligatoires relatifs à la construction et à l'équipement du navire, délivrés conformément aux conventions, et les certificats de classification ont été délivrés par des organismes qui ne sont pas agréés aux termes de la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.
- 4) Les navires battant pavillon d'un État figurant dans le tableau (moyenne mobile sur trois ans) des immobilisations et retards supérieurs à la moyenne, publié dans le rapport annuel du mémorandum d'entente.
- 5) Les navires qui ont été autorisés à quitter le port d'un État membre sous certaines conditions telles que:
 - a) anomalies à supprimer avant le départ;
 - b) anomalies à supprimer au prochain port;
 - c) anomalies à supprimer dans les 14 jours;
 - d) anomalies pour lesquelles d'autres conditions ont été spécifiées.Si des actions appropriées ont été engagées et toutes les anomalies supprimées, il en est tenu compte.
- 6) Les navires pour lesquelles des anomalies ont été constatées lors d'une inspection précédente, selon le nombre de ces anomalies.
- 7) Les navires qui ont été immobilisés dans un port précédent.
- 8) Les navires battant pavillon d'un pays qui n'a pas ratifié toutes les conventions internationales visées à l'article 2 de la présente directive.
- 9) Les navires battant pavillon d'un pays dont le taux d'anomalie est supérieur à la moyenne.
- 10) Les navires battant pavillon d'un pays dont les anomalies de classe sont supérieures à la moyenne.
- 11) Les navires de plus de 13 ans d'âge.

Concernant les navires énumérés ci-dessus, l'autorité compétente détermine l'ordre de priorité des inspections à l'aide du coefficient global de ciblage affiché dans le système d'information Sirenac, conformément à l'annexe I, section 1 du mémorandum d'entente: à coefficient élevé, priorité élevée. Le coefficient global de ciblage est égal à la somme des valeurs du coefficient applicables, comme défini dans le cadre du mémorandum d'entente. Les points 5, 6 et 7 ne concernent que les inspections effectuées au cours des douze derniers mois. Le coefficient global de ciblage ne doit pas être inférieur à la somme des valeurs correspondant aux points 3, 4, 8, 9, 10, et 11.

Si, dans les trois mois suivant la fixation de nouvelles valeurs du coefficient de ciblage dans le cadre du mémorandum d'entente, la Commission estime que ces valeurs ne sont pas adéquates, elle peut décider, conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 95/21/CE, que ces valeurs ne s'appliquent pas aux fins de la présente directive.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

L'annexe V est remplacée par l'annexe suivante:

Inchangé

«ANNEXE V

A. CATÉGORIES DE NAVIRES SOUMIS À UNE INSPECTION RENFORCÉE (en vertu de l'article 7, paragraphe 1)

1. Navires-citernes pour gaz et produits chimiques, de plus de dix ans calculés à partir de la date de construction figurant dans les certificats de sécurité du navire.
2. Vraquiers de plus de douze ans calculés sur la base de la date de construction figurant dans les certificats de sécurité du navire.
3. Pétroliers à simple coque de plus de quinze ans calculés sur la base de la date de construction figurant dans les certificats de sécurité du navire.
4. Navires à passagers de plus de quinze ans autres que les navires à passagers visés à l'article 2, points a) et b) de la directive 1999/35/CE.

B. INFORMATIONS À NOTIFIER À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en vertu de l'article 7, paragraphe 2)

- A. nom,
- B. pavillon,
- C. le cas échéant numéro OMI d'identification du navire,
- D. port en lourd,
- E. date de construction du navire,
- F. pour les navires-citernes:
 - a) configuration: simple coque, simple coque avec SBT, double coque,
 - b) conditions des citernes à cargaison et à ballast: pleines, vides, inertées,
 - c) volume et nature de la cargaison,
- G. heure probable d'arrivée au port de destination ou à la station de pilotage, comme requis par l'autorité compétente,
- H. durée prévue de l'escale,
- I. Opérations envisagées au port de destination (chargement, déchargement, autres),
- J. Date et lieu de la dernière inspection effectuée au titre du contrôle par l'État du port,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

C. PROCÉDURES RELATIVES À L'INSPECTION RENFORCÉE DE CERTAINES CATÉGORIES DE NAVIRES (visées à l'article 7, paragraphe 3)

Sous réserve de sa faisabilité matérielle ou de limitations éventuelles liées à la sécurité des personnes, du navire ou du port, l'inspection renforcée doit porter au moins sur les points ci-après. Les inspecteurs doivent avoir conscience que les contrôles effectués à bord au cours de l'exécution de certaines opérations telles que la manutention de la cargaison, sur lesquelles ils ont une incidence directe, peuvent porter atteinte à la sécurité de ces opérations.

1. TOUS NAVIRES (toutes catégories de la section A)

- Panne générale d'électricité et mise en marche du générateur de secours,
- Inspection de l'éclairage de secours,
- Fonctionnement de la pompe d'incendie de secours, avec deux lances branchées sur la conduite principale,
- Fonctionnement des pompes d'assèchement,
- Fermeture des portes étanches,
- Mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage,
- Essai de la télécommande d'arrêt d'urgence des chaudières, de la ventilation et des pompes à combustible,
- Essai de l'appareil à gouverner et de l'appareil à gouverner auxiliaire,
- Inspection des sources d'alimentation électriques de secours des installations radio,
- Inspection et, dans la mesure du possible, essai du séparateur de la salle des machines.

2. NAVIRES-CITERNES POUR GAZ ET PRODUITS CHIMIQUES

Outre les points énumérés au point 1, les points suivants sont considérés comme relevant de l'inspection renforcée des navires-citernes pour gaz et produits chimiques:

- Dispositifs de contrôle et de sécurité des citernes de cargaison en ce qui concerne la température, la pression et le niveau,
- Analyseurs d'oxygène et explosimètres, y compris leur calibrage. Présence de matériel de détection de produits chimiques (soufflets) comportant un nombre approprié de tubes de détection de gaz spécifiques à la cargaison transportée,
- Matériel d'évacuation d'urgence des cabines assurant une protection respiratoire et oculaire adéquate pour toute personne à bord du navire (si ce matériel est requis pour les produits énumérés dans le certificat international d'aptitude ou le certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou au transport de gaz liquéfiés en vrac, selon le cas),

PROPOSITION INITIALE

- Vérification que le produit transporté est énuméré dans le certificat international d'aptitude ou le certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou au transport de gaz liquéfiés en vrac, selon le cas,
- Installations fixes de lutte contre l'incendie se trouvant sur le pont, qu'il s'agisse de mousse ou de produit chimique en poudre ou d'un autre produit selon le produit transporté.

3. VRAQUIERS

Outre les points énumérés au point 1, les points suivants sont considérés comme relevant de l'inspection renforcée des vraquiers:

- Corrosion éventuelle du bâti des machines de pont,
- Déformation et/ou corrosion éventuelle des panneaux d'écou-tille,
- Fissuration et corrosion localisée éventuelle des cloisons trans-versales,
- Accès aux cales,
- Évaluation de la sécurité de la structure sur la base des rapports des visites de la structure, des rapports d'appréciation de l'état du navire, des rapports sur les mesures d'épaisseur et du docu-ment descriptif visés par la résolution A.744(18) de l'OMI.

4. PÉTROLIERS

Outre les points énumérés au point 1, les points suivants sont considérés comme relevant de l'inspection renforcée des pétroliers:

- Système fixe de production de mousse installé sur le pont,
- Système de lutte contre l'incendie,
- Inspection des extincteurs installés dans la salle des machines, la salle des pompes et les logements,
- Contrôle de la pression du gaz inerte et de son contenu en oxygène,
- Examen de l'aspect et de la corrosion éventuelle d'au moins l'une des citernes à ballast,
- Évaluation de la sécurité de la structure sur la base des rapports des visites de la structure, des rapports d'appréciation de l'état du navire, des rapports sur les mesures d'épaisseur et du docu-ment descriptif visés par la résolution A.744(18) de l'OMI.

5. NAVIRES À PASSAGERS NON VISÉS PAR LA DIRECTIVE 1999/35/CE

Outre les points énumérés au titre C point 1, les points suivants peuvent également être considérés comme relevant de l'inspection renforcée des navires à passagers:

- Essai du système de détection des incendies et d'alarme,
- Contrôle de la fermeture des portes coupe-feu,
- Essai du système de diffusion générale,

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

- Exercice d'incendie, avec au minimum un essai de tous les équipements de lutte contre l'incendie et participation d'une partie du personnel de cuisine,
- Connaissance du plan pour le contrôle des navires à passagers après avarie par les principaux membres de l'équipage.

Si cela s'avère opportun, l'inspection peut se poursuivre pendant que le navire fait route vers le port de l'État membre ou s'en éloigne, avec le consentement du capitaine ou de l'exploitant. Les inspecteurs ne font pas obstruction au fonctionnement du navire et ne provoquent pas de situation susceptible, de l'avis du capitaine, de mettre en péril la sécurité des passagers, de l'équipage et du navire.

PROPOSITION MODIFIÉE

D. LIGNES DIRECTRICES OBLIGATOIRES RELATIVES AU REFUS D'ACCÈS DANS LES PORTS DE LA COMMUNAUTÉ (en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 2)

Supprimé

1. Lorsque les conditions décrites à l'article 7 bis sont réunies, l'autorité compétente du port dans lequel la troisième immobilisation du navire est prononcée informe par écrit le capitaine et le propriétaire ou l'exploitant du navire de la mesure de refus d'accès prononcée à l'encontre du navire. L'autorité compétente en informe également l'administration de l'État du pavillon, la société de classification concernée, les autres États membres, la Commission européenne, le Centre Administratif des Affaires Maritimes et le Secrétariat du Mémoire de Paris. La mesure de refus d'accès prend effet dès que le navire a été autorisé à quitter le port après rectification des anomalies ayant causé l'immobilisation.
2. La mesure de refus d'accès peut être levée si le propriétaire ou l'exploitant du navire est en mesure de démontrer à la satisfaction de l'autorité compétente du port de destination que le navire peut être exploité sans danger pour la sécurité des passagers ou de l'équipage, ou sans risque pour les autres navires, ou sans constituer une menace déraisonnable pour le milieu marin.
3. À cette fin, le propriétaire ou l'exploitant adresse une demande formelle de lever la mesure de refus d'accès à l'État membre du port de destination dans la Communauté. Cette demande est accompagnée d'une attestation de l'administration de l'État du pavillon, ou de la société de classification agissant en son nom, que le navire est pleinement conforme aux dispositions applicables des conventions internationales et satisfait aux conditions mentionnées au paragraphe 2. La demande de levée du refus d'accès doit également être accompagnée, le cas échéant, d'une attestation de la société de classification au sein de laquelle le navire est classé que le navire est conforme aux normes de classification spécifiées par ladite société.
4. Lorsque la demande de levée du refus d'accès est présentée conformément au paragraphe 3, l'État membre du port de destination, sur la base des éléments fournis par le propriétaire ou l'exploitant du navire autorise le navire à rejoindre le port de destination indiqué, uniquement dans le but de vérifier que le navire satisfait aux conditions visées au paragraphe 2. Dès son arrivée au port de destination, le navire est soumis à une inspection renforcée, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

PROPOSITION INITIALE

tant. L'inspection renforcée doit porter au moins sur les éléments pertinents contenus dans l'annexe V, point C, ainsi que sur les éléments ayant fait l'objet d'un contrôle lors de la dernière immobilisation dans un port d'un État membre. L'inspection renforcée visée à l'alinéa précédent est conduite par des inspecteurs de l'État membre du port de destination, assistés d'inspecteurs d'un organisme agréé aux termes de la directive 94/57/CE, ne détenant aucun intérêt commercial dans le navire visité.

5. Si les résultats de l'inspection renforcée donnent satisfaction à l'État membre conformément au paragraphe 2, la mesure de refus d'accès est levée. Le propriétaire ou l'exploitant du navire en sont informés par écrit. L'autorité compétente informe également de sa décision par écrit l'administration de l'État du pavillon, la société de classification concernée, les autres États membres, la Commission européenne, le Centre Administratif des Affaires Maritimes et le Secrétariat du Mémoire de Paris.
6. Les informations relatives aux navires dont l'accès a été refusé dans les ports de la Communauté sont rendues disponibles dans le système Sirenac et publiées conformément aux dispositions de l'article 15 et de l'annexe VIII.»

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE III

L'annexe VIII est remplacée par le texte suivant:

Inchangé

«ANNEXE VIII

PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS ET AUX INSPECTIONS DANS LES PORTS DES ÉTATS MEMBRES (visées à l'article 15)

I. Les informations publiées conformément à l'article 15, paragraphe 1, comprennent les éléments suivants:

- le nom du navire,
- le numéro OMI,
- le type du navire,
- la jauge brute,
- l'année de construction,
- le nom et l'adresse de l'armateur ou de l'exploitant du navire,
- pour les navires transportant des cargaisons liquides ou solides en vrac, le nom et l'adresse de l'affréteur et le type d'affrètement (affrètement au voyage ou affrètement à temps),

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

-
- l'État du pavillon,
 - la société de classification, ou les sociétés de classification, suivant le cas, qui a (ont) délivré pour ce navire des certificats de classification, le cas échéant,
 - la société de classification, ou les sociétés de classification et/ou toute autre partie qui a (ont) délivré pour ce navire des certificats conformément aux conventions applicables au nom de l'État du pavillon, avec mention des certificats délivrés,
 - le port et la date de la dernière inspection renforcée, et, le cas échéant l'indication qu'une immobilisation a été prononcée,
 - le port et la date de la dernière visite spéciale, et l'indication de l'organisme qui a effectué la visite,
 - le nombre des immobilisations au cours des 24 derniers mois,
 - le pays et le port d'immobilisation,
 - la date de levée de l'immobilisation,
 - la durée de l'immobilisation, en jours,
 - le nombre d'anomalies constatées et les raisons de l'immobilisation, en termes clairs et explicites,
 - la description des mesures de suivi de l'immobilisation prises par l'autorité compétente et, le cas échéant, par la société de classification,
 - si le navire fait l'objet d'un refus à l'entrée d'un port de la Communauté, les raisons de ce refus, en termes clairs et explicites,
 - l'indication, le cas échéant, que la responsabilité de la société de classification ou de tout autre organisme privé ayant effectué la visite est engagée dans les anomalies qui, seules ou en combinaison, ont entraîné une immobilisation,
 - la description des mesures prises dans le cas d'un navire autorisé à poursuivre sa route jusqu'au chantier de réparation approprié le plus proche, ou qui a fait l'objet d'un refus à l'entrée d'un port de la Communauté.
- II. Les informations concernant les navires inspectés, rendues publiques conformément à l'article 15, paragraphe 2, comprennent les éléments suivants:
- le nom du navire,
 - le numéro OMI,
 - le type du navire,
 - la jauge brute,

PROPOSITION INITIALE

- l'année de construction,
- le nom et l'adresse de l'armateur ou de l'exploitant du navire,
- pour les navires transportant des cargaisons liquides ou solides en vrac, le nom et l'adresse de l'affrèteur et le type d'affrètement (affrètement au voyage ou affrètement à temps),
- l'État du pavillon,
- la société de classification, ou les sociétés de classification, suivant le cas, qui a (ont) délivré pour ce navire des certificats de classification, le cas échéant,
- la société de classification, ou les sociétés de classification et/ou toute autre partie qui a (ont) délivré pour ce navire des certificats conformément aux conventions applicables au nom de l'État du pavillon, avec mention des certificats délivrés,
- le pays, le port et la date d'inspection,
- le nombre des anomalies, par catégorie d'anomalie.»

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE IV

Les annexes IX et X suivantes sont ajoutées:

«ANNEXE IX

RAPPORT D'INSPECTION ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

Le rapport d'inspection comprend au moins les éléments suivants.

I. Informations générales

1. Autorité compétente ayant rédigé le rapport
2. Date et lieu de l'inspection
3. Nom du navire inspecté
4. Pavillon
5. Type de navire
6. Numéro OMI
7. Indicatif d'appel
8. Jauge brute
9. Port en lourd (le cas échéant)
10. Année de construction
11. La société de classification, ou les sociétés de classification, suivant le cas, qui a (ont) délivré pour ce navire des certificats de classification, le cas échéant

Les annexes IX, X et XI suivantes sont ajoutées:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

12. La société de classification, ou les sociétés de classification et/ou toute autre partie qui a (ont) délivré pour ce navire des certificats conformément aux conventions applicables au nom de l'État du pavillon
13. Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant du navire
14. Nom et adresse de l'affréteur, et type d'affrètement (affrètement au voyage ou affrètement à temps), pour les navires transportant des cargaisons liquides ou solides en vrac
15. Date finale de rédaction du rapport d'inspection

II. Informations relatives à l'inspection

1. Certificats issus en application des conventions internationales pertinentes, autorité ou organisme qui a délivré le (les) certificat(s) pertinent(s), avec l'indication des dates de délivrance et d'expiration
2. Parties ou éléments du navire ayant fait l'objet d'une inspection (dans le cas d'inspection détaillée ou renforcée)
3. Indication du type d'inspection (inspection, inspection détaillée, inspection renforcée)
4. Nature des anomalies
5. Mesures prises

III. Informations supplémentaires en cas d'immobilisation

1. Date de la décision d'immobilisation
2. Date de la levée de l'immobilisation
3. Nature des anomalies ayant justifié la décision d'immobilisation
4. Renseignements sur la dernière visite intermédiaire ou annuelle
5. Indication, le cas échéant, que la responsabilité de la société de classification ou de tout autre organisme privé ayant effectué la visite est engagée dans les anomalies qui, seules ou en combinaison, ont entraîné une immobilisation
6. Mesures prises

ANNEXE X

DONNÉES À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE

Les États membres transmettent les informations suivantes à la Commission en application de l'article 17, en utilisant les modèles de tableau ci-dessous.

ANNEXE XI

A. CATÉGORIES DE NAVIRES SOUMIS AU REFUS D'ACCÈS AUX PORTS DE LA COMMUNAUTÉ (en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 1)

1. Navires-citernes pour gaz et produits chimiques
2. Vraquiers
3. Pétroliers
4. Navires à passagers

B. PROCÉDURES RELATIVES AU REFUS D'ACCÈS AUX PORTS DE LA COMMUNAUTÉ (en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 2)

1. Lorsque les conditions décrites à l'article 7 bis sont réunies, l'autorité compétente du port dans lequel est prononcée la deuxième ou la troisième immobilisation du navire, selon le cas, informe par écrit le capitaine et le propriétaire ou l'exploitant du navire de la mesure de refus d'accès prononcée à l'encontre du navire.

L'autorité compétente en informe également l'administration de l'État du pavillon, la société de classification concernée, les autres États membres, la Commission européenne, le Centre administratif des affaires maritimes et le Secrétariat du mémorandum d'entente.

La mesure de refus d'accès prend effet dès que le navire a été autorisé à quitter le port après rectification des anomalies ayant causé l'immobilisation.

2. Pour faire lever la mesure de refus d'accès, le propriétaire ou l'exploitant adresse une demande officielle à l'autorité compétente de l'État membre qui a prononcé la mesure de refus d'accès. Cette demande est accompagnée d'une attestation de l'administration de l'État du pavillon indiquant que le navire est pleinement conforme aux dispositions applicables des conventions internationales. La demande de levée du refus d'accès doit également être accompagnée, le cas échéant, d'une attestation de la société de classification au sein de laquelle le navire est classé, indiquant que le navire est conforme aux normes de classification spécifiées par ladite société.
3. La mesure de refus d'accès ne peut être levée qu'à la suite d'une réinspection du navire dans un port convenu, effectuée par des inspecteurs de l'autorité compétente de l'État membre qui a prononcé la mesure de refus d'accès, et s'il est démontré à la satisfaction de cet État membre que le navire satisfait totalement aux exigences applicables des conventions internationales.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Si le port convenu est situé dans la Communauté, l'autorité compétente de l'État membre du port de destination peut, avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre qui a prononcé la mesure de refus d'accès, autoriser le navire à rejoindre le port de destination en question, uniquement dans le but de vérifier que le navire satisfait aux conditions visées au point 2.

La réinspection est une inspection renforcée qui doit couvrir au moins les éléments pertinents de l'annexe V, point C.

Tous les coûts de cette inspection renforcée sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

4. Si les résultats de l'inspection renforcée donnent satisfaction à l'État membre conformément au paragraphe 2, la mesure de refus d'accès est levée. Le propriétaire ou l'exploitant du navire en sont informés par écrit.

L'autorité compétente informe également de sa décision par écrit l'administration de l'État du pavillon, la société de classification concernée, les autres États membres, la Commission européenne, le Centre administratif des affaires maritimes et le Secrétariat du mémorandum d'entente.

5. Les informations relatives aux navires dont l'accès aux ports de la Communauté a été refusé sont rendues disponibles dans le système Sirenac et publiées conformément aux dispositions de l'article 15 et de l'annexe VIII.»
-

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 884 final — 2000/0116(COD)

(Présentée par la Commission le 29 décembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 320.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(2) Le potentiel d'exploitation des sources d'énergie renouvelables est actuellement sous-utilisé dans la Communauté. Il est par conséquent nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que ce potentiel soit mieux exploité dans le cadre du marché intérieur de l'électricité.

(3) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾ constitue une phase importante dans l'achèvement du marché intérieur de l'électricité.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

(1) L'établissement d'un cadre législatif stable pour le marché des énergies renouvelables s'impose d'urgence.

(2) Le potentiel d'exploitation des sources d'énergie renouvelables est actuellement sous-utilisé dans la Communauté. L'Union et les États membres conviennent de la nécessité d'encourager prioritairement les sources d'énergie renouvelables, car elles contribuent à la protection de l'environnement, génèrent des emplois et le bien-être social, garantissent la sécurité de l'approvisionnement, accélèrent la réalisation des objectifs de Kyoto, constituent un facteur capital de paix et possèdent d'autres effets positifs de synergie. Il est par conséquent nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que le potentiel de toute l'énergie produite à partir des sources d'énergie renouvelables soit mieux exploité dans le cadre du marché intérieur de l'électricité.

(3) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾ constitue une phase importante dans l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. Une directive complémentaire, qui porte sur les sources d'énergie renouvelables et accorde la même importance aux aspects de l'environnement contenus dans le traité CE, est par conséquent nécessaire.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Étant donné que les États membres soutiennent, directement et indirectement, les combustibles nucléaires et fossiles sans tenir compte des coûts subséquents externes, le marché de l'électricité subit une distorsion au profit de ces sources d'énergie. L'article 3 de la directive 96/92/CE autorise les mesures arrêtées dans l'intérêt économique général qui peuvent avoir trait à la protection de l'environnement, et les articles 8, paragraphe 3, et 11, paragraphe 3, de la directive permettent la mise en place de la distribution prioritaire en électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.
- (5) L'article 6 du traité prévoit que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté.
- (6) La promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables est au premier rang des priorités de la Communauté, comme l'a souligné le livre blanc sur les sources d'énergie renouvelables («le livre blanc») ⁽¹⁾, pour des raisons de sécurité et de diversification de l'approvisionnement en énergie, pour des raisons de protection de l'environnement et pour des motifs liés à la cohésion économique et sociale. Cela a été confirmé par le Conseil dans sa résolution du 8 juin 1998 sur les sources d'énergie renouvelables ⁽²⁾, et par le Parlement européen dans sa résolution sur le livre blanc ⁽³⁾.
- (7) En particulier, le Conseil, dans sa résolution du 8 juin 1998, a confirmé l'objectif de 12 % de la consommation intérieure brute comprenant l'électricité, la chaleur et les biocombustibles produits à partir de sources d'énergie renouvelables pour l'ensemble de la Communauté en 2010, tel que préconisé dans le livre blanc et a appelé à accroître les efforts tant au niveau communautaire que dans les États membres, sans perdre de vue la nécessité de tenir compte de la diversité des situations nationales.
- (8) Dans le livre blanc, l'objectif indicatif de 12 % a été converti en une part spécifique de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Compte tenu d'un scénario mis à jour pour la consommation d'électricité tel qu'expliqué dans la présente directive, cet objectif indicatif de 12 % se traduit par une part de 22,1 % d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.
- (9) Un cadre harmonisé concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables fait partie du plan d'action décrit dans le livre blanc.
- Inchangé
- Inchangé

⁽¹⁾ COM(97) 599 final.

⁽²⁾ JO C 198 du 24.6.1998, p. 1.

⁽³⁾ A4-0207/98.

PROPOSITION INITIALE

- (10) L'utilisation accrue de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables constitue un volet essentiel de l'ensemble des mesures requises pour respecter le protocole de Kyoto et, par la suite, du train de mesures destiné à respecter des engagements ultérieurs. L'impact net sur l'environnement des diverses sources d'énergie renouvelables sera pris en compte lors de la mise en œuvre des différentes mesures.
- (11) L'utilisation accrue d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables est non seulement nécessaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour réduire les autres émissions nocives, telles que les émissions de SO₂ et de NO_x.
- (12) Le Conseil, dans sa conclusion du 11 mai 1999 ⁽¹⁾, et le Parlement européen, dans sa résolution du 26 mai 1998 relative à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ⁽²⁾, ont invité la Commission à présenter une proposition concrète de cadre communautaire concernant l'accès de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au marché intérieur. De plus, le Parlement européen, dans sa résolution du 30 mars 2000 sur l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le marché intérieur de l'électricité ⁽³⁾, a souligné que des cibles contraignantes et ambitieuses en matière de sources d'énergie renouvelables à l'échelon national étaient essentielles pour obtenir des résultats et atteindre les objectifs de l'Union européenne.
- (13) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les principes généraux prévoyant un cadre et des objectifs doivent être définis au niveau communautaire, mais les modalités de leur mise en œuvre doivent être confiées aux États membres, ce qui permet à chaque État membre d'opter pour le régime qui correspond le mieux à sa situation particulière. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (14) Bien qu'elle constitue actuellement la principale forme d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, l'électricité produite par les grandes installations hydroélectriques est en règle générale compétitive par rapport à l'électricité produite à partir de sources conventionnelles et devrait par conséquent être exclue du champ d'application de la présente directive, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux objectifs nationaux et à la certification de l'origine.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (14) Bien qu'elle constitue actuellement la forme principale et la plus développée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, l'électricité produite par les grandes installations hydroélectriques est en règle générale compétitive par rapport à l'électricité produite à partir de sources conventionnelles et devrait par conséquent être exclue du champ d'application de la présente directive, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux objectifs nationaux et à la certification de l'origine. Toutefois, il devrait être possible d'octroyer une aide à l'investissement pour la modernisation et l'extension des grandes installations hydroélectriques techniquement dépassées qui peuvent contribuer à accroître substantiellement la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sans conséquence pour l'environnement.

⁽¹⁾ 8013/99.

⁽²⁾ A4-0199/98.

⁽³⁾ A5-0078/2000.

PROPOSITION INITIALE

- (15) Pour garantir une pénétration accrue du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à moyen terme, il est nécessaire de demander à tous les États membres de fixer des objectifs nationaux de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'établir des plans détaillés pour la réalisation de ces objectifs.
- (16) Il est nécessaire que, individuellement et collectivement, ces objectifs nationaux soient compatibles avec les objectifs de doublement de la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation intérieure brute d'énergie dans la Communauté en 2010, précisés dans le livre blanc, avec les engagements en matière de changement climatique acceptés par la Communauté à Kyoto et avec tout engagement national accepté en la matière dans ce contexte. Un cadre fondé sur des méthodes éprouvées et transparentes doit être défini pour fixer ces objectifs nationaux.
- (17) La Commission évalue les objectifs nationaux et les politiques des États membres et, en particulier, leur conformité au livre blanc et aux engagements pris par la Communauté à Kyoto en matière de changement climatique et, le cas échéant, présente des propositions au Parlement européen et au Conseil concernant les objectifs nationaux individuels et contraignants en vue d'assurer cette conformité.
- (18) Des possibilités accrues d'échanges et de concurrence contribueraient à accroître la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la Communauté en réduisant les coûts et en facilitant l'exploitation complète du potentiel de développement des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté, en fonction notamment de la situation géographique.
- (19) Pour faciliter les échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et accroître la transparence dans le choix du consommateur entre l'électricité produite de façon conventionnelle et l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la certification de la garantie d'origine de cette électricité est requise. Il importe que toutes les formes d'électricité produite à partir de source d'énergie renouvelables soient couvertes par de telles garanties d'origine. Par conséquent, les dispositions sur la garantie d'origine devraient être appliquées aux grandes installations hydroélectriques.
- (20) L'aide publique à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables part du principe que, à long terme, celle-ci pourra entrer en concurrence avec l'électricité produite à partir de sources conventionnelles. Une telle aide sera nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté en ce qui concerne son expansion, en particulier aussi longtemps que les prix de l'électricité sur le marché intérieur ne traduisent pas l'intégralité des coûts et avantages sociaux et environnementaux des sources d'énergie utilisées. La nécessité d'une aide publique en faveur des sources d'énergie renouvelables est donc admise dans les orientations communautaires relatives aux aides publiques destinées à la protection de l'environnement⁽¹⁾. Les dispositions du traité, et notamment ses articles 87 et 88, continueront toutefois à s'appliquer à ces aides publiques.

⁽¹⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- (20) L'aide publique à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables part du principe que, à long terme, celle-ci pourra entrer en concurrence avec l'électricité produite à partir de sources conventionnelles. Une telle aide sera nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté en ce qui concerne son expansion, en particulier aussi longtemps que les prix de l'électricité sur le marché intérieur ne traduisent pas l'intégralité des coûts et avantages sociaux et environnementaux des sources d'énergie utilisées. La nécessité d'une aide publique en faveur des sources d'énergie renouvelables est donc admise dans les orientations communautaires relatives aux aides publiques destinées à la protection de l'environnement⁽¹⁾. Les dispositions du traité, et notamment ses articles 87 et 88, continueront toutefois à s'appliquer à ces aides publiques. L'application des règles relatives aux aides d'État doit tenir compte de la nécessité d'internaliser les coûts externes de la production d'électricité.

⁽¹⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

PROPOSITION INITIALE

- (21) Les États membres appliquent différents mécanismes de soutien des sources d'énergie renouvelables au niveau national, notamment une aide à l'investissement, des exonérations ou réductions fiscales, des restitutions d'impôt et des régimes de soutien direct des prix
- (22) Il est prématuré d'arrêter un cadre communautaire concernant les régimes de soutien, étant donné l'expérience limitée en matière de régimes nationaux et de la part aujourd'hui relativement faible de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dont le prix est soutenu dans la Communauté.
- (23) À moyen terme, il est toutefois nécessaire, d'adapter les régimes de soutien aux principes du marché intérieur de l'électricité en pleine expansion, Il convient par conséquent que la Commission suive l'évolution de la situation et présente un rapport sur l'expérience acquise dans l'application des régimes nationaux. À la lumière des conclusions dudit rapport, la Commission formule, le cas échéant, une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Cette proposition est compatible avec les principes du marché intérieur de l'électricité, tient compte des caractéristiques des différentes technologies, est efficace et simple et prévoit des régimes transitoires suffisants, pour conserver la confiance des investisseurs et éviter les coûts échoués.
- (24) Dans l'action en faveur du développement d'un marché des énergies renouvelables, il est nécessaire de tenir compte de l'impact positif sur l'emploi et la cohésion sociale.
- (25) Une pénétration accrue du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables permettra des économies d'échelle et donc une réduction des coûts.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (21) Les États membres appliquent différents mécanismes de soutien des sources d'énergie renouvelables au niveau national, notamment une aide à l'investissement, des exonérations ou réductions fiscales, des restitutions d'impôt aides directes compensant les coûts externes non comptabilisés et d'autres distorsions de la concurrence.
- Inchangé
- (23) À moyen terme, il est toutefois nécessaire, parallèlement à la suppression des distorsions de concurrence qui pénalisent les énergies renouvelables, d'adapter les régimes de soutien aux principes du marché intérieur de l'électricité en pleine expansion, tout en tenant compte de leur importance particulière par rapport aux principes et objectifs socioéconomiques et environnementaux du traité. Une croissance suffisante du secteur des énergies renouvelables ne peut être encouragée que si un marché est créé dans l'Union européenne. Cela permettra à cette électricité de concurrencer celle produite à partir de sources d'énergie classiques, en limitera le coût à la consommation et, à moyen terme, rendra les aides publiques moins nécessaires. Il convient par conséquent que la Commission suive l'évolution de la situation et présente un rapport sur l'expérience acquise dans l'application des régimes nationaux. À la lumière des conclusions dudit rapport, la Commission formule, le cas échéant, une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Cette proposition est compatible avec les principes du marché intérieur de l'électricité, tient compte des caractéristiques des différentes technologies, est efficace et simple et prévoit des régimes transitoires suffisants, d'une durée maximale de 10 ans, pour conserver la confiance des investisseurs et éviter les coûts échoués.
- (24) Dans l'action en faveur du développement d'un marché des énergies renouvelables, il est nécessaire de tenir compte de l'impact positif sur l'emploi et la cohésion sociale, sur les possibilités de développement régional et local, sur les possibilités d'exportation, sur le développement dans les États tiers et sur le développement durable de l'environnement et la paix.
- (25) Une pénétration accrue du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables permettra des économies d'échelle et donc une réduction des coûts. Il est important d'utiliser la puissance des forces du marché et le marché intérieur pour faire de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables un produit compétitif et attrayant pour les citoyens européens.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(26) Les petites et moyennes entreprises et les producteurs d'électricité indépendants jouent un rôle important dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, et leur accès à ce marché de l'électricité doit être encouragé, ce qui aura pour effet d'améliorer les possibilités d'emploi pour les entreprises de ce secteur.

Inchangé

(27) Bien que cette directive soit conçue, entre autres, pour encourager l'utilisation de la biomasse comme source d'énergie renouvelable, l'intention n'est pas de la détourner de façon excessive de l'usage normal qui en est fait.

(28) La structure spécifique du secteur des sources d'énergie renouvelables qui compte bon nombre de petites et moyennes entreprises doit être prise en compte, en particulier dans la révision des procédures administratives liées à l'octroi du permis de bâtir des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Inchangé

(29) les coûts de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables doivent être transparents et non discriminatoires et les avantages apportés au réseau par les producteurs intégrés doivent être dûment pris en compte,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

La présente directive a pour objet la création d'un cadre communautaire destiné à favoriser une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité sur le marché intérieur de l'électricité.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions de la directive 96/92/CE s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent aussi:

1) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 10 MW et biomasse, ce qui désigne les produits de l'agriculture et de la sylviculture, les déchets végétaux provenant de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie de production alimentaire, les déchets de bois et de liège non traités), à savoir

1) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables à savoir:

- l'énergie éolienne,
- l'énergie du rayonnement solaire,
- l'énergie géothermique,
- l'énergie houlomotrice,
- l'énergie produite par les courants marins,
- l'énergie produite par des usines marémotrices et des installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 10 MW,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 2) «électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, y compris la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, en particulier à titre d'appoint;
- 3) «régime de soutien»: un mécanisme par lequel un producteur d'électricité bénéficie directement ou indirectement, sur la base d'une réglementation nationale, d'une aide publique, notamment d'un soutien direct des prix sous forme de subvention par kWh fourni et vendu (par exemple les systèmes de quotas pour les appels d'offres ou les cartes vertes, les régimes de prix fixes de rachat et de primes fixes), d'une aide à l'investissement et d'exonérations fiscales;
- 4) «consommation d'électricité»: la production nationale d'électricité plus les importations, moins les exportations (consommation brute).

- la biomasse contenant une quantité insignifiante d'impuretés, c'est-à-dire la fraction biodégradable des matériaux de l'agriculture et de la sylviculture, les déchets de bois et de liège, les sous-produits biodégradables de l'industrie de la pulpe et du papier et la digestion de la fraction biodégradable des déchets urbains valorisés,
- le gaz de décharge;

Inchangé

CHAPITRE II

**OBJECTIFS NATIONAUX DE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ
PRODUITE À PARTIR DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES**

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables évolue conformément aux objectifs visés au paragraphe 2. Aux fins de l'application du présent article, les installations hydroélectriques d'une capacité supérieure à 10 MW sont considérées comme une source d'énergie renouvelable.

2. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive et, ensuite, tous les 5 ans, les États membres adoptent et publient un rapport fixant les objectifs nationaux de consommation future d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces objectifs définissent l'objectif national pour les niveaux futurs de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en kWh consommés ou en pourcentage de la consommation d'électricité, sur une base annuelle pour les 10 années suivantes. Ils sont compatibles avec l'objectif de 12 % de la consommation intérieure brute d'énergie en 2010 fixé dans le livre blanc sur les sources d'énergie renouvelables et, en particulier, avec la part de 22,1 % d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'électricité de la Communauté en 2010, visée dans l'annexe. Ils sont également compatibles avec tout engagement national pris dans le cadre des engagements relatifs au changement climatique acceptés par la Communauté à Kyoto et ultérieurement. Le rapport décrit également les mesures adoptées et devant être prises à l'échelon national pour réaliser ces objectifs.

PROPOSITION INITIALE

Chaque année, les États membres publient un rapport qui comporte une analyse de la réalisation des objectifs nationaux de l'année précédente et indiquent dans quelle mesure les actions entreprises sont conformes à l'engagement national en matière de changement climatique.

3. Chaque année, sur la base des rapports émanant des États membres visés au paragraphe 2, la Commission évalue la mesure dans laquelle les objectifs nationaux sont compatibles, individuellement et collectivement, avec les objectifs visés au paragraphe 2 et publie ses conclusions dans un rapport.

4. Si le rapport visé au paragraphe 3 conclut que les objectifs nationaux sont susceptibles de ne pas être conformes aux objectifs fixés visés au paragraphe 2, la Commission présente des propositions au Parlement européen et au Conseil concernant des objectifs nationaux individuels et contraignants.

CHAPITRE III

ACCÈS DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Article 4

Régimes de soutien

La Commission contrôle l'application des régimes de soutien dans les États membres et présente, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur:

— l'expérience acquise concernant l'application et la coexistence des différents régimes de soutien dans les États membres;

À la lumière des conclusions de ce rapport, la Commission formule, le cas échéant, une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Cette proposition:

- a) est compatible avec les principes du marché intérieur de l'électricité
- b) tient compte des caractéristiques des différentes technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables;

PROPOSITION MODIFIÉE

- le succès des différents régimes de soutien mesuré en fonction de la réalisation des objectifs fixés par la présente directive;
- la compétitivité des sources d'énergie renouvelables sur le marché de l'énergie et les progrès réalisés sur la voie de l'internalisation des coûts externes, ainsi que sur la situation en matière de subventions accordées aux autres sources d'énergie;
- la possibilité de soumettre une proposition de régime de soutien harmonisé qui vise à accroître le taux d'utilisation de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, faire baisser le prix à la consommation, garantir une égalité de traitement à tous les acteurs économiques, et soit susceptible de s'inscrire dans le cadre d'un marché de l'électricité intégré.

Inchangé

- a) est compatible avec les principes du marché intérieur de l'électricité et l'objectif de protection de l'environnement au sens de l'article 6 du traité CE;
- b) tient compte des caractéristiques des différentes technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables, et des données géographiques;

PROPOSITION INITIALE

- c) est efficace et simple;
- d) prévoit des régimes de transition suffisants pour conserver la confiance des investisseurs.

Les règles du traité, et en particulier les articles 87 et 88, s'appliquent aux régimes de soutien.

*Article 5***Garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables**

1. Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis par chaque État membre. Ils délivrent des certificats de garantie à cet effet. Aux fins de l'application du présent article, les installations hydroélectriques d'une capacité supérieure à 10 MW sont considérées comme source d'énergie renouvelable. Les certificats mentionnent la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité est produite et, dans le cas des installations hydroélectriques, précisent si la capacité est supérieure ou inférieure à 10 MW.

2. Les certificats de garantie doivent permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'ils vendent est de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sens de la présente directive. À cet effet, ces certificats font l'objet d'une reconnaissance mutuelle par les États membres. Tout refus de reconnaître des certificats, notamment pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit se fonder sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Tout litige est réglé par la Commission.

3. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres désignent un organisme compétent, indépendant des activités de production et de distribution, chargé de délivrer ces certificats de garantie.

4. Les États membres mettent en place les mécanismes appropriés pour garantir que la certification est à la fois précise et fiable et, dans le rapport visé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, décrivent les mesures prises pour veiller à la fiabilité du système de certification.

5. Après avoir consulté les experts nationaux, la Commission examine, dans le rapport visé à l'article 8, la forme et les modalités que les États membres devront appliquer dans la certification de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Le cas échéant, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil d'adopter des règles communes à cet égard.

PROPOSITION MODIFIÉE

- c) encourage l'utilisation des sources d'énergie renouvelables de façon efficace, est simple et aussi efficiente que possible, en particulier en termes de coûts.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE IV

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES*Article 6*

1. Les États membres réexaminent le cadre législatif et réglementaire existant concernant les procédures d'autorisation applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de rationaliser et d'accélérer les procédures au niveau administratif approprié et de veiller à ce que les règles soient objectives, transparentes et non discriminatoires, et tiennent dûment compte des particularités des différentes technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables.

2. Au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres publient un rapport sur le réexamen précité définissant l'action qui doit être entreprise pour réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans ce rapport, ils examinent en particulier les questions suivantes:

- a) la coordination entre les différentes administrations concernées par la procédure d'autorisation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- b) les délais raisonnables de traitement des demandes d'autorisation;
- c) la mise en place d'une procédure de planification rapide pour les producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables;
- d) lorsque la situation le permet, la possibilité d'instaurer des mécanismes par lesquels l'absence de réponse de la part des organismes compétents à une demande d'autorisation dans un délai donné aboutit automatiquement à une autorisation;
- e) la mise en place, au niveau administratif approprié, de guichets uniques pour la réception des demandes d'autorisation concernant l'installation d'unités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) l'identification au niveau national, régional ou local des sites adaptés à l'installation de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- g) des lignes directrices de planification pour les projets relatifs à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- h) la désignation d'une autorité (organisme public ou privé) agissant en qualité de médiateur entre les autorités chargées de la délivrance des autorisations et les requérants en cas de litige entre ces parties;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

i) l'introduction de programmes complets d'information et de formation sur les technologies concernant l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour le personnel chargé des procédures d'autorisation.

3. Dans le rapport visé à l'article 8 et sur la base des rapports des États membres, la Commission évalue les meilleures pratiques pour ce qui est de lever les obstacles réglementaires et non réglementaires en vue de favoriser la pénétration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

CHAPITRE V

QUESTIONS RELATIVES AU RÉSEAU

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire accordent un accès prioritaire au transport et à la distribution d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

2. Les États membres exigent des opérateurs des systèmes de transport et de distribution qu'ils définissent et publient des règles normalisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer un nouveau producteur alimentant le réseau interconnecté en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte, en particulier, de tous les coûts et avantages futurs pour le réseau que procurent les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.

3. Les opérateurs des systèmes de transport et de distribution sont tenus de fournir au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement.

4. Les États membres exigent des opérateurs des systèmes de transport et de distribution qu'ils définissent et publient des règles normalisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme de compensation approprié et se fonde sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les opérateurs des systèmes de transport et de distribution tirent des raccordements.

5. Dans le rapport visé à l'article 6, paragraphe 2, les États membres examinent également les mesures à prendre pour faciliter l'accès au réseau de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Y sera notamment étudiée la nécessité d'introduire le comptage bidirectionnel.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 8*

Compte tenu, notamment des progrès réalisés dans la Communauté au 1^{er} janvier 2004 en application de la directive 96/92/CE, des progrès réalisés dans le respect des engagements en matière de changement climatique et des rapports remis par les États membres en application de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et au plus tard le 31 décembre 2004, un rapport provisoire sur la mise en œuvre de la présente directive.

Un rapport final est établi par la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Les deux rapports étudient les progrès accomplis dans la prise en compte des coûts externes de l'électricité non produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'impact des aides d'État accordées à l'électricité produite à partir de sources d'énergie non renouvelables.

Le rapport final tient compte en particulier de la possibilité pour les États membres de réaliser les objectifs fixés dans le cadre de l'article 3 et de l'existence d'une discrimination entre les différentes sources d'énergie.

Le cas échéant, la Commission accompagne les rapports de propositions complémentaires au Parlement européen et au Conseil.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Un rapport final est établi par la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2009. Dans le premier rapport, la Commission propose une révision prospective et fixe des objectifs pour la période comprise entre 2010 et 2020.

Inchangé

ANNEXE

CHIFFRES INDICATIFS POUR LES OBJECTIFS DES ÉTATS MEMBRES

La présente annexe fournit des indications pour la fixation des objectifs nationaux concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (électricité SER) visés à l'article 3, paragraphe 2.

1) Base d'analyse

Les éléments utilisés pour l'analyse et le calcul des chiffres du tableau figurant au point 3 sont les suivants:

- Actualisation du scénario des meilleures pratiques de l'étude TERES II ⁽¹⁾ prenant en compte l'évolution récente des sources d'énergie renouvelables (SER).
- Données officielles de 1997 d'Eurostat sur la consommation d'électricité SER par État membre.
- Consommation brute d'électricité par État membre, tirée du scénario de base établi dans «Energy in Europe — European Union Energy Outlook to 2020», publication parue en novembre 1999 ⁽²⁾.
- Les plans d'action, stratégies, livres blancs, etc. publiés par les États membres ainsi que diverses études sectorielles et de récents rapports analysant le potentiel et les tendances des énergies renouvelables ont été utilisés pour nourrir cette analyse.

2) Méthodologie

La fixation des objectifs indicatifs nationaux pour l'électricité SER repose sur le principe de la compatibilité de ces objectifs pris collectivement avec l'objectif du livre blanc, qui est de doubler la contribution des SER pour que celles-ci représentent 12 % de la consommation intérieure brute d'énergie d'ici à 2010, ce résultat devant être obtenu au prix d'un effort conjoint fondé sur le potentiel technologique et économique de chaque État membre.

Dans le livre blanc, ces 12 % constituant la part totale des sources d'énergie renouvelables dans la consommation intérieure brute d'énergie ont été traduits en une part spécifique pour la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Autrement dit, le livre blanc contient des projections concernant le développement de l'électricité SER nécessaire à la réalisation de cet objectif global de 12 %. Les résultats de ces projections requièrent un doublement de l'électricité SER, qui devrait passer de 337 TWh (14,3 %) en 1995 à 675 TWh (23,5 %) en 2010. Ces projections ont servi de points de départ à l'analyse.

Un examen des objectifs des États membres révèle que ceux-ci ne sont pas suffisamment ambitieux pour que soit atteint collectivement l'objectif total de 12 % ou la part spécifique assignée à l'électricité SER dans le livre blanc.

Afin d'établir un ensemble d'objectifs indicatifs nationaux compatibles avec l'objectif du livre blanc, une version actualisée du modèle énergétique employé pour la préparation du livre blanc a été utilisée comme principale base d'analyse, en tenant compte des derniers chiffres disponibles (les chiffres d'Eurostat de 1997 ainsi que ceux de la consommation brute d'électricité du scénario de base ⁽³⁾) ont été utilisés dans le processus de modélisation; en outre, les progrès récents de la technologie, dans le domaine de l'énergie éolienne par exemple, les courbes de pénétration des marchés, etc. ont été intégrés aux calculs).

Le modèle énergétique employé est SAFIRE (Strategic Assessment Framework for the Implementation of Rational Energy) — celui-ci avait déjà servi dans l'étude TERES II et avait à l'origine été élaboré dans le cadre du programme Joule II ⁽⁴⁾.

SAFIRE consiste en une base de donnée et un modèle informatique extrêmement sophistiqués contenant, entre autres, des bases de données par pays regroupant des informations sur la demande d'énergie par secteur, les prix de l'énergie, les coûts de la technologie et les sources d'énergie renouvelables disponibles. Pour cet exercice, le modèle SAFIRE a été appliqué pays par pays aux 15 États membres de l'Union, sur la base du scénario des meilleures pratiques de l'étude TERES II, qui est le scénario étoyant l'objectif de 12 % du livre blanc.

⁽¹⁾ TERES II — Étude européenne sur les énergies renouvelables, Commission européenne, 1997. À travers différents scénarios, TERES II analyse l'ampleur de l'action politique nécessaire pour satisfaire aux objectifs communautaires de développement des SER. L'étude TERES II, qui a été préparée pour la Commission européenne dans le cadre du programme ALTENER, a été la principale base d'analyse utilisée pour la rédaction du Livre blanc.

⁽²⁾ Energy in Europe — European Union Energy Outlook to 2020, numéro spécial de novembre 1999, Commission européenne — «The shared analysis project» (projet d'analyse partagée)

⁽³⁾ Voir note de bas de page n° 14.

⁽⁴⁾ SAFIRE, Commission européenne, Direction générale XII, Science, recherche et développement, 1995.

Les politiques et les objectifs les plus récents des États membres ont servi de référence pour valider les résultats des calculs de l'actualisation de TERES II et vérifier une compatibilité possible entre les projections du modèle et les objectifs actuels des États membres.

3) Chiffres indicatifs pour les objectifs des États membres

Les pourcentages et quantités en TWh indiqués par État membre dans le tableau ci-dessous sont le résultat de l'analyse susmentionnée. Pris collectivement, les objectifs indicatifs des États membres sont compatibles avec l'objectif du livre blanc et aboutissent, dans la version actualisée de l'analyse, à une part totale de l'électricité SER dans la consommation d'électricité de l'UE égale à 22 % en 2010 ⁽¹⁾. Les objectifs indicatifs par État membre sont exprimés en tant que pourcentage de la consommation brute d'électricité en 2010 ⁽²⁾. Les quantités en TWh sont indiquées à titre de référence.

Les chiffres de la consommation brute d'électricité de chaque pays sont tirés du scénario de base de la publication «Energy in Europe». Ce scénario de base prévoit une augmentation de la demande finale d'énergie de 1,2 % par an entre 1995 et 2010. Si les États membres parvenaient à une consommation brute d'électricité inférieure à celle prévue dans le scénario de base, ce même pourcentage fixé comme objectif conduirait à une moindre consommation d'électricité SER en TWh.

Chiffres indicatifs pour les objectifs des États membres concernant la part de l'électricité SER dans la consommation brute d'électricité en 2010

	Pourcentage (*)	TWh
Autriche	78,1	55,3
Belgique	6,0	6,3
Danemark	29,0	12,9
Finlande	35,0	33,7
France	21,0	112,9
Allemagne	12,5	76,4
Grèce	20,1	14,5
Irlande	13,2	4,5
Italie	25,0	89,6
Luxembourg	5,7	0,5
Pays-Bas	12,0	15,9
Portugal	45,6	28,3
Espagne	29,4	76,6
Suède	60,0	97,5
Royaume-Uni	10,0	50,0
Union européenne	22,1 %	674,9

(*) Consommation d'électricité SER en tant que pourcentage de la consommation brute totale d'électricité — 3 058 TWh — telle que prévue dans le scénario de base.

(1) Les projections du livre blanc se fondaient sur un scénario plus ancien de consommation d'électricité. Pour ces calculs, le nouveau scénario de consommation d'électricité de 1999 a été utilisé, transformant en 22,1 % les 23,5 % qui, dans le livre blanc, constituent la part de l'électricité SER dans la consommation d'électricité. Par conséquent, la consommation de 675 TWh, telle que prévue dans les projections du livre blanc pour contribuer à l'objectif de 12 % assigné à l'ensemble des SER, se traduit par une part de 22,1 %.

(2) Aux fins de la présente directive, l'article 2 a défini la «consommation d'électricité» comme la production nationale d'électricité plus les importations, moins les exportations (consommation brute).

4) **Données officielles de 1997 d'Eurostat sur l'électricité SER dans les États membres par rapport aux objectifs indicatifs pour 2010**

	É-SER % 1997	É-SER % 2010	É-SER % 1997 sans grandes inst. hydro.	É-SER % 2010 sans grandes inst. hydro.
Autriche	72,7	78,1	10,7	21,1
Belgique	1,1	6,0	0,9	5,8
Danemark	8,7	29,0	8,7	29,0
Finlande	24,7	35,0	10,4	21,7
France	15,0	21,0	2,2	8,9
Allemagne	4,5	12,5	2,4	10,3
Grèce	8,6	20,1	0,4	14,5
Irlande	3,6	13,2	1,1	11,7
Italie	16,0	25,0	4,5	14,9
Luxembourg	2,1	5,7	2,1	5,7
Pays-Bas	3,5	12,0	3,5	12,0
Portugal	38,5	45,6	4,8	21,5
Espagne	19,9	29,4	3,6	17,5
Suède	49,1	60,0	5,1	15,7
Royaume-Uni	1,7	10,0	0,9	9,3
Union européenne	13,9 %	22,1 %	3,2	12,5 %

Les possibilités de recourir à de grandes installations hydroélectriques dépendent dans une large mesure des conditions géographiques. Pour tenir compte de ce facteur, les comparaisons ci-dessus présentent à la fois des données incluant et excluant ces installations. Les différences observées dans les chiffres nationaux concernant le niveau actuel de pénétration de l'électricité SER sans ces grandes installations hydroélectriques indiquent jusqu'à un certain point le degré de réussite des politiques de promotion des SER.

Il convient de noter que l'évolution enregistrée après 1997 — période pour laquelle il n'existe pas encore de chiffres officiels d'Eurostat sur l'électricité SER — révèle des résultats positifs et de fortes politiques de promotion dans de nombreux pays.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 892 final — 2000/0140(COD)

(Présentée par la Commission le 29 décembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 136.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La huitième directive 97/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ⁽¹⁾, a introduit une date et une heure communes, dans tous les États membres de la Communauté pour le début et la fin de la période de l'heure d'été des années 1998, 1999, 2000 et 2001.

(2) Étant donné que les États membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été, il est important pour le fonctionnement du marché intérieur de continuer à fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire.

(3) La période de l'heure d'été estimée la plus appropriée par les États membres étant de fin mars à fin octobre, il convient par conséquent de maintenir cette période.

⁽¹⁾ JO L 206 du 1.8.1997, p. 62.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (4) Le bon fonctionnement de certains secteurs, non seulement celui des transports et celui des communications mais aussi d'autres secteurs de l'industrie, exige une programmation stable à long terme. Par conséquent, il est approprié d'établir pour une durée illimitée indéterminée des dispositions relatives à la période de l'heure d'été; l'article 4 de la directive 97/44/CE prévoit à cet égard que le Parlement européen et le Conseil adoptent avant le 1^{er} janvier 2001 le régime applicable à partir de 2002.
- (5) Pour des raisons de clarté et de précision de l'information, il convient de fixer et publier tous les cinq ans le calendrier d'application de la période de l'heure d'été pour les cinq années suivantes.
- (6) Il convient, en outre, de suivre l'application de la présente directive sur la base d'un rapport à présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur l'implication des présentes dispositions dans tous les secteurs concernés. Ce rapport doit se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.
- (7) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'harmonisation complète du calendrier de la période de l'heure d'été en vue de faciliter les transports et les communications ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisée au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (8) Pour des raisons d'ordre géographique, il convient que les dispositions communes relatives à l'heure d'été ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer des États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «période de l'heure d'été» la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport à l'heure du reste de l'année.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Le bon fonctionnement de certains secteurs, non seulement celui des transports et celui des communications mais aussi d'autres secteurs de l'industrie, exige une programmation stable à long terme. Par conséquent, il est approprié d'établir pour une durée indéterminée des dispositions relatives à la période de l'heure d'été; l'article 4 de la directive 97/44/CE prévoit à cet égard que le Parlement européen et le Conseil adoptent avant le 1^{er} janvier 2001 le régime applicable à partir de 2002.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Article 2

À compter de l'année 2002, la période de l'heure d'été commence, dans chaque État membre, à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars.

Article 3

À compter de l'année 2002, la période de l'heure d'été se termine, dans chaque État membre, à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche d'octobre.

Article 4

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour la première fois au moment de la publication de la présente directive et ensuite tous les cinq ans, une communication contenant le calendrier des dates de début et de fin de la période de l'heure d'été pour les cinq années suivantes.

Article 5

La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social au plus tard le 31 décembre 2007 sur l'incidence des dispositions de la présente directive sur les secteurs concernés. Le rapport est établi sur la base des informations communiquées à la Commission par chaque État membre au plus tard le 30 avril 2007.

Article 6

La présente directive ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer des États membres.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 8

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

1. La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social au plus tard le 31 décembre 2007 sur l'incidence des dispositions de la présente directive sur les secteurs concernés. Le rapport est établi sur la base des informations communiquées à la Commission par chaque État membre au plus tard le 30 avril 2007.

2. La Commission présente le cas échéant et sur la base des conclusions du rapport visé au paragraphe 1 des propositions appropriées.

Inchangé

Communication ⁽¹⁾ de la Commission au sens de l'article 4 de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été

Calendrier de la période de l'heure d'été

Pour les années 2002 à 2006 inclus, le début et la fin de la période de l'heure d'été sont fixés respectivement aux dates suivantes à 1 heure du matin temps universel:

- en 2002: les dimanches 31 mars et 27 octobre,
- en 2003: les dimanches 30 mars et 26 octobre,
- en 2004: les dimanches 28 mars et 31 octobre,
- en 2005: les dimanches 27 mars et 30 octobre,
- en 2006: les dimanches 26 mars et 29 octobre.

⁽¹⁾ À publier séparément au *Journal officiel des Communautés européennes* après adoption de la directive.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 21 du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire

(2001/C 154 E/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 1 *final* — 2001/0005(COD)

(Présentée par la Commission le 11 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté participe avec ses États membres dans le cadre de certains accords internationaux concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire, notamment dans la convention relative à l'aide alimentaire.
- (2) La convention relative à l'aide alimentaire de 1999 a été approuvée par décision du Conseil [décision du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne — 2000/421/CE ⁽¹⁾].
- (3) L'article 21 du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 ⁽²⁾ doit être rendu pratiquement et juridiquement cohérent avec les articles III et IV de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 21 du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil est modifié comme suit:

«1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe la partie incombant à la Communauté du montant global de l'aide en tonnes d'équivalent blé ou en valeur, ou en combinaison de tonnage et de valeur, prévu à la convention relative à l'aide alimentaire comme contribution totale tant de la Communauté que de ses États membres.

2. La Commission assure la coordination de la Communauté et de ses États membres pour ce qui concerne la fourniture de l'aide au titre de la convention de l'aide alimentaire, et elle veille à ce que la contribution totale de la Communauté et de ses États membres atteigne au moins les quantités prévues par ladite convention.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 13 juin 2000 (2000/421/CE) (JO L 163 du 4.7.2000).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 (JO L 166 du 5.7.1996).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

(2001/C 154 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 832 final — 2001/0006(COD)

(Présentée par la Commission le 16 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 décembre 1989, énonce en son point 7 que «la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne (...). Cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites».
- (2) La directive 80/987/CEE⁽¹⁾ vise à assurer aux travailleurs salariés un minimum de protection en cas d'insolvabilité de leur employeur. À cet effet, elle oblige les États membres à mettre en place un organisme qui garantisse aux travailleurs concernés le paiement des créances salariales impayées.
- (3) L'évolution du droit de l'insolvabilité dans les États membres ainsi que le développement du marché intérieur exigent une adaptation de certaines dispositions de ladite directive,
- (4) La sécurité et la transparence juridique requièrent, en outre, des précisions en ce qui concerne le champ d'application et certaines définitions de la directive 80/987/CEE. Il convient notamment de préciser, dans le champ d'application de la directive, les possibilités d'exclusion accordées, à titre exceptionnel, aux États membres, et de supprimer l'annexe de celle-ci.
- (5) En vue d'assurer une protection équitable des travailleurs concernés, il est indiqué d'adapter la définition de l'état d'insolvabilité aux nouvelles tendances législatives dans les États membres en la matière et de couvrir, par cette notion, également des procédures d'insolvabilité autres que de liquidation. Cette modification s'avère en même temps nécessaire afin d'assurer une cohérence avec la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁽²⁾.
- (6) Il convient d'assurer que les travailleurs visés aux directives 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CCP et la CES⁽³⁾, 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée⁽⁴⁾ et 91/383/CEE du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire⁽⁵⁾ ne soient pas exclus du champ d'application de la présente directive.
- (7) En vue d'assurer la sécurité juridique des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité des entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs États membres et de consolider les droits des travailleurs dans le sens de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il est nécessaire d'introduire une disposition qui détermine explicitement l'institution compétente pour le paiement des créances salariales dans ces cas et de garantir une bonne application des dispositions en la matière en prévoyant une collaboration entre les administrations compétentes des États membres.
- (8) Pour faciliter l'identification des procédures d'insolvabilité notamment dans les situations transnationales, il convient de prévoir que les États membres notifient les procédures d'insolvabilité donnant lieu à l'intervention de l'institution de garantie à la Commission et aux autres États membres.
- (9) Il y a lieu de modifier la directive 80/987/CEE en conséquence.

⁽²⁾ JO L 61 du 5.3.1977, p. 26. Directive modifiée par la directive 98/50/CE (JO L 201 du 17.7.1998, p. 88).

⁽³⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 9. Directive modifiée par la directive 98/23/CE (JO L 131 du 5.5.1998, p. 10).

⁽⁴⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.

⁽¹⁾ JO L 283 du 28.10.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

(10) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité visés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'adaptation de certaines dispositions de la directive 80/987/CEE afin de tenir compte de l'évolution du marché du travail, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/987/CEE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur».

2) Les sections première et II sont remplacées par le texte suivant:

«SECTION I

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, exclure du champ d'application de la présente directive les créances de certaines catégories de travailleurs, en raison de l'existence d'autres formes de garantie, s'il est établi que celles-ci assurent aux intéressés une protection équivalente à celle qui résulte de la présente directive.

3. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive:

- a) les gens de maison occupés par une personne physique;
- b) les pêcheurs rémunérés à part.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre fondée sur l'insolvabilité de l'employeur qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic, et que l'autorité qui est compétente en vertu desdites dispositions a:

- a) soit décidé l'ouverture de la procédure;
- b) soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.

2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes "travailleur salarié", "employeur", "rémunération", "droit acquis" et "droit en cours d'acquisition".

Toutefois, les États membres ne peuvent exclure du champ d'application de la présente directive

- a) les travailleurs à temps partiel au sens de la directive 97/81/CE;
- b) les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée au sens de la directive 1999/70/CE;
- c) les travailleurs ayant une relation de travail intérimaire au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 91/383/CEE.

3. Aux fins de la présente directive, l'établissement est tout lieu d'opérations où l'employeur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

SECTION II

Dispositions relatives aux institutions de garantie

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les institutions de garantie assurent, sous réserve de l'article 4, le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail.

Les créances prises en charge par l'institution de garantie sont les rémunérations impayées correspondant à une période se situant avant et/ou, le cas échéant, après une date déterminée par les États membres.

Article 4

1. Les États membres ont la faculté de limiter l'obligation de paiement des institutions de garantie visée à l'article 3.

2. Lorsque les États membres font usage de la faculté visée au paragraphe 1, ils fixent la durée de la période donnant lieu au paiement des créances impayées par l'institution de garantie. Cette durée ne peut toutefois être inférieure à une période portant sur les trois derniers mois de rémunération impayée.

Les États membres peuvent inscrire cette période minimale de trois mois dans une période de référence dont la durée ne peut être inférieure à six mois.

3. Les États membres peuvent assigner un plafond aux paiements effectués par l'institution de garantie.

Lorsque les États membres font usage de cette faculté, ils communiquent à la Commission les méthodes selon lesquelles ils fixent le plafond.»

3) La section III bis suivante est insérée:

«SECTION III bis

Dispositions relatives aux situations transnationales

Article 8 bis

1. Lorsqu'une entreprise ayant des établissements sur le territoire d'au moins deux États membres se trouve en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1, et lorsque l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été demandée dans un autre État membre que celui sur le territoire duquel le travailleur accomplit habituellement son travail, l'institution de garantie compétente est celle de ce dernier État membre.

2. L'étendue des droits des salariés est déterminée par le droit régissant l'institution de garantie compétente.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les décisions prises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visée à l'article 2, paragraphe 1, dont l'ouverture a été demandée dans un autre État membre, sont prises en compte pour déterminer l'état d'insolvabilité de l'employeur au sens de la présente directive.

Article 8 ter

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8 bis, les États membres prévoient une coopération entre les administrations publiques compétentes.»

4) L'article 10 bis suivant est inséré:

«Article 10 bis

Les États membres notifient les procédures nationales d'insolvabilité entrant dans le champ d'application de la présente directive ainsi que toutes les modifications les concernant à la Commission et aux autres États membres.

La Commission procède à la publication de ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

5) L'annexe est supprimée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent les dispositions visées au premier alinéa à tout état d'insolvabilité d'un employeur intervenu après la date de mise en vigueur de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther)

(2001/C 154 E/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 12 final — 2001/0018(COD)

(Présentée par la Commission le 16 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du traité prévoit l'établissement d'un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (2) Les risques du pentabromodiphényléther (pentaBDE) pour l'environnement ont été évalués au titre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁽¹⁾. L'évaluation effectuée a mis en évidence la nécessité de réduire les risques du pentaBDE pour l'environnement. Dans son avis du 4 février 2000, le comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE) a confirmé les conclusions de l'évaluation du pentaBDE concernant la nécessité de réduire les risques afin de protéger l'environnement. En outre, dans son avis du 19 juin 2000, le CSTEE a corroboré les craintes à propos de l'exposition au pentaBDE des enfants nourris au sein et le fait que les teneurs croissantes du lait maternel en pentaBDE pourraient être dues à un emploi non encore identifié.
- (3) Dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93, la Commission a adopté une recommandation relative à une stratégie de réduction des risques qui prévoit de limiter la mise sur le marché et l'emploi du pentaBDE, dans le but de contrôler les risques pour l'environnement. Elle a également recommandé que toute mesure prenne en compte les préoccupations concernant l'exposition des nourrissons via le lait.
- (4) Aux fins de protection de la santé et de l'environnement, la mise sur le marché et l'emploi du pentaBDE ainsi que la mise sur le marché d'articles contenant du pentaBDE doivent être interdits.

(5) Les diphényléthers de qualité technique, disponibles dans le commerce, sont des mélanges et contiennent des molécules n'ayant pas le même nombre d'atomes de brome. L'octabromodiphényléther (octaBDE) contient du pentaBDE, en sus principalement de l'octaBDE et de l'heptaBDE. L'octaBDE fait actuellement l'objet d'une évaluation des risques au titre du règlement (CEE) n° 793/93. Cette évaluation n'est pas encore achevée et, bien que des mesures de réduction des risques puissent être recommandées à l'avenir, la présente proposition ne doit pas avoir pour effet d'imposer des limitations portant sur l'octaBDE de qualité technique.

(6) La présence de pentaBDE à des concentrations supérieures à 0,1 % peut être détectée à l'aide de techniques d'analyse standard, telles que le couplage CPG-SM (chromatographie en phase gazeuse avec spectrométrie de masse), qui permettent également de faire la distinction entre les qualités techniques de l'octaBDE et du pentaBDE.

(7) La présente directive ne porte pas atteinte à la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, énoncées dans la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽²⁾ et dans les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽³⁾ et la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2002 (un an après la date de son entrée en vigueur). Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2003 (dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Le point [XX] suivant est ajouté à l'annexe I de la directive 76/769/CEE:

«[XX] diphényléther, dérivé pentabromé C ₁₂ H ₅ Br ₅ O	<ol style="list-style-type: none">1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 %.2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.3. Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'octabromodiphényléther de qualité technique, pourvu que celui-ci contienne moins de 5 % de diphényléther, dérivé pentabromé, en masse.»
--	--

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

(2001/C 154 E/10)

COM(2001) 20 final — 2001/0021(CNS)

(Présentée par la Commission le 16 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité instituant la Communauté européenne dispose que lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans le domaine de l'agriculture, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.
- (2) L'article 6 de la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ⁽¹⁾, dispose que la Commission soumet un rapport sur les systèmes d'élevage intensif prenant en particulier en considération le bien-être des truies élevées dans différents degrés de confinement et en groupes et formule toutes propositions appropriées en vue de l'adaptation de la réglementation.
- (3) Les porcs, en tant qu'animaux vivants, figurent sur la liste de produits de l'annexe II du traité.
- (4) L'avis du comité scientifique vétérinaire du 30 septembre 1997 conclut que les porcs devraient disposer d'un environnement correspondant à leurs besoins d'exercice et d'exploration et que leur bien-être semble être compromis du fait de graves restrictions d'espace.
- (5) Les truies ont une préférence pour les interactions sociales avec d'autres porcs, à condition de disposer de leur liberté de mouvement et d'une certaine complexité environnementale. Dès lors, il y a lieu d'interdire la pratique actuelle du confinement permanent des truies. Il convient cependant d'accorder aux producteurs suffisamment de temps pour

procéder aux changements structurels nécessaires de leurs installations de production.

- (6) Il importe de maintenir un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération, tant en matière de bien-être que du point de vue sanitaire, économique et social et en ce qui concerne les implications en matière d'environnement;
- (7) Il y a lieu que la Commission présente un nouveau rapport prenant en considération d'autres recherches et l'expérience pratique afin d'améliorer encore le bien-être des porcs, notamment en ce qui concerne des aspects non couverts par la directive 91/630/CEE.

- (8) Les mesures nécessaires à l'exécution de la directive 91/630/CEE ayant une portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient de les arrêter selon la procédure de réglementation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/630/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2) Les revêtements de sol doivent être conformes aux exigences suivantes:

Porcelets sevrés/porcs de production: une partie de la surface totale du sol égale au moins au tiers de la surface requise pour chaque animal doit se composer d'un revêtement plein continu dont 10 % au maximum sont réservés à l'évacuation. En cas de sol en béton, la largeur minimale des pleins est de 75 millimètres et la largeur maximale des vides de 25 millimètres.

Truies sèches gestantes et cochettes: les dimensions minimales de la surface de revêtement plein continu, dont 10 % au maximum sont réservés à l'évacuation, sont de:

- 1,3 m² par truie sèche gestante,
- 0,95 m² par cochette.

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 33.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

En cas de caillebotis en béton, la largeur minimale des pleins est de 80 millimètres et la largeur maximale des vides de 30 millimètres.

3) La construction ou l'aménagement des installations dans lesquelles les truies et les cochettes sont attachées est interdite. À compter du 1^{er} janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.

4) L'utilisation des cases individuelles est interdite pour les truies et les cochettes pendant une période débutant 4 semaines après la saillie et s'achevant 7 jours avant la date prévue de mise bas. À titre exceptionnel, les individus qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres truies ou qui sont malades ou blessés peuvent être détenus temporairement dans des cases individuelles. Pour les truies sèches gestantes, il y a lieu de ne pas utiliser de case individuelle ne permettant pas à la truie de se retourner facilement.

5) Les exigences ci-après sont applicables:

— en plus de l'aire de déjection et des stalles ou cases d'alimentation, les locaux de stabulation des truies sèches gestantes et des cochettes comprennent des gisoirs communs dont les dimensions minimales sont de 1,3 m² d'espace libre au sol par truie (0,95 m² pour les cochettes),

— lorsque les truies sont conduites en groupes, la partie la plus courte des cases ne doit pas être inférieure à 2,8 mètres de long,

— toutes les truies doivent avoir en permanence accès à la terre pour fouir ou à des matières manipulables répondant aux exigences minimales pertinentes de l'annexe,

— les truies en groupes doivent être nourries au moyen d'un système garantissant que chacune d'entre elles puisse disposer de nourriture en quantité suffisante sans être attaquée, même en présence de concurrentes,

— il y a lieu de fournir aux truies des aliments riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique pour apaiser leur faim et leur donner la possibilité de mâcher. Les aliments à haute teneur énergétique peuvent être distribués une fois par jour à l'occasion d'un repas unique, mais les aliments riches en fibres doivent être disponibles plus longtemps.

6) À partir du 1^{er} janvier 2002, les paragraphes 2 et 4 s'appliquent à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou entrant en activité pour la première fois après cette date. À partir du 1^{er} janvier 2012, lesdits paragraphes s'appliquent à toutes les exploitations.

Les dispositions du paragraphe 5, premier à quatrième tirets, ne s'appliquent pas aux exploitations détenant moins de dix truies sèches gestantes.»

2) L'article 5 bis suivant est ajouté:

«Article 5 bis

1. Toute personne responsable des animaux a reçu des instructions et des informations concernant les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe de la directive et comprend lesdites dispositions;

2. Les États membres veillent à ce que des cours de formation adéquats soient organisés. Ces cours de formation doivent traiter en particulier les aspects liés au bien-être.»

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la Commission soumet au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux.

Ce rapport expose notamment:

1) les effets des taux de charge des différents systèmes d'élevage sur le bien-être des porcs, y compris leur santé;

2) l'évolution des systèmes de conduite en groupes pour les truies gestantes;

3) les exigences concernant le logement individuel des verrats adultes de reproduction;

4) l'évolution des systèmes de conduite en stabulation libre des truies gestantes et des truies allaitantes qui répondent aux besoins de celles-ci sans compromettre la survie des porcelets;

5) l'état des techniques limitant la nécessité de recourir à la castration chirurgicale;

6) les attitudes et le comportement prévisibles des consommateurs à l'égard de la viande porcine dans l'éventualité où le bien-être des porcs ne ferait l'objet d'aucune amélioration ou uniquement d'améliorations mineures.

Le cas échéant, ledit rapport pourra être assorti des propositions législatives appropriées.»

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE⁽¹⁾, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE ⁽²⁾ s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

(¹) JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

(²) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 17 final — 2000/0035(COD)

(Présentée par la Commission le 16 janvier 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 74.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

vu l'avis du comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

Considérant ce qui suit:

(1) La directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽²⁾ et les directives adoptées dans ce cadre constituent à l'heure actuelle le principal instrument communautaire de lutte contre les rejets de sources ponctuelles et diffuses de substances dangereuses.

(2) Les contrôles communautaires prévus par la directive 76/464/CEE ont été remplacés, harmonisés et approfondis par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

⁽²⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

vu l'avis du comité économique et social ⁽¹⁾,

Inchangé

⁽¹⁾ Avis du 12.7.2000 non encore publié.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) La directive 2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet de identifier les substances prioritaires en fonction du risque qu'elles présentent pour écosystèmes aquatique.
- (4) La méthodologie décrite dans la directive 2000//CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau permet, de manière extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, qui repose sur des principes scientifiques et tient particulièrement compte:
- des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
 - des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
 - d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.
- (5) Sur cette base, la Commission a développé un système de fixation des priorités associant surveillance et modélisation (procédure COMMPS), en collaboration avec des experts des parties intéressées, notamment le comité scientifique pour la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, les États membres, les pays de l'AELE, l'Agence européenne pour l'environnement, les associations industrielles européennes y compris les associations représentant les petites et moyennes entreprises, et les organisations européennes de protection de l'environnement.
- (2a) La directive 2000/60/CE mettra en place des mesures spécifiques contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Ces mesures visent à réduire progressivement, et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2(30), de la directive 2000/60/CE, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes. En vue de leur adoption, il est nécessaire d'établir, une liste des substances prioritaires, incluant les substances prioritaires dangereuses, qui deviendra l'Annexe X de la directive 2000/60/EC. La liste a été préparée en prenant en compte les recommandations contenues dans l'Article 16 (5) de la directive 2000/60/CE.
- (3) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet de sélectionner les substances prioritaires en fonction du risque significatif qu'elles présentent pour ou via l'environnement aquatique.
- (4) La méthodologie décrite dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau permet, de manière extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, qui repose sur des principes scientifiques et tient particulièrement compte:
- Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (6) Une première liste de 32 substances ou groupes de substances prioritaires a été déterminée sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'un débat public et transparent avec parties intéressées.
- (7) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses conformément à la stratégie décrite à l'article 16 de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- (8) La liste des substances prioritaires adoptée en vertu de la présente décision remplacera la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil concernant les substances dangereuses susceptibles d'être inscrites sur la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (9) L'identification des substances prioritaires en vue d'établir des mesures de lutte contre les émissions, dans les eaux superficielles, contribue à la réalisation de la Communauté et au respect de ses engagements au titre des conventions internationales pour la protection des eaux marines, et notamment à la mise en œuvre de la stratégie visant les substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (10) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et modifié en permanence en vue d'une éventuelle révision et adaptation de la première liste prioritaire dans un délai de six ans au maximum au plus tard ans à compter de l'adoption,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des substances prioritaires, dans le domaine de l'eau est établie par la présente décision et figure à l'annexe.

⁽¹⁾ JO C 176 du 14.7.1982, p. 3.

⁽²⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

- (6) Une première liste de 32 substances ou groupes de substances prioritaires a été établie sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'un débat public et transparent avec parties intéressées.
- (7) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses conformément à la stratégie décrite à l'article 16 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et en particulier des propositions de mesures de contrôles prévues à l'article 16, paragraphe 6, et des propositions concernant les normes de qualité prévues à l'article 16, paragraphe 7, pour atteindre les objectifs de cette directive.

Inchangé

- (9) L'identification des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires en vue d'établir des mesures de lutte contre les émissions, les rejets et les pertes d'origine tellurique dans les eaux superficielles, les eaux de transition et les eaux côtières contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté et au respect de ses engagements au titre des conventions internationales pour la protection des eaux marines, et notamment à la mise en œuvre de la stratégie visant les substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (10) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et modifié en permanence en vue d'une révision et adaptation de la première liste prioritaire au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive 2000/60/CE et tous les quatre ans au minimum par la suite,

Inchangé

La liste des substances prioritaires, incluant les substances dangereuses prioritaires, spécifiées dans l'article 16 (2) et (3) de la directive 2000/60/CE est établie par la présente décision et figure à l'annexe.

⁽²⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

Article 2

La liste des substances prioritaires établie par la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil, du 22 juin 1982, sur les substances dangereuses susceptibles de figurer sur la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil.

Article 3

La liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau devient, lors de son adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la directive 2000/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

La liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau devient, lors de son adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Inchangé

ANNEXE

PROPOSITION INITIALE

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾

	Numéro CAS	Numéro UE	Dénomination
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène
(5)	s.o.	s.o.	Diphényléther bromé ⁽¹⁾
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ -chloroalcanes
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
(10)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane
(11)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron
(14)	115-29-7 959-98-8	204-079-4 s.o.	Endosulfan (alpha-endosulfan)
(15)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène
(16)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène
(17)	608-73-1 58-89-9	210-158-9 200-401-2	Hexachlorocyclohexane (gamma-isomère, Lindane)
(18)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
(19)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés
(20)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés
(21)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène
(22)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés
(23)	25154-52-3 104-40-5	246-672-0 203-199-4	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)
(24)	1806-26-4 140-66-9	217-302-5 s.o.	Octylphénols (para-tert-octylphénol)
(25)	s.o. 50-32-8 205-99-2 191-24-2 207-08-9 206-44-0 193-39-5	s.o. 200-028-5 205-911-9 205-883-8 205-916-6 205-912-4 205-893-2	Hydrocarbures polyaromatiques (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Benzo(k)fluoranthène, Fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
(27)	122-34-9	204-535-2	Simazine
(28)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol
(29)	688-73-3 36643-28-4	211-704-4 s.o.	Composés du tributylétain (Cation-tributylétain)
(30)	12002-48-1 120-82-1	234-413-4 204-428-0	Trichlorobenzènes (1,2,4-Trichlorobenzène)
(31)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)
(32)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline

⁽¹⁾ Ces groupes de substances comprennent en général un grand nombre de composés distincts. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'indiquer des paramètres indicatifs adéquats.

CAS: Chemical Abstract Service.

Numéro UE=inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

s.o. = sans objet.

⁽¹⁾ Lorsque des groupes de substances ont été retenus, les représentants types distincts sont indiqués entre parenthèses à titre de paramètres indicatifs. Les mesures de lutte seront établies en fonction de ces substances, sans préjudice de l'inclusion d'autres représentants distincts si nécessaires.

PROPOSITION MODIFIÉE

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (*)

	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	(X) (***)
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	(X) (***)
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	s.o.	s.o.	Diphényléthers bromés (**)	X (****)
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ -Chloroalcanes (**)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyriphos	(X) (***)
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	(X) (***)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	(X) (***)
	959-98-8	s.o.	(alpha-endosulfan)	
(15)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(16)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(17)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)	
(18)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(19)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	(X) (***)
(20)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(21)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	(X) (***)
(22)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés	
(23)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols	X
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)-nonylphénol)	
(24)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	(X) (***)
	140-66-9	s.o.	(para-tert-octylphénol)	
(25)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(26)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol	(X) (***)
(27)	s.o.	s.o.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a)pyrène),	
	205-99-2	205-911-9	(Benzo(b)fluoranthène),	
	191-24-2	205-883-8	(Benzo(g,h,i)perylène),	
	207-08-9	205-916-6	(Benzo(k)fluoranthène),	
	206-44-0	205-912-4	(Fluoranthène),	
	193-39-5	205-893-2	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(28)	122-34-9	204-535-2	Simazine	
(29)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain	X
	36643-28-4	s.o.	(Tributylétain-cation)	
(30)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzènes	(X) (***)
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)	
(31)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(32)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	(X) (***)

(*) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est indiqué à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Les contrôles sont ciblés sur ces substances types, sans exclure la possibilité de rajouter d'autres représentants, si nécessaire.

(**) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

(***) Ces substances prioritaires sont soumises à révision pour leur possible identification comme «substances dangereuses prioritaires» jusqu'au 31 Décembre 2003. La décision finale sera adoptée lors de la révision de la liste des substances prioritaires, prévue dans l'article 16 (4) de la directive 2000/60/CE.

(****) Uniquement pentabromodiphényléther (numéro CAS 32534-81-9)

(1) CAS: Chemical Abstract Services.

(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).
s.o. = sans objet.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil

(2001/C 154 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 839 final — 2000/0331(COD)

(Présentée par la Commission le 18 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La législation communautaire en matière d'environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé humaine.
- (2) La législation communautaire contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.
- (3) La participation effective du public à l'adoption des décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations potentiellement utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes d'environnement.
- (4) La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, doit dès lors être encouragée.
- (5) Le 25 juin 1998, la Communauté a signé la convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement («convention d'Aarhus»). La légis-

lation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté.

- (6) La convention a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public à certains types de processus décisionnels afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
- (7) L'article 6 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées dans l'annexe I de la convention et aux activités non énumérées dans l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.
- (8) L'article 7 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement.
- (9) L'article 9, paragraphes 2 et 4, de la convention d'Aarhus prévoit un accès à des procédures judiciaires ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de tout acte ou de toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la convention relatives à la participation du public.
- (10) Il convient de prévoir, pour certaines directives ayant trait à l'environnement en vertu desquelles les États membres sont tenus d'élaborer des plans et des programmes relatifs à l'environnement, une participation du public conforme aux dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment à son article 7.
- (11) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽²⁾ doivent être modifiées afin d'être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment avec son article 6 et son article 9, paragraphes 2 et 4.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40, directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

⁽²⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

(12) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cet effet,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Participation du public en ce qui concerne les plans et programmes

1. Au sens de la présente directive, on entend par «public», une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

2. Les États membres garantissent que le public dispose en temps voulu d'occasions effectives de participer à la préparation et au réexamen des plans ou, le cas échéant, des programmes dont l'élaboration est prévue par les dispositions énumérées dans l'annexe I.

À cette fin, les États membres veillent à ce que:

- a) le public soit informé, par des avis au public ou par tout autre moyen approprié, de toute proposition d'élaboration ou de réexamen de tels plans ou programmes et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à sa disposition;
- b) le public soit habilité à formuler des observations et des avis avant l'adoption des décisions concernant les plans et programmes;
- c) lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public.

3. Les États membres identifient le public habilité à participer aux fins du paragraphe 2, y compris les organisations non gouvernementales, et notamment celles œuvrant en faveur de la protection de l'environnement.

Les modalités détaillées de la participation du public visée au présent article sont déterminées par les États membres afin de garantir une large participation du public.

Il convient de prévoir des délais raisonnables afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des étapes de la participation du public prévues dans le présent article.

Article 2

Modification de la directive 85/337/CEE

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article premier, paragraphe 2, les définitions suivantes sont ajoutées:

«public: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

public concerné: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard de la procédure d'autorisation; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.»

2) L'article 6, est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres garantissent que le public concerné dispose en temps voulu d'occasions effectives de participer à la procédure d'autorisation. Les paragraphes 3, 4 et 5 s'appliquent aux fins de cette participation.

3. À un stade peu avancé de la procédure d'autorisation, et au plus tard dès que ces informations peuvent être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou tout autre moyen approprié:

- a) la demande d'autorisation;
- b) le fait que le projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, le fait que l'article 7 est applicable;
- c) les coordonnées des autorités compétentes chargées de prendre la décision ou auxquelles il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents ou auxquelles des observations ou des questions peuvent être adressées;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- e) toute information recueillie en vertu de l'article 5;
- f) les principaux rapports et conseils adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes pendant la procédure d'autorisation, y compris les avis exprimés sur la demande par les autorités consultées conformément au paragraphe 1;

- g) la date et le lieu approximatifs auxquels les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et les moyens par lesquels ils le seront;
- h) les modalités détaillées de participation du public prévues au titre du paragraphe 5.»
- b) Les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:
- «4. Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.
5. Les modalités détaillées d'information (par ex. affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de consultation (par ex. envoi de soumissions écrites ou organisation d'une enquête publique) du public concerné sont déterminées par les États membres. Des délais raisonnables doivent être prévus afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des différentes étapes prévues par le présent article.»
- 3) L'article 7 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1, l'expression «évaluation des incidences sur l'environnement» est remplacée par le terme «autorisation».
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer à la procédure EIE, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, les informations devant être transmises ou mises à disposition en vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 5.»
- c) Le paragraphe 5 est remplacé par le suivant:
- «5. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par les États membres concernés et sont de nature à permettre au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective à la procédure d'autorisation du projet.»
- 4) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. La ou les autorités compétentes informent tout État membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui adressant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.
- Les États membres consultés garantissent que ces informations soient mises à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.»
- 5) L'article 10 bis suivant est inséré:
- «Article 10 bis
- Les États membres veillent, dans le cadre de leur législation nationale, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.
- Ces procédures doivent être rapides sans que leur coût soit prohibitif.»
- 6) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.
- Article 3*
- Modification de la directive 96/61/CE**
- La directive 96/61/CE est modifiée comme suit:
- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) au point 10, l'alinéa suivant est ajouté:
- «aux fins du point b), toute modification ou extension d'une exploitation qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils indiqués dans l'annexe I est réputée substantielle»;
- b) les points 13 et 14 suivants sont ajoutés:
- «13. "public": une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
14. "public concerné": le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard de la procédure d'autorisation; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.»

2) À l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

«— des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation, sous la forme d'un résumé.»

3) L'article 15 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres garantissent que le public concerné dispose en temps voulu d'occasions effectives de participer au processus décisionnel concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des modalités dont elle est assortie. La procédure décrite dans l'annexe V s'applique aux fins de cette participation.»

b) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'une décision a été prise, l'autorité compétente informe le public suivant les procédures appropriées et met à sa disposition les informations suivantes:

a) le contenu de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des conditions dont elle est assortie et des éventuelles actualisations ultérieures, et

b) les motifs et considérations sur lesquels la décision est fondée.»

4) L'article 15 bis suivant est inséré:

«Article 15 bis

Accès à la justice

Les États membres veillent, dans le cadre de leur législation nationale, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Ces procédures doivent être rapides sans que leur coût soit prohibitif.»

5) L'article 17 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des effets négatifs et significatifs sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre, qui est susceptible d'en être forte-

ment affecté, fait une demande en ce sens, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou l'article 12, paragraphe 2, a été demandée, communique à l'autre État membre toute donnée devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe V au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants.»

b) Les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Les résultats de toute consultation menée en vertu des paragraphes 1 et 2 doivent être pris en considération lors de l'adoption, par l'autorité compétente, d'une décision concernant la demande d'autorisation.

4. L'autorité compétente informe tout État membre consulté en vertu du paragraphe 1 de la suite donnée à la demande d'autorisation et lui communique les informations visées à l'article 15, paragraphe 5. L'État membre en question prend les mesures nécessaires pour garantir que ces informations sont mises à la disposition du public concerné sur son propre territoire.»

6) L'annexe V est ajoutée comme indiqué à l'annexe III de la présente directive.

Article 4

Mise en œuvre

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

DISPOSITIONS PRÉVOYANT L'ÉLABORATION DE PLANS ET PROGRAMMES VISÉES À L'ARTICLE 3

- a) Article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ⁽¹⁾.
- b) Article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses ⁽²⁾.
- c) Article 5 de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽³⁾.
- d) Article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ⁽⁴⁾.
- e) Article 14 de la directive 94/62/CE du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballage ⁽⁵⁾.
- f) Article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ⁽⁶⁾ (y compris les plans visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 4 et à l'article 5, paragraphe 5 de la directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ⁽⁷⁾)
- g) Article 14 de la directive 99/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée par la directive 91/156/CEE (JO L 78 du 26.3.1991, p. 32).

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée par la directive 98/101/CE (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1) et complétée par la directive 93/86/CEE (JO L 264 du 23.10.1993, p. 51).

⁽³⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

⁽⁸⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

ANNEXE II

Dans la directive 85/337/CEE, à l'annexe I, le paragraphe 22 suivant est ajouté

- «22. Toute modification ou extension des projets visés à la présente annexe qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés».

ANNEXE III

Dans la directive 96/61/CE, l'annexe V suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 1) À un stade peu avancé du processus décisionnel, et au plus tard dès que ces informations peuvent être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public:
 - a) la demande d'autorisation ou, le cas échéant, de la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie, y compris dans tous les cas les éléments visés à l'article 6, point 1;
 - b) le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article 17;
 - c) les coordonnées des autorités compétentes chargées de prendre la décision ou auxquelles il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auxquelles des observations (ou des questions) peuvent être adressées;
 - d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
 - e) le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
 - f) les principaux rapports et conseils adressés à l'autorité compétente en rapport avec la prise de décision;
 - g) la date et le lieu approximatifs auxquels et les moyens par lesquels les informations renseignements pertinents seront mis à la disposition du public;
 - h) les modalités détaillées de participation et de consultation du public prévues au titre du paragraphe 4.
 - 2) Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.
 - 2) Les résultats des consultations tenues en vertu de la présente annexe doivent être pris en compte lors de l'adoption d'une décision.
 - 4) Les modalités détaillées d'information (par ex. affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de consultation (par ex. envoi de soumissions écrites ou organisation d'une enquête publique) du public concerné sont déterminées par les États membres. Des délais raisonnables doivent être prévus afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des différentes étapes prévues par la présente annexe.»
-

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement
(CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises**

(2001/C 154 E/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 38 final — 2001/0023(COD)

(Présentée par la Commission le 25 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98 du Conseil ⁽²⁾, a établi un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté.

(2) L'évolution de l'intégration monétaire, économique et sociale de la Communauté nécessite l'extension dudit cadre aux établissements de crédit, aux fonds de pension, aux autres intermédiations financières et aux auxiliaires financiers et d'assurance.

(3) L'évolution et le fonctionnement du marché intérieur renforcent la nécessité de disposer de données sur son efficacité, notamment dans les secteurs des établissements de crédit, des fonds de pension, des autres intermédiations financières et des auxiliaires financiers et d'assurance.

(4) Le processus de libéralisation du commerce international des services financiers nécessite des statistiques sur les entreprises du secteur des services financiers à l'appui des négociations commerciales.

(5) Des statistiques comparables, complètes et fiables sur les entreprises du secteur des services financiers sont nécessaires à l'établissement de comptes nationaux et régionaux conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽³⁾.

(6) L'introduction de la monnaie unique aura un impact décisif sur la structure du secteur des services financiers et les flux transfrontaliers de capitaux, soulignant l'importance de l'information sur la compétitivité et l'internationalisation.

(7) La bonne gestion des politiques des autorités compétentes en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier augmentent la demande d'informations sur les établissements de crédit et les services s'y rapportant.

(8) Un secteur des fonds de pension en plein développement pourrait contribuer à inciter les marchés des capitaux à mettre davantage à profit la libéralisation des règles de placement.

(9) La décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» ⁽⁴⁾ a réaffirmé la nécessité de disposer de données, de statistiques et d'indicateurs fiables et comparables permettant d'évaluer le coût engendré par l'application des règlements relatifs à l'environnement.

(10) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁵⁾, le comité consultatif bancaire institué par la directive 77/780/CEE ⁽⁶⁾, le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements institué par la décision 91/115/CEE ⁽⁷⁾ et le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE ⁽⁸⁾ ont été consultés,

⁽³⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 322 du 17.12.1977, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 32.

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 52 du 21.2.1998, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés à l'article 5:

«... un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des établissements de crédit, défini à l'annexe 6,»

«... un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des fonds de pension, défini à l'annexe 7.»

2) Les annexes 6 et 7, telles que jointes au présent règlement, sont ajoutées.

Article 2

L'annexe 1 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifiée comme suit.

1) La phrase suivante est ajoutée à la section 5:

«Toutefois, la première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux classes d'activité relevant du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1 sont élaborées est déterminée selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.»

2) La section 8 est remplacée par la suivante:

«1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, excepté pour la classe 65.11 de la NACE Rév. 1 et pour les activités de la NACE Rév. 1 relevant des annexes 5, 6 et 7. En ce qui concerne la classe 65.11 de la NACE Rév. 1, le délai de transmission est de dix mois; pour les activités relevant des annexes 5, 6 et 7, il est spécifiquement établi dans lesdites annexes. Toutefois, le délai pour la transmission des résultats relatifs aux classes d'activité relevant du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1 est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

2. Sauf en ce qui concerne les divisions 65 et 66 de la NACE Rév. 1, des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence pour les statistiques d'entreprises afférentes aux caractéristiques suivantes:

12 11 0 (Chiffre d'affaires),

16 11 0 (Nombre de personnes occupées).

Ces résultats préliminaires sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 1 (groupes), sauf pour les sections H, I et K de la NACE Rév. 1, pour lesquelles ils sont ventilés selon les regroupements prévus à la section 9. En ce qui concerne la division 67 de la NACE Rév. 1, la transmission de résultats préliminaires ou d'estimations est déterminée selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.»

3) À la section 9, la section J est remplacée par la suivante:

«SECTION J

Activités financières

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév. 1.»

4) À la section 10, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la définition, à la structure et à la disponibilité de l'information concernant les unités statistiques qui sont classées dans les sections M à O de la NACE Rév. 1.»

Article 3

L'annexe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifiée comme suit.

1) À la section 4, paragraphe 3, la caractéristique suivante est ajoutée à la liste après la variable 21 11 0 [investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»):

«21 12 0 — Investissements dans des équipements et installations propres ("technologie intégrée") (*)»

2) À la section 4, paragraphe 3, la note de bas de page est remplacée par la suivante:

«(*) Si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0, 22 11 0 et 22 12 0 en vue de l'établissement des statistiques peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc des données.»

3) À la section 4, paragraphe 4, la caractéristique suivante est ajoutée à la liste après la variable 20 31 0 [achats d'électricité (valeur)]:

«21 14 0 — Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement (*)».

4) À la section 4, paragraphe 4, la note de bas de page suivante est ajoutée:

«(*) Si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations relatives à la caractéristique 21 14 0 en vue de l'établissement des statistiques peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc des données.»

5) Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à la section 5:

«3. La première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0 sont élaborées est l'année civile 2001.

4. Les statistiques relatives à la caractéristique 21 12 0 sont établies chaque année. Les statistiques relatives à la caractéristique 21 14 0 sont établies tous les trois ans.»

6) À la section 7, le paragraphe 6 est remplacé par le suivant:

«6. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 sont ventilés selon le niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1 en ce qui concerne les sections C, D et E et selon le niveau à trois chiffres (groupes) de la NACE Rév. 1 en ce qui concerne les divisions 21, 23 et 24.»

7) À la section 7, le texte suivant est ajouté dans un paragraphe 7:

«7. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 sont ventilés selon les domaines environnementaux suivants: protection de l'air et du climat, gestion des eaux usées, gestion des déchets et autres activités de protection de l'environnement. Les autres activités de protection de l'environnement comprennent les domaines environnementaux ci-après: protection des sols et des eaux souterraines, réduction du bruit et des vibrations, biodiversité et paysages, radiations, recherche et développement, administration générale de l'environnement et dépenses non ventilables. Les résultats relatifs aux domaines environnementaux sont ventilés selon le niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1.»

8) À la section 9, la caractéristique suivante est ajoutée:

«21 11 0 — Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements "en fin de cycle")»

Le commentaire suivant est ajouté pour les variables 21 11 0, 21 12 0, 21 14 0.

«Uniquement ventilation spécifique selon les domaines environnementaux biodiversité et paysages et protection des sols et des eaux souterraines.»

9) Le texte suivant est ajouté à la section 10:

«Aux fins de l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0, cette période de transition peut être prolongée d'une durée de trois ans conformément à la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 6

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT*Section 1***Objectifs**

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, les performances et la compétitivité du secteur des établissements de crédit. Le présent module comprend une liste détaillée de caractéristiques devant faire l'objet de statistiques afin d'améliorer la connaissance de l'évolution nationale, communautaire et internationale du secteur des établissements de crédit.

*Section 2***Domaines**

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1. l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des établissements de crédit;
2. l'évolution et la ventilation des activités globales et des activités par produit, des activités internationales, du nombre de personnes occupées, des capitaux propres ainsi que d'autres éléments de l'actif et du passif.

*Section 3***Champ d'application**

1. Les statistiques sont élaborées pour les activités des établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1.
2. Les statistiques sont élaborées pour les activités de tous les établissements de crédit visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (à l'exception des banques centrales).
3. Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 24 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 ⁽²⁾, dont l'activité relève de l'une des classes de la NACE Rév. 1 visées au paragraphe 1, sont assimilées aux établissements de crédit spécifiés au paragraphe 2.

*Section 4***Caractéristiques**

Les caractéristiques et statistiques à élaborer sont énumérées ci-dessous. Les caractéristiques et statistiques en italique figurent également sur les listes du module commun défini à l'annexe 1. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.

La liste des caractéristiques comprend les informations suivantes:

- i) les caractéristiques énumérées à l'article 4 de la directive 86/635/CEE: en ce qui concerne l'actif: poste 4; en ce qui concerne le passif: agrégat des postes 2 a) + 2 b) et agrégat des postes 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14;
- ii) les caractéristiques énumérées à l'article 27 de la directive 86/635/CEE: poste 2, agrégat des postes 3 a) + 3 b) + 3 c) poste 3 a), poste 4, poste 5, poste 6, poste 7, agrégat des postes 8 a) + 8 b), poste 8 b), poste 10, agrégat des postes 11 + 12, agrégat des postes 9 + 13 + 14, agrégat des postes 15 + 16, poste 19, agrégat des postes 15 + 20 + 22, poste 23;

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 25.5.2000, p. 1.

iii) les autres caractéristiques énumérées ci-dessous:

Code	Intitulé	Commentaire
	Données structurelles	
11 11 0	<i>Nombre d'entreprises</i>	
11 11 1	Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique	
11 11 4	Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	
11 11 6	Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan	
11 11 7	Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit	
11 21 0	<i>Nombre d'unités locales</i>	
11 41 1	Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE	
11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger	
	Données comptables du compte de profits et pertes	
42 11 0	Intérêts et produits assimilés	
42 11 1	Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe	
42 12 1	Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 31 0	<i>Dépenses de personnel</i>	
12 14 0	<i>Valeur ajoutée aux prix de base</i>	Optionnel
12 15 0	<i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>	
15 11 0	<i>Investissements bruts en biens corporels</i>	
	Données comptables relatives au bilan	
43 30 0	Total du bilan (établissements de crédit)	
43 31 0	Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	
43 32 0	Total du bilan ventilé d'après le statut juridique	
	Données par produit	
44 11 0	Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 12 0	Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 13 0	Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 14 0	Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel

Code	Intitulé	Commentaire
	Données relatives aux activités internationales	
45 11 0	Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE	
45 21 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés	
45 22 0	Ventilation géographique du total du bilan	
45 31 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)	Optionnel
45 41 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)	Optionnel
45 42 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)	Optionnel
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	
16 11 1	Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit	
16 13 0	<i>Nombre de salariés</i>	
16 14 0	Nombre de salariés en équivalents temps complet	
	Autres données	
47 11 0	Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
47 12 0	Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
47 13 0	Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit	

iv) les caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
11 21 0	Nombre d'unités locales	
13 32 0	Salaires et traitements	Optionnel
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées pour les caractéristiques visées à la section 4 est l'année civile 2001.

Section 6

Confection des résultats

1. Les résultats sont ventilés séparément selon les classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1.
2. Les résultats des statistiques régionales sont ventilés selon le niveau à quatre chiffres (classes) de la NACE Rév. 1 et selon le niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).

*Section 7***Transmission des résultats**

Le délai pour la transmission des résultats est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement. Il ne dépasse pas une durée de dix mois à compter de la fin de l'année de référence.

*Section 8***Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements**

La Commission informe le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements de la mise en œuvre du présent module et de toutes les mesures d'adaptation au progrès économique et technique en matière de collecte et de traitement statistique des données, de traitement et de transmission des résultats.

*Section 9***Études pilotes**

En ce qui concerne les activités couvertes par la présente annexe, la Commission arrête les études pilotes ci-après, à mettre en œuvre par les États membres:

- informations sur les instruments dérivés et les postes hors bilan,
- informations sur les réseaux de distribution,
- informations nécessaires à la subdivision en prix et en volume des transactions des établissements de crédit.

Les études pilotes ont pour objet de déterminer la pertinence et la faisabilité de la collecte des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

*Section 10***Période de transition**

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de trois ans à compter du début de la première année de référence pour l'élaboration des statistiques visée à la section 5.

ANNEXE 7

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES FONDS DE PENSION*Section 1***Objectifs**

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, les performances et la compétitivité du secteur des fonds de pension. Le présent module comprend une liste détaillée des caractéristiques devant faire l'objet de statistiques afin d'améliorer la connaissance de l'évolution nationale, communautaire et internationale du secteur des fonds de pension.

*Section 2***Domaines**

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1. l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des fonds de pension;
2. l'évolution et la ventilation des activités globales, des caractéristiques des membres des fonds de pension, des activités internationales, du nombre de personnes occupées, des placements et du passif.

*Section 3***Champ d'application**

1. Les statistiques sont élaborées pour l'ensemble des activités relevant de la classe 66.02 de la NACE Rév. 1 qui concerne les activités des fonds de pension autonomes.
2. Des statistiques sont établies pour les entreprises dotées de fonds de pension non autonomes constituant des activités auxiliaires.

*Section 4***Caractéristiques**

1. La liste des caractéristiques et des statistiques énumérées ci-après indique, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées. Les statistiques et caractéristiques en italique figurent également sur les listes du module commun défini à l'annexe 1. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.
2. Caractéristiques démographiques et des entreprises pour lesquelles des statistiques annuelles sont établies (pour les fonds de pension autonomes uniquement):

Code	Intitulé	Commentaire
	Données structurelles	
11 11 0	<i>Nombre d'entreprises</i>	
11 11 8	Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements	
11 11 9	Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres	
11 61 0	Nombre de régimes de pension	Optionnel

Code	Intitulé	Commentaire
	Données comptables du compte de profits et pertes (total des produits et des charges)	
12 11 0	<i>Chiffre d'affaires</i>	
48 00 1	Cotisations de pension à recevoir des membres	
48 00 2	Cotisations de pension à recevoir des employeurs	
48 00 3	Transferts entrants	
48 00 4	Autres cotisations de pension	
48 00 5	Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	
48 00 6	Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies	
48 00 7	Cotisations de pension versées à des régimes hybrides	
48 01 0	Produits des placements (FP)	
48 01 1	Plus-values et moins-values en capital	
48 02 1	Indemnités d'assurance à recevoir	
48 02 2	Autres produits (FP)	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
12 14 0	<i>Valeur ajoutée aux prix de base</i>	Optionnel
12 15 0	<i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>	
48 03 0	Paiements totaux au titre des pensions	
48 03 1	Paiements de pensions réguliers	
48 03 2	Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires	
48 03 3	Transferts sortants	
48 04 0	Variation nette des provisions (réserves) techniques	
48 05 0	Primes d'assurance à payer	
48 06 0	Total des charges d'exploitation	
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 31 0	<i>Dépenses de personnel</i>	
15 11 0	<i>Investissements bruts en biens corporels</i>	
48 07 0	Total des impôts	
	Données relatives au bilan: actif	
48 11 0	Terrains et constructions (FP)	
48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)	
48 13 0	Actions et autres titres à revenu variable	
48 13 1	Actions négociées sur un marché réglementé	

Code	Intitulé	Commentaire
48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME	
48 13 3	Actions non cotées	
48 13 4	Autres titres à revenu variable	
48 14 0	Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	
48 15 0	Obligations et autres titres à revenu fixe	
48 15 1	Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques	
48 15 2	Autres obligations et titres à revenu fixe	Optionnel
48 16 0	Parts dans des pools d'investissement (FP)	
48 17 0	Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs	
48 18 0	Autres placements	
48 10 0	Total des placements des fonds de pension	
48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»	
48 10 4	Total des placements évalués à la valeur du marché	
48 20 0	Autres actifs	
	Données relatives au bilan: passif	
48 30 0	Capitaux propres	
48 40 0	Provisions techniques nettes (FP)	
48 50 0	Autres passifs	
	Données relatives aux activités internationales	
48 61 0	Ventilation géographique du chiffre d'affaires	
48 62 0	Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable	Optionnel
48 63 0	Ventilation géographique du total des placements	Optionnel
48 64 0	Total des placements ventilé par monnaie	Optionnel
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	
	Autres données	
48 70 0	Nombre de membres	
48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	
48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	

Code	Intitulé	Commentaire
48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	
48 70 4	Nombre de membres actifs	
48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 70 6	Nombre de retraités	

3. Caractéristiques des entreprises pour lesquelles des statistiques annuelles sont établies (pour les entreprises dotées de fonds de pension non autonomes uniquement):

Code	Intitulé	Commentaire
11 15 0	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes	
11 15 1	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonome ventilé par classe d'effectifs des membres	
48 08 0	Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes	Optionnel
48 40 1	Provisions techniques nettes des fonds de pension non autonomes	
48 72 0	Nombre de membres des fonds de pension non autonomes	

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées pour les caractéristiques visées à la section 4 est l'année civile 2001.

Section 6

Confection des résultats

1. Les résultats relatifs aux caractéristiques énumérées à la section 4, paragraphe 2, sont ventilés selon le niveau à quatre chiffres (classes) de la NACE Rév. 1.
2. Les résultats relatifs aux caractéristiques énumérées à la section 4, paragraphe 3, sont ventilés selon le niveau des sections de la NACE Rév. 1.

Section 7

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de douze mois à compter de la fin de l'année de référence.

Section 8

Comité des assurances

La Commission informe le comité des assurances de la mise en œuvre du présent module et de toutes les mesures d'adaptation au progrès économique et technique en matière de collecte et de traitement statistique des données, de traitement et de transmission des résultats.

Section 9

Études pilotes

En ce qui concerne les activités couvertes par la présente annexe, la Commission arrête les études pilotes ci-après, à mettre en œuvre par les États membres:

— les informations plus détaillées suivantes sur les activités transfrontalières des fonds de pension

Code	Intitulé	Commentaire
11 71 0	Nombre d'entreprises ayant des membres dans d'autres pays de l'EEE	
11 72 0	Nombre d'entreprises ayant des membres actifs dans d'autres pays de l'EEE	
48 65 0	Ventilation géographique du nombre de membres	
48 65 1	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	
48 65 2	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	
48 65 3	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	
48 65 4	Ventilation géographique du nombre de membres actifs	
48 65 5	Ventilation géographique du nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 65 6	Ventilation géographique du nombre de retraités	
48 65 7	Ventilation géographique du nombre de personnes recevant des pensions dérivées	

— les informations complémentaires sur les fonds de pension non autonomes

Code	Intitulé	Commentaire
48 66 1	Ventilation géographique du nombre de membres actifs des fonds de pension non autonomes	
48 66 2	Ventilation géographique du nombre de membres des fonds de pension non autonomes ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 66 3	Ventilation géographique du nombre de retraités recevant des pensions des fonds de pension non autonomes	
48 66 4	Ventilation géographique du nombre de personnes recevant des pensions dérivées des fonds de pension non autonomes	
48 09 0	Paiements de pensions par des fonds de pension non autonomes	

— informations sur les instruments dérivés et les postes hors bilan.

Les études pilotes ont pour objet de déterminer la pertinence et la faisabilité de la collecte des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de trois ans à compter du début de la première année de référence pour l'élaboration des statistiques visée à la section 5.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins et modifiant la directive 89/381/CEE du Conseil

(2001/C 154 E/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 816 final — 2000/0323(COD)

(Présentée par la Commission 26 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'ampleur de l'utilisation thérapeutique du sang humain impose d'assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité du sang et des composants sanguins, afin de prévenir la transmission des maladies.
- (2) La disponibilité du sang et des composants sanguins utilisés à des fins thérapeutiques dépend des citoyens de la Communauté qui sont disposés à effectuer des dons. Afin de préserver la santé publique et de prévenir la transmission de maladies infectieuses par les dérivés du sang, toutes les mesures de précaution doivent être prises lors de leur collecte, de leur transformation, de leur distribution et de leur utilisation.
- (3) Les exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité relatives aux spécialités pharmaceutiques préparées industriellement à partir du sang ou du plasma humains ont été fixées par la directive 89/381/CEE du Conseil du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains⁽¹⁾. Toutefois, l'exclusion spécifique, dans cette directive, du sang total, du plasma et des cellules sanguines d'origine humaine a conduit à une situation où la qualité et sécurité de ceux-ci

ne font l'objet d'aucune réglementation communautaire contraignante, dans la mesure où ils sont destinés à la transfusion et ne sont pas transformés en tant que tels. Il est donc essentiel que les dispositions communautaires garantissent que le sang et ses composants, quelle que soit leur destination, présentent un niveau comparable de qualité et de sécurité tout au long de la filière transfusionnelle dans tous les États membres, dans le contexte de la libre circulation des citoyens sur le territoire communautaire. L'établissement de normes élevées de qualité et de sécurité contribuera donc à rassurer le public quant au fait que le sang humain et les composants sanguins provenant de dons effectués dans un autre État membre présentent néanmoins les mêmes garanties que ceux qui proviennent de leur propre pays.

- (4) En ce qui concerne le sang ou le plasma utilisés comme matière première pour la fabrication des médicaments, l'article 3 de la directive 89/381/CEE traite des mesures à prendre par les États membres pour éviter la transmission de maladies infectieuses, qui comprennent l'application des monographies de la pharmacopée européenne et les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé, notamment en matière de sélection et de contrôle des donneurs de sang et de plasma. Les États membres doivent, en outre, prendre des mesures destinées à promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang et plasma humains et à encourager les dons de sang ou de plasma volontaires non rémunérés. Par conséquent, ces dispositions couvrent également le sang et les composants sanguins qui sont prélevés et contrôlés dans le seul but de les utiliser en tant que matière première pour la fabrication des médicaments.
- (5) Afin d'assurer un niveau équivalent de sécurité et de qualité des composants sanguins quelle que soit leur destination, l'adaptation au progrès technique de la directive 89/381/CEE doit être effectuée, comme celle de la présente directive, selon la procédure de comité prévue par la présente directive. Il y a lieu de modifier la directive 89/381/CEE en conséquence.
- (6) La communication de la Commission du 21 décembre 1994 sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne⁽²⁾ a identifié la nécessité d'une stratégie pour le sang visant à renforcer la confiance dans la sécurité de la filière transfusionnelle et à promouvoir l'autosuffisance de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 44.

⁽²⁾ COM(94) 652 final.

- (7) Le Conseil, dans sa résolution du 2 juin 1995 sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté ⁽¹⁾, a invité la Commission à présenter des propositions appropriées dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie du sang.
- (8) Le Conseil, dans sa résolution du 12 novembre 1996 sur une stratégie visant la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne ⁽²⁾, a invité la Commission à présenter d'urgence des propositions en vue de favoriser la mise au point d'une approche coordonnée de la sécurité du sang et des produits du sang.
- (9) Le Parlement européen, dans ses résolutions du 14 septembre 1993 ⁽³⁾, du 18 novembre 1993 ⁽⁴⁾, du 14 juillet 1995 ⁽⁵⁾ et du 17 avril 1996 ⁽⁶⁾ sur la sécurité du sang et la réalisation de l'autosuffisance par des dons volontaires non rémunérés dans la Communauté a souligné l'importance d'assurer le niveau le plus élevé de sécurité transfusionnelle et a répété son soutien à l'objectif d'autosuffisance communautaire.
- (10) Conformément aux principes de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir contribuer à la confiance mutuelle dans la qualité des dons de sang et de plasma et la protection de la santé des donneurs, réaliser l'autosuffisance communautaire et renforcer la confiance dans la sécurité de la filière transfusionnelle dans l'ensemble des États membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de celle-ci, être mieux réalisés au niveau communautaire; la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (11) Pour l'élaboration des dispositions de la présente directive, il a été tenu compte de l'avis du comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux, ainsi que de l'expérience internationale dans ce domaine.
- (12) Le sang et le plasma utilisés à des fins thérapeutiques, ou de mise en œuvre dans des dispositifs médicaux, doivent provenir de personnes dont l'état de santé est tel qu'aucun effet néfaste pour leur propre santé ne résultera du don et que tout risque de transmission d'une maladie infectieuse est réduit au minimum. Chaque don de sang doit être testé conformément à des règles assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver la santé des citoyens de la Communauté qui reçoivent du sang et des composants sanguins.
- (13) La pratique moderne en matière de transfusion sanguine repose sur les principes du don volontaire, de l'anonymat du donneur et du receveur, de l'altruisme du donneur et de l'absence de profit pour les établissements participant aux services de transfusion sanguine.
- (14) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour fournir aux candidats au don de sang ou de plasma des assurances de confidentialité concernant toute information relative à leur santé fournie au personnel autorisé, les résultats du contrôle de leurs dons, ainsi que toute traçabilité future de leur don.
- (15) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁷⁾ impose que les données concernant la santé des personnes soient soumises à une protection renforcée. Elle ne couvre toutefois que les données personnelles et non celles rendues anonymes en sorte que la personne n'est plus identifiable. La présente directive doit donc introduire des garanties supplémentaires pour prévenir toute modification non autorisée des registres de dons ou des dossiers de transformation ou toute divulgation d'informations non autorisée.
- (16) Il convient de mettre en place dans les États membres un système commun d'agrément des établissements de transfusion sanguine et de notification des effets indésirables et des incidents liés à la collecte, à la transformation, au contrôle, au stockage et à la distribution du sang et des composants sanguins. L'agrément doit être accordé pour une période ne dépassant pas trois ans, renouvelable uniquement à l'issue d'une inspection réalisée par les autorités responsables et donnant des résultats satisfaisants.
- (17) Il convient que les États membres organisent des mesures d'inspection et de contrôle, à réaliser par les représentants de l'autorité compétente, pour assurer le respect des dispositions de la présente directive par les établissements de transfusion sanguine.
- (18) Le personnel intervenant directement dans la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang et des composants sanguins doit posséder les qualifications appropriées et recevoir une formation adaptée en temps opportun. Il convient que les dispositions prévues par la présente directive en matière de formation s'appliquent sans préjudice de la législation communautaire existante sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et la protection des travailleurs.
- (19) Il convient de mettre en place un système adéquat pour garantir la traçabilité du sang et des composants sanguins. La traçabilité doit être assurée par des procédures précises d'identification des donneurs, des patients et des laboratoires, par l'archivage des dossiers et par un système d'étiquetage approprié.

(1) JO C 164 du 30.6.1995, p. 1.

(2) JO C 374 du 11.12.1996, p. 1.

(3) JO C 268 du 4.10.1993, p. 29.

(4) JO C 329 du 6.12.1993, p. 268.

(5) JO C 249 du 25.9.1995, p. 231.

(6) JO C 141 du 13.5.1996, p. 131.

(7) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(20) La Commission doit être habilitée à apporter les modifications nécessaires aux annexes afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.

(21) La Communauté doit disposer des meilleurs conseils scientifiques possibles en ce qui concerne la sécurité du sang et des composants sanguins, en particulier en ce qui concerne l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique.

(22) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(23) Pour favoriser la mise en œuvre effective des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, il y a lieu de prévoir des sanctions à appliquer par les États membres.

(24) L'organisation des services de santé et la fourniture des soins médicaux doivent continuer à relever de la responsabilité de chaque État membre,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Champ d'application

La présente directive s'applique à la collecte et au contrôle du sang humain et des composants sanguins quelle que soit leur destination, et à leur transformation, leur stockage et leur distribution, lorsqu'ils sont destinés à la transfusion.

Toutefois, lorsque du sang humain ou des composants sanguins sont prélevés et contrôlés dans le seul but de les utiliser en tant que matière première pour la fabrication des médicaments tels que définis par la directive 89/381/CEE, les dispositions de cette dernière directive s'appliquent.

Article 2

Objectifs

1. La présente directive établit des normes de qualité et de sécurité du sang humain et des composants sanguins, qui ne sont ni des médicaments au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, ni des réactifs au sens de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO 22 du 9.2.1965, p. 369/65.

⁽³⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de la directive 98/79/CE et de la directive 95/46/CE.

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «sang»: le sang total prélevé chez un donneur et transformé à des fins soit de transfusion soit de fabrication;
- b) «composant sanguin»: un composant thérapeutique du sang (globules rouges, globules blancs, plaquettes, plasma) qui peut être obtenu par centrifugation, filtration et congélation, en utilisant la méthodologie classique des banques du sang;
- c) «produit sanguin»: tout produit thérapeutique dérivé du sang ou du plasma humains, ce qui couvre à la fois les composants sanguins labiles et les dérivés plasmatiques stables;
- d) «établissement de transfusion sanguine»: toute entreprise ou tout organisme intervenant dans tout aspect de la collecte et du contrôle du sang humain ou des composants sanguins, quelle que soit leur destination, et dans leur transformation, leur stockage et leur distribution lorsqu'ils sont destinés à la transfusion;
- e) «personne responsable»: une personne possédant les qualifications et l'expérience nécessaires au regard du champ d'activités d'un établissement de transfusion sanguine;
- f) «agrément»: la reconnaissance formelle du respect des normes acceptées pour des procédures, activités ou services, à la suite d'une inspection effectuée par un institut ou un organisme habilité;
- g) «inspection»: un contrôle formel et objectif mené conformément aux normes adoptées et visant à identifier des problèmes ainsi que des approches permettant de les résoudre;
- h) «incident»: tout événement fâcheux lié à la collecte, au contrôle, à la transformation, au stockage, à la distribution et à la transfusion du sang et des composants sanguins;
- i) «effet indésirable»: une réaction nocive et non voulue chez le donneur ou le patient, liée à la collecte ou à la transfusion de sang ou de composants sanguins;
- j) «incident grave»: un incident susceptible d'entraîner la mort ou de créer pour les patients des conditions qui mettent leur vie en danger, entraînent une invalidité ou une incapacité, ou provoquent ou prolongent une hospitalisation;
- k) «effet indésirable grave»: un effet indésirable létal, ou susceptible de mettre la vie en danger, ou entraînant une invalidité ou une incapacité, ou provoquant ou prolongeant une hospitalisation;

l) «exclusion»: la suspension de l'admissibilité d'une personne à donner du sang ou des composants sanguins, cette suspension pouvant valoir pour toute la vie de la personne (exclusion permanente) ou pour une période déterminée (exclusion temporaire).

2. La terminologie utilisée aux annexes II à IX figure à l'annexe I.

Article 4

Mise en œuvre

1. Les États membres établissent, ou désignent, l'autorité compétente responsable de l'application des prescriptions de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente applique les prescriptions en matière d'agrément et organise des mesures d'inspection et d'autres mesures de contrôle visant à garantir la qualité et la sécurité du sang humain et des composants sanguins, afin d'assurer le respect de la présente directive.

3. La présente directive n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'établir sur son territoire des mesures de protection plus strictes, dans le respect des dispositions du traité. Ces mesures plus strictes sont des mesures de sécurité fondées sur les connaissances scientifiques du moment et ne constituent pas un obstacle à la mise en œuvre de la présente directive, en particulier pour la libre circulation des produits sanguins labiles.

4. Pour l'accomplissement des activités couvertes par la présente directive, la Commission peut avoir recours à une assistance technique et/ou administrative au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires en ce qui concerne l'identification, la préparation, la gestion, la surveillance, l'audit et le contrôle ainsi que le support financier.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS DES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Agrément des établissements de transfusion sanguine

1. Avant d'entreprendre des activités liées à la collecte et au contrôle du sang humain et des composants sanguins, quelle que soit leur destination, et à leur transformation, leur stockage et leur distribution, lorsqu'ils sont destinés à la transfusion, l'établissement de transfusion sanguine sollicite l'agrément de l'autorité compétente.

À cette fin, il envoie à l'autorité compétente une notification mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom de la personne responsable et les informations visées à l'annexe II, partie A.

2. En cas de remplacement de la personne responsable, l'établissement de transfusion sanguine fournit immédiatement à l'autorité compétente le nom de la nouvelle personne responsable et la date de son entrée en fonction.

3. L'autorité compétente informe l'établissement de transfusion sanguine qu'il ne peut procéder aux activités pour lesquelles il a sollicité l'agrément qu'après réception, par la personne responsable, de l'accord écrit de l'autorité compétente et dans le respect de toutes les conditions que celui-ci mentionne.

4. L'autorité compétente habilitée à accorder l'agrément vérifie que les données soumises dans la demande sont conformes aux prescriptions fixées par la présente directive.

5. L'autorité compétente accuse réception des informations visées au paragraphe 1, en mentionnant la date de réception, et répond par écrit à la personne responsable, dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant:

- a) soit que les informations fournies sont conformes à la présente directive et que les activités pour lesquelles l'établissement de transfusion sanguine a sollicité l'agrément peuvent s'effectuer;
- b) soit que les activités pour lesquelles l'établissement de transfusion sanguine a sollicité l'agrément ne répondent pas aux conditions de la présente directive et que l'agrément n'est donc pas accordé.

6. Pour calculer la période visée au paragraphe 5, il n'est pas tenu compte de toute période pendant laquelle l'autorité compétente:

- a) attend des informations complémentaires qu'elle pourrait avoir demandées à la personne responsable ou
- b) applique toute mesure d'inspection ou de contrôle conformément à l'article 4, paragraphe 2.

7. L'agrément est accordé pour une période maximale de trois ans. L'agrément est renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6

Dispositions relatives aux établissements existants

Les États membres peuvent décider de maintenir leurs dispositions nationales pendant neuf mois à compter de la date prévue à l'article 30, afin de permettre aux établissements de transfusion sanguine exerçant actuellement leurs activités dans le cadre de leur législation de se mettre en conformité avec les prescriptions de la présente directive.

Article 7

Renouvellement de l'agrément

1. Aux fins du renouvellement de l'agrément, la personne responsable soumet, au plus tard neuf mois avant l'expiration de l'agrément, à l'autorité compétente qui a reçu la demande originale une notification comprenant en particulier les informations visées à l'annexe II, partie B, ainsi que toutes les informations pertinentes visées à l'annexe II, partie A, si elles ont été modifiées depuis la première notification.

L'établissement de transfusion sanguine ne peut procéder aux activités pour lesquelles il est agréé qu'après réception, par la personne responsable, de l'agrément écrit de l'autorité compétente et dans le respect de toutes les conditions que celui-ci mentionne.

2. L'autorité compétente répond par écrit à la personne responsable, dans les soixante jours de la réception de la notification conformément au paragraphe 1, premier alinéa, en indiquant:

- a) soit que les informations sont conformes à la présente directive et que les activités qui avaient fait l'objet d'un agrément peuvent se poursuivre;
- b) soit que les activités pour lesquelles l'agrément avait été accordé ne répondent pas aux conditions de la présente directive et que l'agrément est dès lors suspendu.

3. Pour calculer la période visée au paragraphe 2, il n'est pas tenu compte de toute période pendant laquelle l'autorité compétente:

- a) attend des informations complémentaires qu'elle pourrait avoir demandées à la personne responsable ou
- b) applique toute mesure d'inspection ou de contrôle conformément à l'article 4, paragraphe 2.

4. L'agrément est renouvelé pour une période maximale de trois ans.

Article 8

Mesures d'inspection et de contrôle

1. L'autorité compétente organise les mesures d'inspection et les autres mesures de contrôle appropriées dans les établissements de transfusion sanguine, afin de veiller à ce que les prescriptions de la présente directive soient respectées.

2. Les mesures d'inspection et de contrôle sont organisées régulièrement par l'autorité compétente. L'intervalle entre deux mesures d'inspection et de contrôle ne dépasse pas un an.

3. Les mesures d'inspection et de contrôle sont mises en œuvre par des agents de l'autorité compétente, qui doivent être habilités à:

- a) procéder à des inspections des établissements de transfusion sanguine ainsi que des installations de tout tiers chargé par le titulaire de l'agrément visé à l'article 5 de mettre en œuvre les procédures d'évaluation et d'examen visées à l'article 18;
- b) prélever des échantillons;
- c) prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, sous réserve des dispositions en vigueur dans les États membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, qui limitent cette faculté en ce qui concerne la description du mode de préparation.

4. L'autorité compétente organise des mesures d'inspection et d'autres mesures de contrôle de façon appropriée en cas d'effet indésirable grave ou d'incident grave, notifié conformément à l'article 14.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE

Article 9

Personne responsable

1. La personne responsable répond aux conditions minimales de qualification suivantes:

- a) possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle de formation universitaire — ou un cycle de formation reconnu équivalent par l'État membre intéressé — s'étendant sur une durée minimale de quatre années d'enseignement théorique et pratique dans l'une des disciplines scientifiques suivantes: pharmacie, médecine, médecine vétérinaire, chimie, chimie et technologie pharmaceutiques, biologie;
- b) expérience pratique d'au moins deux ans, dans un ou plusieurs établissements autorisés à réaliser des activités liées à la collecte et au contrôle du sang humain et des composants sanguins ou à leur transformation, leur stockage et leur distribution.

2. Il incombe à la personne responsable de veiller à ce que chaque lot de sang ou de composants sanguins, quelle que soit sa destination, ait été collecté et contrôlé conformément aux lois en vigueur dans l'État membre et à ce que chaque lot de sang ou de composants sanguins destiné à la transfusion ait été transformé, stocké et distribué conformément aux lois en vigueur dans l'État membre.

Article 10

Personnel

1. Le personnel intervenant dans la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins reçoit une formation adaptée en temps opportun.

2. La formation du personnel est fournie lors du recrutement, puis à intervalles réguliers, au moins une fois par an. Elle est répétée en cas de transfert ou de changement d'emploi, ainsi qu'à la suite de l'introduction d'une technologie nouvelle.

Elle fait l'objet d'une évaluation périodique au moins tous les deux ans (tests d'aptitude).

3. Des lignes directrices de formation traitant des questions figurant à l'annexe III sont fournies au personnel.

CHAPITRE IV

GESTION DE LA QUALITÉ*Article 11***Système de la qualité pour les établissements de transfusion sanguine**

1. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour que chaque établissement de transfusion sanguine mette en place et maintienne un système de la qualité pour les établissements de transfusion sanguine («SQETS»).

2. Le SQETS couvre toutes les activités des établissements de transfusion sanguine qui déterminent la politique, les objectifs et les responsabilités en matière de qualité et les mettent en œuvre par des moyens tels que la planification de la qualité, le contrôle de la qualité, l'assurance de la qualité et l'amélioration de la qualité, dans le cadre du système de la qualité.

3. La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, des normes et spécifications communautaires détaillées relatives aux activités visées au paragraphe 2 du présent article, à mettre en œuvre par un établissement de transfusion sanguine.

*Article 12***Documents**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les établissements de transfusion sanguine conservent les documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux lignes directrices, les manuels de formation et de référence, ainsi que les formulaires de compte rendu.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents aux agents chargés de mettre en œuvre des mesures d'inspection et de contrôle visées à l'article 8.

*Article 13***Traçabilité**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité, du donneur au patient et vice versa, du sang et des composants sanguins qui sont collectés, contrôlés, transformés, stockés ou distribués sur leur territoire.

À cette fin, les États membres veillent à ce que les établissements de transfusion sanguine mettent en œuvre, sous la responsabilité de la personne responsable, un système d'identification des donneurs et attribuent un numéro à chaque don et à ses produits.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que le sang et les composants sanguins qui sont collectés, transformés, stockés et distribués sur leur territoire répondent aux normes d'étiquetage figurant à l'annexe IV.

*Article 14***Notification des effets indésirables et des incidents**

1. Les États membres veillent à la mise en œuvre d'un système permettant de rassembler, de compiler et de transmettre à l'autorité compétente les informations concernant les effets indésirables et les incidents liés à la collecte, au contrôle, à la transformation, au stockage et à la distribution du sang et des composants sanguins.

2. La personne responsable notifie à l'autorité compétente tout effet indésirable grave ou tout incident grave lié à la collecte du sang et des composants sanguins.

3. La procédure communautaire de notification des effets indésirables et des incidents visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi que la forme de la notification sont établis par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

*Article 15***Archivage des données**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les établissements de transfusion sanguine conservent les dossiers relatifs aux informations requises dans les annexes V, VI et VII, ainsi qu'à la prévalence de marqueurs viraux chez les donneurs de sang et de plasma et aux séroconversions positives confirmées.

2. L'autorité compétente conserve les dossiers relatifs aux données reçues des établissements de transfusion sanguine conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 14.

3. Les dossiers sont conservés pendant au moins trente ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ ET À LA SÉCURITÉ DU SANG ET DES COMPOSANTS SANGUINS*Article 16***Informations à fournir aux donneurs**

Les États membres veillent à ce que tous les donneurs de sang ou de plasma reçoivent les informations visées à l'annexe V, partie A.

*Article 17***Informations à obtenir des donneurs**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que tous les donneurs qui indiquent leur volonté d'effectuer un don de sang ou de composants sanguins fournissent à l'établissement de transfusion sanguine les informations visées à l'annexe V, partie B.

*Article 18***Admissibilité des donneurs**

1. Afin de protéger la santé tant du donneur que du receveur, les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que des procédures d'évaluation soient en vigueur pour tous les donneurs de sang et de composants sanguins et à ce que les critères figurant à l'annexe VI soient remplis.
2. Le sang et les composants sanguins sont prélevés sur des donneurs qui répondent aux critères en matière de don fixés à l'annexe VI.
3. Tout écart par rapport aux critères d'âge du donneur, de tension artérielle, de pouls, d'hémoglobine ou d'hématocrite ne dépasse pas les prescriptions figurant à l'annexe VI.
4. L'intervalle entre deux dons de sang total ou de plasma d'aphérèse et le volume prélevé lors de chaque don sont conformes aux prescriptions de l'annexe VI.
5. Si l'une des maladies ou l'un des symptômes énumérés à l'annexe VI sont identifiés au cours du processus de don, les donneurs font l'objet d'une exclusion permanente.
6. Les résultats des procédures d'évaluation et d'examen des donneurs sont enregistrés et toute anomalie doit être signalée au donneur.

*Article 19***Contrôle des dons**

Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que chaque don de sang et de composants sanguins soit contrôlé conformément aux prescriptions figurant à l'annexe VII.

*Article 20***Conditions de stockage et de congélation**

1. Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que les conditions de stockage du sang et des composants sanguins soient conformes aux dispositions figurant à l'annexe VIII, partie A.
2. Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que les prescriptions concernant le délai de congélation du sang et des composants sanguins après le prélèvement soit clairement identifiées, conformément à l'annexe VIII, partie B.

*Article 21***Prescriptions de qualité relatives aux composants sanguins**

Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que les prescriptions de qualité relatives aux composants sanguins répondent à des normes élevées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe IX.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES*Article 22***Protection des données**

1. Les États membres, conformément à la directive 95/46/CE, assurent la confidentialité des informations médicales sensibles relatives aux donneurs, y compris les informations obtenues conformément à l'article 17.
2. Les États membres veillent à ce que les donneurs soient informés de la protection dont bénéficient leurs données personnelles, notamment la garantie de l'absence de toute divulgation non autorisée du nom du donneur, des informations relatives à sa santé et des résultats des examens pratiqués.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les données rassemblées conformément à la présente directive aient été rendues anonymes, en sorte que le donneur ne soit plus identifiable.

À cette fin, ils veillent à ce que:

- a) des mesures soient prises pour assurer la sécurité des données et empêcher les ajouts, suppressions ou modifications non autorisés dans les fichiers de donneurs ou les registres d'exclusions, ainsi que les transferts non autorisés d'informations;
- b) des procédures soient en vigueur pour résoudre les problèmes de divergences entre les données;
- c) aucune divulgation non autorisée de ces informations n'ait lieu, tout en assurant la traçabilité des dons.

CHAPITRE VII

ÉCHANGE D'INFORMATIONS, RAPPORTS ET SANCTIONS*Article 23***Échange d'informations**

Afin de faciliter l'échange d'informations relatives à la collecte, au contrôle, à la transformation, au stockage et à la distribution du sang et des composants sanguins, notamment sur les incidents ou les effets indésirables, la Commission rencontre régulièrement les autorités compétentes désignées par les États membres pour échanger des informations sur l'expérience acquise concernant la mise en œuvre des mesures de protection de la santé humaine.

*Article 24***Rapports**

1. Les États membres communiquent chaque année à la Commission, et pour la première fois le 31 décembre 2003, un rapport sur les activités réalisées en relation avec les dispositions de la présente directive, notamment un compte rendu des mesures nationales prises en matière d'inspection et de contrôle.

2. La Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions les rapports soumis par les États membres sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive.

3. Tous les trois ans, la Commission communique au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre des prescriptions de la directive, en particulier celles qui concernent l'inspection et le contrôle.

Article 25

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 30 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VIII

COMITÉS

Article 26

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 27

Adaptation au progrès technique

Les annexes I à IX sont adaptées au progrès scientifique et technique conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 28

Consultation de comités scientifiques

Lorsqu'elle adapte les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique, la Commission peut consulter le ou les comités scientifiques concernés, en particulier afin d'assurer un niveau comparable de qualité et de sécurité du sang et du plasma utilisés pour la transfusion et en tant que matière première pour la fabrication des médicaments.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Modification de la directive 89/381/CEE

L'article suivant est inséré dans la directive 89/381/CEE:

«Article 6 bis

En ce qui concerne l'utilisation du sang et du plasma humain en tant que matière première pour la fabrication des médicaments, telle que visée à l'article 3, les modifications apportées à l'annexe de la directive 75/318/CEE comme prévu à l'article 6 sont adaptées au progrès technique selon la procédure visée aux articles 26 et 28 de la directive . . . /CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ [établissant des normes élevées de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la Communauté et amendant la directive 75/318/CEE du Parlement européen et du Conseil].

(1) JO L . . . »

Article 30

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils ont déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS LES ANNEXES

1. *Aphérèse*: processus permettant d'obtenir sélectivement un ou plusieurs composants sanguins d'un donneur, en prélevant le sang total, en séparant ses composants par centrifugation ou filtration et en restituant au donneur les composants non recherchés.
2. *Couche leuco-plaquettaire*: composant sanguin préparé par centrifugation d'une unité de sang total et contenant la plupart de ses leucocytes et, en fonction de la centrifugation, de ses plaquettes.
3. *Dérivé cellulaire*: produit thérapeutique dérivé d'un composant sanguin (comme les dérivés de leucocytes — interférons, cytokines — ou d'érythrocytes périmés — solution d'hémoglobine).
4. *Cryoprécipité*: composant sanguin obtenu à partir d'une unité de plasma frais congelé et contenant la majeure partie du facteur VIII, du facteur von Willebrand, du fibrinogène, du facteur XIII et de la fibronectine.
5. *Cytaphérèse*: procédure d'aphérèse destinée à prélever un composant cellulaire du sang, comme les globules rouges, les leucocytes ou les plaquettes.
6. *Donneur*: personne présentant un état de santé normal et de bons antécédents médicaux, qui donne volontairement du sang ou du plasma à des fins thérapeutiques.
7. *Date de péremption*: dernier jour où le sang ou le composant sanguin peut être utilisé en toute sécurité pour la transfusion.
8. *Granulocytes*: un type de leucocyte; dénomination également utilisée pour désigner un composant sanguin obtenu soit par séparation du sang total, soit par aphérèse, où les granulocytes sont présents dans une proportion plusieurs fois plus élevée que dans le sang total.
9. *Granulocytes d'aphérèse*: concentré de granulocytes préparé par cytaphérèse.
10. *Leucocytes*: globules blancs; dénomination également utilisée pour désigner un composant sanguin obtenu soit par séparation du sang total, soit par aphérèse, où les leucocytes sont présents dans une proportion plusieurs fois plus élevée que dans le sang total.
11. *Dérivé plasmatique*: protéine plasmatique humaine hautement purifiée, préparée à partir d'un pool de plasma, dans des conditions de fabrication pharmaceutique autorisées.
12. *Plasma*: partie liquide du sang anticoagulé obtenue après séparation des composants cellulaires.
13. *Plasma dépourvu de cryoprécipité*: plasma surnageant soustrait lors de la préparation du cryoprécipité. Le contenu en albumine et en immunoglobulines est comparable à celui du plasma frais congelé; le facteur VIII, le facteur von Willebrand, le fibrinogène, le facteur XIII et la fibronectine ont été soustraits en majeure partie.
14. *Plasma frais congelé*: plasma séparé d'une unité de sang total quelques heures au plus après le don ou collecté de façon sélective par aphérèse, congelé dans un délai très bref et stocké à une température inférieure à -20°C (et de préférence inférieure à -30°C).
15. *Plasma issu de sang total*: plasma préparé à partir de dons individuels de sang total.
16. *Plasma décongelé*: plasma frais congelé qui a été décongelé pour un usage clinique.
17. *Plaquettes (unité unique)*: concentré de plaquettes préparé par transformation d'une unité de sang total.
18. *Pool de plaquettes (couche leuco-plaquettaire)*: concentré de plaquettes préparé par transformation d'un pool de couches leuco-plaquettaires obtenues à partir de différentes unités de sang total.
19. *Plaquettes d'aphérèse*: concentré de plaquettes préparé par aphérèse.
20. *Plaquettes d'aphérèse cryoconservées*: composant sanguin préparé par congélation des plaquettes dans les 24 heures de leur prélèvement par aphérèse, avec utilisation d'un cryoprotecteur et stockage à -80°C ou à une température inférieure.
21. *Plaquettes*: composant sanguin obtenu, soit par séparation du sang total, soit par aphérèse, en suspension dans un faible volume de plasma provenant du même don.

22. *Globules rouges appauvris en leucocytes, avec solution supplémentaire de conservation*: composant sanguin préparé par centrifugation du sang total, élimination de la couche leuco-plaquettaire et de la plus grande partie du plasma, et ajout ultérieur aux globules rouges d'une solution nutritive appropriée.
23. *Globules rouges avec solution supplémentaire de conservation*: composant sanguin obtenu par centrifugation du sang total et élimination de la plus grande partie du plasma, avec ajout ultérieur aux globules rouges d'une solution nutritive appropriée.
24. *Globules rouges appauvris en leucocytes*: composant sanguin préparé par centrifugation du sang total et élimination de la couche leuco-plaquettaire et de la plus grande partie du plasma.
25. *Globules rouges cryoconservés*: composant sanguin dérivé du sang total; les globules rouges sont congelés, de préférence dans les 7 jours du prélèvement, avec utilisation d'un cryoprotecteur, et stockés à -80°C ou à une température inférieure.
26. *Globules rouges déglycérolisés*: globules rouges décongelés et débarrassés du glycérol par lavage.
27. *Globules rouges congelés dans 20 % de glycérol*: globules rouges stockés en permanence à -65°C ou à une température inférieure et auxquels 20 % de glycérol a été ajouté avant congélation.
28. *Globules rouges congelés dans 40 % de glycérol*: globules rouges stockés en permanence à -65°C ou à une température inférieure et auxquels 40 % de glycérol a été ajouté avant congélation.
29. *Globules rouges congelés dans du glycérol*: globules rouges stockés en permanence à -65°C ou à une température inférieure et auxquels du glycérol a été ajouté avant congélation.
30. *Globules rouges congelés*: globules rouges stockés en permanence à -65°C ou à une température inférieure et auxquels un agent cryoprotecteur comme le glycérol a été ajouté avant congélation.
31. *Globules rouges déleucocytés*: composant sanguin préparé par centrifugation du sang total, élimination de la plus grande partie du plasma et soustraction des leucocytes par filtration.
32. *Globules rouges lavés*: composant sanguin préparé par lavage, avec un volume de solution compatible, de globules rouges centrifugés, en vue de soustraire les leucocytes, les plaquettes et la presque totalité du plasma.
33. *Globules rouges*: composant sanguin préparé par centrifugation du sang total et soustraction de la plus grande partie du plasma.

ANNEXE II

INFORMATIONS À FOURNIR PAR L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

PARTIE A

- Identification de l'établissement de transfusion sanguine (adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, numéros d'urgence)
- Identification de la personne responsable, du personnel qualifié
- Nombre de personnes employées et qualifications; leurs responsabilités; descriptions écrites des emplois
- Prescriptions d'hygiène (par exemple vêtements de protection, hygiène sur le lieu de travail)
- Identification des produits préparés
- Respect des prescriptions réglementaires relatives aux locaux et équipements
- Élimination des déchets infectieux
- Procédures opérationnelles standard concernant l'admissibilité des donneurs, le contrôle, la préparation, la transformation et la distribution des dons
- Prescriptions de stockage (durée, température)
- Dispositions à appliquer en matière d'étiquetage

PARTIE B

- Nombre total de donateurs par an
- Nombre total de dons par an
- Nombre de donateurs/dons rejetés
- Incidence des maladies dans les dons
- Numéros d'identification des donateurs
- Numéros d'identification des dons
- Nombre de dons séparés en composants

ANNEXE III

LIGNES DIRECTRICES DE LA FORMATION

à fournir au personnel intervenant directement dans la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang total et des composants sanguins

Formation de l'ensemble du personnel	Formation complémentaire destinée aux techniciens	Formation complémentaire destinée au personnel infirmier	Formation complémentaire destinée aux scientifiques (biologie, chimie)	Formation complémentaire destinée aux médecins	Formation complémentaire destinée aux médecins gestionnaires
<p>Aperçu général concernant le sang et la transfusion sanguine</p> <p>Étapes essentielles du processus de collecte et de transfusion du sang</p> <p>Importance du respect des procédures destinées à assurer à la fois la qualité et la sécurité du produit final</p> <p>Importance du respect des règles de confidentialité</p> <p>Éléments de gestion de la qualité</p>	<p>Formation technique à la préparation des composants sanguins</p> <p>Formation à la pratique de tests sur les dons de sang et de tests prétransfusionnels</p>	<p>Formation technique à la collecte et à la transformation du sang</p> <ul style="list-style-type: none"> — Théorie relative aux procédures de collecte — Pratique des procédures de collecte du sang total et des procédures d'aphérèse <p>Formation à l'entretien avec le donneur potentiel/l'évaluation du donneur potentiel</p> <p>Formation aux prescriptions de stockage et de contrôle de qualité du sang et des composants sanguins</p> <p>Formation à l'identification des contre-indications au don/à la collecte</p> <p>Formation à la rédaction et à la tenue de dossiers manuels/informatiques (donneurs, dons, patients)</p>	<p>Formation à la médecine transfusionnelle</p>	<p>Formation aux procédures d'épidémiologie/hémovigilance</p> <p>Procédures d'urgence</p>	<p>Formation à la gestion</p>

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS D'ÉTIQUETAGE

Composant	L'étiquette apposée sur les échantillons et les contenants doit comporter aux moins les informations suivantes
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'ÉTIQUETAGE	
	Indiquer <ul style="list-style-type: none"> — la nature du sang total ou du composant sanguin (ou du composant prévu) — le volume du composant — l'identification univoque, numérique ou alphanumérique, du don — le nom et l'adresse du producteur (texte en clair ou code) — Groupe ABO — le groupe Rh (D), avec indication «Rh (D) positif» si D positif ou «Rh (D) négatif» si D négatif — la date du prélèvement et la date de péremption — la température de stockage — le nom de l'anticoagulant (non requis pour les globules rouges congelés, déglycérolisés, régénérés ou lavés) — le volume approximatif de sang prélevé sur le donneur — que le sang ou le composant ne peut être utilisé pour transfusion s'il présente des signes visibles d'une hémolyse anormale ou de toute autre détérioration — que le sang ou le composant doit être administré avec utilisation d'un filtre 170-200 µm
PRESCRIPTIONS D'ÉTIQUETAGE SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES	
Plasma frais congelé	Indiquer <ul style="list-style-type: none"> — si le composant provient d'un don de sang total ou d'un don d'aphérèse; — le volume et la composition de l'anticoagulant utilisé; — s'il a été sécurisé par quarantaine ou viro-atténué.
Plaquettes d'aphérèse	<ul style="list-style-type: none"> — le volume du contenu et le nombre moyen de plaquettes; le nombre effectif de plaquettes, si l'unité ne répond pas à la norme recommandée; — si une déleucocytation a été pratiquée.
Plaquettes non issues d'aphérèse	<ul style="list-style-type: none"> — le numéro du don (si les plaquettes sont réunies en pool, un système d'étiquetage doit permettre l'identification des dons originaux); — si une déleucocytation a été pratiquée ou non; — la composition de la solution anticoagulante.
Globules rouges	<ul style="list-style-type: none"> — le nom et le volume du composant; — la composition de la solution anticoagulante ou supplémentaire.
Globules rouges cryoconservés	<ul style="list-style-type: none"> — la date et l'heure de préparation et de péremption; — la composition et le volume de la solution de suspension; — une attention particulière doit être apportée à l'identification des unités en poches congelées.
Globules rouges appauvris en leucocytes	<ul style="list-style-type: none"> — la composition de la solution anticoagulante.
Globules rouges avec solution supplémentaire de conservation	<ul style="list-style-type: none"> — la composition et le volume de la solution supplémentaire de conservation.
Globules rouges appauvris en leucocytes, avec solution supplémentaire de conservation	<ul style="list-style-type: none"> — la composition et le volume de la solution supplémentaire de conservation.
Globules rouges déleucocytés	<ul style="list-style-type: none"> — la composition de la solution anticoagulante
Globules rouges lavés	<ul style="list-style-type: none"> — la date et l'heure de préparation et de péremption; — la composition et le volume de la solution de suspension.
Sang total	<ul style="list-style-type: none"> — le volume de préparation; — la composition et le volume de la solution anticoagulante.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

A. INFORMATIONS À FOURNIR AUX DONNEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 16

1. Des données didactiques précises, mais compréhensibles par tous, sur les caractéristiques essentielles du sang, sur les produits qui en sont dérivés, et sur tous les avantages que présentent les dons de sang et de plasma pour les patients.
2. Les raisons qui justifient la demande des antécédents médicaux, l'examen médical et le contrôle des dons; des informations sur le risque de transmission des maladies infectieuses par le sang et les produits sanguins; les signes et les symptômes du SIDA et la signification du «consentement éclairé», de l'auto-exclusion et de l'exclusion temporaire et permanente.
3. Des informations sur la protection des personnes: aucune divulgation non autorisée du nom du donneur, des informations relatives à sa santé et des résultats des examens pratiqués.
4. Les raisons de s'abstenir de donner qui tiennent à la préservation de leur propre santé.
5. Les raisons de s'abstenir de donner qui ont trait à la préservation de la sécurité des receveurs, comme les comportements sexuels à risque, le VIH/SIDA, l'hépatite, la toxicomanie et l'utilisation et l'abus de médicaments.
6. La mention de la possibilité de renoncer à leur don à ce stade, sans gêne, ni embarras.
7. La mention de la possibilité de se retirer ou de s'auto-exclure à tout moment au cours du processus de don.
8. La possibilité de poser des questions à tout moment.
9. L'engagement du centre de collecte du sang de contacter le donneur si les résultats des tests révèlent une pathologie quelconque.
10. Des informations spécifiques sur la nature des procédures que comporte le don de sang et les risques qui y sont liés pour les personnes disposées à participer à des programmes d'aphérèse, que ce soit pour le prélèvement de plasma ou de composants cellulaires.

B. INFORMATIONS À OBTENIR DES DONNEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 17

1. Identification:

Moyens d'identification appropriés, comprenant:

- le nom (nom de famille et prénom),
- l'adresse,
- la date de naissance,

ou d'autres moyens permettant une identification univoque du donneur.

2. État de santé

État de santé et antécédents médicaux

- tous les facteurs utiles susceptibles de contribuer à identifier et à exclure les personnes dont les dons pourraient présenter un risque pour leur propre santé ou un risque de transmission de maladies à d'autres personnes, au moyen d'un questionnaire écrit portant sur les critères figurant à l'annexe VI et d'un entretien individuel avec un membre du personnel médical formé à cet effet.

3. Signature

- Signature sur le questionnaire du donneur, qui sera contresigné par le membre du personnel médical conduisant l'entretien sous la responsabilité de la personne responsable, ou moyennant l'approbation de cette personne responsable.

- Signature sur une attestation séparée, par laquelle le donneur
 - reconnaît
 - avoir lu et compris les données didactiques fournies;
 - avoir eu la possibilité de poser des questions;
 - avoir reçu des réponses satisfaisantes;
 - accepte que son don de sang ou de plasma puisse être utilisé pour des patients nécessitant une transfusion ou des produits sanguins dans le pays où le don est effectué ou dans un autre pays dans lequel il serait transféré, conformément à la législation du pays où le don est effectué, notamment en ce qui concerne la destination du don;
 - indique son consentement éclairé, confirmant qu'il/elle souhaite poursuivre le processus de don.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ DES DONNEURS DE SANG ET DE PLASMA ET LE DÉPISTAGE PRATIQUÉ SUR LES DONNS DE SANG

1. Prescriptions relatives à la protection des donneurs de sang et de plasma

a) Critères d'admissibilité physiques

Âge	18-65 ans	60-65 ans (premier don) à la discrétion du médecin respon- sable	17 ans et non considéré juridiquement comme mineur; sinon consentement écrit selon les termes de la loi	+ 65 ans autorisation du médecin respon- sable, renouvelée chaque année
Poids	≥ 50 kg qu'il s'agisse de sang total ou de plasma			
Tension artérielle	Systolique ≤ 180 mm de mercure	Diastolique ≤ 100 mm de mercure		
Pouls	50-110 battements par minute et régulier	< 50 battements par minute accepté si le donneur suit un entraînement sportif intensif		
Hémoglobine (ou hématocrite)	pour les femmes ≥ 12,5 g/100 ml	pour les hommes ≥ 13,5 g/100 ml	Pour le plasma d'aphérèse hommes et femmes ≥ 12,5 g/100 ml	
Hématocrite	pour les femmes ≥ 38 %	pour les hommes ≥ 40 %	Pour le plasma d'aphérèse ≥ 38 %	
Protéines	Pour la plasma- phérèse 60 g/litre			

b) Critères concernant le don

Intervalle	Pour le sang total > 8 semaines	Pour le plasma d'aphérèse > 72 heures
Volume	Par don de sang total ≤ 500 ml	

2. Critères d'exclusion permanente

a) Pour la protection du donneur

- maladies auto-immunes
- maladies cardiovasculaires
- maladies du système nerveux central
- maladies malignes
- tendance anormale aux hémorragies
- syncopes ou convulsions
- maladie gastro-intestinale, hématologique, métabolique, respiratoire ou rénale grave ou chronique, non incluse dans l'une des catégories précédentes

b) Pour la protection du receveur

Candidats au don se trouvant dans l'une des situations suivantes ou présentant des antécédents à cet égard:

- maladies auto-immunes
- maladies infectieuses — personnes souffrant ou ayant souffert de
 - babésiose
 - hépatite B (Ag HBs positif confirmé)
 - hépatite C
 - hépatite infectieuse (d'étiologie inexpliquée)
 - VIH/SIDA
 - HTLV I/II
 - lèpre
 - kala-azar (leishmaniose)
 - fièvre Q
 - syphilis
 - trypanosomiase américaine (maladie de Chagas)
- maladies malignes
- EST (ou antécédents dans la famille génétique)
- alcoolisme chronique
- receveur d'une greffe de cornée et/ou de dure-mère
- diabète, si traité à l'insuline
- consommation de drogue, par voie intraveineuse (IV)
- receveur d'hormones hypophysaires d'origine humaine (par ex. hormones de croissance)
- comportement sexuel faisant courir un risque élevé de transmission de maladies infectieuses, notamment les personnes ayant eu des relations sexuelles en échange d'argent ou de drogue

3. Critères d'exclusion temporaire

Qu'il s'agisse de la protection du donneur ou du receveur: devraient tenir pleinement compte des dispositions de la recommandation 98/463/CE.

ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TESTS PRATIQUÉS SUR LES DONNS DE SANG TOTAL ET DE PLASMA

Composants	Prescriptions relatives aux tests		Résultat requis	
Sang total/plasma	Tests sérologiques	Groupage ABO (*)	Détermination au moyen de réactifs de groupage sanguin agréés	
		Groupage Rh D (*)	Détermination au moyen de réactifs de groupage sanguin anti-D agréés	
		Groupage Rh C et E	Détermination au moyen de réactifs de groupage sanguin agréés	
		Groupage HLA		
		Anticorps dirigés contre les antigènes érythrocytaires		
	Antigène de surface de l'hépatite B	Ag HBs	Négatif selon test ELISA ou RIA agréé	
	Anticorps au virus de l'immunodéficience humaine 1	anti-VIH 1	Non réactif pour les anticorps anti-VIH 1, selon tests de dépistage agréés	
	Anticorps au virus de l'immunodéficience humaine 2	anti-VIH 2	Non réactif pour les anticorps anti-VIH 2, selon tests de dépistage agréés	
	Anticorps au virus de l'hépatite C	anti-VHC	Non réactif pour les anticorps anti-VHC, selon tests de dépistage agréés	
		ALAT (si nécessaire)	peu élevé (selon les spécifications des autorités nationales)	
		Hbc-Ab (si nécessaire)	Négatif sur la base d'un test de dépistage agréé	
		<i>Treponema pallidum</i> (syphilis)	Syphilis (si nécessaire)	Négatif selon test de dépistage
			CMV-Ab (si nécessaire)	Négatif selon test de dépistage
		HTLV-Abs (si nécessaire)	Négatif selon test de dépistage	
	Malaria pour les personnes qui voyagent dans les régions où elle est endémique			

(*) Non requis pour le plasma d'aphérèse destiné uniquement au fractionnement.

ANNEXE VIII

STOCKAGE ET CONGÉLATION

A. STOCKAGE

Produit sanguin	Température de stockage	Durée du stockage	Température de transport	Durée du transport
Cryoprécipité	- 18 °C — - 25 °C	3 mois	Similaire à la température de stockage	
	- 25 °C — - 30 °C	6 mois		
	≤ 30 °C	12 mois		
Granulocytes	+ 20 °C — + 24 °C	Administrer aussitôt que possible, dans les 12 heures du prélèvement		
Plasma dépourvu de cryoprécipité	- 18 °C — - 25 °C	3 mois	Similaire à la température de stockage	
	- 25 °C — - 30 °C	6 mois		
	≤ 30 °C	≤ 12 mois		
Plasma frais congelé	18 °C — - 25 °C	3 mois	Similaire à la température de stockage	
	- 25 °C — - 30 °C	6 mois		
	≤ 30 °C	≤ 12 mois		
Plasma décongelé	Décongelé entre + 30 °C — + 37 °C	Transfuser aussitôt que possible		
Plaquettes	+ 20 °C — + 24 °C	24 heures à 5 jours (avec agitation lente et continue) < 6 heures (après manipulation en système ouvert)	Similaire à la température de stockage (avec agitation lente et continue)	
Plaquettes (unité unique)	+ 20 °C — + 24 °C	En fonction de la poche	Similaire à la température de stockage	
Plaquettes d'aphérèse	+ 20 °C — + 24 °C	En fonction de la poche	Similaire à la température de stockage	
Concentré de plaquettes non issues d'aphérèse	+ 20 °C — + 24 °C	24 heures à 5 jours (avec agitation lente et continue)		
Plaquettes d'aphérèse cryoconservées	Plaquettes congelées maintenues à: - 80 °C (congélateur électrique) - 150 °C (vapeur d'azote) Plaquettes décongelées Stocker entre + 20 °C et + 24 °C avec agitation appropriée, si un stockage à court terme est nécessaire	+ 12 mois Utiliser immédiatement après décongélation	Similaire à la température de stockage	
Pool de plaquettes (couche leuco-plaquettaire)	+ 20 °C — + 24 °C	En fonction de la poche	Similaire à la température de stockage	
Globules rouges	+ 2 °C — + 6 °C	35 jours (dans un anticoagulant avec ajout d'adénine)	+ 1 °C — + 10 °C	≤ 12 heures
Globules rouges avec solution supplémentaire de conservation	+ 2 °C — + 6 °C	≤ 35 jours, en fonction de la solution anticoagulante et de la solution supplémentaire	+ 1 °C — + 10 °C	≤ 12 heures

Produit sanguin	Température de stockage	Durée du stockage	Température de transport	Durée du transport
Globules rouges appauvris en leucocytes, avec solution supplémentaire de conservation	+ 2 °C — + 6 °C	≤ 35 jours, en fonction de la solution anticoagulante et de la solution supplémentaire	+ 1 °C — + 10 °C	≤ 12 heures
Globules rouges déleucocytés	+ 2 °C — + 6 °C	≤ 35 jours dans un anticoagulant avec ajout d'adénine < 12 heures si préparés en système ouvert	+ 1 °C — + 10 °C	≤ 12 heures
Globules rouges congelés dans du glycérol	- 80 °C	10 ans à partir du prélèvement		
Globules rouges congelés dans 20 % de glycérol	< - 120 °C	10 ans à partir du prélèvement		
Globules rouges congelés dans 40 % de glycérol	< - 65 °C	10 ans à partir du prélèvement		
Globules rouges lavés	+ 2 °C — + 6 °C	< 12 heures	+ 2 °C — + 10 °C	≤ 12 heures
Sang total (destiné à être transfusé en tant que tel)	+ 2 °C — + 6 °C	< 35 jours dans un anticoagulant avec ajout d'adénine	+ 1 °C — + 10 °C	≤ 12 heures
Sang total (destiné à la préparation de composants)	+ 1 °C — + 6 °C (dans les 8 heures du prélèvement)			

B. CONGÉLATION

Produit sanguin	Délai de congélation
Plasma A	Congélation dans les 6 heures qui suivent le prélèvement
Plasma B	Congélation dans les 24 heures suivant le prélèvement
Plasma C	Congélation plus de 24 heures après le prélèvement
Plaquettes	Congélation dans les 24 heures
Globules rouges	Congélation dans les 7 jours

ANNEXE IX

PRESCRIPTIONS DE QUALITÉ RELATIVES AUX COMPOSANTS SANGUINS

Composant	Propriétés	Paramètre à vérifier sur toutes les unités (sauf indication contraire)	Prescriptions de qualité
Cryoprécipité	Contient la majeure partie du facteur VIII, du facteur von Willebrand, du fibrinogène, du facteur XIII et de la fibronectine présents dans le plasma fraîchement prélevé et séparé.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume	10-25 ml
		Facteur VIIIc Échantillonnage — 1 % de toutes les unités. Tous les deux mois: a) pool de 6 unités de différents groupes sanguins au premier mois de stockage; b) pool de 6 unités de différents groupes sanguins au dernier mois de stockage;	> 70 U.I./unité
		Fibrinogène Échantillonnage — 1 % de toutes les unités	< 140 mg/unité
Granulocytes d'aphérèse	Fonction principale: phagocytose des bactéries.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume	< 500 ml
		Granulocytes	> 10×10^9 /unité $\geq 10^{10}$ dans 75 % de toutes les unités
Plasma dépourvu de cryoprécipité	Contenu en albumine, immunoglobulines et facteurs de coagulation comparable au plasma frais congelé. Taux réduit de facteur V, VIII, XIII, de facteur von Willebrand, de fibrinogène et de fibronectine.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus (sauf si le plasma lui-même est la source)	
		Volume Échantillonnage — toutes les unités	volume indiqué \pm 10 %
Plasma frais congelé	Contenu normal du plasma en facteurs de coagulation stables, albumine et immunoglobulines; au moins 70 % du facteur VIIIc original, des autres facteurs de coagulation labiles et des inhibiteurs naturellement présents. La législation CE s'applique s'il s'agit d'une matière première pour produits de fractionnement.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus (sauf si le plasma lui-même est la source)	
		Volume Échantillonnage: 3 unités/jour	(issu de sang total) 150-300 ml avec solution anticoagulante (aphérèse) 500-600 ml avec solution anticoagulante
		Apparence Échantillonnage: toutes les unités	Clair
		Globules rouges Échantillonnage: toutes les unités	< 6×10^9

Composant	Propriétés	Paramètre à vérifier sur toutes les unités (sauf indication contraire)	Prescriptions de qualité
		HBC-Abs (*) (si nécessaire)	Négatif sur la base d'un test de dépistage agréé
Plaquettes d'aphérèse	Contenu en plaquettes variable en fonction de la méthode de préparation et de la machine utilisées. Même chose pour la contamination du produit en leucocytes et érythrocytes. Unité standard = 5-6 unités individuelles par PRP.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume	> 40 ml/60 × 10 ⁹ plaquettes
		Contenu en plaquettes Échantillonnage — toutes les unités (75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	> 240 × 10 ⁹ plaquettes/don
		Leucocytes résiduels — avant déleucocytation — après déleucocytation Échantillonnage — toutes les unités (90 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	< 1,0 × 10 ⁹ /unité standard < 1,0 × 10 ⁶ /unité standard
		Agitation Échantillonnage — toutes les unités	+ 1 (score)
		HLA ou PLA (si nécessaire)	Groupage
		pH mesuré Échantillonnage — toutes les unités sans agitation	6,5-7,4
Plaquettes d'aphérèse cryoconservées	L'unité reconstituée de plaquettes cryoconservées est pratiquement dépourvue de globules rouges et de granulocytes.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume	50-200 ml
		Contenu en plaquettes	> 40 % du contenu en plaquettes original avant congélation
		Leucocytes résiduels	< 0,2 × 10 ⁶ × 10 ¹¹ plaquettes
Plaquettes issues d'une unité unique par PRP	Quantité de plaquettes dans une «dose standard» adulte équivalente à celle obtenue à partir de 4-6 unités de sang total.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		HLA ou PLA (si nécessaire)	Groupage

Composant	Propriétés	Paramètre à vérifier sur toutes les unités (sauf indication contraire)	Prescriptions de qualité
		Volume Échantillonnage — toutes les unités	40-60 ml de plasma/don
		Contenu en plaquettes Échantillonnage — 1 % de toutes les unités: ≥ 10 unités/mois (75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	≥ 55 × 10 ⁹ plaquettes/équivalent unité individuelle
		Leucocytes résiduels — avant déleucocytation — après déleucocytation Échantillonnage — 1 % de toutes les unités ≥ 10 unités/mois (75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	< 0,2 × 10 ⁹ /équivalent unité individuelle < 0,2 × 10 ⁶ /équivalent unité individuelle
		pH (à la fin de la durée de conservation recommandée) Échantillonnage — 1 % de toutes les unités	6,4-7,4
Pool de plaquettes provenant de couches leuco-plaquettaires		Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		HLA ou PLA (si nécessaire)	
		Volume	n. s.
		Contenu en plaquettes Échantillonnage	2,5 × 10 ¹¹
		Leucocytes résiduels — avant déleucocytation — après déleucocytation Échantillonnage — 1 % de toutes les unités ≥ 10 unités/mois (75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	< 0,05 × 10 ⁹ /équivalent unité individuelle < 0,2 × 10 ⁶ /équivalent unité individuelle
		PH	6,5-7,4
Globules rouges	Contient tous les globules rouges de l'unité donnée après centrifugation. Aucune procédure destinée à éliminer les leucocytes ou les plaquettes.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume Échantillonnage — 3 unités/jour	280 ± 50 ml
		Hématocrite Échantillonnage — 3 unités/jour	55-75 %
		Hémoglobine Échantillonnage — 3 unités/jour	≥ 45 g
Globules rouges appauvris en leucocytes	Tous les globules rouges de l'unité donnée, sauf 10-30 ml, sont présents après centrifugation.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	

Composant	Propriétés	Paramètre à vérifier sur toutes les unités (sauf indication contraire)	Prescriptions de qualité
		Volume Échantillonnage — 3 unités/jour	280 ± 60 ml
		Hématocrite Échantillonnage — 3 unités/jour	50-75 %
		Hémoglobine Échantillonnage — 3 unités/jour	> 43 g/unité
		Contenu en leucocytes Échantillonnage — 3 unités/jour (75 des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	< 1,2 × 10 ⁹ cellules/unité
		Contenu en plaquettes Échantillonnage	< 10 × 10 ⁹ cellules/unité
Globules rouges avec solution supplémentaire de conservation	Tous les globules rouges de l'unité donnée sont présents après centrifugation. Aucune procédure destinée à éliminer les leucocytes ou les plaquettes.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume Échantillonnage — 1 % de toutes les unités (75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	280-420 ml
		Hématocrite Échantillonnage — 75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées	50-70 % (en fonction de la solution supplémentaire, de la méthode de centrifugation et de la quantité de plasma restante)
		Hémoglobine Échantillonnage	≥ 45 g/unité
Globules rouges appauvris en leucocytes, avec solution supplémentaire de conservation	Tous les globules rouges de l'unité donnée, sauf 10-30 ml, sont présents après centrifugation.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume Échantillonnage — 3 unités/jour	280 ± 60 ml
		Hématocrite Échantillonnage — 3 unités/jour	50-70 % (en fonction de la nature de la solution supplémentaire, de la méthode de centrifugation et de la quantité de plasma restante)
		Hémoglobine Échantillonnage — 3 unités/jour	≥ 43 g/unité
		Contenu en leucocytes Contenu en plaquettes Échantillonnage — 3 unités/jour	< 1,2 × 10 ⁹ cellules/unité (dans ≥ 75 % de toutes les unités vérifiées) < 20 × 10 ⁹ cellules/unité
Globules rouges cryoconservés		Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	

Composant	Propriétés	Paramètre à vérifier sur toutes les unités (sauf indication contraire)	Prescriptions de qualité
		Volume	> 185 ml
		Hb (surnageant) (solution de suspension finale)	< 0,2 g/unité
		Hématocrite	0,55-0,75
		Hémoglobine	≥ 36 g/unité
		Osmolarité Échantillonnage — 1 % de toutes les unités	< 340 mOsm/L
		Leucocytes Échantillonnage — 1 % de toutes les unités (75 % des unités vérifiées doivent correspondre aux valeurs spécifiées)	< 0,1 × 10 ⁹
		Stérilité Échantillonnage — 1 % de toutes les unités	Stérile
Globules rouges déleucocytés		Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume	280 ± 60 ml
		Leucocytes résiduels Échantillonnage — validation avec 100 filtrations pour chaque type de filtre	< 5 × 10 ⁶ cellules/unité
		Hématocrite	50-75 %
		Hémoglobine Échantillonnage — validation avec 100 filtrations pour chaque type de filtre	≥ 40 g/unité
Globules rouges lavés	La quantité de plasma résiduel dépend du protocole de lavage.	Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume	280 ± 60 ml
		Hématocrite	65-75 %
		Hémoglobine Échantillonnage — 3 unités/jour	≥ 40 g/unité
		Protéines résiduelles du surnageant final	< 0,5 g/unité (pour garantir un contenu IgA < 0,2 mg/unité)
Sang total		Prescriptions relatives au contrôle des dons de sang figurant en Annexe VII plus	
		Volume Échantillonnage — toutes les unités	400-500 ml à l'exclusion de l'anticoagulant
		Hématocrite	35-45 %
		Hémoglobine «Échantillonnage»	≥ 45 g/unité
		Hémolyse en fin de stockage Échantillonnage	< 0,8 % de la masse érythrocytaire

(*) Non requis pour le plasma d'aphérèse destiné uniquement au fractionnement.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

(2001/C 154 E/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 899 final — 2001/0004(COD)

(Présentée par la Commission le 26 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/37/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines ⁽¹⁾ constituait la codification de la directive 89/392/CEE ⁽²⁾. À l'occasion de nouvelles modifications substantielles de la directive 98/37/CE, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à sa refonte.
- (2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de la Communauté. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction des machines ainsi que par une installation et un entretien corrects.
- (3) Il incombe aux États membres d'assurer, sur leur territoire, la sécurité et la santé des personnes, notamment des travailleurs et des consommateurs et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens entre autres vis-à-vis des risques découlant de l'utilisation des machines.
- (4) Le maintien ou l'amélioration du niveau de sécurité atteint dans les États membres constitue l'un des objectifs essentiels de la présente directive. Cependant, il convient de réduire les contraintes superflues imposées aux entreprises pour certains types de machines, à savoir: les machines pour la fabrication d'articles pyrotechniques, dont le risque principal est couvert par la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ⁽³⁾; les structures de protection contre le retournement et le renversement, qui sont couvertes par la déclaration du fabricant de la machine complète; et les blocs logiques assurant des fonctions de sécurité pour commandes bimanuelles, qui font maintenant partie intégrante des machines mises sur le marché.
- (5) Afin d'assurer la sécurité juridique des utilisateurs, il est nécessaire de définir le plus précisément possible le champ d'application de la présente directive et les concepts relatifs à l'application de celle-ci.
- (6) Les dispositions impératives en matière d'ascenseurs de chantier et d'appareils portatifs à charge explosive destinés à des fins industrielles ou techniques, fréquemment complétées par des spécifications techniques obligatoires de facto et/ou par des normes volontaires, ne conduisent pas nécessairement à des niveaux de sécurité et de santé différents, mais constituent néanmoins, en raison de leurs disparités, des entraves aux échanges à l'intérieur de la Communauté. En outre, les systèmes nationaux d'attestation de conformité et de certification de ces machines divergent considérablement. Il est dès lors opportun de ne pas exclure du champ d'application de la présente directive les ascenseurs de chantier ainsi que les appareils portatifs à charge explosive, ces derniers étant par ailleurs exclus du champ d'application de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ⁽⁴⁾.
- (7) Les ascenseurs de chantier, qui ne sont qu'un cas particulier d'appareils de levage de personnes, doivent être traités par la présente directive. Les exigences de sécurité et de santé prévues par celle-ci ne peuvent toutefois, étant donné leur usage particulier, s'appliquer aux élévateurs de personnes pour machinerie théâtrale, à savoir les dispositifs de levage de personnes, installés de façon permanente ou provisoire dans les salles de spectacles, qui permettent le passage des personnes depuis la scène vers les lieux annexes de la scène et réciproquement.
- (8) La surveillance du marché est un outil essentiel dans la mesure où elle assure l'application correcte et uniforme des dispositions des directives. Il convient dès lors de mettre en place le cadre juridique dans lequel elle pourra se dérouler harmonieusement.

⁽¹⁾ JO L 207 du 23.7.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 98/79/CE (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 9.

⁽³⁾ JO L 100 du 19.4.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

- (9) À l'occasion de cette surveillance du marché, une distinction claire doit être établie entre la contestation d'une norme harmonisée conférant une présomption de conformité à une machine et la clause de sauvegarde relative à une machine.
- (10) La mise en service d'une machine au sens de la présente directive ne peut concerner que l'emploi de la machine elle-même pour son usage prévu ou raisonnablement prévisible. Ceci ne préjuge pas d'éventuelles conditions d'utilisation extérieures à la machine qui pourraient être imposées pour autant que ces conditions n'entraînent pas de modifications de la machine par rapport aux dispositions de la présente directive.
- (11) Lorsque la machine peut être utilisée par un consommateur, à savoir un opérateur non professionnel, le fabricant doit en tenir compte lors du processus de fabrication. Il en va de même lorsque la machine est utilisée de façon normale pour fournir un service à un consommateur.
- (12) Bien que l'ensemble des dispositions de la présente directive ne puissent s'appliquer aux quasi-machines, il importe que leur libre circulation soit assurée lorsqu'elles sont destinées, par une déclaration spécifique, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres machines pour former une machine couverte par la présente directive.
- (13) À l'occasion notamment des foires et des expositions, il doit être possible d'exposer des machines qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive. Il est cependant indiqué d'informer de façon adéquate les intéressés de cette non-conformité et de l'impossibilité d'acquérir lesdites machines en l'état.
- (14) La présente directive ne définit que les exigences essentielles de sécurité et de santé de portée générale, complétées par une série d'exigences plus spécifiques pour certaines catégories de machines. Pour faciliter aux producteurs la preuve de conformité à ces exigences essentielles, il est souhaitable de disposer de normes harmonisées au niveau communautaire en ce qui concerne la prévention contre les risques découlant de la conception et de la construction des machines ainsi que pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences essentielles. Ces normes harmonisées sur le plan communautaire sont élaborées par des organismes de droit privé et doivent conserver leur statut de textes non obligatoires.
- (15) Au vu de la nature des risques impliqués par l'utilisation des machines couvertes par la présente directive, il convient d'établir les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé. Ces procédures doivent être conçues à la lumière de l'importance du danger inhérent à ces machines. Par conséquent, chaque catégorie de machines doit être assortie d'une procédure adéquate qui soit conforme à la décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique ⁽¹⁾, tout en tenant compte de la nature de la vérification requise pour ces machines.
- (16) Il est indiqué de laisser aux fabricants l'entière responsabilité d'attester la conformité de leurs machines vis-à-vis des dispositions de la présente directive. Néanmoins, pour certains types de machines présentant un potentiel plus important de risques, une procédure de certification plus contraignante est souhaitable.
- (17) Il importe que le marquage «CE» soit pleinement reconnu comme étant le seul marquage garantissant la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage «CE» doit être interdit.
- (18) Pour assurer la même qualité au marquage «CE» et à la marque du fabricant, il importe qu'ils soient apposés selon les mêmes techniques. Pour pouvoir faire la distinction entre les marquages «CE» éventuels qui pourraient apparaître sur certains composants et le marquage «CE» correspondant à la machine, il importe que ce marquage soit apposé à côté du nom de celui qui en a pris la responsabilité, à savoir le fabricant ou son mandataire.
- (19) Le fabricant ou son mandataire doit obligatoirement effectuer une analyse de risques pour la machine qu'il désire mettre sur le marché. Pour cela, il doit déterminer quelles sont les exigences essentielles de sécurité et de santé qui s'appliquent à sa machine et pour lesquelles il devra prendre des mesures.
- (20) Il est indispensable que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, avant d'établir la déclaration «CE» de conformité, constitue un dossier technique de constructions. Il n'est cependant pas indispensable que toute la documentation existe en permanence d'une manière matérielle, mais elle doit pouvoir être mise à disposition sur demande. Elle peut ne pas comprendre les plans détaillés des sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé.
- (21) Les destinataires de toute décision prise dans le cadre de la présente directive doivent connaître les motifs de cette décision et les moyens de recours qui leur sont ouverts.
- (22) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient, selon le cas, que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision ou selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

⁽¹⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (23) Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (24) L'application de la présente directive à un certain nombre de machines destinées au levage de personnes, en particulier de personnes à mobilité réduite, conduit à mieux définir les produits couverts par la présente directive en relation avec la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs ⁽¹⁾. Une nouvelle définition du champ d'application de cette dernière directive a été jugée nécessaire et il y a lieu de modifier celle-ci en conséquence.
- (25) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental de l'amélioration de la sécurité des machines mises sur le marché, de fixer les exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à leur conception et à leur construction. La présente directive se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique:
 - a) aux produits définis à l'article 2, deuxième alinéa, points a) à i);
 - b) aux véhicules conçus et construits pour effectuer un travail autre que le seul transport de personnes et utilisés dans les aéroports et dans l'industrie d'extraction de minéraux.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:
 - a) les composants, y compris ceux de sécurité, ou les équipements, y compris interchangeables, destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants ou équipements identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ou par un tiers selon les instructions du fabricant,
 - b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction,
 - c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité,
 - d) les armes à feu,
 - e) les moyens de transport, y compris les remorques,
 - f) les unités mobiles *off shore* ainsi que les machines couvertes par la présente directive installées à bord de ces unités,

- g) les machines spécialement conçues et construites pour les forces armées ou de maintien de l'ordre,
- h) les ascenseurs équipant les puits de mine,
- i) les élévateurs pour personnes dans les machineries théâtrales,
- j) les produits qui relèvent des domaines suivants:
 - i) matériels exclusivement électroménagers,
 - ii) équipements audio et vidéo,
 - iii) équipements de la technologie de l'information,
 - iv) machines et matériels de bureau,
 - v) disjoncteurs et interrupteurs,
- k) les équipements électriques à haute tension suivants:
 - i) appareillages de connexion et de commande,
 - ii) transformateurs,
- l) les moteurs de tout type,
- m) les sites industriels pris dans leur globalité tels que les usines pétrochimiques, les centrales de chauffe ou électrique,
- n) les dispositifs médicaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive le terme «machine» désigne les produits définis au deuxième alinéa, points a) à h), du présent article ainsi que les véhicules visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b).

Les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «machine stricto sensu»:
 - i) ensemble, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale employée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
 - ii) machine visée au point i) à laquelle manquent seulement des éléments de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
 - iii) machine visée au point i) prête à être installée et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un véhicule ou installation dans un bâtiment ou une construction,

⁽¹⁾ JO L 213 du 7.9.1995, p. 1.

- iv) appareil de levage dont la source d'énergie est la force humaine employée directement;
- b) «ensemble de machines»: ensemble de machines et/ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement;
- c) «équipement interchangeable»: dispositif, qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est ni une pièce de rechange ni un outil;
- d) «composant de sécurité»: composant, mis isolément sur le marché en vue de son installation sur une machine en service ou sur une machine d'occasion, énuméré dans la liste suivante:
- i) composants visés aux points 19 et 20 de l'annexe IV,
 - ii) bloc logique de sécurité de circuit d'arrêt d'urgence et de contrôle de protecteurs mobiles,
 - iii) électrovanne de commande de mouvements dangereux de machines,
 - iv) système d'extraction de fumées ou de poussières destiné aux machines,
 - v) protecteur et dispositif de protection ainsi que leurs dispositifs de verrouillage destinés aux machines,
 - vi) dispositif de contrôle de sollicitation des appareils de levage et dispositifs antichute de palans,
 - vii) dispositif anticollision des appareils de levage,
 - viii) ceinture de sécurité et système de retenue de personne sur leur siège,
 - ix) clapet de non-retour destiné à être installé sur les circuits hydrauliques,
 - x) protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- e) «accessoire de levage»: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, et placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, soit faisant partie intégrante de la charge; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
- f) «dispositif amovible de transmission mécanique»: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine motrice ou un tracteur et une machine réceptrice en les reliant au premier palier fixe; au moins une de ces deux machines doit être mobile;
- g) «protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique»: dispositif assurant la protection des personnes exposées contre les risques d'entraînement provoqués par un dispositif amovible de transmission mécanique;
- h) «appareil portatif à charge explosive»: appareil portatif destiné à des fins industrielles ou techniques utilisant une charge explosive, sous forme d'une cartouche, pour:
- i) la fixation d'une pièce métallique dans un matériau, ou
 - ii) l'abattage des animaux, ou
 - iii) le marquage d'objet par gravure à froid, ou
 - iv) le sertissage de câbles;
- i) «quasi-machine»: ensemble, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement, composé de pièces ou d'organes mécaniques liés entre eux qui constituent presque une machine mais ne peuvent assurer à eux seuls une application définie; la quasi-machine est destinée à être incorporée ou assemblée à une ou plusieurs machines ou à d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine unique à laquelle s'applique la présente directive;
- j) «mise sur le marché»: première mise à disposition dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine destinée à un utilisateur final;
- k) «fabricant»: toute personne physique ou morale responsable de la conception et de la réalisation d'une machine couverte par la présente directive, en vue de sa mise sur le marché, sous son propre nom ou sa propre marque; sont également considérés comme fabricant:
- i) toute personne physique ou morale qui conçoit ou fait concevoir, réalise ou fait réaliser, pour son propre usage, une machine couverte par la présente directive,
 - ii) toute personne physique ou morale qui, lors de la mise sur le marché ou la mise en service d'une machine couverte par la présente directive, est responsable de sa conformité à la présente directive;
- l) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente directive;

m) «mise en service»: première utilisation conformément à sa destination, dans la Communauté, d'une machine couverte par la présente directive; pour les machines ne nécessitant, avant la première utilisation, ni installation ni réglage par le fabricant ou par une tierce personne désignée par celui-ci, la mise en service est considérée comme ayant lieu lors de la mise sur le marché;

n) «norme harmonisée»: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ou l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), adoptée dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission conformément aux procédures établies par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et dépourvue de caractère obligatoire.

Article 3

Directives particulières

1. Dans la mesure où, pour une machine, les risques visés dans la présente directive sont couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine et pour ces risques dès la mise en application desdites directives.

2. Pour les machines destinées à être utilisées par un consommateur, en ce qui concerne les dispositions visant à protéger la santé et la sécurité qui ne sont couvertes ni par la présente directive ni par d'autres textes communautaires spécifiques, les dispositions de la directive 92/59/CEE du Conseil ⁽²⁾, sont d'application.

Article 4

Surveillance du marché

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché et/ou mises en service que si elles ne compromettent pas la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

2. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions de la directive qui les concernent.

3. Les États membres instituent ou nomment des autorités compétentes pour contrôler la conformité des machines aux dispositions visées aux paragraphes 1 et 2.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37, Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

4. Les États membres définissent les missions, l'organisation et les pouvoirs des autorités compétentes visées au paragraphe 3 et en avisent la Commission et les autres États membres, et leur communiquent également toute modification ultérieure.

Article 5

Mise sur le marché

1. Le fabricant ou son mandataire, avant de mettre sur le marché et/ou en service une machine, doit s'assurer que:

- a) celle-ci satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I,
- b) les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 12 ont été accomplies.

2. Le fabricant ou son mandataire, avant de mettre sur le marché une quasi-machine, doit s'assurer que les procédures visées à l'article 13 sont accomplies.

3. Le fabricant ou son mandataire doit, aux fins de la procédure visée à l'article 12, disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir s'assurer de la conformité de la machine aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

4. Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire.

Les références des directives appliquées, telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, doivent être indiquées dans la déclaration «CE» de conformité qui accompagne la machine.

Article 6

Libre circulation

1. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et/ou la mise en service sur leur territoire des machines qui satisfont à la présente directive pour les risques qui y sont traités.

2. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation du fabricant ou de son mandataire, visée à l'annexe II, partie B, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine.

3. Les États membres ne font pas obstacle, notamment lors des foires, des expositions, des démonstrations, à la présentation des machines qui ne sont pas conformes à la présente directive pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de disposer de ces machines avant leur mise en conformité par le fabricant ou son mandataire. En outre, lors de démonstration de telles machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

Article 7

Présomption de conformité

1. Les États membres considèrent que les machines portant le marquage «CE» et accompagnées de la déclaration CE de conformité dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie A, satisfont aux dispositions de la présente directive.

2. Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, est présumée conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé traitées dans cette norme harmonisée.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les références des normes harmonisées.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées en vue de permettre aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Article 8

Mesures spécifiques

1. La Commission peut prendre, selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, toute mesure appropriée pour la mise en œuvre des dispositions concernant les points suivants:

- a) la mise à jour de la liste des composants de sécurité prévue à l'article 2, deuxième alinéa, point d);
- b) les modalités de coopération entre les États membres prévues à l'article 19;
- c) la mise à jour de la liste des machines visées à l'annexe I, point 3.4.2., pour lesquelles une structure de protection contre le retournement doit être installée;
- d) la mise à jour de la liste des machines visées à l'annexe I, point 1.6.11.2 pour lesquelles des informations sur les rayonnements non-ionisants doivent être fournies;
- e) l'interdiction de mise sur le marché des machines visées à l'article 9.

2. La Commission peut prendre, selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, toute mesure appropriée qu'impliquent la mise en œuvre et l'application pratique de la présente directive.

Article 9

Mesures particulières visant des catégories de machines potentiellement dangereuses

Lorsqu'un État membre estime, en ce qui concerne une catégorie de machines, qu'il y a lieu, pour protéger la sécurité et la santé, d'interdire ou de restreindre leur mise sur le marché ou de l'assortir de conditions particulières, il prend ou envisage de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires et justifiées. Il en informe alors la Commission et les autres États membres, en indiquant ses raisons.

La Commission consulte les États membres et autres parties intéressées en leur indiquant les mesures qu'elle entend prendre au niveau communautaire. Si les mesures nationales sont justifiées et si une action communautaire peut assurer un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité des citoyens, la Commission arrête les mesures communautaires nécessaires selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3.

Article 10

Procédure de contestation d'une norme harmonisée

Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée visée à l'article 7, paragraphe 2, ne couvre pas entièrement les exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle traite et qui sont énoncées à l'annexe I, la Commission ou l'État membre saisit le comité institué par la directive 98/34/CE en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission prend une décision de non-publication, de publication avec restriction, de maintien ou de retrait des références de la norme harmonisée concernée du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Clause de sauvegarde «produit»

1. Lorsqu'un État membre constate qu'une machine, munie du marquage «CE», accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer cette machine du marché, interdire sa mise sur le marché et/ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation.

L'État membre informe immédiatement la Commission d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1;

- b) d'une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que le fabricant ou son mandataire. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est justifiée par une lacune des normes harmonisées, elle saisit le comité institué par la directive 98/34/CE si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir et que la Commission ou l'État membre entame la procédure visée à l'article 10.

3. Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage «CE», l'État membre compétent prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de la procédure.

Article 12

Procédures d'évaluation de la conformité des machines

1. À la suite de risques visée à l'annexe I, point 1.1.2, le fabricant ou son mandataire applique une des procédures d'évaluation de la conformité décrites aux paragraphes 2 à 5.

2. Lorsque l'analyse de risques a permis de conclure à une absence d'effets utiles de la directive, le fabricant ou son mandataire applique la procédure simplifiée décrite à l'annexe VIII.

3. Lorsque l'analyse de risques n'a pas permis de conclure à une absence d'effets utiles de la directive et que la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication prévue à l'annexe VII.

4. Lorsque l'analyse de risques n'a pas permis de conclure à une absence d'effets utiles de la directive et que la machine est visée à l'annexe IV et fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes traitent de la totalité des risques pertinents, le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'adéquation aux normes harmonisées prévue à l'annexe IX,

b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe X,

c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe XI.

5. Lorsque l'analyse de risques n'a pas permis de conclure à une absence d'effets utiles de la directive et que la machine est visée à l'annexe IV et est fabriquée en ne respectant pas ou seulement en partie les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou si des normes harmonisées n'existent pas pour la machine considérée, le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures suivantes:

a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe X,

b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe XI.

Article 13

Procédure pour les quasi-machines

Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire doit, avant la mise sur le marché:

a) établir une déclaration d'incorporation décrite à l'annexe II, partie B, qui doit accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation et faire partie du dossier technique de la machine terminée;

b) constituer une notice d'assemblage décrite à l'annexe V.

Article 14

Organismes notifiés

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes qu'ils ont désignés pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 12, paragraphes 4 et 5, ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

2. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information, une liste des organismes notifiés comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle en assure la mise à jour.

3. Les États membres doivent appliquer les critères visés à l'annexe XII pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* au titre de la présente directive, sont présumés répondre auxdits critères.

4. Un État membre qui a désigné un organisme doit retirer sa notification s'il constate:

- a) que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XII, ou
- b) que des attestations ont été délivrées, de manière récurrente, à des modèles de machines ne répondant pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

Article 15

Installation et utilisation des machines

1. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du droit communautaire, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes et, en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des machines, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces machines par rapport à la présente directive.

2. Les États membres prennent les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'installation et/ou à l'utilisation des machines. Ils en informent la Commission.

Article 16

Marquage «CE»

1. Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» conformément au modèle donné à l'annexe III.

2. Le marquage «CE» est apposé sur la machine de manière distincte et visible conformément au point 1.9 de l'annexe I.

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage «CE».

Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage «CE».

Article 17

Marquage non conforme

Les États membres considèrent comme un marquage non conforme:

- a) l'apposition du marquage «CE» au titre de la présente directive sur une machine non couverte par celle-ci;
- b) l'absence du marquage «CE» et/ou de la déclaration «CE» de conformité pour une machine;

c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage «CE» et interdit au titre de l'article 16.

Lorsqu'un État membre constate un marquage non conforme, le fabricant ou son mandataire a l'obligation de remettre la machine en conformité avec les dispositions de la présente directive et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre.

Si la non-conformité persiste, l'État membre prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché de la machine en cause ou assurer son retrait du marché selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 18

Confidentialité

Sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existant en matière de secret, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission couvertes par le secret professionnel, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

Les dispositions du premier alinéa n'affectent pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal.

Les décisions prises par les États membres et par la Commission dans le cadre des articles 9 et 11 doivent être rendues publiques.

Article 19

Coopération entre les États membres

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 3, coopèrent entre elles et se transmettent mutuellement les informations nécessaires pour permettre une application uniforme de la présente directive.

Article 20

Droits de la défense

Toute mesure, prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'une machine visée par la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

*Article 21***Diffusion de l'information**

La Commission prend les mesures nécessaires pour que les données utiles concernant la mise en œuvre de la présente directive soient rendues disponibles.

*Article 22***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité, dénommé ci-après «comité machines», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

*Article 23***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Article 24***Modification de la directive 95/16/CE**

La directive 95/16/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, les paragraphes 2 et 3, sont remplacés par le texte suivant:

«2. Aux fins de la présente directive, on entend par ascenseur un appareil qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un support de charge qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:

- de personnes,
- de personnes et d'objets.

Les appareils dont le support se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, font partie du domaine d'application de la présente directive.

3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, dont la vitesse de déplacement est égale ou inférieure à 0,15 m/s,
- les installations à câbles, y compris les funiculaires,
- les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre,
- les plates-formes destinées à monter/descendre des personnes et à partir desquelles des travaux peuvent être effectués,
- les ascenseurs équipant les puits de mine,
- les élévateurs de personnes dans les machineries théâtrales,
- les ascenseurs installés dans des moyens de transport,
- les ascenseurs liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail,
- les appareils pour personnes à mobilité réduite dont le support se déplace en suivant la pente d'un escalier,
- les escaliers et trottoirs mécaniques.»

2) Le point 1.2 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Support de charge

Le support de charge de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.»

*Article 25***Abrogation**

La directive 98/37/CE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

*Article 26***Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent et publient avant le 30 juin 2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 27***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui-ci de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 28***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES MACHINES

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le fabricant d'une machine ou son mandataire a l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous ceux qui s'appliquent à sa machine; il doit ensuite la concevoir et la construire en prenant en compte son analyse.
2. Les obligations prévues par les exigences essentielles de sécurité et de santé ne s'appliquent que lorsque le risque correspondant existe pour la machine lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant ou son mandataire mais aussi dans des conditions anormales prévisibles. En tout état de cause, le principe d'intégration de la sécurité (exigence 1.1.2) et les obligations de marquage et de fourniture d'une notice d'instruction (exigences 1.9 et 1.10.2) s'appliquent à l'ensemble des machines, à l'exception des machines visées à l'article 12, paragraphe 2, qui ne présentent pas de risques.
3. Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente annexe sont impératives. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique et des impératifs économiques prohibitifs, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.
4. Les exigences essentielles de sécurité et de santé ont été regroupées en fonction des catégories de machines. Il est néanmoins impératif de tenir compte de l'intégralité de la présente annexe afin d'être en mesure de satisfaire toutes les exigences essentielles pertinentes. Les machines présentent en effet un ensemble de risques qui peuvent être traités dans plusieurs chapitres de la présente annexe.

1. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

1.1. **Généralités**1.1.1. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1. «zone dangereuse»: toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle la présence d'une personne exposée soumet celle-ci à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;
2. «personne exposée»: toute personne se trouvant entièrement ou en partie dans une zone dangereuse;
3. «opérateur»: la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner, de déplacer une machine;
4. «situation dangereuse»: toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs risques;
5. «risque»: combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse;

6. «protecteur»: élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle;
7. «dispositif de protection»: dispositif (autre qu'un protecteur) qui élimine un danger potentiel ou réduit le risque jusqu'à un niveau acceptable, seul ou associé à un protecteur.

1.1.2. *Principes d'intégration de la sécurité*

- a) La machine doit, par construction, être apte à assurer sa fonction, à être réglée et entretenue sans que les personnes ne soient exposées à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant mais aussi dans les conditions anormales prévisibles.

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer les risques d'accidents durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de montage, de démontage, de démantèlement (mise hors service) et de mise au rebut.

- b) En choisissant les solutions les plus adéquates, le fabricant doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué:

- éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine),
- prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés,
- informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.

- c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant ou son mandataire doit envisager non seulement l'usage normal de la machine mais aussi l'usage de la machine qui peut être raisonnablement attendu.

La machine doit être conçue et construite pour éviter qu'elle ne soit utilisée d'une façon anormale si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions doit attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.

- d) La machine doit être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.
- e) La machine doit être livrée avec tous les équipements et accessoires spéciaux et essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée sans risque.

1.1.3. *Ergonomie*

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum envisageable compte tenu des principes de l'ergonomie.

1.1.4. *Matériaux et produits*

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés et créés lors de son utilisation ne doivent pas être à l'origine de risques pour la sécurité et la santé des personnes exposées.

En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour pouvoir être utilisée sans risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

1.1.5. *Éclairage*

La machine doit être fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une valeur normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine doit être conçue et construite de façon à ce qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement, ni effet stroboscopique dangereux dû à l'éclairage fourni.

L'exigence essentielle décrite au point 3.1.2. s'applique également aux machines fixes destinées à être utilisées à l'extérieur pour lesquelles un travail de nuit est prévu.

Si certains organes intérieurs doivent être inspectés fréquemment, ils doivent être munis de dispositifs d'éclairage appropriés; il en sera de même pour les zones de réglage et de maintenance.

1.1.6. *Conception de la machine en vue de la manutention*

La machine ou chacun de ses différents éléments doit:

- pouvoir être manutentionné de façon sûre,
- être emballé ou être conçu pour pouvoir être entreposé de façon sûre et sans détériorations.

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne doit pas pouvoir se produire de déplacements intempestifs ni de risques dus à l'instabilité si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon les instructions du fabricant ou de son mandataire.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses différents éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses différents éléments doit:

- soit être muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage,
- soit être conçu de manière à permettre de l'équiper avec de tels accessoires,
- soit avoir une forme telle que les moyens de levage normaux puissent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments est transporté à la main, il doit:

- soit être facilement déplaçable,
- soit comporter des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières doivent être prévues pour la manutention des outils et/ou parties de machines, même légers, qui peuvent être dangereux.

1.2. **Commandes**

1.2.1. *Sécurité et fiabilité des systèmes de commande*

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et fiables, de manière à éviter toute situation dangereuse. Ils doivent notamment être conçus et construits de manière:

- à résister aux contraintes normales de service et aux influences extérieures,
- à ne pas produire de situations dangereuses en cas d'erreur humaine dans les manœuvres.

1.2.2. *Organes de service*

Les organes de service doivent être:

- clairement visibles et identifiables, l'usage de pictogrammes est recommandé,
- placés pour permettre une manœuvre sûre, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque,
- conçus de façon que le mouvement de l'organe de service soit cohérent avec l'effet commandé,
- disposés en dehors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes, tel qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots,
- situés de façon que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires,
- conçus ou protégés de façon que l'effet voulu, s'il peut entraîner un risque, ne puisse se produire sans une manœuvre intentionnelle,

— fabriqués de façon à résister aux efforts prévisibles. Une attention particulière sera apportée aux dispositifs arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des efforts importants.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée doit être affichée en clair et, si nécessaire, faire l'objet d'une confirmation.

Les organes de service doivent avoir une configuration telle que leur disposition, leur course et leur effort résistant soient compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine doit être munie de dispositifs de signalisation et d'indication dont la connaissance est nécessaire pour qu'elle puisse fonctionner de façon sûre. Depuis le poste de commande, l'opérateur doit pouvoir percevoir les indications de ces dispositifs.

Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir être capable de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Si cela est impossible, le système de commande doit être conçu et construit de manière que toute mise en marche soit précédée d'un signal d'avertissement sonore et/ou visuel qui laisse suffisamment de temps à la personne exposée pour quitter la zone dangereuse ou s'opposer au démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

1.2.3. *Mise en marche*

La mise en marche d'une machine ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en sera de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit l'origine,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, si cela n'entraîne pas de situation dangereuse, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre qu'un organe de service prévu à cet effet.

Par dérogation aux exigences ci-dessus, dans le cas d'un fonctionnement automatique d'une installation automatisée, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement doit pouvoir se produire sans intervention si cela n'entraîne pas de situations dangereuses pour l'opérateur et/ou les personnes exposées.

1.2.4. *Dispositif d'arrêt*

1.2.4.1. Arrêt normal

Chaque machine doit être munie d'un organe de service permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

Chaque poste de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tous les éléments mobiles de la machine soit une partie d'entre eux seulement, de manière que la machine soit en situation de sécurité.

L'ordre d'arrêt de la machine doit être prioritaire sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de la machine ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

1.2.4.2. Arrêt d'urgence

Chaque machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence au moyen desquels des situations dangereuses qui risquent de se produire de façon imminente ou qui sont en train de se produire peuvent être évitées.

Sont exclues de cette obligation:

- les machines pour lesquelles le dispositif d'arrêt d'urgence n'est pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduit pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permet pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque,

- les machines portatives et les machines guidées à la main.

Ce dispositif doit:

- comprendre des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles,
- provoquer l'arrêt du processus dangereux en un temps aussi réduit que possible sans créer de risque supplémentaire,
- éventuellement déclencher ou permettre de déclencher certains mouvements de sauvegarde.

Lorsqu'on cesse d'actionner la commande d'arrêt d'urgence après avoir déclenché un ordre d'arrêt, cet ordre doit être maintenu par un blocage du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à son déblocage; il ne doit pas être possible d'obtenir le blocage du dispositif sans que ce dernier engendre un ordre d'arrêt; le déblocage du dispositif ne doit pouvoir être obtenu que par une manœuvre appropriée et ce déblocage ne doit pas remettre la machine en marche mais seulement autoriser un redémarrage.

1.2.4.3. Installations complexes

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler associés, ceux-ci doivent être conçus et construits pour que les dispositifs d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine mais aussi tous les équipements en aval et/ou en amont si leur maintien en marche peut constituer un danger.

1.2.5. Sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement

Le mode de commande sélectionné doit avoir priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement présentant des niveaux de sécurité différents, elle doit être munie d'un sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur ne doit correspondre qu'à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner avec ses dispositifs de protection neutralisés, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit simultanément:

- exclure le mode de commande automatique,
- n'autoriser les mouvements que par des organes de service nécessitant une action maintenue,
- n'autoriser le fonctionnement des éléments mobiles dangereux que dans des conditions de sécurité accrue et en évitant tout risque découlant d'un enchaînement de séquences,
- interdire tout mouvement susceptible de présenter un danger en agissant d'une façon volontaire ou involontaire sur les capteurs internes de la machine, ainsi que tout mouvement incontrôlé.

En outre, à partir du poste de réglage, l'opérateur doit avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie

L'interruption, le rétablissement après une interruption, ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas créer de situations dangereuses.

1.2.7. Défaillance du circuit de commande

Un défaut affectant la logique du circuit de commande, ou une défaillance ou une détérioration du circuit de commande ne doit pas créer de situations dangereuses.

1.2.8. *Logiciels*

Les éventuels logiciels de dialogue entre l'opérateur et le système de commande ou de contrôle d'une machine doivent être conçus de façon conviviale.

1.3. **Mesures de protection contre les risques mécaniques**

1.3.1. *Stabilité*

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doit être conçue et construite pour que sa stabilité soit suffisante pour permettre son utilisation sans risque de renversement, de chute ou de déplacement intempestif.

Cette exigence s'applique également lors du transport, du montage, du démontage, de la mise au rebut, et lors de toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. *Risque de rupture en service*

Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent présenter une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques du milieu d'utilisation.

Le fabricant ou son mandataire indiquera dans la notice d'instructions les types et fréquences des entretiens et inspections nécessaires pour des raisons de sécurité. Il indiquera, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, il subsiste des risques d'éclatement ou de rupture, les éléments mobiles concernés doivent être montés et disposés de manière que, en cas de rupture, leurs fragments soient retenus et qu'ils ne puissent atteindre les postes de travail.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, devront pouvoir supporter les sollicitations internes et externes prévues; elles seront solidement attachées et/ou protégées contre les agressions externes de toute nature; des précautions seront prises pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour éviter des risques pour les personnes exposées:

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint ses conditions normales de travail,
- lors de la mise en marche et/ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou accidentel), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. *Risques dus aux chutes et projections d'objets*

Des précautions doivent être prises pour éviter les chutes ou projections d'objets pouvant présenter un risque.

1.3.4. *Risques dus aux surfaces, arêtes et angles*

Les éléments accessibles de la machine ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de blesser.

1.3.5. *Risques dus aux machines combinées*

Lorsque la machine est prévue pour pouvoir effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération (machine combinée), elle doit être conçue et construite pour que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments ne constituent un danger ou une gêne pour la personne exposée.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, doit pouvoir être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. *Risques dus aux variations de vitesse de rotation des outils*

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine doit être conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. *Prévention des risques liés aux éléments mobiles*

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus, construits et disposés pour éviter les risques de contact pouvant entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher le blocage inopiné des éléments mobiles de travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible d'intervenir, des moyens de protection spécifiques, des outils spécifiques doivent être prévus afin de permettre un déblocage sans risque.

La notice d'instruction et éventuellement une indication sur la machine devront mentionner ces moyens de protection spécifiques.

1.3.8. *Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles*

Les protecteurs ou dispositifs de protection utilisés pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles doivent être choisis en fonction du risque existant. Les indications mentionnées ci-après doivent être utilisées pour permettre le choix.

1.3.8.1. *Éléments mobiles de transmission*

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes exposées contre les risques engendrés par les éléments mobiles de transmission doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés au point 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles de type A visés au point 1.4.2.2.

Cette dernière solution doit être utilisée si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. *Éléments mobiles concourant directement au travail*

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes exposées contre les risques engendrés par les éléments mobiles concourant au travail doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés au point 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles de type B visés au point 1.4.2.2,
- soit des dispositifs de protection visés au point 1.4.3,

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant à l'exécution du travail ne peuvent être rendus inaccessibles, pour tout ou partie, pendant leur fonctionnement à cause d'opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur dans leur voisinage, ces éléments doivent, dans la mesure où cela est techniquement possible, être munis:

- de protecteurs fixes, interdisant l'accès aux parties des éléments non utilisées pour le travail,
- de protecteurs réglables visés au point 1.4.2.3.

1.3.9. *Risques dus aux mouvements non commandés*

Quand un élément d'une machine a été arrêté, sa dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause, en l'absence d'action sur les organes de service, doit être telle qu'elle ne crée pas de risque pour les personnes exposées.

1.4. **Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection**

1.4.1. *Exigences générales*

Les protecteurs et les dispositifs de protection

- doivent être de construction robuste,
- doivent être maintenus en place solidement,
- ne doivent pas occasionner de risques supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement escamotés ou rendus inopérants,
- ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs moyens de fixation.
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- ne doivent pas limiter plus que nécessaire l'observation du cycle de travail,
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des outils ainsi que pour les travaux d'entretien, cela en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.

1.4.2. *Exigences particulières pour les protecteurs*

1.4.2.1. **Protecteurs fixes**

La fixation des protecteurs fixes doit être assurée par des systèmes nécessitant l'emploi d'outils pour leur ouverture. Les moyens de fixation doivent rester solidaires des protecteurs lors de leur démontage.

1.4.2.2. **Protecteurs mobiles**

A. Les protecteurs mobiles de type A doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être associés à un dispositif de verrouillage
 - interdisant la mise en marche des éléments mobiles tant qu'ils permettent l'accès à ces éléments,
 - déclenchant l'arrêt dès qu'ils ne sont plus dans la position de fermeture.

B. Les protecteurs mobiles de type B doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être conçus et construits pour que
 - leur réglage nécessite une action volontaire,
 - l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles,
 - une protection soit assurée par obstacle de nature appropriée en cas de risque de projection.
- être associés à un dispositif d'interverrouillage interdisant
 - la mise en mouvement des éléments mobiles aussi longtemps que l'opérateur a la possibilité de les atteindre,
 - à la personne exposée d'atteindre les éléments mobiles en mouvement.

1.4.2.3. Protecteurs réglables limitant l'accès

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments mobiles strictement nécessaires au travail doivent:

- pouvoir être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser,
- pouvoir être réglés sans utilisation d'un outil et de manière aisée,
- réduire autant que possible le risque de projection.

1.4.3. Exigences particulières pour les dispositifs de protection

Les dispositifs de protection doivent être conçus et construits pour être associés à un dispositif d'interverrouillage interdisant

- la mise en mouvement des éléments mobiles aussi longtemps que l'opérateur a la possibilité de les atteindre,
- à la personne exposée d'atteindre les éléments mobiles en mouvement.

Leur réglage doit nécessiter une action volontaire.

L'absence ou la défaillance d'un de leurs organes doit empêcher la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

1.5. Caractéristiques requises pour les postes de travail et/ou de conduite

1.5.1. Poste de travail et/ou de conduite

Le poste de travail et/ou de conduite peut être multiplié et, dans ce cas, chacun des postes doit disposer de tous les organes de service nécessaires, sans gêner ni mettre en danger mutuellement les opérateurs.

Quand il y a plusieurs postes de commande, la machine doit être conçue pour que l'utilisation de l'un d'eux rende impossible l'usage des autres, à l'exception des dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Le poste de travail et/ou de conduite doit être conçu et construit pour éviter tout risque pour la santé dû aux gaz d'échappement et/ou au manque d'oxygène.

Le poste de travail et/ou de conduite doit être équipé d'une cabine adéquate lorsque la machine est à l'origine d'un environnement présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur. La cabine doit être conçue, construite et/ou équipée pour assurer au conducteur de bonnes conditions de travail et le protéger contre les risques prévisibles. La sortie doit permettre une évacuation rapide. En outre, une issue de secours doit être prévue dans une direction différente de la sortie normale.

Les matériaux utilisés pour la cabine et son aménagement doivent être difficilement inflammables.

1.5.2. Sièges

Lorsque les conditions de travail le permettent, l'emplacement de travail faisant partie intégrante de la machine doit être prévu pour l'installation de sièges.

Lorsqu'il existe, le siège de l'opérateur ou du conducteur doit assurer la stabilité de l'opérateur ou du conducteur.

Dans le cas où le siège fait partie intégrante de la machine, il doit être fourni avec celle-ci.

Si la machine est soumise à des vibrations, le siège doit être conçu pour réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur ou au conducteur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'existe pas de plancher sous les pieds de l'opérateur ou du conducteur, celui-ci devra disposer de repose-pied antidérapants.

1.6. Mesures de protection contre d'autres risques

1.6.1. Risques dus à l'énergie électrique

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou permettre de prévenir, tous les risques d'origine électrique.

La réglementation spécifique en vigueur concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension doit s'appliquer aux machines qui y sont soumises, cependant l'évaluation de la conformité pour ces risques est régie par la présente directive.

1.6.2. *Risques dus à l'électricité statique*

La machine doit être conçue et construite pour éviter ou restreindre l'apparition de charges électrostatiques pouvant être dangereuses et/ou être munie des moyens permettant de les écouler.

1.6.3. *Risques dus à la foudre*

Lorsque la machine est conçue pour se trouver à l'extérieur et peut être soumise à l'action directe de la foudre pendant son utilisation, elle doit être équipée de manière à écouler vers le sol les charges électriques résultantes.

1.6.4. *Risques dus aux énergies autres qu'électriques*

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir tous les risques pouvant provenir de ces types d'énergie.

1.6.5. *Risques dus aux erreurs de montage*

Les erreurs commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces qui pourraient être à l'origine de risques doivent être rendues impossibles par la conception de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur les carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les pièces mobiles et/ou sur leur carter lorsque la connaissance du sens du mouvement est nécessaire pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions doit donner des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés doivent être rendus impossibles par conception ou, à défaut, par des indications portées sur les conduites et/ou sur les borniers.

1.6.6. *Risques dus aux températures extrêmes*

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de blessures, par contact ou à distance, avec des pièces ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les risques de projection de matières très chaudes ou très froides doivent être étudiés. S'ils existent, des moyens nécessaires doivent être pris pour les empêcher et, si cela est techniquement impossible, les rendre non dangereux.

1.6.7. *Risques d'incendie*

La machine doit être conçue et construite pour éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.6.8. *Risques d'explosion*

La machine doit être conçue et construite pour éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible, conforme aux directives spécifiques en vigueur.

1.6.9. *Risques dus au bruit*

La machine doit être conçue et construite pour que les risques résultant de l'émission du bruit aérien produit soient réduits au niveau le plus bas compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens de réduction du bruit, notamment à la source.

1.6.10. *Risques dus aux vibrations*

La machine doit être conçue et construite pour que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens de réduction des vibrations, notamment à la source.

1.6.11. *Risques dus aux rayonnements*

1.6.11.1. *Généralités*

La machine doit être conçue et construite pour que toute émission par la machine de rayonnements ionisants ou non-ionisants soit limitée à ce qui est nécessaire pour son fonctionnement et pour que ses effets sur les personnes exposées soient nuls ou réduits jusqu'à des proportions non dangereuses.

1.6.11.2. *Notice d'instructions*

Lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non-ionisants risquant de mettre en danger les personnes exposées, en particulier les personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non-actifs, la notice d'instructions doit donner une information quantitative concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

En outre, cette information est obligatoire pour les machines suivantes:

- machines à souder,
- machines à chauffage par induction,
- électro-aimants

1.6.12. *Risques dus aux rayonnements extérieurs*

La machine doit être conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

1.6.13. *Risques dus aux équipements laser*

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes:

- L'équipement laser sur une machine doit être conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire,
- L'équipement laser sur une machine doit être protégé de manière à ce que ni les rayonnements utiles ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion ni le rayonnement secondaire ne nuisent à la santé,
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage d'équipement laser sur une machine doivent être tels qu'aucun risque pour la santé ne soit créé par les rayons laser.

1.6.14. *Risques dus aux émissions de substances dangereuses*

La machine doit être conçue, construite et/ou équipée pour permettre d'éviter les risques dus aux substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque existe, la machine doit être équipée pour permettre le captage et/ou l'aspiration des produits cités de façon à prévenir les risques liés à l'inhalation ou l'ingestion des substances dangereuses.

Lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de captage et/ou d'aspiration visés à l'alinéa précédent doivent être situés le plus près possible du lieu d'émission si l'émission ne se produit pas dans une enceinte close faisant partie de la machine.

1.6.15. *Risques de rester prisonnier dans une machine*

La machine doit être conçue, construite ou équipée de moyens permettant à une personne exposée de ne pas y rester enfermée ou, en cas d'impossibilité, de demander de l'aide.

1.6.16. *Risques de chute*

Les parties de la machine sur lesquelles il est prévu que des personnes puissent être amenées à se déplacer ou à stationner doivent être conçues et construites de façon à éviter que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent sur ces parties ou hors de celles-ci.

1.7. Maintenance**1.7.1. Entretien de la machine**

Les points de réglage et d'entretien doivent être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, de maintenance, de réparation, de nettoyage et d'entretien de la machine doivent pouvoir être effectuées sur la machine à l'arrêt.

Si une au moins des conditions précédentes ne peut, pour des raisons techniques, être satisfaite, ces opérations doivent pouvoir être effectuées sans risque (voir notamment le point 1.2.5).

Pour une machine automatisée et éventuellement pour d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic de recherche de pannes doit être prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu, doivent être aptes à être démontés et remontés facilement en sécurité. L'accès à ces éléments doit permettre d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.7.2. Accès aux postes de travail et aux postes d'intervention utilisés pour la maintenance

La machine doit être conçue et construite pour disposer de moyens d'accès permettant d'atteindre, en sécurité, tous les emplacements utiles pour les opérations de production, de réglage et de maintenance.

La circulation des personnes exposées doit pouvoir être effectuée sans entraves.

1.7.3. Séparation des sources d'énergie

La machine doit être munie de dispositifs permettant de l'isoler de chacune de ses sources d'énergie. Ces dispositifs doivent être clairement identifiés. Ils doivent être verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes exposées. Dans le cas d'une machine alimentée en énergie électrique par une fiche embrochable, la séparation de la fiche est suffisante pour autant que l'exigence de l'alinéa suivant soit satisfaite.

Le dispositif doit être également verrouillable lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements qu'il doit occuper, vérifier la permanence de la séparation.

L'énergie résiduelle ou stockée, qui pourrait subsister après séparation de la machine, doit pouvoir être dissipée sans danger pour les personnes exposées.

Par dérogation à l'exigence figurant à l'alinéa précédent, certains circuits peuvent ne pas être séparés de leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

1.7.4. Intervention de l'opérateur

La machine doit être conçue, construite et équipée de façon à limiter les causes d'intervention des opérateurs.

Chaque fois que l'intervention d'un opérateur ne pourra être évitée, celle-ci devra pouvoir être effectuée facilement en sécurité.

1.7.5. Nettoyage des parties intérieures

La machine doit être conçue et construite pour que le nettoyage des parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou préparations dangereuses soit possible sans pénétrer dans les parties intérieures; de même, leur dégorgement éventuel doit pouvoir être fait de l'extérieur. S'il est absolument impossible d'éviter de pénétrer dans les parties intérieures, le fabricant ou son mandataire devra prendre des mesures lors de la construction pour permettre d'effectuer le nettoyage avec un minimum de risques.

1.8. Informations, dispositifs d'alerte, avertissement

1.8.1. Dispositifs d'information

L'information nécessaire à la conduite d'une machine doit être sans ambiguïté et facile à comprendre.

Elle ne doit pas être excessive au point de surcharger l'opérateur.

Lorsque la sécurité et la santé des personnes exposées peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée pour donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

1.8.2. Dispositifs d'alerte

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils doivent pouvoir être compris sans ambiguïté et être facilement perçus.

Des mesures doivent être prises pour permettre à l'opérateur de vérifier la permanence de l'efficacité de ces dispositifs d'alerte.

Les prescriptions de directives spécifiques concernant les couleurs et signaux de sécurité doivent être appliquées.

1.8.3. Avertissement sur les risques résiduels

Lorsque des risques continuent à exister malgré toutes les dispositions adoptées ou lorsqu'il s'agit de risques potentiels non évidents, le fabricant ou son mandataire doit prévoir des avertissements.

Ces avertissements doivent, de préférence, utiliser des pictogrammes compréhensibles par tous, et/ou être rédigés dans l'une des langues du pays d'utilisation accompagnés, sur demande, de versions linguistiques comprises par les opérateurs.

1.9. Marquage des machines

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ⁽¹⁾,
- le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de sa conformité à la présente directive,
- la désignation de la machine,
- le marquage «CE»,
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction ⁽²⁾.

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible, doit porter cette indication.

En fonction de sa nature, la machine doit également porter toutes les indications indispensables à sa sécurité d'emploi.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite de manière lisible, durable et non ambiguë.

Toutes les indications doivent être clairement identifiables par l'utilisateur final.

⁽¹⁾ Raison sociale, adresse complète; lorsque le marquage est établi par le mandataire, la raison sociale et l'adresse du fabricant doivent également être indiquées.

⁽²⁾ L'année de construction est la date avec laquelle doit coïncider *stricto sensu* la fin du processus de fabrication. La déclaration CE de conformité doit être établie à cette date. Il est, par conséquent, formellement interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage CE.

1.10. Notice d'instructions

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans la (les) langue(s) communautaire(s) officielle(s) qui peut (peuvent) être déterminée(s), en conformité avec le traité, par l'État membre où la machine est mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une «Notice originale» ou une «Traduction de la notice originale»; dans ce cas, cette traduction sera obligatoirement accompagnée d'une «Notice originale».

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.10.1. Principes généraux de rédaction

- a) Le contenu de la notice d'instructions doit se limiter à la machine en question et envisager non seulement l'usage normal de la machine mais aussi l'usage qui peut en être raisonnablement attendu.
- b) Le fabricant ou son mandataire doit établir la notice d'instructions dans une langue communautaire officielle. Il fait figurer la mention «Notice originale» sur cette notice d'instructions dont il assumera la responsabilité. Si le fabricant ou son mandataire assume la responsabilité de versions linguistiques dans d'autres langues communautaires officielles, ces versions porteront également la mention «Notice originale».
- c) Lorsqu'il n'existe pas de «Notice originale» dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation, une traduction dans cette ou ces langues doit être faite par celui qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention «Traduction de la notice originale».
- d) Dans le cas de machines qui peuvent être destinées à des utilisateurs non-professionnels, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.
- e) Par dérogation, la notice de maintenance destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou son mandataire peut être rédigée dans une seule des langues communautaires comprise par ce personnel.

1.10.2. Contenu de la notice d'instructions

Chaque notice doit contenir les informations suivantes:

- a) nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- b) désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série (voir point 1.9),
- c) les instructions d'installations et de montage de la machine, y compris les moyens de fixation,
- d) les instructions de mise en service et, si nécessaire, d'apprentissage,
- e) le cas échéant, les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine,
- f) les instructions relatives à la sécurité des opérations de manutention, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils doivent, de façon régulière, être transportés séparément,
- g) la ou les conditions prévues d'utilisation au sens du point 1.1.2 c),
- h) le cas échéant, la mention que la machine est destinée à être utilisée en atmosphère explosible,
- i) les postes de travail susceptibles d'être occupés par les opérateurs,
- j) le mode opératoire à respecter en cas d'incident ou de panne. Si un blocage est susceptible d'intervenir, la notice d'instructions indiquera le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage sans risque,
- k) la définition des opérations de réglage et de maintenance devant être réalisées par l'utilisateur ainsi que les mesures de prévention qui doivent être respectées,
- l) les indications permettant de faciliter la maintenance,

- m) Les instructions relatives au branchement et raccordement de fluides, y compris électrique, qui peuvent être à l'origine de risques,
- n) les contre-indications d'emploi,
- o) l'obligation pour l'utilisateur de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des équipements de travail et notamment de la directive 89/655/CEE du Conseil ⁽¹⁾ modifiée par la directive 95/63/CE,
- p) les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité pendant son utilisation, son transport, son montage, son démontage, hors service, pendant les épreuves ou les défaillances prévisibles,
- q) les prescriptions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit engendré et les vibrations produites,
- r) les informations concernant l'émission de bruit aérien ci-après:
 - le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A); si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), ce fait doit être mentionné,
 - la valeur maximale de la pression acoustique instantanée pondérée C, aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa)
 - le niveau de puissance acoustique émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, aux postes de travail, dépasse 85 dB (A).

Ces valeurs seront soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées sur une machine techniquement comparable et représentant la production envisagée.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique continus équivalents en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié adapté à la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas, ou ne peuvent pas être, définis, la mesure de niveau de pression acoustique doit être effectuée à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.

Lorsque des directives spécifiques prévoient d'autres indications pour la mesure du niveau de pression acoustiques ou du niveau de puissance acoustique, ces directives doivent être appliquées et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

2. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR CERTAINES CATÉGORIES DE MACHINES

Les machines agro-alimentaires et machines destinées aux industries cosmétique et pharmaceutique, les machines tenues et/ou guidées à la main ainsi que les machines à bois et matières assimilées doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ces types de machines.

2.1. **Machines agro-alimentaires et machines destinées aux industries cosmétique et pharmaceutique**

2.1.1. *Généralités*

Les machines agro-alimentaires, les machines destinées aux industries cosmétique et pharmaceutique doivent être conçues et construites de manière à éviter des risques d'infection, de maladie et de contagion.

Les règles d'hygiène suivantes doivent être observées:

- a) les matériaux en contact ou pouvant être mis en contact avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent satisfaire aux directives les concernant. La machine doit être conçue et construite de manière à ce que ces matériaux puissent être propres avant chaque utilisation;

⁽¹⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 13, modifiée par la directive 95/63/CE (JO L 335 du 30.12.1995, p. 28).

- b) toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires, produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent:
- être lisses et ne posséder ni rugosité, ni anfractuosités pouvant abriter des matières organiques, il en est de même pour les raccordements entre deux surfaces,
 - doivent être conçues et construites de manière à réduire au maximum les saillies, les rebords et les recoins des assemblages. Ceux-ci sont réalisés de préférence par soudure ou par collage continu;
 - pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées, éventuellement après enlèvement de parties facilement démontables. Les surfaces intérieures doivent être raccordées par des congés de rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet;
- c) les liquides et gaz provenant des denrées alimentaires, produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les produits de nettoyage, de désinfection et de rinçage doivent pouvoir s'écouler vers l'extérieur de la machine sans rencontrer d'obstacles (éventuellement dans une position «nettoyage»);
- d) la machine doit être conçue et construite pour éviter toute infiltration de liquide, toute accumulation de matières organiques ou pénétration d'êtres vivants notamment d'insectes dans des zones non nettoyables;
- e) la machine doit être conçue et construite pour que des produits auxiliaires, y compris les lubrifiants utilisés, ne puissent entrer en contact avec les denrées alimentaires, produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine doit être conçue et construite pour permettre de vérifier la permanence de cette exigence.

2.1.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions des machines agro-alimentaires et des machines destinées aux industries cosmétique et pharmaceutique doit indiquer les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés (non seulement pour les parties facilement accessibles mais aussi pour le cas où un nettoyage en place est nécessaire pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé).

2.2. Machines portatives tenues et/ou guidées à la main

2.2.1. Généralités

Les machines portatives tenues et/ou guidées à la main doivent:

- selon leur type, posséder une surface d'appui de dimension suffisante et posséder, en nombre suffisant, des moyens de préhension et de maintien correctement dimensionnés et disposés afin que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement prévues.
- sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe une commande indépendante, dans le cas où les poignées ne peuvent pas être lâchées en toute sécurité, être munies d'organes de service de mise en marche et/ou arrêt disposés de manière telle que l'opérateur ne doive pas lâcher les moyens de préhension pour les actionner,
- être conçues, construites ou équipées de manière à ce que soient supprimés les risques dus à leur mise en marche intempestive et/ou leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension. Des dispositions compensatoires doivent être prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable,
- être conçues et construites pour permettre, en cas de nécessité, de contrôler visuellement l'engagement de l'outil dans le matériau travaillé.

Les poignées des machines portatives doivent être conçues et construites de manière à rendre la mise en marche et l'arrêt facile et aisé.

2.2.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit donner l'indication suivante concernant les vibrations émises par les machines tenues et guidées à la main:

- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle sont exposés les membres supérieurs lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$, définie par les règles d'essai appropriées. Lorsque l'accélération ne dépasse pas $2,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné.

Cette valeur sera soit réellement mesurée pour la machine visée, soit établie à partir de mesures effectuées sur une machine techniquement comparable et représentant la production envisagée.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données vibratoires doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié adapté à la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

2.3. **Appareils portatifs à charge explosive**

2.3.1. *Généralités*

Les appareils portatifs à charge explosive doivent être conçus et construits de façon à:

- réaliser la transmission de l'énergie de la cartouche à la pièce propulsée par une pièce intermédiaire et non par action directe,
- empêcher l'utilisation de l'appareil si celui-ci n'est pas positionné correctement et avec une pression suffisante sur la pièce travaillée,
- empêcher un déclenchement intempestif,
- disposer, le cas échéant, d'un pare-éclats.

Des précautions particulières seront prises pour éviter la rupture de la chambre d'explosion.

2.3.2. *Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit donner pour l'appareil concerné les indications nécessaires en ce qui concerne:

- les cartouches appropriées,
- les équipements interchangeables pouvant être utilisés.

2.4. **Machines à bois et matières assimilées**

Les machines à bois et matières assimilées doivent suivre les règles suivantes:

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée pour que la pièce à usiner puisse être mise en place et guidée en sécurité; lorsque la pièce est tenue à la main sur une table de travail, celle-ci doit assurer une stabilité suffisante de la pièce pendant le travail et ne pas gêner son déplacement.
- b) Lorsque la machine est susceptible d'être utilisée dans des conditions entraînant un risque de rejet des pièces de bois, elle doit être conçue, construite ou équipée pour éviter le rejet ou, si cela n'est pas possible, pour que le rejet ne produise pas de risques pour l'opérateur et/ou les personnes exposées.
- c) La machine doit être équipée de freins automatiques arrêtant l'outil dans un temps suffisamment court lorsqu'il y a risque de contact avec l'outil pendant qu'il ralentit.
- d) Lorsque l'outil est intégré à une machine non entièrement automatisée celle-ci doit être conçue et construite de manière à éliminer et réduire la gravité des accidents de personnes.

3. **EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR PALLIER LES RISQUES DUS À LA MOBILITÉ DES MACHINES**

Les machines présentant des risques dus à la mobilité doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

3.1. Généralités

3.1.1. Définitions

«Machine présentant des risques dus à la mobilité»:

- Machine dont le travail s'effectue sur des aires de travail et exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu, suivant une succession d'emplacements de travail fixes.
- Machine dont le travail s'effectue sans déplacement mais qui peut être munie de moyens permettant de les déplacer plus facilement d'un endroit à un autre.

«Conducteur»: opérateur chargé du déplacement d'une machine. Le conducteur peut être, soit porté par la machine, soit à pied accompagnant la machine, soit agissant par commande à distance.

3.1.2. Éclairage

Si une utilisation dans des lieux obscurs ou pendant la nuit est prévue, la machine automotrice doit comporter un dispositif d'éclairage adapté au travail à effectuer, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2. Poste de travail

3.2.1. Sièges

Lorsque la machine peut être équipée d'une structure de protection contre le retournement, le siège doit être équipé d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif équivalent qui maintienne le conducteur sur son siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires à la conduite ni aux mouvements éventuels résultant de la suspension du siège par rapport à la structure.

3.2.2. Poste de conduite

La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire évoluer la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévues. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine doit être conçue et construite pour que, du poste de conduite, il ne puisse y avoir de risque, par contact inopiné avec les roues ou les chenilles, pour le conducteur et les opérateurs embarqués.

Si les dimensions le permettent, le poste de conduite du conducteur porté doit être conçu et construit pour pouvoir être équipé d'une cabine. Dans ce cas, il doit comporter un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur et/ou aux opérateurs.

3.2.3. Autres emplacements

Si les conditions d'utilisation prévoient que des opérateurs autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportés par la machine ou y travailler, des places appropriées doivent être prévues permettant le transport ou le travail sans risque.

Le point 3.2.2 deuxième et troisième alinéas s'applique également aux emplacements des opérateurs autres que le conducteur.

3.3. Commandes

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour empêcher un usage non autorisé du poste de commande.

Dans le cas de commandes à distance, chaque poste de commande doit indiquer de manière non ambiguë quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par le poste.

Le système de commande doit être conçu et construit de façon à affecter:

- la machine concernée;
- les fonctions concernées.

La machine doit être conçue et construite pour ne répondre qu'aux signaux des postes de commande prévus.

3.3.1. *Organes de service*

Depuis le poste de conduite, le conducteur doit pouvoir actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine sauf pour les fonctions dont la mise en œuvre ne peut se faire en sécurité que par des organes de service situés hors du poste de conduite. Cette exception s'applique notamment aux postes de travail, autres que le poste de conduite dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou dans le cas où il est nécessaire que le conducteur quitte son poste de conduite pour effectuer la manœuvre en sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles doivent être conçues, construites et disposées de façon à ce qu'elles puissent être actionnées par un conducteur de façon sûre avec le minimum de risque de confusion; elles doivent présenter une surface antidérapante et être facilement nettoyables.

Lorsque leur action peut engendrer des risques, notamment des mouvements dangereux, les organes de service de la machine, sauf ceux à positions prédéterminées, doivent revenir en position neutre dès que l'opérateur les libère.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction doit être conçu et construit pour réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de blocage du différentiel doit être conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette le déblocage du différentiel lorsque la machine est en mouvement.

L'avant-dernier alinéa du point 1.2.2 ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

3.3.2. *Mise en marche/déplacement*

Tout déplacement commandé d'une machine automotrice à conducteur porté ne peut s'effectuer que si le conducteur est à son poste de commande.

Lorsqu'une machine doit, pour son travail, être équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal, il faut que le conducteur dispose de moyens permettant de vérifier facilement, avant de la déplacer, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent occuper une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, le déplacement de la machine doit être asservi à la position sûre des éléments cités ci-avant.

Un déplacement de la machine ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

3.3.3. *Arrêt du déplacement*

Sans préjudice des exigences à respecter pour la circulation routière, les machines automotrices ainsi que les remorques doivent respecter les exigences de ralentissement, d'arrêt, de freinage, d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de service, de charge, de vitesse, d'état du sol, de déclivité prévues.

Le ralentissement et l'arrêt de la machine automotrice doivent pouvoir être obtenus par le conducteur au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige, en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence d'énergie pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant des commandes entièrement indépendantes et aisément accessibles, doit permettre le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, le maintien de l'immobilisation de la machine doit être obtenu à l'aide d'un dispositif de stationnement. Ce dispositif peut être confondu avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il soit à action purement mécanique.

Une machine équipée de commande à distance doit disposer de moyens pour initier automatiquement et immédiatement l'arrêt de la machine et pour prévenir les fonctionnements potentiellement dangereux, dans les situations suivantes:

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle, à l'exception des machines exécutant des tâches préprogrammées hors du domaine de la commande à distance lorsque aucune condition dangereuse ne peut apparaître,
- lors de la réception d'un signal d'arrêt,

- lorsqu'un défaut est détecté dans le système,
- quand un signal de validation n'a pas été détecté pendant un délai spécifié,
- le point 1.2.4.1 ne s'applique pas à la fonction «déplacement».

3.3.4. *Déplacement de machines à conducteur à pied*

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied ne peut se produire que si le conducteur effectue une action maintenue sur l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques:

- a) d'écrasement;
- b) dus aux outils rotatifs.

En outre, la vitesse normale de déplacement de la machine doit être compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, l'outil ne doit pas pouvoir être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière doit être suffisamment faible pour qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

3.3.5. *Défaillance du circuit de commande*

Une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, ne doit pas empêcher de diriger la machine pour l'arrêter.

3.4. **Mesures de protection contre les risques mécaniques**

3.4.1. *Risques dus à des mouvements non commandés*

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon à ce que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou ne produisent pas d'efforts excessifs sur sa structure.

3.4.2. *Risques dus au retournement*

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur porté, et éventuellement opérateurs portés, il existe un risque de retournement, la machine doit être conçue et construite pour tenir compte de ce risque et être munie de points d'ancrage qui permettent de recevoir une structure de protection contre ce risque (ROPS).

Cette structure doit être telle qu'en cas de retournement elle garantisse au conducteur porté, et éventuellement aux opérateurs portés, un volume limite de déformation (DLV) adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

En outre, les engins de terrassement suivants d'une puissance supérieure à 15 kW doivent être munis d'une structure de protection en cas de retournement:

- chargeuses à chenilles ou à roues,
- chargeuses-pelleteuses,
- tracteurs à chenilles ou à roues,
- décapeuses avec ou sans autochargeur,

- niveleuses,
- tombereaux avec avant-train.

3.4.3. *Risques dus aux chutes d'objets*

Lorsque pour une machine à conducteur porté, et éventuellement avec opérateurs portés, il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue pour tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, de points d'ancrage lui permettant de recevoir une structure de protection contre ce risque (FOPS).

Cette structure doit être telle qu'en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantisse aux opérateurs portés un volume limite de déformation (DLV) adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.4. *Risques dus aux moyens d'accès*

Des moyens d'appui et de maintien doivent être conçus, construits et disposés de manière à ce que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas à cet effet les organes de service.

3.4.5. *Risques dus aux dispositifs de remorquage*

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée doit être équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits, disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et empêcher un désattelage accidentel pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines doivent être équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

3.4.6. *Risques dus à la transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice*

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice (ou un tracteur) au premier palier fixe d'une machine réceptrice doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice ou du tracteur, la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique doit être protégée soit par un écran fixé à la machine automotrice (ou au tracteur) soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Du côté de la machine tractée, l'arbre récepteur doit être enfermé dans un carter de protection fixé sur la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine tractée, dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice ou à un tracteur, doit posséder un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son dispositif de protection ne soit pas endommagé par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du dispositif de protection doivent être conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le dispositif de protection doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités de mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils doivent être conçus et construits pour éviter que les dispositifs de protection de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.4.7. *Risques dus aux éléments mobiles de transmission*

Par dérogation au point 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protections mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur peuvent ne pas posséder des dispositifs de verrouillage, à condition que leur ouverture dépende soit de l'utilisation d'un outil ou d'une clé, soit de l'utilisation d'une commande située au poste de conduite si celui-ci est situé dans une cabine entièrement close et d'accès verrouillable.

3.5. **Mesures de protection contre d'autres risques**

3.5.1. *Risques dus à la batterie d'accumulateurs*

Le logement de la batterie doit être conçu et construit de façon à réduire au maximum la possibilité de projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement, et/ou en vue d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que la batterie puisse être déconnectée à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. *Risques d'incendie*

En fonction des risques prévus, la machine doit, si ses dimensions le permettent:

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles,
- soit être munies de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. *Risques dus aux émissions de poussières, gaz, etc.*

Le point 1.6.14 deuxième et troisième alinéas, ne s'applique pas lorsque la fonction principale de la machine est la pulvérisation de produits. Néanmoins, le risque d'exposition de l'opérateur aux substances émises devra être minimisé.

3.6. **Indications**

3.6.1. *Signalisation — Avertissement*

Chaque machine doit être équipée de moyens de signalisation et/ou de plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage, la maintenance chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la santé des personnes exposées. Ils doivent être choisis, conçus, réalisés de façon à être clairement perçus et durables.

Sans préjudice des exigences à respecter pour la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant:

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes exposées,
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique,
- le cas échéant, un système de connexion doit exister entre la remorque et la machine présentant des risques dus à la mobilité.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent des personnes aux risques de choc et d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs évolutions ou de moyens pour protéger les personnes exposées contre ces risques. Il doit en être de même pour les machines dont l'utilisation implique une répétition systématique d'avance et de recul sur un même axe et dont le conducteur ne voit pas directement en arrière.

La mise hors service involontaire de tous les dispositifs d'avertissement et de signalisation doit être empêchée par construction. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens de contrôle de bon fonctionnement et leur défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

Pour les machines dont les évolutions ou celles de leur outil présentent un risque particulier, une inscription sur la machine, interdisant l'approche vers la machine pendant le travail, doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes situées à proximité.

3.6.2. Marquage

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes:

- la puissance nominale exprimée en kW,
- la masse en kg dans la configuration la plus usuelle et, le cas échéant:
 - l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N),
 - l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

3.6.3. Notice d'instructions

3.6.3.1. Vibrations

La notice d'instructions des machines qui transmettent des vibrations au corps entier du conducteur ou aux membres supérieurs doit donner les indications suivantes pour les parties du corps concernées:

- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle sont exposés les membres supérieurs, lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$. Si ce niveau est inférieur ou égal à $2,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné,
- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle est exposé le corps (pieds ou séant), lorsqu'elle dépasse $0,5 \text{ m/s}^2$. Si ce niveau est inférieur ou égal à $0,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné.

Ces valeurs seront soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées sur une machine techniquement comparable et représentant la production envisagée.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données vibratoires doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié adapté à la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

3.6.3.2. Usages multiples

La notice d'instruction des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement qui est mis en œuvre et la notice d'instruction des équipements interchangeables doivent comporter les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent y être montés.

4. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR PALLIER LES RISQUES PARTICULIERS DUS À UNE OPÉRATION DE LEVAGE

Les machines présentant des risques dus à une opération de levage doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

4.1. Généralités

4.1.1. Définitions

- a) «Opération de levage»: opération de déplacement de charges ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.
- b) «Élingue»: dispositif servant à entourer ou à accrocher un objet et à l'élever au moyen d'un engin.
- c) «Accessoire d'élingage»: accessoire de levage qui sert à la confection ou à l'utilisation d'une élingue.
- d) «Charge guidée»: charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides matérialisés, rigides ou souples, dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.
- e) «Coefficient d'utilisation»: rapport arithmétique entre la charge garantie par le fabricant ou son mandataire jusqu'à laquelle une machine, un équipement ou un accessoire de levage peut retenir cette charge et la charge maximale d'utilisation qui est marquée respectivement sur la machine, l'équipement ou l'accessoire de levage.
- f) «Coefficient d'épreuve»: rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine, d'un équipement ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation qui est marquée respectivement sur la machine, l'équipement ou l'accessoire de levage.

- g) «Épreuve statique»: essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite lui appliquer une force correspondante à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de vérifier qu'aucun dommage n'est apparu.
- h) «Épreuve dynamique»: essai qui consiste à faire fonctionner la machine ou l'accessoire de levage dans toutes les configurations possibles à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié en tenant compte du comportement dynamique de la machine en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci ou de l'accessoire de levage.

4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques

4.1.2.1. Machine circulant le long de guides ou sur des chemins de roulements

La machine doit être pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, en cas de déraillement malgré la présence de tels dispositifs ou en cas de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositions doivent être prévues pour empêcher la chute d'équipements, de composants ou de la charge ainsi que le basculement de la machine.

4.1.2.2. Résistance mécanique

La machine, l'accessoire de levage ainsi que les éléments amovibles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et d'exploitation prévues et dans toutes les configurations y relatives, compte tenu, le cas échéant, des effets des agents atmosphériques et des efforts exercés par les personnes. Cette exigence doit également être satisfaite pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits afin d'éviter des défaillances dues à la fatigue ou à l'usure, compte tenu de l'utilisation prévue.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, la fragilité à froid et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits pour supporter sans déformation permanente ni déféctuosité manifeste les surcharges dues aux épreuves statiques. Le calcul doit prendre en compte les valeurs du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes:

- a) machines mues par la force humaine et accessoires de levage: 1,5,
- b) autres machines: 1,25.

La machine doit être conçue et construite pour supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1.

Les épreuves statiques et dynamiques doivent être effectuées sur toute machine prête à être mise en service.

Ces épreuves sont effectuées, en règle générale, avec les vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire, en règle générale, en combinant les mouvements.

4.1.2.3. Accessoires de levage

Les diamètres des poulies, tambours et galets doivent être compatibles et appropriés avec les dimensions des câbles ou des chaînes avec lesquels ils peuvent être équipés.

Les tambours et galets doivent être conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont équipés puissent s'enrouler sans quitter latéralement l'emplacement prévu.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le support de la charge ne doivent comporter aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, dès leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'une exploitation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

4.1.2.4. Accessoires d'élingage

Les accessoires d'élingage doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour l'application prévue.

En outre:

- a) le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble métallique et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités,
- b) lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles doivent être du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes, quel que soit leur type, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4,
- c) le coefficient d'utilisation des câbles ou sangles en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; il est, en règle générale, égal à 7, à condition que les matériaux utilisés soient de très bonne qualité contrôlée et que le procédé de fabrication soit approprié aux conditions d'utilisation prévues. Dans le cas contraire, il est, en règle générale, plus élevé, afin de donner un niveau de sécurité équivalent.

Les câbles ou sangles en fibres textiles ne doivent comporter aucun nœud, épissure ou liaison autres que ceux de l'extrémité de l'élingage ou de bouclage d'une élingue sans fin,

- d) le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4,
- e) la capacité maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée en tenant compte de la capacité maximale d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage,
- f) afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de composant visé aux points a), b), c) et d).

4.1.2.5. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à conserver la machine sur laquelle ils sont installés en situation de sécurité.

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée de dispositifs qui maintiennent l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée d'un avertissement.
- b) Quand plusieurs machines fixes ou roulant sur des rails peuvent évoluer simultanément avec des risques de heurts, ces machines doivent être conçues et construites pour pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine doit être conçue et construite de manière que les charges ne puissent dériver dangereusement ou tomber intempestivement en chute libre, en cas de défaillance partielle ou totale de l'énergie, ou lorsque cesse l'action de l'opérateur.
- d) Il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf pour les machines dont le travail nécessite une telle application.

e) Les organes de préhension doivent être conçus et construits pour éviter une chute intempestive des charges.

4.1.2.6. Risques dus aux mouvements des charges mentionnées

L'implantation du poste de conduite des machines doit permettre la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter les heurts possibles avec des personnes ou des matériels ou d'autres machines pouvant évoluer simultanément et susceptibles de présenter des dangers.

Les machines à charge guidée et les machines pour lesquelles les supports de charge suivent un parcours bien défini doivent être conçues, construites et équipées de dispositifs évitant de compromettre la sécurité des personnes exposées.

4.2. Exigences particulières pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

4.2.1. Organes de commande des mouvements

Les organes de commande des mouvements de la machine ou de ses équipements doivent être à action maintenue. Cependant, pour les mouvements, partiels ou totaux, pour lesquels il n'y a pas de risque de heurt de la charge ou de la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de commande autorisant des mouvements avec arrêts automatiques à des niveaux présélectionnés sans maintien de l'action de l'opérateur.

4.2.2. Contrôle des sollicitations

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1 000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40 000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

— de surcharge des machines:

— soit par dépassement des charges maximales d'utilisation,

— soit par dépassement des moments dus à ces charges,

— de dépassement des moments tendant au renversement.

4.2.3. Câbles pour installations guidées par câbles

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs doivent être tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler en permanence la tension.

4.2.4. Risques pour les personnes exposées

Les machines qui desservent des niveaux définis et dans lesquelles des opérateurs peuvent pénétrer sur le support de charge pour disposer ou arrimer la charge doivent être conçues et construites de manière à éviter un déplacement non contrôlé du support de charge, notamment lors du chargement ou du déchargement.

4.3. Marquage

4.3.1. Chaînes et câbles

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle ne faisant pas partie d'un ensemble doit comporter, outre le marquage CE, un marquage qui indique les références du fabricant ou de son mandataire ainsi que l'identification de l'attestation y afférente.

Si le marquage de tout ou partie des informations requises pour les accessoires de levage est matériellement impossible, celles-ci doivent être données sur une plaque, une plaquette, une bague inamovible ou par d'autres moyens solidement fixés à l'accessoire.

Les indications doivent être lisibles, indélébiles, et placées à un endroit tel qu'elles ne risquent pas de compromettre la résistance de l'accessoire.

L'attestation dont il est fait mention ci-dessus doit comporter les indications exigées par les normes harmonisées ou, à défaut, les indications minimales suivantes:

— le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,

- une description de la chaîne ou du câble comportant:
 - ses dimensions nominales,
 - sa construction,
 - le matériau de fabrication,
 - tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel,
- en cas d'essai, l'indication de la norme utilisée,
- la charge maximale à subir en service par la chaîne ou le câble. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

4.3.2. *Accessoires de levage*

Chaque accessoire de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit porter les marquages suivants:

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la compatibilité dimensionnelle,
- identification de la charge maximale d'utilisation,
- marquage CE.

4.3.3. *Machines de levage*

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile des indications concernant la charge maximale d'utilisation:

- a) indiquée en clair, de façon très visible, pour les machines qui n'ont qu'une valeur possible;
- b) lorsque la charge nominale dépend de la configuration de la machine, chaque poste de conduite sera équipé d'une plaque de charges donnant sous forme de croquis, éventuellement de tableaux, les charges nominales pour chaque configuration.

Les machines équipées d'un support de charge dont les dimensions permettent l'accès des personnes et dont la course crée un risque de chute doivent porter une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication doit être visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

4.4. **Notice d'instructions**

4.4.1. *Accessoires de levage et d'élingage*

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes:

- les conditions normales d'utilisation,
- les coefficients d'épreuve,
- les instructions pour l'utilisation, le montage et la maintenance,
- les limites d'emploi, notamment pour les accessoires tels que les ventouses magnétiques ou pneumatiques qui ne peuvent pas satisfaire au point 4.1.2.5 e)

4.4.2. *Machines de levage*

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications relatives:

- a) aux caractéristiques techniques, notamment:
 - s'il y a lieu, un rappel du tableau des charges définies au point 4.3.3 b),
 - les réactions aux appuis ou aux scelllements et, le cas échéant, les caractéristiques des voies,
 - s'il y a lieu, la définition et moyens d'installation de lests;

- b) au contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine;
- c) aux conseils d'utilisation, notamment pour remédier aux insuffisances de la vision directe de la charge par l'opérateur;
- d) aux instructions nécessaires pour effectuer les épreuves avant la première mise en service de machines qui ne sont pas montées, chez le fabricant ou son mandataire, dans leur configuration d'utilisation.

5. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES MACHINES DESTINÉES À ÊTRE UTILISÉES DANS DES TRAVAUX SOUTERRAINS

Les machines destinées à être utilisées dans des travaux souterrains doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

5.1. **Risques dus au manque de stabilité**

Les soutènements marchants doivent être conçus et construits pour permettre une orientation adéquate lors de leurs déplacements et ne pas se renverser avant et pendant la mise en pression et après décompression. Ils doivent disposer d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

5.2. **Circulation**

Les soutènements marchants doivent offrir une circulation sans entraves aux personnes exposées.

5.3. **Éclairage**

Les exigences prévues au point 1.1.5 ne s'appliquent pas.

5.4. **Organes de service**

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails doivent être actionnés à la main. Toutefois, le dispositif d'homme-mort peut être à commande par le pied.

Les organes de service des soutènements marchants doivent être conçus, construits et disposés pour permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service doivent être protégés contre tout déclenchement inopiné.

5.5. **Arrêt du déplacement**

Les locomotives destinées à être utilisées dans les travaux souterrains doivent être équipées d'un dispositif «homme-mort» agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine.

5.6. **Risque d'incendie**

Le deuxième tiret du point 3.5.2 est obligatoire pour les machines qui comportent des parties ayant une haute capacité d'inflammabilité.

Le système de freinage doit être conçu et construit pour ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendie.

Les machines à moteur thermique doivent être équipées exclusivement d'un moteur à combustion interne utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

5.7. **Risques dus aux émissions de gaz**

Les gaz d'échappement des moteurs à combustion interne ne doivent pas être évacués vers le haut.

6. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES MACHINES PRÉSENTANT DES RISQUES DUS À UNE OPÉRATION DE LEVAGE OU DE DÉPLACEMENT DE PERSONNES

Les machines présentant des risques dus à une opération de levage ou de déplacement de personnes doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

6.1. Généralités

6.1.1. Définition

«Habitacle»: emplacement sur lequel prennent place les personnes qui doivent être levées, descendues ou déplacées grâce à son mouvement.

6.1.2. Résistance mécanique

Les coefficients d'utilisation définis au chapitre 4 ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage ou au déplacement de personnes et doivent, en règle générale, être doublés. Le plancher de l'habitacle doit être conçu et construit pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge maximale d'utilisation prévus.

6.1.3. Contrôle des sollicitations pour les appareils mus par une énergie autre que la force humaine

Les exigences du point 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment tendant au renversement.

6.2. Organes de service

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit être conçu et construit afin que les personnes s'y trouvant disposent d'organes de service des mouvements relatifs de montée, de descente et, le cas échéant, de déplacement de cet habitacle par rapport à la machine.

Ces organes de service doivent avoir priorité sur les autres organes de service du même mouvement, sauf sur les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent être des commandes nécessitant une action maintenue.

6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle

6.3.1. Risques de chutes hors de l'habitacle

Lorsqu'un travail est effectué à partir de l'habitacle, des précautions particulières doivent être prises pour en assurer la stabilité et en empêcher les mouvements inopinés.

Si les mesures visées au point 1.6.16 ne sont pas suffisantes, l'habitacle doit être équipé de points d'ancrage en nombre approprié au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et suffisamment résistants pour l'accrochage des équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les risques de hauteur.

Lorsqu'il existe une trappe dans le plancher ou le plafond, ou un portillon latéral, leur sens d'ouverture doit s'opposer au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

La machine doit être conçue et construite pour que le plancher de l'habitacle ne s'incline pas au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris pendant les mouvements.

Le plancher de l'habitacle doit être antidérapant.

6.3.2. Risques de chute ou de renversement de l'habitacle

La machine doit être conçue et construite de sorte qu'il ne se produise pas de chute ou de renversement de l'habitacle.

La machine de levage ou de déplacement de personnes doit être conçue, construite ou équipée pour que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes exposées. Elle doit comporter un moyen de préhension fixe par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

Si une machine de levage ou de déplacement de personnes est déplaçable avec l'habitacle en une position autre que la position de repos, la machine doit être conçue et construite pour que la ou les personnes situées dans l'habitacle disposent de moyens permettant d'éviter les risques qui peuvent être engendrés par les déplacements de la machine.

6.4. Indications

Lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité, l'habitacle doit porter les indications pertinentes indispensables.

7. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES MACHINES PRÉSENTANT DES RISQUES DUS AU LEVAGE ET DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les machines présentant des risques dus au levage et destinées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

7.1. **Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par support tout emplacement sur lequel se trouve une personne à mobilité réduite pour lui permettre de changer de niveau. Ce support peut se présenter sous la forme d'une plate-forme, d'un siège, ou de tout autre dispositif assurant la même fonction.

7.2. **Organes de service**

Les organes de service doivent être conçus et construits pour être aisément accessibles par les utilisateurs, en tenant compte de leur handicap.

Lorsqu'une personne se trouve sur le support, la commande doit être une commande nécessitant une action maintenue et être prioritaire sur toutes les autres commandes. Cette exigence n'est pas d'application pour la fonction d'appel du support à partir d'un palier.

7.3. **Risque de chute du support**

La machine doit être équipée de dispositifs destinés à empêcher la chute libre ou des mouvements incontrôlés vers le haut du support de charge. Le dispositif empêchant la chute libre du support doit être indépendant des moyens de suspension du support.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter le support à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue par l'installateur. L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

Des dispositions doivent être prises pour éviter les chocs entre le support et les extrémités de la gaine.

7.4. **Accès à une plate-forme**

Les machines doivent être conçues et construites pour minimiser la différence de niveau entre la plate-forme et chacun des niveaux atteints.

Les accès doivent être munis de dispositifs de protection, afin de prévenir les risques de chute de personnes quand la plate-forme ne se trouve pas à un palier.

Ces dispositifs de protection doivent être munis d'un dispositif d'interverrouillage contrôlé par la position de la plate-forme de telle façon que:

- ils ne puissent être ouverts si celle-ci n'est pas présente,
- celle-ci ne puisse démarrer qu'après la fermeture de ces dispositifs de protection.

Lorsque la chute verticale possible est inférieure à 0,50 m, un garde-corps suffit.

Lorsque la chute verticale possible est comprise entre 0,50 m et 3 m, la porte et les parois fixes protégeant le volume parcouru doivent être pleines et d'une hauteur minimale de 1,10 m,

Lorsque la chute verticale possible est supérieure à 3 m, une porte palière est obligatoire et les parois fixes protégeant le volume parcouru doivent être pleines et d'une hauteur minimale de 2 m.

8. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES ASCENSEURS DE CHANTIER

Les ascenseurs de chantier doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

8.1. Cabine

Les ascenseurs de chantier doivent être équipés d'une cabine complète; les parois et le plafond peuvent être soit en matériau plein soit avec des ouvertures.

Lorsque, pour les ascenseurs de chantier, il existe un risque de chute d'objets menaçant les personnes, le plafond de la cabine doit être équipé de dispositifs de protection contre les chutes d'objets.

8.2. Protection du volume parcouru par la cabine

En utilisation normale, le volume parcouru par la cabine doit être inaccessible.

8.3. Système de suspension du support de charge

Les ascenseurs de chantier doivent être équipés d'un système de suspension du support de charge, de fixations et de pièces terminales conçus et construits de façon à assurer un niveau de sécurité globale adéquat et de minimiser le risque de chute du support de charge.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisées pour suspendre le support de charge, au moins deux câbles ou chaînes indépendants sont requis, chacun disposant de son propre système d'ancrage. À l'exception du cas où une boucle est nécessaire, ces câbles ou chaînes ne doivent pas comporter de nœud ou d'épissure.

8.4. Risque de chute du support de charge

L'ascenseur de chantier doit être équipé de dispositifs destinés à empêcher la chute libre ou des mouvements incontrôlés vers le haut du support de charge. Le dispositif empêchant la chute libre du support de charge doit être indépendant des moyens de suspension du support de charge.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter le support de charge à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue. L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

Des dispositions doivent être prises pour éviter les chocs entre le support de charge et les extrémités de la gaine.

8.5. Accès au support de charge

Les ascenseurs de chantier doivent être conçus et construits pour minimiser la différence de niveau entre le support de charge et chacun des niveaux atteints.

Les accès au support de charge doivent être munis de portes palières équipées d'un dispositif d'interverrouillage contrôlé par la position du support de charge de telle façon que:

- ils ne puissent être ouverts si le support de charge n'est pas présent,
- le support de charge ne puisse démarrer qu'après la fermeture de ces dispositifs de protection.

ANNEXE II

CONTENU DES DÉCLARATIONS

A. Contenu de la déclaration CE de conformité d'une machine ⁽¹⁾

La déclaration CE de conformité ⁽²⁾ doit comprendre les éléments suivants:

1. la désignation et l'adresse du fabricant ou de son mandataire ⁽³⁾,
2. le nom et l'adresse de la personne qui peut constituer le dossier technique, cette personne doit être établie dans la Communauté,
3. la description et l'identification de la machine ⁽⁴⁾,
4. la déclaration de conformité à la présente directive,
5. le cas échéant, une déclaration de la conformité aux autres directives européennes ⁽⁵⁾ et/ou dispositions pertinentes auxquelles répond la machine,
6. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a effectué la procédure d'adéquation aux normes harmonisées prévue à l'annexe IX,
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié et le numéro de l'attestation d'examen CE de type prévu à l'annexe X,
8. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a délivré l'assurance qualité complète prévue à l'annexe XI,
9. le cas échéant, les références aux normes harmonisées qui ont été utilisées,
10. le cas échéant, les normes et spécifications techniques nationales qui ont été utilisées,
11. le lieu et la date de la déclaration,
12. l'identification et la signature du fabricant ou de son mandataire ou de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration.

B. Contenu de la déclaration d'incorporation d'une quasi-machine ⁽⁶⁾

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants:

1. la désignation et l'adresse du fabricant de la quasi-machine ⁽⁷⁾ ou de son mandataire,
2. la description et l'identification de la quasi-machine ⁽⁸⁾,
3. le cas échéant, une déclaration de la conformité de la quasi-machine aux autres directives européennes ⁽⁹⁾ applicables,

⁽¹⁾ Cette déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions (voir l'annexe I point 1.10.1.c), soit à la machine soit en caractère d'imprimerie.

⁽²⁾ Cette déclaration ne porte que sur la machine dans l'état où elle est livrée, à l'exclusion des éléments ajoutés et/ou opérations effectuées ultérieurement par l'utilisateur final.

⁽³⁾ Raison sociale, adresse complète; lorsque la déclaration est établie par un mandataire la raison sociale et l'adresse du fabricant doivent également être indiquées.

⁽⁴⁾ Description de la machine, type, numéro de série, marque commerciale, etc.

⁽⁵⁾ Ces références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁶⁾ Cette déclaration d'incorporation doit être rédigée soit à la machine, soit en caractères d'imprimerie.

⁽⁷⁾ Raison sociale, adresse complète; lorsque la déclaration est établie par un mandataire la raison sociale et l'adresse du fabricant doivent également être indiquées.

⁽⁸⁾ Description de la quasi-machine, type, numéro de série, marque commerciale, etc.

⁽⁹⁾ Ces références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant cette quasi-machine. Cet engagement inclura les modalités de transmission et ne portera pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine.
5. la mention de l'interdiction de mise en service avant que la machine dans laquelle elle sera incorporée ne soit déclarée conforme aux dispositions de la présente directive,
6. le lieu et la date de la déclaration,
7. l'identification et la signature du fabricant ou de son mandataire ou de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration.

ANNEXE III

MARQUAGE «CE»

Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille.

Le marquage «CE» doit être apposé au voisinage immédiat du nom du fabricant ou son mandataire, requis au point 1.9 de l'annexe I, et être appliqué selon la même technique.

ANNEXE IV

TYPES DE MACHINES POUR LESQUELLES IL FAUT APPLIQUER UNE DES PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 12 PARAGRAPHES 2 ET 3

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matières assimilées ou pour le travail de la viande et des matières assimilées.
 - 1.1. Machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible.
 - 1.2. Machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel.
 - 1.3. Machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier à chargement et/ou déchargement manuel.
 - 1.4. Machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou déchargement manuel.
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
3. Machines à raboter sur une face à avance intégrée, à chargement et/ou déchargement manuel pour le travail du bois.
4. Scies à ruban à chargement et/ou déchargement manuel pour le travail du bois et des matières assimilées ou pour le travail de la viande et des matières assimilées.

- 4.1. Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe et à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif.
- 4.2. Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.
5. Machines combinées des types visés aux points 1 à 3 et au point 7 pour le travail du bois et des matières assimilées.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matières assimilées.
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou déchargement manuel dont les éléments mobiles de travail peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou déchargement manuel.
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou déchargement manuel.
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
 - locomotives et bennes de freinage,
 - soutènement marchant hydraulique.
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel et comportant un mécanisme de compression.
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique.
15. Dispositifs de protection des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
16. Ponts élévateurs pour véhicules.
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et de biens, avec un risque de chute verticale supérieur à 3 mètres.
18. Appareils portatifs à charge explosive.
19. Dispositifs électro-sensibles conçus pour la détection des personnes, notamment barrages immatériels, tapis sensibles, détecteurs électromagnétiques.
20. Écrans mobiles automatiques pour la protection des machines visées aux points 9, 10 et 11.

ANNEXE V

NOTICE D'ASSEMBLAGE D'UNE QUASI-MACHINE

Cette notice d'assemblage doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre un assemblage correct avec la machine finale afin de ne pas compromettre la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit être établie dans une langue communautaire officielle acceptée par le fabricant de la machine dans laquelle cette quasi-machine sera incorporée ou par son mandataire.

ANNEXE VI

DOSSIER TECHNIQUE POUR LES MACHINES

1. Cette annexe décrit la procédure suivant laquelle un dossier technique est établi. Le dossier technique doit permettre de démontrer la conformité de la machine aux exigences de la directive. Il devra couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine. Ce dossier technique doit être rédigé dans une des langues officielles de la Communauté, à l'exception de la notice d'instructions de la machine pour laquelle des dispositions particulières, prévues à l'annexe I, point 1.10.1, doivent être appliquées.

Le dossier technique comprend les éléments suivants:

- a) un dossier de construction constitué:

- du plan d'ensemble de la machine, ainsi que des plans des circuits de commande,
- des plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, etc., permettant la vérification de la conformité de la machine aux exigences essentielles de sécurité et de santé,
- de la liste:
 - des exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente directive qui s'appliquent à la machine en question,
 - des normes, et des autres spécifications techniques qui ont été utilisées,
- de la description des solutions adoptées pour prévenir les risques présentés par la machine,
- de tout rapport technique ou de toute attestation obtenus d'un organisme ou laboratoire choisi par le fabricant ou son mandataire,
- dans le cas d'utilisation d'une norme harmonisée qui le prévoit, de tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués à son choix soit par lui-même soit par un organisme ou laboratoire choisi par le fabricant ou son mandataire,
- d'un exemplaire de la notice d'instructions de la machine;

- b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour maintenir la conformité des machines aux dispositions de la directive.

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur les composants, accessoires ou sur la machine entière afin de déterminer si celle-ci, de par sa conception et sa construction, peut être assemblée et mise en service en sécurité.

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être tenu à la disposition des autorités compétentes des États membres. Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union européenne; de plus, il peut ne pas exister en permanence d'une manière matérielle. Il doit pouvoir être réuni et rendu disponible dans un temps compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.
3. La non-présentation du dossier technique, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la présomption de conformité des machines visées par ce dossier technique aux dispositions de la présente directive.

ANNEXE VII

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AVEC CONTRÔLE INTERNE DE LA FABRICATION POUR UNE MACHINE

1. Cette annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire, avant la mise sur le marché:
 - constitue un dossier technique,
 - établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité
 - appose, sur chaque machine, le marquage «CE».
2. Pour chaque exemplaire représentatif de la production considérée, le fabricant ou son mandataire établit le dossier technique visé à l'annexe VI point 1.
3. Le fabricant ou son mandataire appose, sur chaque machine, le marquage «CE» tel que prévu à l'annexe III et établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie A.

Le fabricant ou son mandataire conserve le dossier technique décrit à l'annexe VI, point 1, accompagné d'une copie de la déclaration CE de conformité, pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication de la machine.

Dans le cas d'une fabrication en série de machines identiques, une copie du dossier technique représentatif de la production considérée peut être envisagée.

ANNEXE VIII

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ POUR UNE MACHINE NE PRÉSENTANT PAS DE RISQUE INTRINSÈQUE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ

Lorsque l'analyse de risques, effectuée par le fabricant ou son mandataire conformément à l'annexe I, démontre l'absence de tout effet utile de la directive en matière de sécurité et de santé, la procédure suivante est d'application:

1. Le fabricant ou son mandataire appose sur chaque machine le marquage «CE»
2. Le fabricant ou son mandataire conserve l'analyse de risques pendant 10 ans à partir de la date de fabrication de la machine ou du dernier exemplaire de la machine s'il s'agit d'une fabrication en série. Cette analyse doit être tenue, à des fins de contrôle, à la disposition des autorités compétentes des États membres.
3. Il n'y a pas lieu d'établir une attestation CE de conformité, ni de conserver un dossier technique complet.

ANNEXE IX

ADÉQUATION AUX NORMES HARMONISÉES POUR UNE MACHINE VISÉE À L'ANNEXE IV

1. Cette annexe décrit l'évaluation de la conformité d'une machine visée à l'annexe IV et fabriquée conformément à une ou plusieurs normes harmonisées. Elle décrit la procédure par laquelle:
 - le fabricant ou son mandataire, avant la mise sur le marché
 - constitue le dossier technique visé à l'annexe VI, point 1,
 - introduit une demande d'adéquation de ce dossier technique auprès d'un organisme notifié,
 - l'organisme notifié
 - constate et atteste que ce dossier technique satisfait aux dispositions de la présente directive,
 - établit une attestation d'adéquation,

- le fabricant ou son mandataire, avant la mise sur le marché
 - établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité
 - appose, sur chaque machine, le marquage «CE».
- 2. Préalablement à toute démarche, le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque exemplaire représentatif de la production considérée, établir le dossier technique visé à l'annexe VI, point 1.
- 3. La demande d'attestation d'adéquation est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix, pour chaque exemplaire représentatif de la production considérée.

Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen par l'organisme notifié sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ou son mandataire,
 - une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - le dossier technique décrit à l'annexe VI, point 1.
4. L'organisme notifié examine le dossier technique, vérifie que les normes harmonisées qui y sont mentionnées ont été correctement appliquées.
5. Lorsque le dossier technique satisfait aux dispositions de la directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'adéquation au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant ou son mandataire, les données nécessaires à l'identification de la machine décrite dans le dossier technique, les conclusions du contrôle et les conditions de validité de l'attestation.

L'organisme notifié conserve, pendant quinze ans à dater de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents significatifs y afférents.

6. S'il refuse de délivrer une attestation d'adéquation au fabricant ou son mandataire, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus. Il en informe le demandeur et les autres organismes notifiés. Une procédure de recours doit être prévue.

S'il retire une attestation d'adéquation au fabricant ou son mandataire, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce retrait. Il en informe, en exposant la motivation de sa décision, le demandeur et l'État membre qui l'a notifié. Celui-ci en informe à son tour la Commission et les autres États membres. Une procédure de recours doit être prévue.

7. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'adéquation de toutes les modifications à la machine approuvée. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors, soit confirmer la validité de l'attestation existante, soit en établir une nouvelle lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou aux conditions d'utilisation prévues de la machine.
8. La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'adéquation. Sur demande motivée, la Commission et les États membres peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.
9. Après réception de l'attestation d'adéquation, le fabricant ou son mandataire assure et déclare que les machines fabriquées conformément au dossier technique ayant fait l'objet d'une attestation d'adéquation sont conformes à celui-ci et satisfont aux dispositions de la présente directive.

Le fabricant ou son mandataire appose, sur chaque machine, le marquage «CE» tel que prévu à l'annexe III et établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie A.

Le fabricant ou son mandataire conserve pour chacun des produits fabriqués, les éléments permettant d'établir le dossier technique, accompagné d'une copie de la déclaration CE de conformité, pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Dans le cas d'une fabrication en série de machines identiques, une copie du dossier technique représentatif de la production considérée peut être envisagée.

ANNEXE X

EXAMEN CE DE TYPE D'UNE MACHINE VISÉE À L'ANNEXE IV

1. Cette annexe décrit l'évaluation de la conformité d'une machine visée à l'annexe IV suite à un examen de type effectué par un organisme notifié. Elle décrit la procédure par laquelle:
 - le fabricant ou son mandataire, avant la mise sur le marché
 - constitue le dossier technique visé à l'annexe VI, point 1,
 - introduit une demande d'examen CE de type auprès d'un organisme notifié,
 - l'organisme notifié
 - constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la présente directive,
 - établit une attestation d'examen CE de type,
 - le fabricant ou son mandataire, avant la mise sur le marché
 - établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité
 - appose, sur chaque machine, le marquage «CE».
2. Préalablement à toute démarche, le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque exemplaire représentatif de la production considérée, établir le dossier technique visé à l'annexe VI, point 1.
3. Pour chaque exemplaire représentatif de la production considérée, la demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix.

Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen CE de type par l'organisme notifié sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ou son mandataire,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- le dossier technique décrit à l'annexe VI, point 1.

En outre, le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production en question, ci-après dénommé «type»⁽¹⁾. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

4. L'organisme notifié:
 - 4.1. examine le dossier technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celui-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
 - 4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
 - 4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si, dans le cas de l'utilisation des normes harmonisées, celles-ci ont été réellement appliquées;
 - 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.

⁽¹⁾ Un type peut couvrir plusieurs variantes de la machine dans la mesure où les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance de la machine.

5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen CE de type au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant ou son mandataire, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, les conclusions du contrôle et les conditions de validité de l'attestation.

L'organisme notifié conserve, pendant quinze ans à dater de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents significatifs y afférents.

6. S'il refuse de délivrer une attestation d'examen CE de type au fabricant ou son mandataire, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus. Il en informe le demandeur et les autres organismes notifiés. Une procédure de recours doit être prévue.

S'il retire une attestation d'examen CE de type au fabricant ou son mandataire, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce retrait. Il en informe, en exposant la motivation de sa décision, le demandeur et l'État membre qui l'a notifié. Celui-ci en informe à son tour les autres États membres et la Commission. Une procédure de recours doit être prévue.

7. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications à la machine approuvée. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors, soit confirmer la validité de l'attestation d'examen CE de type existante, soit en établir une nouvelle lorsque ces modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou aux conditions d'utilisation prévues de la machine.
8. La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type. Sur demande motivée, la Commission et les États membres peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.
9. Après réception de l'attestation d'examen CE de type, le fabricant ou son mandataire assure et déclare que les machines en question sont conformes au type décrit dans l'attestation et satisfont aux dispositions de la présente directive.

Le fabricant ou son mandataire appose, sur chaque machine, le marquage «CE» tel que prévu à l'annexe III et établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie A.

Le fabricant ou son mandataire conserve le dossier technique, accompagné d'une copie de la déclaration CE de conformité, pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication de la machine.

Dans le cas d'une fabrication en série de machines identiques, une copie du dossier technique représentatif de la production considérée peut être envisagée.

ANNEXE XI

ASSURANCE QUALITÉ COMPLÈTE POUR UNE MACHINE VISÉE À L'ANNEXE IV

1. Cette annexe décrit l'évaluation de la conformité d'une machine fabriquée en appliquant une assurance qualité complète. Elle décrit la procédure par laquelle:
 - le fabricant
 - met en œuvre un système d'assurance qualité complète décrit au paragraphe 3 de la présente annexe,
 - constitue un dossier technique,
 - l'organisme notifié évalue et surveille ce système de qualité,
 - le fabricant ou son mandataire
 - établit, pour chaque machine, une déclaration CE de conformité
 - appose, sur chaque machine, le marquage «CE», accompagné du numéro d'identification de cet organisme notifié.
2. Le fabricant met en œuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
 - 3.1. Le fabricant ou son mandataire introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité.

La demande comprend:

 - le nom et l'adresse du fabricant,
 - les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage des machines,
 - le dossier technique décrit à l'annexe VI, point 1, pour une des machines qu'il envisage de fabriquer,
 - la documentation sur le système de qualité,
 - une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
 - 3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des machines aux dispositions de la présente directive.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

 - des objectifs de qualité, de l'organigramme, et des responsabilités et pouvoirs des cadres en matière de qualité de la conception et de qualité des machines;
 - des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2 ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente directive soient respectées;
 - des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des machines couvertes par la présente directive;
 - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés;
 - des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;

- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité voulue en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité en vue de déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Les éléments du système de qualité conformes à la norme harmonisée pertinente sont présumés conformes aux exigences correspondantes visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines couvertes par la présente directive. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée. Une procédure de recours doit être prévue.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est agréé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire, informe l'organisme notifié qui a agréé le système de qualité de tout projet d'adaptation de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. La nécessité de ces visites additionnelles et leur fréquence seront déterminées sur la base d'un système de contrôle sur visites géré par l'organisme notifié. En particulier, les facteurs suivants seront pris en considération dans le système de contrôle sur visites:

- les résultats de visites de surveillance antérieures;
- la nécessité d'assurer le suivi de mesures de correction;
- le cas échéant, les conditions spéciales liées à l'approbation du système;
- des modifications significatives dans l'organisation de la fabrication, dans les mesures ou dans les techniques.

À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu un essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant ou son mandataire assure et déclare que les machines en question sont conformes et satisfont aux dispositions de la présente directive.

Le fabricant ou son mandataire appose, sur chaque machine, le marquage «CE» tel que prévu à l'annexe III, accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié, et établit pour chaque machine, une déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie A.

Le fabricant ou son mandataire conserve les éléments permettant de constituer le dossier technique décrit à l'annexe VI point 1, accompagnés d'une copie de la déclaration CE de conformité, pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication de la machine.

Dans le cas d'une fabrication en série de machines identiques, une copie représentative de la production considérée peut être envisagée.

6. Le fabricant ou son mandataire tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication:
 - la documentation visée au point 3.1 deuxième alinéa deuxième tiret,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.3 dernier alinéa et 3.4 dernier alinéa, ainsi qu'aux points 4.3 et 4.4.
7. Si l'organisme notifié refuse de délivrer ou retire une approbation de système de qualité au fabricant, il motive d'une façon détaillée ce refus. Il en informe le demandeur et les autres organismes notifiés. Une procédure de recours doit être prévue.

ANNEXE XII

CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA NOTIFICATION DES ORGANISMES

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. L'organisme doit disposer, pour chaque catégorie de machines pour laquelle il est notifié, du personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour permettre d'assurer l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni du résultat de ces contrôles.
6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

ANNEXE XIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 98/37/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 a)	Article 2, paragraphes a) à c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 b)	Article 2, paragraphe d)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 3, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	—
Article 2, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 15 paragraphe 1
Article 2, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 3
Article 3	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 4, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2, premier alinéa	Article 7, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2, dernier alinéa	Article 7, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 1	Article 10
Article 6, paragraphe 2	Article 22
Article 7	Article 11
Article 8, paragraphe 1	—
Article 8, paragraphe 2	Article 12, paragraphes 3 à 5
Article 8, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 4	—
Article 8, paragraphe 5	—
Article 8, paragraphe 6	Article 5, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 7	—
Article 8, paragraphe 8	—
Article 9	Article 14
Article 10, paragraphes 1 à 3	Article 16, paragraphes 3 à 5
Article 10, paragraphes 4	Article 17
Article 11	Article 20
Article 12	Article 21
Article 13, paragraphe 1	Article 25 paragraphe 2
Article 13, paragraphe 2	—
Article 14	—
Article 15	Article 26
Article 16	Article 27
Annexe I, remarque préliminaire 1	Annexe I, remarque préliminaire 2
Annexe I, remarque préliminaire 2	Annexe I, remarque préliminaire 3
Annexe I, remarque préliminaire 3, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéa	Annexe I, remarque préliminaire 4
Annexe I, remarque préliminaire 3, 3 ^{ème} alinéa	Annexe I, remarque préliminaire 1
Annexe I, point 1.1.1, § 1 à 3	Annexe I, point 1.1.1, § 1 à 3
Annexe I, point 1.1.2, sauf le point e)	Annexe I, point 1.1.2
Annexe I, point 1.1.2, point e)	Annexe I, point 1.1.3
Annexe I, point 1.1.3	Annexe I, point 1.1.4
Annexe I, point 1.1.4	Annexe I, point 1.1.5
Annexe I, point 1.1.5	Annexe I, point 1.1.6
Annexe I, points 1.2.1 à 1.2.3	Annexe I, points 1.2.1 à 1.2.3

Directive 98/37/CE	Présente directive
Annexe I, point 1.2.4, 1 ^{er} sous-titre	Annexe I, point 1.2.4.1
Annexe I, point 1.2.4, 2 ^{ème} sous-titre	Annexe I, point 1.2.4.2
Annexe I, point 1.2.4, 3 ^{ème} sous-titre	Annexe I, point 1.2.4.3
Annexe I, points 1.2.5 à 1.2.8	Annexe I, points 1.2.5 à 1.2.8
Annexe I, points 1.3.1 à 1.3.7	Annexe I, points 1.3.1 à 1.3.7
Annexe I, point 1.3.8, 1 ^{er} alinéa	Annexe I, point 1.3.8
Annexe I, point 1.3.8, A	Annexe I, point 1.3.8.1
Annexe I, point 1.3.8, B	Annexe I, point 1.3.8.2
Annexe I, points 1.4.1 à 1.4.3	Annexe I, points 1.4.1 à 1.4.3
Annexe I, points 1.5.1 et 1.5.2	Annexe I, points 1.6.1 et 1.6.2
Annexe I, points 1.5.3 à 1.5.9	Annexe I, points 1.6.4 à 1.6.10
Annexe I, point 1.5.10	Annexe I, point 1.6.11.1
Annexe I, point 1.5.11 à 1.5.15	Annexe I, point 1.6.12 à 1.6.16
Annexe I, points 1.6.1 à 1.6.5	Annexe I, points 1.7.1 à 1.7.5
Annexe I, points 1.7.0 à 1.7.2	Annexe I, points 1.8.1 à 1.8.3
Annexe I, point 1.7.3	Annexe I, point 1.9
Annexe I, point 1.7.4 a)	Annexe I, point 1.10.2 a) à g) et i) à p)
Annexe I, point 1.7.4 b)	Annexe I, point 1.10.1 a) à c) et e)
Annexe I, point 1.7.4 c)	—
Annexe I, point 1.7.4 d)	—
Annexe I, point 1.7.4 e)	Annexe I, point 1.10.2 q)
Annexe I, point 1.7.4 f)	Annexe I, point 1.10.2 r)
Annexe I, point 1.7.4 g)	Annexe I, point 1.10.2 h)
Annexe I, point 1.7.4 h)	Annexe I, point 1.10.1 d)
Annexe I, point 2.1 excepté le dernier alinéa	Annexe I, point 2.1.1
Annexe I, point 2.1 dernier alinéa	Annexe I, point 2.1.2
Annexe I, point 2.2. exceptés les 3 derniers alinéas	Annexe I, point 2.2.1
Annexe I, point 2.2. les 3 derniers alinéas	Annexe I, point 2.2.2.
Annexe I, point 2.3	Annexe I, point 2.4
Annexe I, point 3 1 ^{er} alinéa	Annexe I, point 3 1 ^{er} alinéa
Annexe I, points 3 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas et 3.1.1	Annexe I, point 3.1.1
Annexe I, point 3 4 ^{ème} alinéa	—
Annexe I, point 3.1.2	Annexe I, point 3.1.2
Annexe I, point 3.1.3	Annexe I, point 1.3.1
Annexe I, point 3.2.1 début du 1 ^{er} alinéa	Annexe I, point 1.5.1
Annexe I, point 3.2.1 fin du 1 ^{er} alinéa, 2 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas	Annexe I, point 3.2.2
Annexe I, point 3.2.1 3 ^{ème} alinéa	—
Annexe I, point 3.2.2 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Annexe I, point 1.5.2
Annexe I, point 3.2.2. 3 ^{ème} alinéa	Annexe I, point 3.2.1
Annexe I, point 3.2.3	Annexe I, point 3.2.3
Annexe I, points 3.3.1 à 3.3.5	Annexe I, points 3.3.1 à 3.3.5
Annexe I, point 3.4.1 1 ^{er} alinéa	Annexe I, point 1.3.9
Annexe I, point 3.4.1 2 ^{ème} alinéa	Annexe I, point 3.4.1
Annexe I, point 3.4.2	—
Annexe I, points 3.4.3 à 3.4.8	Annexe I, points 3.4.2 à 3.4.7
Annexe I, points 3.5.1 à 3.5.3	Annexe I, points 3.5.1 à 3.5.3
Annexe I, point 3.6.1 à 3.6.3	Annexe I, point 3.6.1 à 3.6.3
Annexe I, point 4.1.1 a)	Article 2, point e)
Annexe I, points 4.1.1 b) à g)	Annexe I, points 4.1.1 b) à h)

Directive 98/37/CE	Présente directive
Annexe I, point 4.1.2.1	—
Annexe I, point 4.1.2.2 à 4.1.2.7	Annexe I, point 4.1.2.1 à 4.1.2.6
Annexe I, point 4.1.2.8	Annexe I, point 1.6.3
Annexe I, points 4.2.1.1 et 4.2.1.2	—
Annexe I, points 4.2.1.3 et 4.2.1.4	Annexe I, points 4.2.1. et 4.2.2
Annexe I, points 4.2.2 et 4.2.3	Annexe I, points 4.2.3 et 4.2.4
Annexe I, point 4.2.4	—
Annexe I, points 4.3.1 à 4.3.3	Annexe I, points 4.3.1 à 4.3.3
Annexe I, points 4.4.1 et 4.4.2	Annexe I, points 4.4.1 et 4.4.2
Annexe I, points 5.1 à 5.7	Annexe I, points 5.1 à 5.7
Annexe I, points 6.1.1 à 6.1.3	Annexe I, points 6.1.1 à 6.1.3
Annexe I, point 6.2.1	Annexe I, point 6.2
Annexe I, point 6.3	Annexe I, point 6.3.1
Annexe I, point 6.4	Annexe I, point 6.3.2
Annexe I, point 6.5	Annexe I, point 6.4
Annexe II, partie A	Annexe II, partie A
Annexe II, partie B	Annexe II, partie B
Annexe II, partie C	—
Annexe III	Annexe III
Annexe IV, points A 1 à A 3	Annexe IV, points 1 à 3
Annexe IV, point A 4	Annexe IV, points 4, 4.1 et 4.2
Annexe IV, points A 5 à A 13	Annexe IV, points 5 à 13
Annexe IV, point A 14, 2 ^{ème} partie	Annexe IV, point 14
Annexe IV, point A 14, 1 ^{ère} partie	Annexe IV, point 15
Annexe IV, point A 15	Annexe IV, point 16
Annexe IV, point A 16	Annexe IV, point 17
Annexe IV, point A 17	—
Annexe IV, point B 1	Annexe IV, point 19
Annexe IV, point B 2	—
Annexe IV, point B 3	Annexe IV, point 20
Annexe IV, point B 4	—
Annexe IV, point B 5	—
Annexe V, points 1 et 2	Annexe VII, point 3, 1 ^{er} alinéa
Annexe V, point 3 a)	Annexe VI, point 1 a)
Annexe V, point 3 b)	Annexe VI, point 1 b)
Annexe V, point 3 b) dernier alinéa	Annexe VI, point 3
Annexe V, point 4 b)	Annexe VII, point 3, 2 ^{ème} alinéa
Annexe V, point 4 c) (en partie)	Annexe VI, point 1
Annexe VI	Annexe VI et Annexe X
Annexe VII	Annexe XII
Annexe VIII	—
Annexe IX	—

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010

(2001/C 154 E/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 31 final — 2001/0029(COD)

(Présentée par la Commission le 26 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Un environnement propre et salubre est nécessaire au maintien du bien-être et de la prospérité de la société; or, notre environnement sera soumis à des contraintes sans précédent du fait de la croissance qui se poursuit à l'échelon planétaire.
- (2) Le cinquième programme communautaire d'action pour l'environnement, «Vers un développement soutenable», qui s'est achevé le 31 décembre 2000, a fortement contribué à améliorer la situation dans ce domaine.
- (3) Il subsiste toutefois un certain nombre de problèmes environnementaux graves, qui nécessitent la mise en œuvre de mesures complémentaires.
- (4) Une utilisation prudente des ressources naturelles et la protection de l'écosystème planétaire, ainsi que la prospérité économique et un développement social équilibré sont nécessaires au développement durable.
- (5) Le présent programme porte essentiellement sur la dimension environnementale du développement durable, tout en visant à améliorer de manière globale l'état de l'environnement et la qualité de la vie au sein de l'Union européenne.
- (6) Le présent programme d'action pour l'environnement définit les priorités d'action communautaire dans le domaine de l'environnement pour une période de dix ans, afin de disposer d'une période suffisante pour élaborer de nouvelles mesures, les mettre en œuvre et évaluer leurs effets.
- (7) Les objectifs, priorités et actions définis par la présente décision s'appliqueront également aux nouveaux États membres de l'Union européenne.
- (8) La réglementation demeure un outil essentiel pour relever les défis environnementaux, c'est pourquoi la mise en œuvre pleine et correcte de la législation en vigueur constituera une priorité.
- (9) Il est fondamental d'intégrer les questions environnementales aux politiques économiques et sociales si l'on veut traiter à la source les contraintes pesant sur l'environnement, et de nouveaux progrès doivent être réalisés à cet égard.
- (10) Une approche stratégique doit être suivie afin d'apporter les changements nécessaires aux modes de production et de consommation qui influent sur l'état de l'environnement et sur son évolution; cette approche doit permettre d'établir de nouvelles relations avec le marché, de donner plus de poids au citoyen et de favoriser l'élaboration de meilleures décisions en matière d'aménagement et de gestion du territoire.
- (11) Les scientifiques s'accordent à dire que les activités humaines sont à l'origine d'une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre, elle-même responsable d'une hausse des températures globales et d'une perturbation du climat.
- (12) Les répercussions des changements climatiques sur la société humaine et sur la nature sont graves, c'est pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- (13) Il est possible de prévenir les changements climatiques sans pour autant limiter la croissance et la prospérité, en dissociant croissance économique et émissions.
- (14) Des écosystèmes sains et équilibrés sont essentiels au maintien de la vie sur notre planète.
- (15) Les activités humaines exercent une pression considérable sur la nature et sur la biodiversité, notamment en raison de la pollution et des modes d'exploitation des sols et de la mer.
- (16) Les sols, qui constituent une ressource limitée essentielle à l'agriculture, sont soumis à différentes contraintes.
- (17) En dépit de l'amélioration des normes environnementales, la santé des personnes est affectée par la qualité de l'air, de l'eau et de la nourriture, et les faits montrent que les allergies, maladies respiratoires, cancers et autres affections sont en nombre croissant.

- (18) La pollution causée par les transports, les activités agricoles, les procédés industriels, les effluents urbains et la gestion des déchets, contribue à la mauvaise qualité de l'environnement, dont pâtit la santé des personnes.
- (19) Il est donc nécessaire de mettre davantage l'accent sur la prévention et sur le principe de précaution lors de la définition d'une approche visant à protéger la santé publique et l'environnement.
- (20) La capacité de la planète à absorber la demande en ressources ainsi que les déchets résultant de leur utilisation est mise à rude épreuve, et l'exploitation des métaux, des minerais et des hydrocarbures s'accompagne d'effets nocifs.
- (21) Le volume de déchets produits dans la Communauté continue d'augmenter, entraînant la disparition de terres et de ressources ainsi qu'un accroissement de la pollution.
- (22) La proportion de déchets dangereux est importante.
- (23) Du fait de la globalisation de l'économie, il devient de plus en plus nécessaire de prendre des mesures environnementales au niveau international, c'est pourquoi la Communauté doit apporter de nouvelles réponses dans ce domaine, en lien avec ses politiques concernant le commerce, le développement et les affaires extérieures.
- (24) Étant donné la complexité des questions qui sont en jeu, l'élaboration de la politique de l'environnement doit se fonder sur des analyses scientifiques et économiques solides, reposant sur une bonne connaissance de l'état de l'environnement et des tendances dans ce domaine, conformément à l'article 174 du traité.
- (25) Les informations fournies aux décideurs politiques et au grand public doivent être appropriées, actualisées et facilement compréhensibles.
- (26) Les progrès réalisés en matière d'objectifs environnementaux doivent être mesurés et évalués.
- (27) À mi-parcours de la mise en œuvre du programme, il convient d'évaluer les progrès réalisés et de déterminer si les orientations prises doivent être modifiées,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement du programme

1. La présente décision établit un programme communautaire d'action pour l'environnement, ci-après dénommé «le programme», fixant les objectifs prioritaires à atteindre.
2. Ce programme couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010.

Article 2

Visée et objectifs généraux

1. Le programme définit les principaux objectifs et priorités de l'Union européenne — actuelle et élargie — en matière d'environnement, qui contribueront à la mise en œuvre de la stratégie communautaire de développement durable, en se fondant sur une évaluation de l'état de l'environnement et sur les tendances dans ce domaine, ainsi que sur le recensement des problèmes environnementaux persistants qui requièrent une action forte de la Communauté.

2. Le programme favorise la pleine intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans les autres politiques communautaires, tout en veillant à ce que les mesures proposées et adoptées en faveur de l'environnement tiennent compte des objectifs liés aux dimensions économiques et sociales du développement durable, en se fondant sur des consultations étendues et sur des connaissances scientifiques solides, ainsi que la pleine prise en compte de tous les instruments et solutions existant dans ce domaine.

3. Le programme vise à stabiliser la concentration atmosphérique des gaz à effet de serre à un niveau permettant d'éviter que le climat de la terre ne subisse des variations artificielles. À cette fin, il convient de mieux se conformer à l'exigence à long terme définie par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, qui consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 70 % par rapport aux chiffres de 1990, en remplissant les objectifs suivants:

- ratification par les États membres actuels du protocole de Kyoto et respect, d'ici à 2008 ou 2012 au plus tard, de l'objectif de réduction de 8 % des émissions par rapport à 1990;
- définition pour la Communauté d'une position crédible lui permettant de plaider en faveur d'un accord international concernant la définition d'un nouvel objectif pour la période suivant celle couverte par le protocole de Kyoto, ce qui devrait conduire à une réduction sensible des émissions.

4. Le programme vise à protéger et à restaurer le bon fonctionnement des systèmes naturels et à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité, tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'à l'échelle mondiale, par les objectifs suivants:

- protection du milieu naturel contre les émissions polluantes nocives;
- protection des sols contre l'érosion et la pollution;
- protection de la diversité biologique, conformément à la stratégie communautaire relative à la biodiversité ⁽¹⁾;
- protection de la biodiversité et de la valeur esthétique du paysage dans les régions rurales de la Communauté.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique COM(98) 42 final.

5. Le programme vise à éviter que les polluants artificiels présents dans l'environnement n'atteignent un niveau susceptible d'avoir des incidences sensibles sur la santé publique ou de constituer un danger inacceptable à cet égard. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- mieux comprendre les risques pesant sur la santé des personnes;
- évaluer tous les produits chimiques fabriqués en quantités spécifiques, dans une approche échelonnée avec des dates bien ciblées et des échéances claires (comme décrit dans le Livre Blanc sur la nouvelle stratégie chimique), en commençant par les produits chimiques produits en grande quantité et ceux qui sont particulièrement préoccupants;
- veiller à ce que les niveaux de pesticides présents dans l'environnement n'entraînent pas d'incidences ou de risques notables pour la santé et pour l'environnement et, plus généralement, réduire de manière globale l'utilisation des pesticides;
- garantir des niveaux de qualité de l'eau exempts d'incidences et de risques notables en termes de santé et d'environnement, et veiller à ce que le taux de prélèvement des ressources en eau soit durable à long terme;
- garantir des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences et de risques notables en termes de santé et d'environnement;
- réduire sensiblement le nombre de personnes soumises de manière régulière et prolongée à des niveaux sonores élevés.

6. Le programme vise à promouvoir une utilisation plus efficace des ressources et à améliorer la gestion des ressources et des déchets, par les objectifs suivants:

- veiller à ce que la consommation de ressources renouvelables et non renouvelables ainsi que ses incidences n'excèdent pas les capacités naturelles de l'environnement;
- réduire de manière sensible la quantité de déchets faisant l'objet d'une élimination finale et le volume de déchets dangereux produits, sur l'ensemble de la durée du programme;
- réduire sensiblement le volume de déchets produits à l'échelle globale, par des initiatives de prévention de la production de déchets, l'amélioration du rendement des ressources et l'adoption de modes de consommation plus durables, ce qui permettra de dissocier la production de déchets de la croissance économique;
- veiller à ce que les déchets encore produits ne présentent aucun danger ou que les risques soient aussi faibles que possible, en accordant la priorité à la valorisation des

déchets et en particulier à leur recyclage; réduire au maximum la quantité de déchets faisant l'objet d'une élimination finale et s'assurer que leur élimination ou leur mise en décharge ne présente aucun danger; le site de traitement des déchets doit être le plus proche possible du site de production de ces déchets, dans la mesure où cela est compatible avec la législation communautaire et où cela n'entraîne pas une diminution de l'efficacité économique et technique des opérations de traitement des déchets.

7. Le programme promeut l'adoption de politiques et d'approches favorisant le développement durable dans les pays candidats.

8. Le programme favorise la protection de l'environnement et le développement durable dans les pays candidats à l'adhésion, par les mesures suivantes:

- établissement d'un vaste dialogue sur le développement durable avec les administrations des pays candidats;
- mise en place d'une coopération avec les ONG travaillant dans le domaine de l'environnement et les entreprises établies dans les pays candidats, afin d'accroître la sensibilisation à ces questions.

9. Le programme soutient la mise en place d'un partenariat global pour l'environnement et contribue au développement durable, en veillant à:

- l'intégration des préoccupations et des objectifs liés à l'environnement et au développement durable dans tous les aspects des relations extérieures de la Communauté;
- la prise en compte des questions environnementales et l'affectation de ressources suffisantes par les organisations internationales;
- l'application des conventions internationales relatives à l'environnement;
- la recherche active d'un consensus en matière d'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, notamment par l'échange d'informations, la collaboration dans le domaine de la recherche et la définition de procédures d'essai, en vue de faciliter l'établissement d'un consensus international concernant des méthodes de gestion des risques, et notamment l'application du principe de précaution en cas de nécessité.

10. Le programme vise à assurer que la politique environnementale de la Communauté est menée de manière intégrée et se fonde sur une consultation large et étendue des parties concernées, sur la participation des citoyens, sur une analyse coût-efficacité et sur des données et des informations scientifiques solides, tenant compte des dernières avancées de la recherche et du développement.

Article 3

Approches stratégiques visant à atteindre les objectifs environnementaux

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en matière d'approches stratégiques, il convient notamment de mettre en œuvre les actions prioritaires présentées ci-dessous.

1. Favoriser une mise en œuvre plus efficace de la législation communautaire sur l'environnement, sans préjudice du droit de la Commission d'entamer des procédures d'infraction. Pour ce faire, il convient de:

- favoriser l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement, par le biais du réseau IMPEL;
- définir des mesures de lutte contre les délits environnementaux;
- promouvoir l'amélioration des normes d'inspection et de surveillance dans les États membres.

2. Tenir compte des exigences relatives à la protection de l'environnement lors de la définition de toutes les politiques et actions communautaires. Il convient à cette fin de:

- veiller à ce que les stratégies définies par le Conseil en matière d'intégration dans les différentes politiques se traduisent par des mesures efficaces;
- contrôler de manière régulière, par des indicateurs appropriés, le processus d'intégration sectorielle, et établir un rapport à ce sujet;
- améliorer l'intégration des critères environnementaux dans les programmes de financement de la Communauté.

3. Promouvoir l'application du principe du pollueur-payeur par l'utilisation d'instruments fondés sur la logique de marché, notamment d'un système d'échange de droits d'émission, de taxes, de prélèvements et de subventions en matière d'environnement, afin de faire entrer en ligne de compte les incidences environnementales aussi bien négatives que positives.

4. Promouvoir la coopération et le partenariat avec les entreprises et leurs organes représentatifs en ce qui concerne les questions environnementales. Pour ce faire, il faut:

- promouvoir une mise en œuvre plus large du système communautaire de gestion et d'audit environnementaux ⁽¹⁾ et lancer des initiatives visant à inciter les entreprises à publier des rapports rigoureux, vérifiés par des experts indépendants, en ce qui concerne leur performance environnementale ou en termes de développement durable;
- établir un programme d'assistance visant à aider les entreprises à respecter les exigences définies, qui

prévoit une aide spécifique pour les petites et moyennes entreprises;

- encourager l'introduction de systèmes de récompense pour les entreprises performantes d'un point de vue environnemental;
- promouvoir la mise en place d'une politique intégrée favorisant la prise en compte des exigences environnementales sur l'ensemble du cycle d'un produit, ainsi que l'application plus répandue de procédés respectueux de l'environnement et la fabrication d'un plus grand nombre de produits «verts»;
- inciter les entreprises à passer des accords et à prendre des engagements sur une base volontaire, afin de réaliser des objectifs environnementaux.

5. Contribuer à ce que les consommateurs soient mieux informés sur les incidences environnementales des procédés et des produits utilisés. Il faut donc:

- inciter les entreprises à apposer sur leurs produits des labels écologiques, afin de permettre aux consommateurs de comparer la performance environnementale de produits de même nature;
- encourager l'utilisation d'autodéclarations environnementales fiables et prévenir l'utilisation de déclarations mensongères;
- promouvoir une politique d'achats publics respectueuse de l'environnement, qui soit conforme aux règles communautaires en matière de concurrence et au fonctionnement du marché intérieur, assortie d'orientations sur les meilleures pratiques en la matière; cette approche débiterait par l'évaluation du caractère écologique de la politique d'approvisionnement des institutions communautaires.

6. Favoriser l'intégration de l'environnement dans le secteur de la finance. À cette fin, il faut:

- envisager une initiative volontariste en collaboration avec le secteur financier, qui comprenne l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration de données relatives au coût environnemental des produits dans les rapports financiers annuels des sociétés, ainsi que l'échange entre les États membres d'informations relatives aux meilleures pratiques de politique financière;
- prier la Banque européenne d'investissement de renforcer l'intégration des objectifs et considérations en matière d'environnement dans ses activités de prêt.

7. Établir un système de responsabilité communautaire, ce qui nécessite de:

- mettre en place une législation communautaire en matière de responsabilité environnementale.

(¹) Référence complète à insérer dès que possible.

8. Promouvoir une meilleure compréhension des questions environnementales par les citoyens européens. Pour ce faire, il convient de:
- contribuer à ce que le citoyen dispose d'informations facilement accessibles sur l'environnement;
 - fournir aux autorités locales et régionales ou à d'autres organisations un «kit de suggestions» en matière de ressources, afin de les aider à dialoguer avec les citoyens sur les questions environnementales, et notamment en matière d'évaluation des performances environnementales des ménages, ainsi que des informations visant à améliorer cette performance.
9. Stimuler et promouvoir la mise en œuvre de décisions en matière d'aménagement et de gestion du territoire qui soient efficaces et tiennent compte des questions environnementales, tout en respectant pleinement le principe de subsidiarité. Il faut pour cela:
- promouvoir les meilleures pratiques en matière d'aménagement du territoire, en accordant une place importante au programme de gestion intégrée des zones côtières;
 - soutenir la création de programmes et de réseaux favorisant les échanges d'expérience et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable de l'espace urbain et de l'exploitation durable de la mer;
 - affecter des ressources plus importantes et donner une place plus grande aux mesures agro-environnementales dans le cadre de la politique agricole commune.
- promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, en vue d'atteindre l'objectif de 12 % de l'énergie produite à partir de sources renouvelables d'ici à 2010;
 - favoriser l'utilisation de mesures fiscales, y compris au niveau communautaire, visant à encourager le passage à des énergies et à des modes de transport plus propres ainsi que l'innovation technologique, et notamment l'adoption d'un cadre pour la taxation des produits énergétiques;
 - stimuler l'établissement d'un accord environnemental avec l'industrie en matière d'efficacité énergétique;
 - définir des mesures spécifiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des avions, à moins qu'une action de même nature ne soit décidée au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'ici à 2002;
 - veiller à ce que le changement climatique figure parmi les grands thèmes de la politique communautaire de recherche et de développement technologique et dans les programmes de recherche nationaux;
 - mettre en place des mécanismes pour aider les PME à s'adapter, à innover et à améliorer leur performance dans ce domaine;
 - introduire des mesures incitatives pour augmenter la production combinée de chaleur et d'électricité;
 - promouvoir la mise en œuvre dans l'industrie de pratiques et de techniques visant à améliorer l'efficacité environnementale;
 - inciter les entreprises à réaliser des économies d'énergie dans la climatisation (chaud — froid) des bâtiments.

Article 4

Domaines d'action prioritaires en matière de changements climatiques

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en ce qui concerne les changements climatiques, il convient notamment de mettre en œuvre les actions prioritaires présentées ci-dessous.

1. En vue de satisfaire aux objectifs ciblés fixés par le protocole de Kyoto, les actions suivantes sont nécessaires:
 - ratifier et mettre en œuvre le protocole de Kyoto;
 - définir des objectifs à atteindre de manière rentable en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les différents secteurs, en lien avec le programme européen sur le changement climatique;
 - mettre en place un système communautaire concernant l'échange de droits d'émission de CO₂.
 - dresser l'inventaire des subventions accordées au secteur de l'énergie dans les États membres et examiner ces subventions. Cet examen comprendra la vérification de leur compatibilité avec les objectifs définis en matière de changements climatiques;
 - favoriser le passage à des combustibles à faible teneur en carbone pour la production d'électricité;

2. La Communauté doit préparer l'adaptation aux conséquences des changements climatiques, en:
 - réexaminant certaines politiques communautaires, notamment en matière de politique de cohésion, afin de tenir compte de cette adaptation dans les décisions d'investissement;
 - encourageant la modélisation et les évaluations climatiques à l'échelon régional, en vue d'élaborer des mesures d'adaptation régionales et de promouvoir la sensibilisation des citoyens et des entreprises.

Article 5

Domaines d'action prioritaires en matière de nature et de biodiversité

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en ce qui concerne la protection et la restauration des systèmes naturels et de la biodiversité, il convient de mettre en œuvre les actions prioritaires mentionnées ci-dessous.

1. En ce qui concerne les accidents et les catastrophes naturelles:
 - accroître la coordination communautaire des actions menées par les États membres à la suite d'accidents et de catastrophes naturelles;

- mettre en place des mesures pour permettre de prévenir les accidents graves liés aux pipelines et aux activités d'extraction, ainsi que des mesures relatives aux déchets d'extraction.
2. Mettre en place une stratégie thématique concernant la protection des sols.
 3. Promouvoir l'intégration de la protection et de la restauration des paysages dans les autres politiques.
 4. Encourager un renforcement des relations positives existant entre l'agriculture et l'environnement lors des futurs réexamens de la politique agricole commune.
 5. Promouvoir une plus grande intégration des considérations environnementales dans la politique commune de la pêche, à l'occasion de son réexamen en 2002.
 6. Mettre en place des stratégies et des mesures relatives aux forêts, notamment par les actions suivantes:
 - développer la sylviculture nationale et régionale ainsi qu'une gestion durable des forêts, dans le cadre de plans de développement rural, en lien avec les travaux menés dans le cadre du Forum intergouvernemental sur les forêts et de la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe;
 - poursuivre l'application des mesures communautaires en place concernant la protection des forêts, en mettant davantage l'accent sur le contrôle des différentes fonctions des forêts;
 - favoriser la mise en place de systèmes crédibles de certification forestière.
 - poursuivre la participation active de la Communauté à la mise en œuvre des résolutions adoptées par les conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe, ainsi qu'aux discussions et négociations internationales sur les questions liées aux forêts.
 7. Mettre en place une stratégie thématique pour la protection de l'environnement marin.
 8. Renforcer les contrôles en matière de surveillance, d'étiquetage et de traçabilité des OGM.
 9. Contrôler la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action communautaires concernant la biodiversité par l'établissement d'un programme de collecte de données et d'informations.
1. Renforcer la recherche et l'expertise scientifique communautaires et inciter la coordination des programmes de recherche nationaux, en vue de favoriser la réalisations des objectifs en matière de santé et d'environnement, notamment par les actions suivantes:
 - définition des domaines prioritaires de recherche et d'action, et recommandations en la matière;
 - définition et mise en place d'indicateurs concernant la santé et l'environnement;
 - examen de la nécessité de mettre à jour les normes et les valeurs limites actuellement fixées en matière de santé, et notamment en ce qui concerne les incidences sur certains groupes potentiellement vulnérables tels que les enfants ou les personnes âgées;
 - examen des tendances et mise en place d'un système d'information rapide pour traiter les problèmes nouveaux ou émergents.
 2. En ce qui concerne les substances chimiques:
 - mettre en place un nouveau système commun pour tester, évaluer et gérer les risques des substances nouvelles et actuelles;
 - définir un système d'essais tenant compte des propriétés, usages, exposition et volumes des substances chimiques produites ou importées;
 - autoriser les substances chimiques ayant certaines propriétés dangereuses susceptibles de devenir hautement préoccupantes avant de permettre leur utilisation à des destinations particulières;
 - améliorer la transmission par l'industrie d'informations concernant les propriétés des substances chimiques produites et utilisées, afin d'en connaître les éventuels risques pour l'environnement;
 - améliorer la gestion des substances chimiques au niveau communautaire et dans les États membres.
 3. En ce qui concerne les pesticides:
 - mettre en place une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides;
 - ratifier la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international;
 - modifier le règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ⁽¹⁾, afin de l'adapter à la convention de Rotterdam, d'améliorer ses mécanismes procéduraux ainsi que la transmission d'informations aux pays en développement;

Article 6

Domaines d'action prioritaires en matière d'environnement et de santé

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en ce qui concerne la santé et l'environnement, il convient de mettre en œuvre les actions prioritaires présentées ci-dessous.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13).

- améliorer la gestion des substances chimiques et des pesticides dans les pays en développement et dans les pays candidats, et notamment éliminer les stocks de vieux pesticides.
4. En ce qui concerne l'utilisation durable de l'eau et l'obtention d'une qualité élevée pour cette ressource:
- éliminer progressivement les rejets de substances dangereuses dans l'eau;
 - réexaminer la directive sur les eaux de baignade ⁽¹⁾;
 - intégrer l'approche définie par la directive-cadre sur l'eau et les objectifs relatifs à la qualité de l'eau dans la politique agricole commune et dans la politique de développement régional.
5. En ce qui concerne la pollution atmosphérique:
- améliorer la surveillance de la qualité de l'air et la transmission d'informations au public, notamment par la mise en place d'indicateurs;
 - définir une stratégie thématique sur la pollution atmosphérique en vue d'établir des priorités pour des actions complémentaires, réexaminer et mettre à jour les normes de qualité de l'air et les seuils d'émission nationaux, et développer de meilleurs systèmes de collecte des informations, de modélisation et de prévision;
 - examiner la question de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments et de ses incidences en termes de santé, en proposant, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures à mettre en œuvre.

Article 7

Domaines d'action prioritaires en matière d'utilisation durable des ressources naturelles et de gestion durable des déchets

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en ce qui concerne la gestion des déchets et des ressources, il convient de mettre en œuvre les actions prioritaires exposées ci-dessous.

1. Élaborer une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des ressources, qui comprendra notamment les points suivants:
 - élaboration d'un programme relatif aux meilleures pratiques dans ce domaine, destiné aux entreprises;
 - définitions des besoins en termes de recherche;
 - établissement d'instruments économiques;

⁽¹⁾ Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 31 du 5.2.1976, p. 1), modifiée par la directive 90/656/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990) et par la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 (JO L 377 du 31.12.1991).

- élimination des subventions favorisant l'utilisation excessive de ressources;

- intégration des questions liées à l'utilisation efficace des ressources dans le cadre d'une politique intégrée des produits.

2. En ce qui concerne la prévention des déchets:

- intégrer les objectifs et les priorités en matière de prévention des déchets dans le cadre d'une politique intégrée des produits.

3. Réexaminer la législation relative aux boues ⁽²⁾.

4. Proposer des recommandations concernant les déchets de construction et de démolition.

5. Élaborer une législation sur les déchets biodégradables.

6. Mettre en place une stratégie thématique sur le recyclage des déchets, et notamment des mesures visant à assurer la collecte et le recyclage des flux de déchets prioritaires.

Article 8

Domaines d'action prioritaires en matière de politique internationale

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en ce qui concerne les questions internationales, il convient de mettre en œuvre les actions prioritaires présentées ci-dessous.

1. Intégrer les préoccupations environnementales et la notion de développement durable dans toutes les politiques extérieures de l'Union européenne.
2. Définir un ensemble cohérent d'objectifs en matière d'environnement et de développement, en vue de leur adoption lors du sommet mondial de 2002 sur le développement durable, et participer à des actions qui conduisent au renforcement de la gouvernance environnemental au niveau international.
3. Envisager des solutions permettant de promouvoir l'application de pratiques respectueuses de l'environnement dans les opérations d'investissement direct à l'étranger et des crédits à l'exportation.
4. Intensifier les efforts déployés au niveau international en vue d'établir un consensus concernant des méthodes de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, ainsi que des méthodes de gestion des risques reposant le cas échéant sur le principe de précaution.
5. Veiller à ce que les accords commerciaux fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le développement durable.

⁽²⁾ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

*Article 9***Une politique de l'environnement fondée sur la participation et sur des connaissances solides**

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 en ce qui concerne l'élaboration d'une politique environnementale fondée sur la participation et sur des connaissances solides, les actions prioritaires suivantes sont mises en œuvre:

1. Mettre en place des mécanismes permettant une consultation large et étendue des parties impliquées, en particulier des personnes directement concernées par les propositions et par d'autres initiatives, et ce, à toutes les étapes du processus, afin d'optimiser l'efficacité des choix opérés et d'être mieux à même de garantir pour les mesures qui seront proposées un résultat satisfaisant du point de vue de l'environnement.
2. Poursuivre l'octroi d'aides financières aux ONG travaillant dans le domaine de l'environnement, afin de faciliter leur participation au processus de consultation.
3. Veiller à ce que l'environnement demeure une priorité importante pour les programmes de recherche communautaire et des programmes de recherche nationaux. Assurer une meilleure coordination de recherche dans le domaine de l'environnement au niveau des États membres.
4. Veiller à ce que le public dispose d'informations régulières en matière d'environnement et de questions connexes, par la production d'un rapport annuel sur les indicateurs environnementaux clés et par la mise en place d'indicateurs d'intégration, assortis le cas échéant d'une estimation des dommages environnementaux.

5. Réexaminer les mécanismes d'information et de compte rendu afin d'introduire un système plus cohérent et plus efficace, qui garantisse la présentation de rapports de grande qualité et de données et d'informations environnementales comparables.

6. Favoriser la mise en place de systèmes d'information géographique ainsi que l'utilisation d'applications de surveillance spatiale en tant qu'instruments d'aide à l'élaboration des politiques et au contrôle de leur application.

*Article 10***Contrôle et évaluation des résultats**

1. Au cours de la quatrième année de mise en œuvre du programme, la Commission évalue les progrès réalisés dans l'application des mesures. La Commission soumet ce rapport intermédiaire au Parlement européen et au Conseil, ainsi que toute proposition de modification jugée opportune.

2. Au cours de la dernière année de mise en œuvre du programme, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation finale concernant le programme ainsi que l'état de l'environnement et les perspectives dans ce domaine.

Article 11

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

(2001/C 154 E/17)

COM(2001) 45 *final* — 2001/0032(AVC)

(Présentée par la Commission le 29 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La signature, sous réserve de conclusion, de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie dans le domaine du transport est approuvée au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

(2001/C 154 E/18)

COM(2001) 45 final — 2001/0032(AVC)

(Présentée par la Commission le 29 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie dans le domaine du transport offre un moyen approprié de poursuivre le développement des relations de transport entre les parties contractantes.
- (2) La conclusion de l'accord contribue au bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant le trafic de transit à travers la Roumanie pour le transport intérieur entre la Grèce et les autres États membres et permet ainsi de mener le commerce intracommunautaire au coût le plus bas possible pour le public en général et de réduire au minimum les obstacles administratifs et techniques qui l'affectent.
- (3) La conclusion de l'accord stimulera le transport combiné, en vue de protéger l'environnement.
- (4) Il est nécessaire d'approuver l'accord au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie dans le domaine du transport est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 19 de l'accord.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

La ROUMANIE,

ci-après dénommées «les parties contractantes»,

CONSIDÉRANT l'accord européen du 1^{er} février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie de l'autre, et en particulier son article 57, paragraphe 3;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel pour la Communauté, dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur et de la mise en œuvre de la politique commune des transports, de veiller à ce que les marchandises communautaires transitant par la Roumanie puissent circuler aussi rapidement et efficacement que possible, sans obstacle ou discrimination;

CONSIDÉRANT que la Roumanie est intéressée par l'extension, avec la Communauté, des droits et obligations mutuels existants relatifs à l'accès au marché des transports et au transit constituant la première étape de la concrétisation d'un accord de transport intérieur tel qu'il est prévu par l'accord européen du 1^{er} février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie de l'autre;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient d'assurer le développement coordonné des flux de transport entre et sur les territoires des parties contractantes, en particulier par l'introduction et le développement, sur une base concurrentielle, d'un paquet de mesures coordonnées sur le transport routier et le transport combiné par la promotion de véhicules respectueux de l'environnement et le respect du principe de la mobilité durable,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

TITRE I

OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif

Le présent accord a pour objectif de promouvoir la coopération entre les parties contractantes en matière de transport de marchandises, et, notamment, de trafic routier de transit, et vise à faire en sorte à cet effet que le transport entre et sur les territoires des parties contractantes soit développé de façon coordonnée.

Article 2

Champ d'application

1. La coopération porte sur le transport routier et le transport combiné de marchandises.
2. Le champ d'application du présent accord couvre notamment à cet égard:
 - l'accès au marché pour le trafic de transit dans le domaine du transport routier de marchandises;

— les mesures de soutien juridiques et administratives, y compris les mesures commerciales, fiscales, sociales et techniques;

— la coopération au développement d'un système de transport répondant, entre autres, aux besoins de la protection de l'environnement;

— un échange régulier d'informations sur l'évolution de la politique des transports des parties contractantes.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «trafic de transit»: un voyage effectué par route en passant par le territoire d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté, ou par le territoire de la Roumanie, indépendamment du fait que ce transport soit effectué par un véhicule chargé ou non chargé, sans qu'il y ait chargement ou déchargement sur ces territoires;

- b) «transport combiné»: le transport de marchandises entre les territoires des parties contractantes ou empruntant ces territoires, et pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans le tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds minimum, utilise la route pour le tronçon initial ou final du voyage et, pour l'autre tronçon, les services ferroviaires ou les voies navigables intérieures ou maritimes lorsque ce tronçon a plus de 100 km à vol d'oiseau, et que le tronçon initial ou final de transport routier du voyage est situé:
- entre le point où les marchandises sont chargées et la gare d'embarquement la plus proche pour le tronçon initial, et entre la gare de déchargement ferroviaire la plus proche et le point où les marchandises sont déchargées pour le tronçon final, ou
 - dans un rayon ne dépassant pas 150 km à vol d'oiseau depuis le port intérieur ou le port maritime de chargement ou de déchargement;
- c) «véhicule routier»: un véhicule à moteur enregistré dans un pays qui est partie contractante, ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur répond à cette condition, et qui sont utilisés exclusivement pour le transport de marchandises;
- d) «redevance d'utilisation»: le paiement non discriminatoire d'un montant particulier donnant le droit à un véhicule routier d'utiliser une infrastructure donnée pour une période déterminée;
- e) «péage»: le paiement d'un montant spécifié pour un véhicule voyageant entre deux points d'une infrastructure; ce montant est déterminé sur la base de la distance parcourue et de la catégorie du véhicule.
- f) «territoire de la partie contractante»:
- pour la Communauté européenne, les territoires dans lesquels s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne, dans les conditions fixées par ce traité;
 - pour la Roumanie, le territoire de la Roumanie.
- a) en prenant des mesures visant à encourager les utilisateurs et les expéditeurs à utiliser le transport combiné, par les moyens suivants:
- améliorer la compétitivité de tous les types de transport combiné par rapport au transport routier, par le truchement d'une aide financière aux nouveaux projets de transport combiné entrepris par la Communauté ou la Roumanie;
 - stimuler le recours au transport combiné non accompagné, surtout sur longue distance, et promouvoir en particulier l'utilisation de caisses mobiles, de conteneurs et de semi-remorques;
 - dans le cadre approprié, exonérer des systèmes de quotas et d'autorisations les tronçons de transport routier initiaux et/ou finals qui constituent une partie intégrante du transport combiné;
 - envisager la possibilité d'accorder des abattements pour la taxe sur les véhicules routiers lorsqu'ils sont utilisés dans des chaînes de transport combiné;
 - améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné, notamment grâce aux mesures suivantes:
 - encourager l'intensification de la fréquence des services de transport combiné conformément aux besoins des expéditeurs et des utilisateurs,
 - favoriser la réduction du temps d'attente aux terminaux et augmenter leur productivité,
 - rationaliser les contrôles aux frontières relatifs au transport combiné, en transférant dès que possible ces contrôles pour toutes les marchandises, à l'exception des marchandises soumises aux contrôles vétérinaires et phytosanitaires, aux terminaux de transport combiné;
 - améliorer les conditions de sécurité des marchandises, de l'unité de transport et de l'unité de chargement pendant tout le déroulement de la chaîne de transport combiné.
 - assurer un accès non discriminatoire aux terminaux lorsqu'ils sont financés ou cofinancés par des fonds publics;
 - faire en sorte que, dans la mesure du possible, les autorités compétentes des parties contractantes octroient les autorisations de transit routier convenues à l'article 6, paragraphe 2 en priorité aux transporteurs routiers qui utilisent le transport combiné, en évaluant cette utilisation sur la base des données statistiques dont dispose chaque partie contractante;
 - prendre en considération les poids, dimensions et caractéristiques techniques des équipements spécialisés de transport combiné lorsque cela est nécessaire pour la compatibilité avec les écartements de voies, et envisager une action coordonnée pour acquérir et mettre en service ces équipements en fonction du niveau de trafic;

TITRE II

TRANSPORT COMBINÉ

Article 4

Dispositions générales

Les parties contractantes adoptent les mesures mutuellement coordonnées requises pour le développement et la promotion du transport combiné afin qu'une proportion importante de leur transport international soit effectuée dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

Article 5

Mesures de soutien

Les parties contractantes prennent toutes les mesures requises pour améliorer la compétitivité du transport combiné, particulièrement:

- b) en rendant accessibles sur demande les informations disponibles concernant les nouvelles actions de transport combiné, y compris les projets de recherche technologique (co)financés par la partie contractante concernée, au moyen d'un résumé présentant la teneur, les résultats et l'impact de l'action ou du projet technologique;
- c) en créant une infrastructure adéquate:
- telle que la prévoient les dispositions applicables de l'AGTC, l'accord européen du 1^{er} février 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné;
 - en éliminant tous les goulets d'étranglement sur les routes d'accès aux terminaux de transport combiné afin d'accroître l'utilisation de ce type de transport;
- d) en envisageant d'entreprendre les actions suivantes:
- examiner la possibilité d'autoriser les véhicules de 44 tonnes à six essieux sur les tronçons routiers initiaux et finals de transport combiné;
 - introduire des exceptions aux restrictions concernant la conduite en fin de semaine et pendant les vacances sur les tronçons routiers initiaux et finals de transport combiné;
 - autoriser pour les exploitants des transports combinés l'accès mutuel aux chemins de fer dans le contexte d'un nouvel accord.
- b) la Roumanie recevra: 7 000 autorisations valables dans les États membres de la Communauté moyennant apposition des timbres adhésifs correspondants;
- c) la Roumanie recevra: 3 000 timbres adhésifs pour chaque État membre de la Communauté;
- d) les autorisations citées aux points a) et b) correspondent aux modèles figurant respectivement à l'annexe 1a et à l'annexe 1b;
- e) les timbres adhésifs cités au point c) correspondent au modèle figurant à l'annexe 1c;
- f) les autorisations citées aux points a) et b) sont fournies par les services de la Commission aux autorités compétentes de la Roumanie ou, dans le cas de la Communauté, aux autorités compétentes de ses États membres. Les autorités compétentes complètent l'autorisation, à l'exception des intitulés «numéro d'immatriculation du véhicule à moteur», «voyage aller» et «voyage retour» et les délivrent à leurs exploitants de transport moyennant une redevance devant couvrir uniquement des frais administratifs raisonnables;
- g) les timbres adhésifs visés au point c) sont fournis par les services de la Commission aux autorités compétentes de la Roumanie. Ils sont apposés sur l'autorisation avant son utilisation afin d'indiquer pour quel(s) État(s) membre(s) de la Communauté l'autorisation est valable;
- h) les parties contractantes décident qu'aucune taxe ou redevance similaire ne sera prélevée pour l'utilisation des autorisations visées aux points a) et b);
- i) les autorisations et les timbres adhésifs sont valables pour une année civile, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, et peuvent être utilisés uniquement pour un aller et un retour.

TITRE III

TRANSPORT ROUTIER

Article 6

Dispositions générales

1. Pour ce qui est de l'accès mutuel aux marchés des transports, les parties contractantes décident, initialement et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir les droits existants résultant des accords bilatéraux ou d'autres arrangements bilatéraux conclus entre chaque État membre de la Communauté et la Roumanie.

Néanmoins, en attendant la conclusion d'un accord entre les parties contractantes sur l'accès au marché des transports routiers tel que le prévoit l'article 7, la Roumanie coopère avec les États membres de la Communauté pour modifier le cas échéant lesdits accords et/ou arrangements bilatéraux dans la mesure nécessaire pour les adapter au présent accord.

2. Outre les autorisations prévues par les régimes décrits au paragraphe 1, les parties contractantes décident d'accorder, pour chaque année civile, l'accès au trafic de transit de véhicules de marchandises sur les territoires des États membres de la Communauté et de la Roumanie, avec effet à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, au moyen des autorisations suivantes:

a) la Communauté recevra: 14 000 autorisations valables en Roumanie;

3. Les autorisations visées au paragraphe 2 ne peuvent être utilisées que par des véhicules conformes au minimum aux normes EURO 1 ou aux dispositions du «certificat de camion vert» figurant à l'annexe 4. La preuve de la conformité à ces dispositions doit être conservée à bord du véhicule pendant tout le trajet.

4. Si la date à laquelle l'accord entre en vigueur conformément à l'article 19 n'est pas le 1^{er} janvier, le nombre d'autorisations et de timbres adhésifs spécifié au paragraphe 2 est réduit proportionnellement pour l'année civile au cours de laquelle l'accord entre en vigueur.

5. Les autorités compétentes des parties contractantes délivrent des autorisations pour le transport de marchandises conformément au présent accord et uniquement aux transporteurs qui sont autorisés, conformément à leur législation, à effectuer des opérations de transport routier international. L'autorisation doit être conservée à bord du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, elle doit accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble de véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée au nom du détenteur de l'autorisation ou si elle est immatriculée dans un autre pays.

6. Les parties contractantes s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre les transporteurs ou véhicules communautaires et roumains. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transport routier visé par le présent accord à destination de son propre territoire ou passant par son propre territoire.

Article 7

Accès au marché

Les parties contractantes s'engagent, en priorité et en tenant compte de l'adoption par la Roumanie des règles fiscales, sociales et techniques de la Communauté, à collaborer pour s'efforcer de mettre sur pied un système commun de réglementation de l'accès au futur marché des transports routiers entre elles.

Article 8

Dispositions fiscales

Dans le cas d'opérations de transport, conformément au présent accord:

- 1) Les parties contractantes s'assurent que le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu d'établissement est appliqué à la taxation des véhicules routiers, aux charges fiscales, aux péages, et à toute autre forme de redevance perçue sur l'utilisation de l'infrastructure de transport routier.
 - 2) Les véhicules routiers immatriculés dans une partie contractante sont exemptés de toutes les taxes et redevances sur les véhicules prélevées pour la circulation et la possession de véhicules ainsi que de toutes taxes ou redevances spéciales prélevées sur les opérations de transport sur le territoire de l'autre partie contractante.
- Les véhicules routiers ne sont pas exemptés du paiement des taxes et prélèvements sur le carburant, les péages routiers et les redevances d'utilisation de l'infrastructure.
- 3) Les parties contractantes veillent à ce que les péages et toute autre forme de redevance d'utilisation ne puissent être imposés simultanément pour l'utilisation d'un même tronçon routier. Toutefois, les parties contractantes peuvent également imposer des péages sur les réseaux où des redevances sont prélevées en vue de l'utilisation des ponts, tunnels et passages de cols.
 - 4) Les éléments suivants sont exempts de droits de douane et de toute taxe et redevance:
 - a) le carburant contenu dans les réservoirs des véhicules routiers au moment de l'importation sur le territoire de l'autre partie contractante, lorsque ces réservoirs sont ceux qui ont été conçus par le constructeur pour le type de véhicule routier en question;

b) le carburant contenu dans les réservoirs des remorques et semi-remorques qui alimentent les systèmes de refroidissement des réfrigérateurs;

c) les lubrifiants, en quantités requises pour le voyage;

d) les pièces de rechange et outils nécessaires pour la réparation d'un véhicule tombé en panne au cours d'un transport routier international. Les pièces de rechange qui sont remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de l'autorité douanière compétente de l'autre partie contractante.

5) Sans préjudice du paragraphe 2, deuxième alinéa, si les poids, dimensions ou charges par essieu d'un véhicule dépassent les limites en vigueur sur le territoire de la Roumanie, bien que le véhicule soit conforme aux dispositions de la directive 96/53/CE du Conseil sur les poids et les dimensions, ce véhicule n'est soumis à aucune taxe particulière pour autant qu'il respecte les dispositions de l'annexe 5.

Article 9

Dispositions sociales

Les parties au présent accord mettent en œuvre l'accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux sur route (AETR) du 1^{er} juillet 1970 tel qu'il est applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou appliquent des règles identiques aux règlements (CEE) n^o 3820/85 et n^o 3821/85 du Conseil, tels qu'ils ont été modifiés.

Article 10

Dispositions techniques

1. La Roumanie adopte des mesures équivalentes à celles figurant à l'annexe 2 avant l'entrée en vigueur du présent accord, et aux mesures figurant à l'annexe 3 dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les parties contractantes au présent accord mettent en œuvre l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) du 30 septembre 1957 tel qu'il est appliqué au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. La Roumanie s'efforce d'harmoniser, sur la base des règles communautaires, sa législation relative aux transports de denrées périssables, d'animaux vivants et de marchandises dangereuses.

4. Les parties contractantes mettent en commun leur expérience et échangent des informations sur leur législation afin d'améliorer le flux et la sécurité du trafic au cours des périodes de pointe (fins de semaine, jours fériés, saison touristique).

5. Les parties contractantes coopèrent pour encourager l'introduction, le développement et la coordination de systèmes interopérables d'informations sur le trafic routier.

6. Les parties contractantes s'efforcent également d'harmoniser l'assistance technique à apporter aux conducteurs, la diffusion des informations essentielles sur le trafic et les services d'urgence, en ce compris les services ambulanciers et d'autres services importants pour les chauffeurs.

TITRE IV

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

Article 11

Simplification des formalités

1. Les parties contractantes décident de simplifier les formalités relatives aux flux de marchandises transportées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Les parties contractantes décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.
3. Les parties contractantes décident d'entreprendre, dans la mesure nécessaire, une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Élargissement du champ d'application de l'accord

Si l'une des parties contractantes estime, sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent accord, que d'autres mesures qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord présentent un intérêt pour une politique européenne coordonnée des transports et peuvent en particulier aider à résoudre les problèmes du trafic de transit, elle présente des suggestions à cet égard à l'autre partie contractante.

Article 13

Comité mixte

L'organe responsable de la coopération est un comité mixte dénommé «comité des transports Communauté/Roumanie». Ce comité:

- est composé de représentants nommés par la Communauté et la Roumanie,
- se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chaque partie contractante,
- institue son propre règlement intérieur,
- agit d'un commun accord,
- veille à la mise en œuvre appropriée du présent accord et, en particulier:

- a) envisage des méthodes de coopération et de promotion du transport combiné et examine au moins tous les deux ans les progrès effectués à cet égard;
- b) révisé les annexes du présent accord au moins tous les deux ans;
- c) veille à résoudre tout litige qui pourrait survenir quant à l'application et à l'interprétation du présent accord. En cas de désaccord, la décision est renvoyée à une réunion ultérieure du comité mixte qui se tient dans les deux mois suivant la date de renvoi conformément aux dispositions qui doivent être fixées dans son règlement intérieur;
- d) coordonne le suivi, les prévisions et autres travaux statistiques concernant le transport routier et combiné international et, en particulier, le trafic de transit routier;
- e) adopte si nécessaire des mesures concernant l'adaptation technique des dispositions du présent accord;
- f) prépare le cas échéant des recommandations en vue de l'augmentation du nombre d'autorisations/de timbres adhésifs;
- g) discute si nécessaire de tous les autres thèmes pertinents pour la mise en œuvre du présent accord.

Article 14

Infractions

1. En cas d'infraction aux dispositions du présent accord par un véhicule routier ou un chauffeur d'un véhicule de ce type, l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a eu lieu peut notifier cette infraction à l'autorité compétente de l'autre partie contractante qui pourra prendre les mesures prévues par sa législation nationale.
2. L'autorité compétente recevant toute notification de ce type informe dès que possible l'autorité compétente de l'autre partie contractante des mesures prises.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des sanctions légales qui peuvent être appliquées par les tribunaux et autorités policières de la Roumanie ou de l'État membre de la Communauté européenne, en fonction de l'endroit où l'infraction a été commise.

Article 15

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Si aucune des parties contractantes ne le dénonce par un préavis de douze mois avant la date d'expiration, l'accord est reconduit automatiquement pour une période de trois ans.

Article 16

Dénonciation de l'accord

Chaque partie peut dénoncer l'accord moyennant un préavis de douze mois à notifier à l'autre partie.

*Article 17***Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

*Article 18***Langues**

Le présent accord est établi en deux exemplaires en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande,

grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et roumaine, chaque version étant également authentique.

*Article 19***Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu conformément aux procédures propres aux parties contractantes. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de notification réciproque par les parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises à cet effet.

ANNEXE 1a

(Première page de l'autorisation, en roumain)

Ministère des transports de la Roumanie

CE n° ...

Autorisation de transit de transport de marchandises par route

Valable durant un trajet aller et un trajet retour pour le transit en Roumanie

Transporteur et adresse	
.....	
.....	
Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur	(¹) Valable jusqu'au 31.1.2000

Trajet aller:	
Chargé à Lieu/Pays le (¹)	Entré en Roumanie (³)
Déchargé en Pays	Sorti de Roumanie (³)
Trajet retour:	
Chargé à Lieu/Pays le (²)	Entré en Roumanie (³)
Déchargé en Pays	Sorti de Roumanie (³)

Ministère des Transports de la Roumanie	Délivré le
	(⁴)
Signature.....	Date
Nom du fonctionnaire	

⁽¹⁾ Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet aller.⁽²⁾ Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet retour.⁽³⁾ À estampiller à la frontière extérieure de la Roumanie.⁽⁴⁾ Signature et cachet de l'autorité délivrant l'autorisation dans l'État membre.

(Seconde page de l'autorisation)

Dispositions générales

(Texte en roumain)

Cette autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par la Roumanie.

Elle est personnelle au détenteur et non transférable.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente qui l'a délivrée ou, en cas de contrefaçon, par l'État où les opérations de transit sont effectuées.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. «Véhicule» signifie un véhicule à moteur immatriculé dans l'État d'établissement ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans l'État d'établissement et qui est utilisé exclusivement pour le transport de marchandises.

Elle doit être conservée à bord du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, elle doit accompagner le véhicule à moteur.

Le transporteur doit respecter toutes les lois et réglementations nationales de la Roumanie concernant le transport et le trafic.

Les normes techniques de construction et équipements utilisés par les véhicules pour effectuer des opérations de transit doivent correspondre aux normes fixées pour les véhicules mis en circulation dans le transport international et en outre correspondre au moins aux normes EURO 1. La preuve de conformité à cette disposition doit être conservée à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage.

Cette autorisation doit être rendue à l'autorité compétente qui l'a délivrée dans les quinze jours suivant son utilisation.

Dispositions générales (résumé)

(Texte dans les langues officielles de la Communauté)

Cette autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par la Roumanie.

ANNEXE 1b

(Première page de l'autorisation, en allemand et en italien)

Commission européenne

Roumanie N° . . .

Autorisation de transit de transport de marchandises par route

Valable durant un trajet aller et un trajet retour en transit dans les États membres de la Communauté européenne pour lesquels les timbres adhésifs ont été joints et oblitérés

(³)					
------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Transporteur et adresse Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur (¹) Valable jusqu'au 31.1.2000
--

Trajet aller: Chargé à Lieu/Pays le (¹) Déchargé en Pays (¹)	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;">Entré dans la CE (³)</div>
Trajet retour: Chargé à Lieu/Pays le (²) Déchargé en Pays (²)	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;">Sorti de la CE (³)</div>

Commission européenne Signature..... Nom du fonctionnaire	Délivré à..... (⁴) Date
---	--

- (¹) Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet aller.
 (²) Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet retour.
 (³) À estampiller à la frontière extérieure de la CE.
 (⁴) Signature et cachet de l'autorité délivrant l'autorisation.

(Seconde page de l'autorisation)

Dispositions générales

(Texte en allemand et en italien)

Cette autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par les États membres de la Communauté européenne pour lesquels les timbres adhésifs ont été joints et oblitérés.

Elle est personnelle au détenteur et non transférable.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente qui l'a délivrée ou, en cas de contrefaçon, par l'État où les opérations de transit sont effectuées.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. «Véhicule» signifie un véhicule à moteur immatriculé dans l'État d'établissement ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans l'État d'établissement et qui est utilisé exclusivement pour le transport de marchandises.

Elle doit être conservée à bord du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, elle doit accompagner le véhicule à moteur.

Le transporteur doit respecter toutes les lois et réglementations nationales concernant le transport et le trafic dans les États membres de la Communauté européenne par lesquels il transite.

Les normes techniques de construction et équipements utilisés par les véhicules pour effectuer des opérations de transit doivent correspondre aux normes fixées pour les véhicules mis en circulation dans le transport international et en outre correspondre au moins aux normes EURO 1. La preuve de conformité à cette disposition doit être conservée à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage.

Cette autorisation doit être rendue à l'autorité compétente qui l'a délivrée dans les quinze jours suivant son utilisation.

Dispositions générales (résumé)

(Texte en roumain et dans les langues officielles de la Communauté à la exception de l'allemand et de l'italien)

Cette autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par les États membres de la Communauté européenne pour lesquels les timbres adhésifs ont été joints et oblitérés.

ANNEXE 1c

«Timbres adhésifs»

RO Transit A	RO Transit B	RO Transit D	RO Transit DK
RO Transit E	RO Transit F	RO Transit FIN	RO Transit GR
RO Transit I	RO Transit IRL	RO Transit L	RO Transit NL
RO Transit P	RO Transit S	RO Transit UK	

ANNEXE 2

Dispositions pertinentes de l'acquis communautaire

1. Directive 88/77/CEE du Conseil, du 3 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 36 du 9.2.1988, pp. 33-61), modifiée en dernier lieu par la directive 96/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 janvier 1996 (JO L 40 du 17.2.1996, pp. 1-9).
2. Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO L 42 du 23.2.1970, pp. 16-20), modifiée en dernier lieu par la directive 96/20/CE de la Commission, du 27 mars 1996 (JO L 92 du 13.4.1996, pp. 23-35).

ANNEXE 3

1. Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27).
2. Directive 96/96/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et leurs remorques (JO L 46 du 17.2.1997, pp. 1-19).
3. Directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 202 du 6.9.1971, pp. 37-74), modifiée en dernier lieu par la directive 91/422/CEE de la Commission, du 15 juillet 1991 (JO L 233 du 22.8.1991, pp. 21-29).

ANNEXE 4

N°...

**EXIGENCES DE BRUIT ET D'ÉMISSIONS POLLUANTES POUR LE CAMION
«VERTI»**

Certificat de conformité aux normes techniques spécifiées dans la Résolution
CEMT/CM(91) 26/Final

Le soussigné:
Constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation(1):
du véhicule décrit ci-après, atteste par la présente que ledit véhicule est, à la date du identique au véhicule qui a été le /Final, et que les caractéristiques mentionnées sur ce certificat sont exactes.

Cachet du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays
d'immatriculation

..... Lieu Signature Date

Type de véhicule:
Numéro d'identification du véhicule:
Type de moteur:
Numéro du moteur:

Mesures selon (1): ISO, CEE/ONU R.85, Directive 80/1269/CEE, telle qu'amendée par la Directive 89/491/CEE

Puissance maximum du moteur (kW): à un régime moteur (tr/mn):

Mesures selon (1): CEE/ONU R.51/02, Directive 70/157/CEE, telle qu'amendée par la Directive 92/97/CEE

Maximum admis [dB(A)] (2)	Puissance moteur	Valeurs mesurées [dB(A)]
78	≤ 150 kW	
80	> 150 kW	

Le: A:

Par:

Vitesse d'approche (km/h): Sur le rapport:

Bruit de l'air comprimé [dB(A)]:

Niveau de bruit à proximité [dB(A)]: à un régime moteur (tr/mn):

Mesures selon: Annexe 1 g KDV 1967 (3)

Bruit de frein moteur [dB(A)]: au point de mesure 2:

Bruit ambiant [dB(A)]: au point de mesure 6:

Mesures selon (1): CEE/ONU R.49/02 formulaire A, Directive 88/77/CEE telle qu'amendée par la Directive 91/542/CEE, formulaire A

Valeurs maximum (g/kWh) (2)	Polluants	Valeurs mesurées (g/kWh)
4,9	CO	
1,23	HC	
9,0	NO _x	
Puissance ≤ 85 kW: 0,68 Puissance > 85 kW: 0,4	Particules	

(2) Résolution CEMT/CM(91) 26/Final.

(3) KDV («Kraftfahrzeuggesetzdurchführungs-Verordnung») = Décret d'application de la loi relative aux véhicules à moteur (Autriche).

(1) Rayer les mentions inutiles.

Vehicle type:
Vehicle identification number:
Engine type:
Engine number:
Measured according to (1): ISO, ECE R.85, Directive 80/11269/EEC, as amended by Directive 89/491/EEC
Maximum engine power (kW):
at engine speed (rpm):

Measured according to (1): ECE R.51/02, Directive 70/157/EEC, as amended by Directive 92/97/EEC		
Maximum values [dB(A)] (2)	Engine power	Measured values [dB(A)]
78	≤ 150 kW	
80	> 150 kW	
On:	In:	
By:		
Approach speed (km/h):		in gear:
Compressed air noise [dB(A)]:		
Proximity noise level [dB(A)]:		at engine speed (rpm):

Measured according to: Annex 1 g KDV 1967 (3)
Engine braking noise [dB(A)]:
Ambient noise [dB(A)]:
at measure point 2:
at measure point 6:

Measured according to (1): ECE R.49/02 Approval A, Directive 88/77/EEC as amended by Directive 91/542/EEC, Approval A		
Maximum values (g/kWh) (2)	Pollutant	Measured value (g/kWh)
4,9	CO	
1,23	HC	
9,0	NO _x	
Power ≤ 85 kW: 0,68 Power > 85 kW: 0,4	Particle	

(2) ECMT Resolution CEMT/CM(91) 26/Final.
(3) KDV ('Kraftfahrzeugdurchführungs-Verordnung') = HGV Act implementing regulations (Austria).

No ...

REQUIREMENTS FOR NOISE AND EXHAUST EMISSIONS FOR THE 'GREEN' LORRY

Certificate of compliance with the technical provisions of Resolution CEMT/CM(91) 26/Final

The:
as manufacturer or authorised representative of the manufacturer in the State of Registration (1):
of the vehicle described hereafter, hereby confirms that the said vehicle is, on identical to a vehicle, which was on in compliance with the provisions of Resolution CEMT/CM(91) 26/Final, and confirms that the particulars entered overleaf are correct.

Company signature of the manufacturer or of the authorised representative of the manufacturer in the State of registration

..... Place Signature Date

(1) Delete inappropriate mention.

Fahrzeugtype:
Fahrzeugidentifizierungsnummer:
Motortype:
Motornummer:

Messung nach (1): ISO, ECE R.85, RL 80/1269/EWG, in der Fassung der RL 89/491/EWG
Größte Motorleistung (kW):
bei Motordrehzahl (l/min):

Messung nach (1): ECE R.51/02, RL 70/157/EWG, in der Fassung der RL 92/97/EWG
Höchstwerte [dB(A)] (2)
Motorleistung
gemessene Werte [dB(A)]
78
≤ 150 kW
80
> 150 kW
am:
in:
von:
Annäherungsgeschwindigkeit (km/h):
im Getriebeingang:
Druckluftgeräusch [dB(A)]:
Nahfeldpegel [dB(A)]:
bei Motordrehzahl (l/min):

Messung nach: Anlage 1 g KDV 1967 (3)
Motorbremsgeräusch [dB(A)]:
im Meßpunkt 2:
im Meßpunkt 6:
Rundumgeräusch [dB(A)]:
im Meßpunkt 2:
im Meßpunkt 6:

Messung nach (1): ECE R.49/02 Stufe A, RL 88/77/EWG, in der Fassung der RL 91/542/EWG, Stufe A
Grenzwerte (g/kWh) (2)
Schadstoffe
gemessene Werte (g/kWh)
4,9
CO
1,23
HC
9,0
NO _x
Leistung ≤ 85 kW: 0,68
Leistung > 85 kW: 0,4
Partikel

(2) CEMT Resolution CEMT/CM(91) 26/Final.
 (3) KDV = Kraftfahrzeugdurchführungs-Verordnung in Österreich.

Nr. ...

ANFORDERUNGEN AN DAS LÄRM- UND ABGASVERHALTEN DES GRÜNEN KRAFTFAHRZEUGES

Nachweis der Erfüllung der technischen Voraussetzungen gemäß Resolution CEMT/CM(91) 26/Final

Die/Der:
als Hersteller oder als im Zulassungsstaat Bevollmächtigter des Herstellers(1):
des nachstehend beschriebenen Fahrzeuges bestätigt hiermit, daß dieses Fahrzeug am mit dem Fahrzeug übereinstimmt, das am den Bestimmungen der CEMT-Resolution CEMT/CM(91) 26/Final, entsprechen hat, sowie die Richtigkeit der umseitig eingetragenen Daten.

Firmenmäßige Fertigung des Herstellers oder des Bevollmächtigten im Zulassungsstaat

..... Ort Unterschrift Datum

(1) Nichtzutreffendes streichen.

ANNEXE 5

Routes de transit en Roumanie permettant aux véhicules communautaires conformes aux règles communautaires sur les poids et dimensions de transiter par la Roumanie sans paiement de redevances spéciales

1. Les véhicules communautaires conformes à la directive 96/53/CE du Conseil, du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers circulant au sein de la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, pp. 59-75) sont exemptés de toute autorisation spéciale et de toute redevance spéciale pour poids et dimensions en excès des règles roumaines sur les poids et dimensions pour autant que ces véhicules s'en tiennent aux routes de transit suivantes en Roumanie:
 - route de transit Nadlac/Calafat (couloir paneuropéen IV): E68 de la frontière hongroise à Nadlac et Arad, E671 d'Arad à Timisoara, E70 de Timisoara à Craiova, E79 de Craiova à Calafat et jusqu'à la frontière bulgare;
 - route de transit Nadlac/Giurgiu (couloirs paneuropéens IV et IX): E68 de la frontière hongroise à Nadlac, Deva et Sebes, E68/E81 de Sebes à Miercurea Sibiului et Vestem, E81 de Vestem à Pitesti, E70 de Pitesti à Bucarest; contournement sud-ouest de Bucarest et E85 de Bucarest à Giurgiu et jusqu'à la frontière bulgare.
2. Le tronçon suivant des routes de transit citées au paragraphe 1 est temporairement exclu de l'application du paragraphe 1 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, sauf si le comité mixte constate que le tronçon concerné a été modernisé (ou réaligné) pour être conforme aux normes requises permettant la circulation de véhicules conformes aux règles communautaires concernant les poids et dimensions:
 - E 70 Bucarest-Pitesti
3. Les tronçons suivants des routes de transit citées au paragraphe 1 sont temporairement exclus de l'application du paragraphe 1 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard, sauf si le comité mixte constate que les tronçons concernés ont été modernisés (ou réalignés) pour être conformes aux normes permettant la circulation de véhicules conformes aux règles communautaires concernant les poids et dimensions:
 - E 68/E 81, Miercurea Sibiului à Vestem,
 - E 70 Timisoara-Lugoj
 - E 85 Bucarest-Giurgiu
4. Les tronçons suivants des routes de transit citées au paragraphe 1 sont temporairement exclus de l'application du paragraphe 1 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard, sauf si le comité mixte constate que les tronçons concernés ont été modernisés (ou réalignés) pour être conformes aux normes requises permettant la circulation de véhicules conformes aux règles communautaires concernant les poids et dimensions:
 - E 79, de Craiova à Calafat et à la frontière bulgare
 - E 70 Lugoj-Craiova
5. Sans préjudice du paragraphe 1, sur les tronçons mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 et jusqu'aux dates qui y sont mentionnées, les autorités roumaines ne percevront des redevances liées à la distance parcourue et au poids des véhicules, conformément à la réglementation nationale en vigueur, que sur les véhicules dont les poids ou dimensions excèdent la réglementation roumaine en la matière.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège

(2001/C 154 E/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 55 final — 2001/0031(CNS)

(Présentée par la Commission le 30 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, en particulier les dispositions combinées de son article 63, paragraphe 1, et de son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, seconde phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (ci-après dénommé «l'accord»).
- (2) L'accord a été signé, au nom de la Communauté européenne, le 19 janvier 2001, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision .../CE du Conseil du 19 janvier 2001.
- (3) L'accord doit être à présent approuvé.
- (4) Il est également nécessaire d'établir les modalités d'application de certaines des dispositions du présent accord.
- (5) L'accord instituant un comité mixte doté de pouvoirs décisionnels dans certains domaines, il y a lieu de préciser qui représente la Communauté au sein de ce comité.
- (6) Il convient aussi de prévoir une procédure d'adoption des positions communautaires,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté européenne, l'instrument d'approbation prévu à l'article 14 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

Article 3

La Commission représente la Communauté au sein du comité mixte institué par l'article 3 de l'accord.

Article 4

1. Après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil, la Commission arrête, conformément à l'article 3, paragraphe 2, la position communautaire au sein du comité mixte concernant l'adoption de son règlement intérieur.

2. En ce qui concerne toutes les autres décisions du comité mixte, le Conseil arrête la position communautaire à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD**entre la Communauté européenne, la république d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

et

la RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

et

le ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommées «les parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que les États membres de l'Union européenne ont conclu la convention de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes ⁽¹⁾, signée à Dublin le 15 juin 1990 (ci-après dénommée «convention de Dublin»);

RAPPELANT que l'article 7 de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «le Conseil»), la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁾ stipule qu'un arrangement approprié doit être conclu sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'intégrer dans le présent accord les dispositions de la convention de Dublin et les dispositions correspondantes déjà adoptées par le comité institué par l'article 18 de ladite convention, sans préjudice des relations instaurées par la convention de Dublin entre les parties contractantes à ladite convention;

CONSIDÉRANT que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾ (ci-après dénommée «directive sur la protection des données à caractère personnel») est appliquée par l'Islande et la Norvège comme elle est appliquée par les États membres de la Communauté européenne lorsqu'ils traitent des données aux fins du présent accord;

RECONNAISSANT toutefois, que les dispositions intégrées dans le présent accord doivent, s'il y a lieu, être adaptées pour tenir compte de la position de l'Islande et de la Norvège en tant que pays tiers;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire d'inclure dans le présent accord un mécanisme qui assure la cohérence avec l'évolution de l'acquis communautaire, en particulier pour les questions mentionnées à l'article 63, point 1), sous a), du traité instituant la Communauté européenne;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire d'organiser la coopération avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège à tous les niveaux en ce qui concerne la mise en œuvre, l'application pratique et le développement ultérieur de la convention de Dublin;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à cette fin, d'instituer une structure organisationnelle pour associer la République d'Islande et le Royaume de Norvège aux activités dans ces domaines et permettre leur participation auxdites activités par le biais d'un comité;

⁽¹⁾ JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

CONSIDÉRANT que le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (1) en vue de contribuer à déterminer la partie contractante qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile conformément à la convention de Dublin (ci-après dénommée «règlement Eurodac»);

CONSIDÉRANT qu'il convient que le présent accord s'étend à l'objet couvert par le règlement Eurodac en vue de mettre en œuvre parallèlement ledit règlement en Islande, en Norvège et dans la Communauté européenne;

CONSIDÉRANT que les dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne et des actes adoptés sur la base dudit titre ne s'appliquent pas au Royaume du Danemark, mais qu'il convient de donner la possibilité au Danemark de participer, s'il le souhaite, au présent accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Les dispositions de la convention de Dublin, énumérées à la partie 1 de l'annexe du présent accord et les décisions du comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin énumérées à la partie 2 de ladite annexe, sont mises en œuvre par l'Islande et la Norvège et appliquées dans leurs relations mutuelles et dans leurs relations avec les États membres, sous réserve du paragraphe 4.

2. Les États membres appliquent, sous réserve du paragraphe 4, les règles visées au paragraphe 1, à l'Islande et à la Norvège.

3. Les dispositions de la directive sur la protection des données à caractère personnel, telles qu'elles s'appliquent aux États membres en ce qui concerne les données traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'application des dispositions définies à l'annexe, sont mises en œuvre et appliquées, *mutatis mutandis*, par l'Islande et la Norvège.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les références aux «États membres» contenues dans les dispositions visées à l'annexe, sont réputées englober l'Islande et la Norvège.

5. Le présent accord s'applique au règlement Eurodac, en tenant compte de la situation particulière de la Norvège et de l'Islande en dehors de l'Union européenne, en vue de mettre en œuvre parallèlement ledit règlement en Islande, en Norvège et dans la Communauté européenne.

Article 2

1. Lors de l'élaboration de nouvelles dispositions législatives fondées sur l'article 63, point 1), sous a), du traité instituant la Communauté européenne dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe au présent accord ou de l'article 1^{er}, paragraphe 5, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») consulte d'une manière informelle les experts islandais et norvégiens de la même façon qu'elle

consulte les experts des États membres pour l'élaboration de ses propositions.

2. La Commission, lorsqu'elle transmet ses propositions concernant le présent accord, au Parlement européen et au Conseil, en adresse copie à l'Islande et à la Norvège.

À la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire peut avoir lieu au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 3.

3. Les parties contractantes se consultent à nouveau, à la demande de l'une d'entre elles, au sein du comité mixte, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de dispositions législatives, dans un processus continu d'information et de consultation. Après l'adoption de dispositions législatives, la procédure décrite à l'article 4, paragraphes 2 à 7, s'applique.

4. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi au cours de la phase d'information et de consultation afin de faciliter, à la fin du processus, les activités du comité mixte, conformément au présent accord.

5. Les représentants des gouvernements de l'Islande et de la Norvège ont le droit de formuler des suggestions au sein du comité mixte en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 1.

6. La Commission assure aux experts norvégiens et islandais une participation aussi large que possible, selon les domaines concernés, à la préparation des projets de mesures à soumettre ultérieurement aux comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Ainsi, lors de l'élaboration de mesures, la Commission consulte les experts islandais et norvégiens au même titre que les experts des États membres.

7. Dans les cas où le Conseil est saisi conformément à la procédure applicable au type de comité concerné, la Commission transmet au Conseil les vues des experts islandais et norvégiens.

(1) JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

Article 3

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte arrête son règlement intérieur par consensus.

3. Le comité mixte se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

4. Le comité mixte se réunit au niveau approprié, selon les besoins, en vue d'examiner la mise en œuvre et l'application pratiques des dispositions visées à l'annexe, y compris des nouveaux actes ou mesures visés à l'article 1^{er} adoptés par le comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin, et de procéder à des échanges de vues sur l'élaboration de nouvelles dispositions législatives fondées sur l'article 63, point 1), sous a), du traité instituant la Communauté européenne et relevant de l'objet de l'article 1^{er}, paragraphe 5 ou de l'annexe.

Tous les échanges d'informations relatifs au présent accord sont considérés avoir eu lieu dans le cadre du mandat du comité mixte.

5. La présidence du comité mixte est exercée, à tour de rôle, pendant une période de six mois, par le représentant de la Communauté européenne et le représentant du gouvernement de l'Islande ou de la Norvège, suivant l'ordre alphabétique.

Article 4

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsque le comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin adopte de nouveaux actes ou mesures concernant des questions visées à l'article 1^{er}, ces actes ou mesures sont appliqués simultanément par les États membres, d'une part, et par l'Islande et la Norvège, d'autre part, sauf dispositions explicites contraires de ceux-ci.

2. La Commission notifie sans délai à l'Islande et à la Norvège l'adoption des actes ou mesures visés au paragraphe 1. L'Islande et la Norvège se prononcent indépendamment sur l'acceptation de leur contenu et sur leur transposition dans leur ordre juridique interne. Ces décisions sont notifiées au Secrétariat général du Conseil et à la Commission dans un délai de trente jours suivant l'adoption des actes ou mesures concernés.

3. Si le contenu des actes ou mesures susvisés ne peut lier l'Islande qu'après la satisfaction des exigences constitutionnelles, l'Islande en informe le Secrétariat général du Conseil et la Commission lors de leur notification. L'Islande informe dans les moindres délais et par écrit le Secrétariat général du Conseil et la Commission de la satisfaction de toutes les exigences constitutionnelles, et cela dès que possible avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui concerne l'Islande, conformément au paragraphe 1.

4. Si le contenu des actes ou mesures susvisés ne peut lier la Norvège qu'après la satisfaction des exigences constitutionnelles, la Norvège en informe le Secrétariat général du Conseil et la Commission lors de leur notification. La Norvège informe dans les moindres délais et par écrit le Secrétariat général du Conseil et la Commission, au plus tard six mois après la notification de l'institution compétente de l'Union européenne, de la satisfaction de toutes les exigences constitutionnelles. À partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui concerne la Norvège et jusqu'à ce qu'elle notifie la satisfaction des exigences constitutionnelles, la Norvège applique provisoirement, dans la mesure du possible, le contenu de l'acte ou de la mesure en question.

5. L'acceptation par l'Islande et la Norvège des actes et mesures visés au paragraphe 1 crée des droits et obligations entre l'Islande et la Norvège, ainsi qu'entre l'Islande et la Norvège, d'une part, et les États membres de l'Union européenne, d'autre part.

6. Si:

a) l'Islande ou la Norvège notifie sa décision de ne pas accepter le contenu d'un acte ou d'une mesure visé au paragraphe 1, auquel les procédures prévues dans le présent accord ont été appliquées, ou si

b) l'Islande ou la Norvège ne procède pas à la notification dans le délai de trente jours visé au paragraphe 2, ou si

c) l'Islande ne procède pas à la notification avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui la concerne, ou si

d) la Norvège ne procède pas à la notification dans le délai de six mois visé au paragraphe 4 ou ne procède pas à l'application provisoire prévue au même paragraphe à partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui la concerne,

le présent accord est suspendu en ce qui concerne l'Islande ou la Norvège, selon le cas.

7. Le comité mixte examine la question qui a entraîné la suspension et entreprend de remédier aux causes de la non-acceptation ou de la non-ratification dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après avoir examiné toutes les autres possibilités afin de maintenir le bon fonctionnement du présent accord, y compris la possibilité de prendre note de l'équivalence des dispositions législatives, il peut décider, à l'unanimité, de rétablir le présent accord. Au cas où le présent accord continue d'être suspendu après quatre-vingt-dix jours, il cesse d'être applicable en ce qui concerne l'Islande ou la Norvège, selon le cas.

Article 5

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, et remplaçant les dispositions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en conformité avec l'article 4, paragraphes 3 et 4, si une partie contractante rencontre d'importantes difficultés résultant d'une modification substantielle des conditions en vigueur lors de la conclusion du présent accord, cette partie contractante peut saisir le comité mixte institué par l'article 3 de cette question, afin que ce dernier puisse présenter aux parties contractantes des mesures en vue de trouver une solution. Le comité mixte décide sur ces mesures à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être obtenue, l'article 8 s'applique.

Article 6

1. Afin d'atteindre l'objectif des parties contractantes de parvenir à une application et à une interprétation aussi uniformes que possible des dispositions visées à l'article 1^{er}, le comité mixte surveille constamment l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée «Cour de justice»), ainsi que l'évolution de la jurisprudence des juridictions islandaises et norvégiennes compétentes relative à ces dispositions. À cet effet, les parties contractantes conviennent d'assurer la transmission mutuelle de cette jurisprudence, sans délai.

2. Sous réserve de l'adoption des modifications nécessaires du règlement de procédure de la Cour de justice, l'Islande et la Norvège ont le droit de présenter des mémoires ou des observations écrites à celle-ci lorsqu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant l'interprétation d'une disposition visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et à l'article 2, paragraphe 1.

Article 7

1. Chaque année, l'Islande et la Norvège présentent des rapports au comité mixte sur la manière dont leurs autorités administratives et leurs juridictions ont appliqué et interprété les dispositions visées à l'article 1^{er}, telles qu'interprétées, le cas échéant, par la Cour de justice.

2. Si, dans un délai de deux mois après avoir été informé d'une différence substantielle entre la jurisprudence de la Cour de justice et celle des juridictions islandaises ou norvégiennes ou d'une différence substantielle dans l'application des dispositions visées à l'article 1^{er} entre les autorités des États membres concernés et celles de l'Islande et de la Norvège, le comité mixte n'a pas été en mesure d'assurer une application et une interprétation uniformes, la procédure prévue à l'article 8 est applicable.

Article 8

1. En cas de litige sur l'application ou l'interprétation du présent accord ou lorsque la situation prévue à l'article 5 ou à l'article 7, paragraphe 2, se présente, la question est inscrite officiellement, en tant que point litigieux, à l'ordre du jour du comité mixte.

2. Le comité mixte dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'adoption de l'ordre du jour auquel le litige a été inscrit pour régler celui-ci.

3. Si le litige ne peut être réglé par le comité mixte dans le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 2, ce délai est prorogé à nouveau de quatre-vingt-dix jours en vue d'aboutir à un règlement définitif. Si, au terme de cette période, le comité mixte n'a pas pris de décision, le présent accord cesse d'être applicable en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, selon le cas, à la fin de la dernière journée de ladite période.

Article 9

1. En ce qui concerne les frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac, l'Islande et la Norvège apportent au budget général de l'Union européenne une contribution annuelle s'élevant:

— 0,1 % pour l'Islande,

— 4,995 % pour la Norvège,

d'un montant de référence initial de 9 575 000 EUR en crédits d'engagement et de 5 000 000 EUR en crédits de paiement et, à partir de l'exercice budgétaire 2002, de crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré.

Les autres frais administratifs ou opérationnels liés à l'application du présent accord sont partagés entre l'Islande et la Norvège, qui apportent à cet effet au budget général de l'Union européenne une contribution annuelle conformément à leur produit intérieur brut respectif par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des États participants.

2. L'Islande et la Norvège ont le droit de recevoir les documents portant sur le présent accord et, lors des réunions du comité mixte, de demander l'interprétation dans une langue officielle des institutions des Communautés européennes de leur choix. Toutefois, tous les frais de traduction ou d'interprétation de et vers l'islandais ou le norvégien sont à la charge de l'Islande ou de la Norvège, selon le cas.

Article 10

Les autorités nationales de contrôle islandaises et norvégiennes chargées de la protection des données et l'organe indépendant de contrôle institué en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, coopèrent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et échangent en particulier toutes informations utiles. Les modalités d'une telle coopération sont fixées d'un commun accord dès l'institution dudit organe.

Article 11

1. Le présent accord n'affecte en rien l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre accord conclu entre la Communauté européenne et l'Islande et/ou la Norvège ou entre le Conseil et l'Islande et/ou la Norvège.

2. Le présent accord n'affecte en rien les accords qui seraient conclus ultérieurement entre la Communauté européenne et l'Islande et/ou la Norvège.

3. Le présent accord n'affecte pas la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle n'enfreint ni elle n'entrave les dispositions du présent accord ainsi que les actes et mesures fondés sur celui-ci.

Article 12

Le Royaume du Danemark peut demander à participer au présent accord. Les parties contractantes, agissant avec le consentement du Royaume du Danemark, fixent les conditions pour une telle participation, dans un protocole au présent accord.

Article 13

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application, et aux territoires de l'Islande et de la Norvège.

2. Le présent accord ne s'applique pas à Svalbard (Spitzbergen).

3. Le présent accord ne s'applique au territoire du Royaume du Danemark que conformément aux dispositions de l'article 12 et aux îles Féroé et au Groenland qu'en cas d'extension de la convention de Dublin à ces territoires.

4. Le présent accord ne s'applique pas aux départements français d'outre-mer.

5. Le présent accord ne prend effet à Gibraltar que si la convention de Dublin, ou toute mesure communautaire remplaçant ladite convention, s'applique à Gibraltar.

Article 14

1. Le présent accord est soumis à la ratification ou à l'approbation des parties contractantes. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil, qui en est dépositaire.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification du dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation par le dépositaire aux parties contractantes.

Article 15

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord en adressant une déclaration écrite au dépositaire. Cette déclaration prend effet six mois après son dépôt. Le présent accord cesse d'être applicable si soit la Communauté européenne soit l'Islande et la Norvège, toutes les deux, l'ont dénoncé.

Fait à . . . , le . . . , en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, islandaise et norvégienne, tous les textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat général de l'Union européenne.

ANNEXE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION DE DUBLIN ET DÉCISIONS DU COMITÉ INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION DE DUBLIN**Partie 1: convention de Dublin**

Toutes les dispositions de la convention, signée à Dublin le 15 juin 1990, relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres, à l'exception des articles 16 à 22.

Partie 2: décisions du comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin

Décision n° 1/97 du 9 septembre 1997 du comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à certaines dispositions pour mettre en œuvre la convention.

Décision n° 1/98 du 30 juin 1998 du comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à certaines dispositions pour mettre en œuvre la convention.

Déclaration n° 1

Dans l'attente de l'adoption par la Communauté européenne de dispositions législatives qui remplacent la convention de Dublin, les parties contractantes organisent une réunion du comité mixte institué par l'article 3, paragraphe 1, de l'accord en liaison avec toute réunion du comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin, y compris des réunions au niveau des experts, pour préparer leurs travaux.

Déclaration n° 2

Les parties contractantes soulignent l'importance d'un dialogue étroit et productif entre tous ceux qui participent à la mise en œuvre de la convention de Dublin et des mesures visées à l'article 2, paragraphe 1 de l'accord.

La Commission invite des experts des États membres à des réunions du comité mixte, afin de procéder à des échanges de vues, dans le respect de l'article 3, paragraphe 1 de l'accord, avec l'Islande et la Norvège sur toutes les questions visées à l'accord.

Les parties contractantes ont pris note de la volonté des États membres à accepter les invitations susvisées et à participer à ces échanges de vues avec l'Islande et la Norvège sur toutes les questions visées à l'accord.

Déclaration n° 3

Les parties contractantes conviennent que le règlement intérieur du comité mixte institué par l'article 3 de l'accord stipule que les règles des institutions de l'Union européenne d'où proviennent les documents concernant les mesures de protection des informations secrètes s'appliquant à ces institutions, s'appliquent également à la protection des informations secrètes qui seront utilisées par le comité mixte.

Déclaration n° 4

Dans le cadre de l'accord, les parties contractantes conviennent que les principes qui régissent l'échange de lettres annexées à l'accord du 18 mai 1999 s'appliquent aux comités qui assistent la Commission des Communautés européennes dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs.

Déclaration n° 5

Les parties contractantes conviennent que la décision n° 1/2000 du 31 octobre 2000 du comité institué par l'article 18 de la convention de Dublin du 15 juin 1990, relative au transfert de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile émanant de membres de la famille conformément à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 9 de ladite convention, relève du champ d'application de l'accord, conformément à la procédure de son article 4.

Proposition de règlement du Conseil instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes

(2001/C 154 E/20)

COM(2001) 50 final — 2001/0027(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission faite après consultation du Comité du statut conformément à l'article 10 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de Justice,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant ce qui suit:

- (1) Une réforme est en cours à la Commission, qui vise en particulier à recentrer l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires.
- (2) Une communication de la Commission ⁽²⁾ fait apparaître, au-delà des efforts déjà accomplis en 1999 et 2000, une insuffisance des effectifs alloués à certaines de ses activités prioritaires.
- (3) La Commission entend couvrir une partie significative de ces besoins par des mesures de rationalisation et de redéploiement interne.
- (4) La Commission entend prendre les dispositions pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible.
- (5) Les qualifications de certains fonctionnaires, particulièrement parmi les plus anciens, seraient cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir.
- (6) La Commission a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs, et le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires, l'acquisition des compétences nécessaires.
- (7) Il convient dès lors d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions.

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant du recentrage de l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires, la Commission est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2002, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires, indépendamment du budget (fonctionnement ou recherche) dont ils relèvent, ayant atteint l'âge de 50 ans et ayant accompli au moins dix ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A 1 et A 2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 600. Pour l'année 2001, ce nombre est fixé à 300.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, la Commission choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

Elle considère en priorité les fonctionnaires candidats touchés par les mesures de réorganisation et de recentrage des ressources sur les activités prioritaires, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Elle prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service des fonctionnaires.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement (annexe I). Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «statut».

⁽²⁾ Doc n° 6343/00 INST 4.

2. L'ancien fonctionnaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, les allocations familiales sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1^{er}, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut,

sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1, et qu'il ne soit pas couvert par une autre assurance maladie, légale ou réglementaire.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de six ans maximum, l'ancien fonctionnaire continue d'acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve des articles 1^{er} paragraphe 1 et 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa in fine de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 1

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

Ancienneté	Âge	de 50 à 52 ans	de 53 à 55 ans	de 56 à 58 ans	de 59 à 61 ans	de 62 à 64 ans
10 à 19 ans		60,0 %	62,5 %	65,0 %	67,5 %	70,0 %
20 à 29 ans		62,5 %	65,0 %	67,5 %	70,0 %	70,0 %
30 ans et plus		65,0 %	67,5 %	70,0 %	70,0 %	70,0 %

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à une date pivot à préciser au moment de l'appel à candidatures.

Appliquées sur la population actuelle des fonctionnaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de 65 %.

ANNEXE 2

BASE DE CALCUL DE LA NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE

Cette annexe détaille les hypothèses de calcul des éléments repris dans la fiche budgétaire. Le principe de base est celui d'une opération budgétairement neutre. La méthode de calcul consiste à déterminer l'économie réalisée par le dégage-ment de 600 fonctionnaires (différence des coûts de leur rémunération en tant qu'actifs et de leur indemnité une fois déga-gés) puis le nombre de nouveaux recrutements que cette économie rend possible. Ce raisonnement est applicable pendant la durée de l'indemnité, jusqu'au moment où les fonctionnaires déga-gés sont pris en charge par le régime de pensions.

Hypothèse 1: Identification de la population à dégager

Il s'agira de 600 fonctionnaires en majorité «fin de carrière» soit, en proportion de la population actuelle des fonctionnaires concernés, de:

	2001	2002	Total
fonctionnaires A 3/LA 3	22	22	44
fonctionnaires A 4/LA 4-A 5/LA 5	134	134	268
fonctionnaires B 1-B 2	45	45	90
fonctionnaires C 1-C 2	80	80	160
fonctionnaires D 1-D 2	19	19	38
Total	300	300	600

Les références aux grades A 3, A 4, A 5, et A 7 figurant dans cette annexe désignent aussi bien la catégorie A que le cadre LA

Hypothèse 2: Profils moyens des fonctionnaires déga-gés

Les coûts sont basés sur les profils types suivants:

profil A 3: fonctionnaire A 3/3, marié, sans enfant à charge, recruté à 32 ans

profil A 4-A 5: fonctionnaire A 4/2, marié, sans enfant à charge, recruté à 32 ans

profil B 1-B 2: fonctionnaire B 1/2, marié, sans enfant à charge, recruté à 30 ans

profil C 1-C 2: fonctionnaire C 1/2, marié, sans enfant à charge, recruté à 28 ans

profil D 1-D 2: fonctionnaire D 1/5, marié, sans enfant à charge, recruté à 30 ans

L'âge moyen de la partie de cette population âgée de plus de 50 ans, est de 55 ans.

Hypothèse 3: Profils moyens des nouveaux fonctionnaires recrutés

Les fonctionnaires dégagés seront remplacés par des fonctionnaires des catégories A et B (dans les proportions de l'actuelle population des fonctionnaires, soit approximativement deux tiers de A/LA et un tiers de B) recrutés aux grades de base (respectivement A 7/3 et B 5/3), et supposés mariés avec un enfant à charge.

Hypothèse 4: Niveau moyen d'indemnité

Appliquées sur la population actuelle des fonctionnaires concernés (remplissant les critères d'âge et d'ancienneté de service), les conditions reprises à l'annexe 1 correspondent à un niveau d'indemnité moyen de 65 %. C'est ce niveau d'indemnité qui est utilisé dans les calculs.

Hypothèse 5: Autres hypothèses de calcul

Les montants (traitement, indemnité, . . .) tiennent compte d'une indexation hypothétique de 2,5 % des montants actuels (adaptation Méthode pour l'année 2000 et actualisation à mi-2001).

Le taux de l'indemnité de dépaysement inclus dans la rémunération du personnel en activité, est estimé à 12 % (moyenne entre les taux de 0 %, 4 % et 16 % dépendant des situations individuelles).

Le coefficient correcteur appliqué à la rémunération du personnel dégagé est estimée à 105 (dépendant du lieu où ce personnel fixera sa résidence après dégageement).

Économie budgétaire annuelle résultant du dégageement

Le coût budgétaire annuel par fonctionnaire avant dégageement est détaillé dans le tableau suivant:

Coût budgétaire annuel par fonctionnaire en service:

	A 3/3	A 4/2	B 1/2	C 1/2	D 1/5
Traitement de base	114 027	90 272	64 226	40 621	35 047
Allocation de foyer	5 701	4 514	3 211	2 095	2 095
Indemnité secrétariat				1 928	
Dépaysement	14 367	11 374	8 093	5 357	4 457
Contribution patronale RCAM	4 846	3 837	2 729	1 726	1 490
Impôt communautaire	- 23 572	- 15 026	- 7 238	- 3 338	- 2 412
Contribution temporaire	- 3 214	- 2 466	- 1 554	- 544	- 306
Contribution personnelle pensions	- 9 407	- 7 447	- 5 299	- 3 351	- 2 891
Coût budgétaire par fonctionnaire	102 749	85 058	64 168	44 494	37 480

Le coût budgétaire annuel par fonctionnaire dégagé est détaillé dans le tableau suivant (les coûts liés à la cessation des fonctions ne sont pas des coûts supplémentaires mais plutôt des coûts anticipés, et ne sont pas repris dans les calculs):

Coût budgétaire annuel par fonctionnaire dégagé

	A 3/3	A 4/2	B 1/2	C 1/2	D 1/5
Indemnité	74 118	58 677	41 747	26 403	22 780
Allocation de foyer	3 706	2 934	2 095	2 095	2 095
Coefficient correcteur	3 355	2 656	1 890	1 233	1 078
Contribution patronale RCAM	2 520	1 995	1 419	898	775
Impôt communautaire	- 9 097	- 5 674	3 060	- 1 620	
Contribution personnelle pensions	- 9 407	- 7 447	- 5 299	- 3 351	- 2 891
Coût budgétaire par fonctionnaire	65 195	53 141	38 792	25 658	23 837

L'économie budgétaire annuelle réalisée par le dégagement (économie du dégagement d'un fonctionnaire et économie totale) est détaillée dans le tableau suivant:

Économie budgétaire annuelle résultant du dégagement

	A 3/3	A 4/2	B 1/2	C 1/2	D 1/5	Total
Coût par fonctionnaire en service	102 749	85 058	64 168	44 494	37 480	
Coût par fonctionnaire dégage	65 195	53 141	38 792	25 658	23 837	
Économie par fonctionnaire	37 554	31 917	25 376	18 837	13 643	
Nombre de fonctionnaires à dégager	44	268	90	160	38	600
Économie budgétaire totale	1 652 376	8 553 756	2 283 840	3 013 920	518 434	16 022 326

L'économie budgétaire annuelle totale est de 16 022 326 EUR.

Coût des nouveaux recrutés et possibilités de recrutements

Le coût budgétaire annuel moyen d'un nouveau fonctionnaire est détaillé dans le tableau suivant (le coefficient correcteur tient compte de l'évolution de carrière pendant la période considérée; les coûts liés à la prise de fonction ne sont pas inclus dans les calculs)

Coût budgétaire annuel par nouveau fonctionnaire

	A 7/3	B 5/3
Traitement de base	57 643	37 107
Allocation de foyer	2 882	2 095
Allocation enfant à charge	2 698	2 698
Allocation scolaire	2 411	2 411
Dépassement	7 587	5 027
Contribution patronale RCAM	2 450	1 577
Impôt communautaire	- 4 572	- 1 973
Contribution temporaire	- 1 291	- 401
Contribution personnelle pensions	- 4 756	- 3 061
Total coût budgétaire de départ	65 052	45 480
Coefficient correcteur carrière	1,06	1,06
Coût budgétaire par fonctionnaire	68 955	48 383

Le coût budgétaire annuel lié au recrutement de 258 nouveaux fonctionnaires (deux tiers de A/LA et un tiers de B) est équivalent à l'économie budgétaire annuelle totale résultant du dégagement:

Coût budgétaire annuel total nouveaux recrutements

	A 7/3	B 5/3	Total
Coût budgétaire par fonctionnaire	68 955	48 383	
Nombre de recrutements	172	86	258
Coût budgétaire total recrutements	11 860 260	4 160 938	16 021 198

L'économie résultant du dégagement de 600 fonctionnaires permet, à raison de deux tiers de A/LA et d'un tiers de B, le recrutement de 258 nouveaux fonctionnaires.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

(2001/C 154 E/21)

COM(2001) 50 *final*

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2804/00 ⁽²⁾, afin de tenir compte du règlement n° . . . du Conseil, du . . ., instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 est ajouté un seizième tiret ainsi libellé:

— les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement n° . . .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8.

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 3.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

(2001/C 154 E/22)

COM(2001) 50 final — 2001/0028(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de Justice,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1198/98 ⁽²⁾, afin de tenir compte du règlement n° ... du Conseil, du ..., instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières

concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 est ajouté le point p) ainsi libellé:

«p) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement n° ...».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 1^{er}.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 3.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route

(2001/C 154 E/23)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 56 final — 2000/0033(COD)

(Présentée par la Commission le 2 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/914/CEE du Conseil, du 16 décembre 1976 concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route ⁽¹⁾ et le règlement (CEE) n. 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽²⁾ ont permis d'accomplir des progrès en matière d'harmonisation des règles relatives à la formation professionnelle.
- (2) Des divergences subsistent toutefois entre les législations des États membres, qui exigent une harmonisation plus poussée en cette matière afin de contribuer à la réalisation des politiques communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services et relatives à la politique commune des transports.
- (3) Aux sens du règlement (CEE) n. 3820/85 la formation professionnelle obligatoire s'applique à ce jour seulement à une minorité des conducteurs professionnels. La majorité des conducteurs professionnels exercent leur métier sur la seule base du permis de conduire.
- (4) Une formation professionnelle initiale complète, adaptée aux contraintes du secteur du transport routier aujourd'hui, prévue par la directive 76/914/CEE et par le règlement 3820/85 reste le standard de référence à atteindre à long terme. Dans cette perspective, les avantages accordés aux détenteurs de cette formation pour avoir accès à certaines catégories de véhicules à un âge plus jeune doivent être renforcés.
- (5) L'imposition d'un standard aussi élevé à tout nouveau conducteur est susceptible, toutefois, dans un premier temps, de créer des distorsions du marché de travail. Il est donc opportun de prévoir une formation initiale minimum permettant d'imposer une formation réduite mais adéquate et effective à tous les nouveaux conducteurs sans tenir compte de leur âge ou de la catégorie de véhicule conduite.
- (6) La formation professionnelle obligatoire doit insister, selon une approche méthodique, sur les règles de sécurité à respecter pendant la conduite et à l'arrêt. Le développement de la conduite défensive — anticipation des dangers, prise en compte des autres usagers de la route — qui va de pair avec la rationalisation de la consommation de carburant, auront des effets positifs aussi bien pour la société que pour le secteur des transports lui-même. La formation professionnelle obligatoire doit renforcer l'application des réglementations du transport, de la circulation et du travail, tels que les règles relatives à la durée minimale des repos et la durée maximale de conduite et du travail. La formation professionnelle doit finalement s'ouvrir à des notions essentielles et importantes pour les conducteurs professionnels telles que la santé, la sécurité, le service et des notions de logistique. Il convient d'associer les entreprises et les secteurs à la mise en place et à la réalisation de ce programme de formation.
- (7) Les conducteurs professionnels qui exercent déjà leur métier avant l'entrée en vigueur de la présente directive doivent garder leurs droits acquis. Une formation continue doit être prévue pour leur permettre, en particulier, comme pour les nouveaux conducteurs par la suite, d'actualiser leurs connaissances et de parfaire leur pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle.
- (8) La présente directive s'applique sans préjudice de la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/56/CE de la Commission ⁽⁴⁾, de la directive 94/55/CE du Conseil, relative au transport des marchandises dangereuses par route ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et de la directive 96/26/CE du Conseil, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ⁽⁷⁾, modifiée par la directive 98/76/CE du Conseil ⁽⁸⁾.

⁽³⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 45.

⁽⁵⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 40.

⁽⁷⁾ JO L 124 du 23.5.1996, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 17.

⁽¹⁾ JO L 357 du 29.12.1976, p. 36.

⁽²⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.

- (9) Afin de ne pas porter atteinte à la compétence des partenaires sociaux de stipuler, notamment dans le cadre de conventions collectives de travail, des dispositions plus favorables aux travailleurs, l'annexe de la présente directive fixe des exigences minimales pour la formation professionnelle.
- (10) Les mesures nécessaires pour l'adaptation au progrès technique de l'annexe de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (11) Il y a lieu de modifier les annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE du Conseil afin d'y ajouter les codes correspondant à la formation obligatoire suivie.
- (12) La directive 76/914/CE doit être abrogée,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

L'exercice de la profession de conducteur par route est régi par les dispositions que les États membres adoptent conformément aux règles communes de la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «Conducteur professionnel de marchandises par route», le conducteur qui effectue du transport de marchandises contre rémunération
- b) «conducteur professionnel de voyageurs par route», le conducteur qui effectue du transport de voyageurs contre rémunération
- c) «catégories de permis de conduire C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE», les catégories définies par la directive 91/439/CEE
- d) «résidence normale», la résidence telle que définie à l'article 9 de la directive 91/439/CEE

Article 3

Exemptions

1. La présente directive ne s'applique pas aux transports effectués au moyen de:
- a) Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure;
- b) Véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci;

- c) Véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;
- d) Véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés;
- e) Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas atteinte aux objectifs poursuivis par la présente directive. Les États membres peuvent soumettre cette dérogation à l'obtention d'une autorisation individuelle.

2. Les dispositions de la présente directive fixant des exigences communes à celles fixées par la directive 96/26/CE ne s'appliquent pas aux candidats à la formation initiale qui à la date d'entrée en vigueur de la présente directive ont déjà satisfait aux exigences de la directive 96/26/CE.

Article 4

Obligation de formation

L'exercice de la profession de conducteur de marchandises ou de voyageurs par route est subordonné à la réussite des formations initiales et à l'assistance à la formation continue telles que prévues par la présente directive.

La réussite de ces formations est consacrée par la délivrance du brevet, du certificat ou de l'attestation, sur base desquels, les autorités compétentes apposent le code communautaire correspondant à la formation suivie sur le permis de conduire.

Article 5

Droits acquis

Les conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive ou ayant exercé leur fonction pendant trois ans dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la présente directive sont exemptés de l'obligation de suivre une formation initiale sans préjudice des dispositions communautaires et nationales relatives aux âges minimum et aux catégories de permis de conduire.

Article 6

Formation initiale

1. Toute personne accédant à la profession de conducteur professionnel de marchandises ou de voyageurs par route après l'entrée en vigueur de la présente directive, doit suivre une formation professionnelle initiale telle que définie à l'annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. La formation professionnelle initiale consiste soit en une formation initiale complète, soit en une formation initiale minimum, dépendant directement de l'âge minimum et des catégories de véhicules conduits. Ces deux formations initiales, qui sont définies à l'annexe de la présente directive, ne différencient que dans la durée de la formation et par le degré de détail des connaissances enseignées.

3. Pour avoir accès à la formation initiale, le candidat doit être titulaire du permis de conduire en question. Toutefois, l'accès à la formation initiale complète, dispensée dans le cadre d'une formation professionnelle à des jeunes de moins de 18 ans, ne nécessite pas une acquisition préalable du permis de conduire en question.

4. Le conducteur professionnel de marchandises par route peut exercer sa profession:

- a) À partir de l'âge de 18 ans:
 - i) Sur un véhicule des catégories C et CE à condition d'avoir suivi une formation initiale complète
 - ii) Sur un véhicule des catégories C1 et C1E à condition d'avoir suivi une formation initiale minimum
- b) À partir de l'âge de 21 ans sur un véhicule des catégories C et CE, à condition d'avoir suivi une formation initiale minimum

5. Le conducteur professionnel de voyageurs par route peut exercer sa profession:

- a) À partir de l'âge de 18 ans:
 - i) Sur un véhicule des catégories D et DE affecté aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres, à condition d'avoir suivi une formation initiale complète
 - ii) Sur un véhicule des catégories D1 et D1E, à condition d'avoir suivi une formation initiale complète
- b) À partir de l'âge de 21 ans:
 - i) Sur un véhicule des catégories D et DE, à condition d'avoir suivi une formation initiale complète
 - ii) Sur un véhicule des catégories D1 et D1E, à condition d'avoir suivi une formation initiale minimum
- c) À partir de l'âge de 24 ans sur un véhicule des catégories D et DE, à condition d'avoir suivi une formation initiale minimum

6. Les conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route ayant suivi une formation initiale complète pour l'une des catégories prévues aux paragraphes 4 et 5 sont dispensés de suivre une formation initiale pour une autre des catégories de véhicules prévues aux dits paragraphes.

Les conducteurs professionnels de marchandises qui élargissent ou changent leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, ne doivent plus refaire les parties communes aux formations prévues.

Article 7

Contrôle des connaissances

1. Le tronc commun pour la formation initiale minimum est sanctionné par un examen final. Après cet examen, le candidat à la profession de conducteur professionnel suit la formation spécifique dans une entreprise ou centre de formation agréée. À l'issue des deux parties de la formation, tronc commun et formation spécifique, un brevet de formation initiale minimum est délivré au conducteur.

2. Le tronc commun pour la formation initiale complète est sanctionné par un examen final. Après cet examen, le candidat à la profession de conducteur professionnel suit la formation spécifique dans une entreprise ou centre de formation agréée. À l'issue des deux parties de la formation, tronc commun et formation spécifique, un certificat d'aptitude professionnelle est délivré au conducteur.

Article 8

Formation continue

1. La formation continue consiste en une formation permettant aux personnes exerçant déjà la profession de conducteur à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant un accent spécifique sur la sécurité routière et la rationalisation de la consommation de carburant.

La formation continue est dispensée sur une période groupée.

2. Les conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route suivent la formation continue définie à l'annexe de la présente directive. La formation continue est orientée en fonction du profil du conducteur professionnel sur base d'un entretien d'évaluation. Elle vise à approfondir et réviser certains points traités dans le cadre du programme de formation initiale, identifiés lors de l'entretien d'évaluation.

3. À l'issue de la formation une attestation de formation continue est délivrée au conducteur.

4. Les conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive ou ayant exercé leur fonction pendant trois ans, dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la présente directive, suivent la formation continue lors du premier renouvellement du permis de conduire et en tout cas, au plus tard, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 9

Lieu de la formation et validité des documents attestant la formation

1. Les conducteurs professionnels suivent les formations professionnelles initiale et continue dans l'État membre où ils ont leur résidence normale ou dans lequel ils peuvent fournir la preuve de leur qualité d'étudiant pendant une période d'au moins six mois.

2. Le brevet de formation initiale minimum, le certificat d'aptitude professionnelle et l'attestation de formation continue, sont reconnus par tous les États membres. La validité de l'attestation de formation continue ne peut dépasser cinq ans.

Les certificats, brevets et attestations délivrés par les États membres sur la base des dispositions nationales existantes jusqu'à la date de mise en application de la présente directive, sont reconnus comme certificats brevets et attestations de formation au sens de la présente directive.

Article 10

Codes communautaires

À la liste des codes communautaire harmonisés fixée dans les annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE les codes suivants sont ajoutés:

95. Titulaire du brevet de formation initiale minimum.

96. Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.

97. Titulaire de l'attestation de formation continue.

Article 11

Adaptation au progrès scientifique et technique

Les amendements nécessaires pour adapter l'annexe au progrès scientifique et technique sont adoptés selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le «comité pour le permis de conduire» institué par l'article 7 ter de la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 13

Mise en application

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 14

Abrogation

La directive 76/914/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

EXIGENCES MINIMALES POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION 1 — PROGRAMME DE FORMATION

1. **Programme de formation**

- 1.1. *Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité*
 - 1.1.1. caractéristiques techniques: chaîne cinématique, courbes de couples, de puissance, de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimum du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesses;
 - 1.1.2. freinage, ABS, ralentisseur, limiteur de vitesse: principes de fonctionnement, spécificités du circuit de freinage oléo-pneumatique, limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, utilisation des systèmes de freinage sur différents types de chaussée et sous différentes conditions atmosphériques, distance d'arrêt et distance de freinage, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, effets des poids et dimensions, vérifications et contrôles qui incombent au conducteur, attitude à adopter en cas de défaillance;
 - 1.1.3. prévention des accidents: anticipation dans la conduite, attitude et vigilance du conducteur, facteurs d'accidents de la route, facteurs aggravants concernant les véhicules lourds, risques de conduite liés aux différents états de la chaussée et notamment leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, conduite dans des itinéraires accidentés et dans les tunnels, stationnement, impact de la vitesse sur le véhicule;
 - 1.1.4. respect des autres usagers: prise en compte des intentions des autres usagers, spécificités des autres usagers (véhicules lents, véhicules légers, deux roues, piétons), mesures prises en faveur de la sécurité routière;
 - 1.1.5. manœuvres professionnelles: repérages des obstacles, préparation de la manœuvre, visibilité, angles morts, espace balayé, comportement et sécurité dans la manœuvre, réalisation de manœuvres professionnelles;
 - 1.1.6. environnement: optimalisation de la consommation de carburant à travers l'application du savoir-faire de chacun des points susmentionnés;
 - 1.1.7. chargement: forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du volume utile, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge, manipulation du hayon élévateur (catégories C1, C1E, C, CE uniquement);
 - 1.1.8. arrimage: principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calages et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage (catégories C1, C1E, C, CE uniquement);
 - 1.1.9. sécurité et confort des passagers: responsabilité du conducteur, transport d'enfants, contrôles nécessaires avant le départ (catégories D1, D1E, D, DE uniquement);
- 1.2. *Application des réglementations*
 - 1.2.1. réglementation du transport et des activités auxiliaires: organisation de la profession, titres d'exploitation transport, obligations des contrats-types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations de la CMR, rédaction de la Lettre de Voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise;
 - 1.2.2. règles de circulation routière: signalisation routière, restrictions et interdictions de circulation, stationnement et arrêt, utilisation d'infrastructures particulières, distance de sécurité et distance d'arrêt, limitations de vitesse spécifiques aux poids lourds/autocars, contrôles et sanctions;
 - 1.2.3. réglementations sociales: durées maximales du travail spécifiques aux transports, principes, application et conséquences des règlements 3820/85 et 3821/85, sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe;
- 1.3. *Santé, sécurité, service, logistique*
 - 1.3.1. sensibilisation aux accidents du travail: typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières;

- 1.3.2. trafic de clandestins et immigration illégale: information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, check-list des vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs;
- 1.3.3. principes ergonomiques: gestes et postures à risques, position du corps dans l'espace, condition physique (importance du travail des muscles), postures et coordination des gestes, exercices de manutention, protections individuelles;
- 1.3.4. hygiène de vie: choix de l'alimentation, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos;
- 1.3.5. comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés, réaction en cas d'incendie, principes de base de la rédaction du constat amiable;
- 1.3.6. connaissance de l'environnement économique du transport routier: secteur transport par rapport aux autres secteurs économiques, transports routiers par rapport aux modes de transport, différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, etc), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, rail-route, sous-traitance, etc);
- 1.3.7. connaissance de l'environnement social du transport routier: formation initiale et continue des conducteurs, formations professionnelles;
- 1.3.8. entreprise et qualité: entreprise et son environnement (concurrence, chargeurs), conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier, démarche de certification des entreprises de transports;
- 1.3.9. attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, aspects relationnels.

SECTION 2 — STRUCTURE DE LA FORMATION INITIALE

La formation professionnelle initiale est composée de deux parties: un tronc commun pour tous les conducteurs professionnels, avec une modulation différente pour les transports de marchandises ou de voyageurs, et une formation spécifique dispensée au sein d'une entreprise du secteur où travaillera le conducteur professionnel ou dans un centre de formation agréée.

Le tronc commun doit viser notamment le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité, l'application de l'ensemble des réglementations du transport, de la circulation et du travail, et les notions de santé, sécurité, service et de logistique, tel que défini à l'annexe de la présente directive.

La formation spécifique doit permettre une application concrète de l'outil pédagogique de la formation identique dans l'environnement direct de travail du conducteur professionnel. Cette formation traite des mêmes sujets enseignés lors du tronc commun, mais appliqués aux spécificités de l'entreprise ou du secteur en question. De cette manière, le nouveau conducteur professionnel fera une partie de sa formation sur le type de véhicule qu'il utilisera par après; il apprendra la réglementation spécifique, les contrats et documents spécifiques; il connaîtra les chaînes logistiques spécifiques. Cette formation spécifique assurera donc l'implication des entreprises du secteur concerné dans la formation initiale des conducteurs professionnels.

SECTION 3 — DURÉE DE FORMATION

La durée de la formation professionnelle initiale minimum est de 140 heures pour le tronc commun et de 70 heures pour la formation spécifique.

La durée de la formation professionnelle initiale complète est de 420 heures pour le tronc commun et de 210 heures pour la formation spécifique.

Dans chacune des formations initiales, au minimum 30 % du temps disponible sera réservé à chacun des points 1.1, 1.2 et 1.3, le restant étant distribué selon le profil du conducteur concerné

Au minimum la moitié de la formation initiale vouée au point 1.1 sera effectuée en conduite réelle, dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant aux critères des véhicules d'examen tels que définis par la directive 91/439/CEE. Considérant la possibilité que plusieurs personnes participent en même temps à la conduite réelle dans un seul et même véhicule, il convient de spécifier que chaque conducteur doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle.

La durée de la formation professionnelle continue est de 35 heures tous les cinq ans. La formation est orientée en fonction du profil du conducteur concerné.

SECTION 4 — CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

La formation professionnelle initiale minimum est clôturée par un examen des connaissances acquises lors de cette formation. Cet examen doit permettre de vérifier l'acquisition des points principaux de cette formation par les participants.

La formation professionnelle initiale complète est clôturée par un examen des connaissances acquises lors de cette formation. Chacun des points essentiels abordés doit être examiné, avec au minimum une question par paragraphe des points 1.1, 1.2 et 1.3.

SECTION 5 — AGRÉMENT DE LA FORMATION

- 5.1. Les cours de formation concernant le tronc commun de la formation initiale et concernant la formation continue doivent être agréés par l'autorité compétente. Cet agrément ne doit être accordé que sur demande écrite. La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants:
 - 5.1.1. un programme de formation détaillé précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
 - 5.1.2. les qualifications et domaines d'activité des enseignants;
 - 5.1.3. des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
 - 5.1.4. les conditions de participation aux cours (le nombre de participants)
- 5.2. L'autorité compétente doit accorder l'agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes:
 - 5.2.1. la formation doit être dispensée conformément aux documents accompagnant la demande;
 - 5.2.2. l'autorité compétente se réserve le droit d'envoyer des personnes autorisées assister aux cours de formation et aux examens;
 - 5.2.3. l'autorité compétente doit être informée en temps voulu des dates et lieux de chaque cours de formation;
 - 5.2.4. l'agrément peut être retiré si les conditions d'agrément ne sont pas satisfaites.

L'organisme de formation doit garantir que les instructeurs connaissent bien et prennent en compte les derniers développements dans les réglementations et dans les prescriptions de formation relatives à la formation professionnelle. Ils doivent avoir 5 ans d'expérience en tant que conducteur professionnel, avoir accompli une formation initiale complète et une formation continue eux-mêmes et doivent avoir des connaissances didactiques et pédagogiques. Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément, sur la base des sujets visés dans les points 1.1, 1.2 et 1.3.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits

(2001/C 154 E/24)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 63 final — 2000/0073(COD)

(Présentée par la Commission le 2 février 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16 de la directive 92/59/CEE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾; le Conseil devait statuer quatre ans après la date fixée pour la mise en œuvre de la directive, sur la base d'un rapport de la Commission relatif à l'expérience acquise, assorti de propositions appropriées, sur l'adaptation éventuelle de la directive. Il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications à la directive, de manière à compléter, renforcer ou clarifier certaines de ses dispositions en tenant en compte l'expérience acquise et des évolutions récentes et significatives dans le domaine de la sécurité des produits de consommation et à la lumière du principe de précaution. Dès lors, dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de la directive 92/59/CEE.
- (2) Il est important d'adopter des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (3) En l'absence de dispositions communautaires, la législation horizontale des États membres sur la sécurité des produits, qui impose notamment aux opérateurs économiques une obligation générale de ne commercialiser que des produits sûrs, pourrait diverger dans le niveau de protection offert aux personnes. Ces disparités, ainsi que l'absence de législation horizontale dans certains États membres, sont susceptibles de créer des obstacles aux échanges et des distorsions de la concurrence dans le marché intérieur.
- (4) Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté doit contribuer à la protection de leur santé et de leur sécurité. Une législation communautaire horizontale instaurant une obligation générale de sécurité des produits, des dispositions relatives aux obligations générales des producteurs et des distributeurs, au contrôle de l'application des prescriptions de la Commu-

nauté en matière de sécurité des produits et à l'échange rapide d'informations, ainsi qu'à une action au niveau communautaire dans certains cas, doivent contribuer à la réalisation de cet objectif.

- (5) Il est très difficile d'adopter une législation communautaire pour chaque produit qui existe ou qui pourrait être créé; un vaste cadre législatif à caractère horizontal est nécessaire pour couvrir ces produits et pour combler les lacunes ainsi que pour compléter les dispositions de la législation spécifique existante ou future, notamment en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la sécurité et de la santé des personnes conformément à l'article 95 du traité.
- (6) Il est, dès lors, nécessaire d'établir au niveau communautaire une prescription générale de sécurité pour tous les produits mis sur le marché ou mis à la disposition des consommateurs d'une autre manière, destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par eux dans des conditions raisonnablement prévisibles, même s'ils ne leur sont pas destinés; dans tous ces cas, les produits considérés peuvent présenter des risques, qu'il faut prévenir, pour la santé et la sécurité des consommateurs. Il convient néanmoins d'exclure, de par leur nature même, certains biens d'occasion.
- (7) Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux produits quelles que soient les techniques de vente utilisées, y compris la vente à distance et la vente par voie électronique.
- (8) La sécurité des produits doit être évaluée en tenant compte des catégories de consommateurs qui peuvent être particulièrement vulnérables aux risques que présentent les produits considérés, en particulier les enfants et les personnes âgées.
- (9) Les installations de production, les biens d'investissement et les autres produits utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle sont visés par la présente directive, s'ils sont destinés à être utilisés pour fournir un service à des consommateurs, pour ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité de ces derniers. Il est nécessaire, pour atteindre les objectifs de la présente directive, que les fabricants veillent à ce que de tels produits ne présentent pas de risques pour la sécurité des consommateurs lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles par des prestataires de services.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

- (10) Les produits qui sont conçus exclusivement pour un usage professionnel, mais qui ont ensuite migré vers le marché grand public, doivent être soumis aux prescriptions de la présente directive, car ils peuvent présenter des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions raisonnablement prévisibles.
- (11) Toutes les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer pour assurer la santé et la sécurité des consommateurs, lorsqu'il n'existe pas de dispositions plus spécifiques, dans le cadre de réglementations communautaires, en matière de sécurité des produits concernés.
- (12) Si une réglementation communautaire spécifique fixe des prescriptions de sécurité qui ne couvrent que certains aspects de la sécurité ou certaines catégories de risques en ce qui concerne les produits concernés, les obligations des opérateurs économiques à l'égard des prescriptions de sécurité, y compris la production de données, l'identification et l'évaluation des risques, doivent être établies par les dispositions de la législation spécifique, tandis que l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive s'applique aux autres aspects.
- (13) Lorsqu'il existe des réglementations communautaires spécifiques, de caractère d'harmonisation totale, en particulier celles adoptées sur la base de la nouvelle approche, qui fixent les prescriptions de sécurité applicables à certains produits, il ne doit pas y avoir lieu d'imposer de nouvelles obligations aux opérateurs économiques en ce qui concerne les règles de sécurité auxquelles les produits doivent se conformer pour être mis sur le marché. Dès lors, l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive ne doit pas s'appliquer dans de tels cas.
- (14) Les dispositions de la présente directive relatives aux autres obligations des producteurs et distributeurs, aux obligations et pouvoirs des États membres, aux échanges d'informations et aux situations d'intervention rapide, ainsi qu'à la diffusion des informations et la confidentialité, s'appliquent dans le cas de produits couverts par des réglementations communautaires spécifiques, si ces réglementations ne comportent pas des dispositions spécifiques régissant les mêmes aspects et visant les mêmes objectifs.
- (15) Pour faciliter l'application efficace et cohérente de l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive, il importe d'établir des normes européennes non obligatoires couvrant certains produits et risques de telle manière qu'un produit qui se conforme à une norme nationale transposant une norme européenne soit présumé conforme à ladite obligation.
- (16) Conformément aux objectifs de la présente directive, les organismes européens de normalisation devraient établir des normes européennes, en vertu de mandats donnés par la Commission avec l'assistance d'un comité. Les mandats devraient indiquer les objectifs auxquels les normes doivent satisfaire pour garantir que les produits qui sont conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité.
- (17) En l'absence de réglementations spécifiques et lorsque les normes européennes établies sur mandat donné par la Commission ne sont pas disponibles ou lorsqu'il n'y est pas fait appel, la sécurité des produits devrait être évaluée en tenant compte de toute norme nationale transposant toute autre norme européenne pertinente, des recommandations de la Commission ou, à défaut de celles-ci, des normes nationales, des codes de bonne conduite, de l'état actuel des connaissances et de la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.
- (18) Il convient de compléter l'obligation générale de sécurité par d'autres obligations imposées aux opérateurs économiques, car l'action de ces derniers est nécessaire pour prévenir les risques pour les consommateurs dans certaines circonstances.
- (19) Les obligations supplémentaires imposées aux producteurs doivent inclure celle d'adopter des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits leur permettant d'être informés des risques que ces produits peuvent présenter, de fournir aux consommateurs des informations grâce auxquelles ils pourront évaluer et prévenir les risques, d'avertir les consommateurs des risques que présentent des produits dangereux qui leur ont déjà été fournis, de retirer des produits du marché et, en dernier recours, de rappeler ces produits en cas de nécessité.
- (20) Les obligations imposées aux distributeurs s'appliquent proportionnellement à leurs responsabilités respectives. En particulier, il peut s'avérer impossible, dans le cadre d'activités caritatives, de fournir aux autorités compétentes des informations et de la documentation sur les risques éventuels et l'origine du produit pour des objets d'occasion isolés fournis par des personnes privées.
- (21) Les distributeurs doivent contribuer à assurer le respect des prescriptions de sécurité applicables. Les producteurs et les distributeurs doivent coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre des actions de prévention des risques et les informer lorsqu'ils concluent que certains produits fournis sont dangereux. Les conditions d'une telle information doivent être fixées dans la directive pour faciliter son application efficace sans une charge excessive pour les opérateurs économiques et les autorités.
- (22) Pour assurer le contrôle efficace du respect des obligations qui incombent aux producteurs et aux distributeurs, les États membres doivent mettre en place ou désigner des autorités chargées de surveiller la sécurité des produits et dotées de pouvoirs leur permettant de prendre des mesures appropriées, y compris d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, et d'assurer une coordination appropriée entre les diverses autorités désignées.

- (23) Il est notamment nécessaire que, parmi les mesures appropriées, figure pour les États membres le pouvoir d'organiser ou d'ordonner, de manière efficace et immédiate, le retrait des produits dangereux déjà mis sur le marché, d'interdire l'exportation de produits dangereux et, en dernier recours, de rappeler auprès des consommateurs les produits dangereux qui leur ont déjà été fournis. Ces pouvoirs doivent être utilisés lorsque les producteurs et les distributeurs omettent de prévenir les risques pour les consommateurs, conformément à leurs obligations; en cas de besoin, les autorités doivent disposer des pouvoirs et procédures appropriés pour décider et appliquer rapidement toute mesure nécessaire.
- (24) La sécurité des consommateurs dépend dans une large mesure du contrôle actif du respect des prescriptions communautaires en matière de sécurité des produits. Dès lors, les États membres devraient mettre en place des approches systématiques permettant d'assurer l'efficacité de la surveillance du marché et des autres activités de contrôle et devraient assurer leur transparence pour le public et les parties intéressées.
- (25) Une collaboration est nécessaire entre les autorités de contrôle des États membres pour assurer l'application des objectifs de protection de la directive. Dès lors, il convient d'établir un réseau européen de sécurité des produits entre les autorités de contrôle des États membres, pour faciliter la collaboration, au niveau opérationnel, concernant la surveillance du marché et les autres activités de contrôle, en particulier l'évaluation des risques, les essais de produits, l'échange d'expertise et de connaissances scientifiques, l'exécution de projets de surveillance communs et le traçage, le retrait ou le rappel des produits dangereux. Les autorités chargées des produits spécifiques et risques considérés devraient participer à ce réseau.
- (26) Conformément aux dispositions concernant l'applicabilité de la présente directive, les règles relatives à la collaboration entre autorités de contrôle doivent s'appliquer sans préjudice des procédures de collaboration particulières établies dans le cadre de la législation communautaire sectorielle, en particulier dans le secteur pharmaceutique. Le réseau européen de sécurité des produits doit coopérer avec des organes compétents au sein desquels les autorités de contrôle des États membres collaborent dans des secteurs de produits couverts par une législation communautaire spécifique. Des systèmes d'échange de données entre administrations peuvent être utilisés comme support de cette coopération, le cas échéant.
- (27) Il est nécessaire, pour assurer un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et pour préserver l'unité du marché intérieur, d'informer la Commission de toute mesure limitant la mise d'un produit sur le marché ou exigeant son retrait ou son rappel du marché. Ces mesures ne peuvent être prises que dans le respect des dispositions du traité, et notamment de ses articles 28, 29 et 30.
- (28) Un contrôle efficace de la sécurité des produits requiert la mise en place aux niveaux national et communautaire d'un système d'échange rapide d'informations dans des situations de risque grave exigeant une intervention rapide concernant la sécurité d'un produit. Il est en outre opportun d'exposer dans la présente directive les procédures détaillées pour le fonctionnement du système et de conférer à la Commission le pouvoir de les adapter avec l'assistance d'un comité.
- (29) Il incombe en premier lieu aux États membres, dans le respect des dispositions du traité et notamment de ses articles 28, 29 et 30, de prendre les mesures appropriées à l'égard des produits dangereux qui se trouvent sur leur territoire.
- (30) Cependant, s'il existe des divergences entre les États membres en ce qui concerne l'approche à adopter pour traiter le risque que présentent certains produits, de telles divergences pourraient entraîner des disparités inacceptables pour la protection des consommateurs et constituer un obstacle aux échanges intra-communautaires.
- (31) Il peut y avoir lieu de faire face à des problèmes graves de sécurité d'un produit qui appellent une intervention rapide, qui affectent ou pourraient affecter, dans l'immédiat, l'ensemble ou une partie importante de la Communauté, et qui, compte tenu de la nature du problème de sécurité posé par le produit, ne peuvent pas être traités efficacement, d'une manière compatible avec le degré d'urgence du problème, dans le cadre des procédures prévues dans les réglementations communautaires spécifiques applicables aux produits ou à la catégorie de produits concernés.
- (32) Il est, dès lors, nécessaire de prévoir un mécanisme approprié permettant, en dernier recours, l'adoption de mesures applicables dans l'ensemble de la Communauté, sous la forme d'une décision adressée aux États membres, pour faire face à des situations créées par des produits présentant un risque grave et exigeant une intervention rapide, dans les circonstances susmentionnées et, en conséquence, interdire leur exportation. Une telle décision n'est pas d'application directe aux opérateurs économiques, et sa transposition dans un instrument national est nécessaire. Les mesures adoptées dans le cadre d'une telle procédure sont provisoires, sauf lorsqu'elles s'appliquent à des produits ou à des lots de produits désignés individuellement. Elles doivent être arrêtées par la Commission assistée par un comité de représentants des États membres.
- (33) Comme ces mesures d'intervention rapide, nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive, sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, elles devraient être adoptées au moyen des procédures de réglementation prévues à l'article 5 de ladite décision.

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (34) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE, les autres mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive devraient être adoptées au moyen de la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision. Un comité consultatif sur la sécurité des produits de consommation sera dès lors créé sans préjudice des compétences du comité de réglementation. En outre, des experts des différentes administrations nationales chargées des activités de contrôle et de surveillance du marché devront peut-être examiner les divers aspects de son application.
- (35) Il conviendrait d'assurer l'accès du public aux informations qui sont à la disposition des autorités en ce qui concerne la sécurité des produits. Cependant, le secret professionnel, visé à l'article 287 du traité, doit être protégé d'une manière compatible avec la nécessité d'assurer l'efficacité des activités de surveillance du marché et des mesures de protection.
- (36) La présente directive est sans incidence sur les droits des victimes au sens de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾.
- (37) Il est nécessaire que les États membres prévoient des moyens de recours appropriés devant les juridictions compétentes en ce qui concerne les mesures prises par les autorités compétentes qui restreignent la mise sur le marché ou imposent le retrait ou le rappel d'un produit.
- (38) Par ailleurs, l'adoption de mesures concernant des produits importés dans le but de prévenir des risques pour la sécurité et la santé des personnes doit s'effectuer conformément aux obligations internationales de la Communauté.
- (39) La Commission devrait examiner régulièrement la façon dont la présente directive est appliquée et les résultats obtenus, en particulier pour ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de surveillance du marché, l'échange rapide d'informations et les mesures au niveau communautaire, conjointement avec d'autres questions ayant trait à la sécurité des produits de consommation dans la Communauté, et présenter des rapports sur le sujet au Parlement européen et au Conseil.
- (40) La présente directive ne doit avoir aucune incidence sur les obligations des États membres concernant les délais de transposition et d'application de la directive 92/59/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS — CHAMP D'APPLICATION — DÉFINITIONS

Article premier

1. La présente directive vise à garantir que les produits visés à l'article 2, point a), mis sur le marché, soient sûrs.

2. La présente directive s'applique uniquement pour autant où il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires, de dispositions spécifiques, régissant la sécurité des produits concernés.

En particulier lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité imposées à ces produits par la législation communautaire:

— les articles 2 alinéa b) et c), 3 et 4 de la présente directive ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique;

— les autres articles de la présente directive s'appliquent dans la mesure où il n'existe pas de dispositions spécifiques dans la législation régissant les aspects couverts par lesdits articles.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «produit»: tout produit destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.

Cette définition inclut les produits utilisés pour fournir un service, en ce qui concerne les aspects de sécurité des consommateurs dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation des produits considérés.

Elle ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit;

- b) «produit sûr»: tout produit qui, dans des conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier, des éléments suivants:

- i) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage, d'installation et d'entretien,

⁽¹⁾ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29. Directive modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).

ii) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds,

iii) de la présentation du produit, de son étiquetage, des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information émanant du producteur et des distributeurs,

iv) des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier des enfants et des personnes âgées,

v) des services associés directement au produit fourni, lorsqu'ils sont fournis par le producteur, en particulier l'installation et l'entretien du produit.

La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme non sûr ou dangereux;

c) «produit dangereux»: tout produit qui ne répond pas à la définition de «produit sûr» donné au point b);

d) «producteur»:

i) le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit,

ii) le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit,

iii) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit mis sur le marché;

e) «distributeur»: tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;

f) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition.

CHAPITRE II

OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ, CRITÈRES D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ ET NORMES EUROPÉENNES

Article 3

1. Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

2. Lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des produits en cause, un produit est considéré comme sûr quand il est conforme aux réglementations nationales spécifiques de l'État membre sur le territoire duquel il est légalement produit ou commercialisé, établies dans le respect du traité et notamment des articles 28 et 30, et fixant les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé. Le produit est considéré comme sûr pour ce qui concerne les aspects couverts par les réglementations nationales.

Les produits conformes à des normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes, dont la Commission a publié les références au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément à l'article 4, sont présumés conformes à l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive, pour ce qui concerne les aspects couverts par ces normes. Les États membres publient les références de ces normes nationales.

3. À défaut de réglementations spécifiques ou de normes nationales transposant des normes européennes du type visé au paragraphe 2, ou lorsqu'il n'est pas fait appel à de telles normes, la conformité d'un produit à l'exigence générale de sécurité est évaluée en prenant en compte, lorsqu'elles existent, les normes nationales non obligatoires qui transposent d'autres normes européennes pertinentes, les recommandations de la Commission qui établissent des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits ou, à défaut de celles-ci, les normes établies dans l'État membre où le produit est légalement produit ou commercialisé, les codes de bonne conduite en matière de santé et de sécurité en vigueur dans le secteur concerné, ou bien l'état actuel des connaissances et de la technique ainsi que la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

4. La conformité d'un produit aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3 n'empêche pas les autorités compétentes des États membres de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Article 4

1. Aux fins de la présente directive, la Commission établit les mandats des organismes européens de normalisation et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les références des normes européennes. S'il apparaît qu'une norme ne garantit pas le respect de l'exigence générale de sécurité formulée dans la présente directive, la Commission la retire des publications, en tout ou en partie, conformément au paragraphe 4.

Les mandats sont établis conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. La Commission assure la coordination avec le comité consultatif sur la sécurité des produits de consommation visé à l'article 15, paragraphe 1.

Les mandats définissent les objectifs auxquels les normes doivent satisfaire pour garantir que les produits qui sont conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, les organismes européens de normalisation adoptent des normes conformément aux principes énoncés dans les orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces organismes.

3. La Commission, après consultation du comité établi par l'article 5 de la directive 98/34/CE, peut décider de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* les références de normes européennes relatives à des produits couverts par la présente directive, adoptées par les organismes européens de normalisation avant l'entrée en vigueur de la présente directive.

4. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère qu'une norme européenne visée à l'article 3, paragraphe 2, ne satisfait pas à l'obligation de sécurité visée par la présente directive, la Commission ou l'État membre soumet ce point au comité établi par la directive 98/34/CE, en exposant ses arguments. Après avoir reçu l'avis du comité, la Commission avise les États membres de la nécessité ou non de retirer la norme concernée des publications visées à l'article 3, paragraphe 2, de la présente directive.

CHAPITRE III

AUTRES OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS ET OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

Article 5

1. Les producteurs doivent, dans la limite de leurs activités respectives fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir.

La fourniture d'un tel avertissement ne dispense de toute façon pas du respect des autres obligations prévues par la présente directive.

Dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs adoptent des mesures proportionnées, aux caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés des risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait des produits en cause du marché, la mise

en garde adéquate et efficace des consommateurs vis-à-vis des risques que présentent les produits ou, en dernier recours, le rappel auprès des consommateurs des produits qui leur ont déjà été fournis, lorsque d'autres mesures ne suffiraient pas à prévenir les risques encourus.

Les mesures comprennent, par exemple, dans tous les cas où cela est approprié, le marquage des produits ou des lots de produits d'une façon qui permette de les identifier ainsi que leurs producteurs, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés et l'examen des plaintes déposées ainsi que l'information des distributeurs sur ce suivi.

2. Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations. En outre, dans la limite de leurs activités respectives, ils doivent participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par le maintien et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques.

3. Les producteurs et les distributeurs informent immédiatement les autorités compétentes des États membres s'ils arrivent à la conclusion qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché est dangereux. En particulier, ils informent les autorités des actions engagées pour prévenir les risques pour les consommateurs et des mesures volontaires supplémentaires qu'ils envisagent de prendre ou auraient déjà prises. Les prescriptions particulières concernant cette information figurent à l'annexe I. La Commission les adapte suivant la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2.

4. Les producteurs et les distributeurs, dans la limite de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis. Les autorités compétentes définissent les procédures d'une telle collaboration, y compris les procédures de dialogue avec les producteurs et distributeurs concernés sur des questions liées au contrôle de la sécurité des produits de consommation.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES ET POUVOIRS DES ÉTATS MEMBRES

Article 6

1. Les États membres assurent que les producteurs et les distributeurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive de manière à ce que les produits mis sur le marché soient sûrs.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

2. Les États membres, en particulier, instituent ou nomment les autorités compétentes pour contrôler la conformité des produits avec l'obligation de ne mettre sur le marché que des produits sûrs en veillant à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et responsabilités nécessaires pour prendre les mesures appropriées qui leur incombent en vertu de la présente directive.

3. Les États membres définissent les missions, l'organisation et les pouvoirs des autorités compétentes pour les diverses catégories de produits, les divers aspects de risques et les diverses activités de surveillance, ainsi que les modalités appropriées pour l'échange d'informations, la coordination et la collaboration entre de telles autorités, et ils en avisent la Commission, ainsi que de toute modification ultérieure. La Commission transmet l'information aux autres États membres.

Article 7

Les États membres fixent les règles concernant les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date fixée à l'article 20, paragraphe 1 et l'avisent également, sans retard, de toute modification éventuelle qui leur est apportée ultérieurement.

Article 8

1. Pour atteindre les objectifs de la présente directive, et en particulier aux fins de l'article 6, les autorités compétentes des États membres disposent des pouvoirs nécessaires, et engagent les actions nécessaires proportionnellement à la gravité du risque et dans le respect du traité, et notamment des articles 28 et 30, pour prendre des mesures appropriées visant:

- a) à organiser, même après qu'un produit a été mis sur le marché comme étant sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité de celui-ci, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- b) à réclamer toutes les informations nécessaires aux parties concernées;
- c) à prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
- d) à soumettre la mise sur le marché d'un produit à des conditions préalables de manière à le rendre sûr et à exiger que le produit soit pourvu des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'il peut présenter, dans la langue ou les langues officielles de l'État Membre dans lequel il est commercialisé;
- e) à ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de certains produits soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;

- f) à interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications ou évaluations de la sécurité, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer certains produits lorsqu'il existe des indices précis et concordants concernant leur caractère potentiellement dangereux;
- g) à interdire la mise sur le marché de produits dangereux et à établir les mesures d'accompagnement nécessaires pour veiller au respect de l'interdiction;
- h) à organiser ou à ordonner, en coopération avec les producteurs et les distributeurs, le retrait effectif et immédiat de produits dangereux déjà sur le marché, la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques que présentent des produits dangereux, le rappel auprès des consommateurs de ces produits déjà fournis et la destruction des produits en question dans des conditions adéquates, si nécessaire, dans les cas où l'action engagée par les producteurs et les distributeurs en vue d'atteindre les mêmes objectifs, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, n'est pas satisfaisante ou est insuffisante.

2. En particulier, les autorités compétentes disposent des pouvoirs et engagent les actions nécessaires pour appliquer avec la rapidité requise des mesures appropriées, parmi celles visées au paragraphe 1, points d) à h), dans le cas où des produits présentent un risque grave qui requiert une intervention rapide.

3. Les mesures à prendre par les autorités compétentes en vertu des paragraphes 1 et 2 s'adressent, selon le cas:

- a) au producteur;
- b) dans la limite de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- c) à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Article 9

1. Les approches mises en place par les États membres pour assurer une surveillance efficace du marché, y compris les procédures de travail et d'échange d'informations ainsi que de coordination et de collaboration entre les diverses autorités concernées, visent à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

2. Pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 1, les États membres veillent à la mise en place de moyens et de mesures appropriées et efficaces, qui peuvent notamment inclure

- a) l'établissement, l'actualisation périodique et la mise en œuvre de programmes de surveillance sectoriels par catégories de produits ou de risques;

- b) le suivi et l'actualisation des connaissances scientifiques relatives à la sécurité des produits des rapports périodiques, sur les activités de surveillance, les observations et les résultats atteints;
- c) le passage en revue et les évaluations périodiques du fonctionnement des activités de contrôle et de leur efficacité et, si nécessaire, la révision de l'approche et de l'organisation de la surveillance mises en place.

3. Les États membres veillent à ce que les consommateurs et autres parties intéressées aient la possibilité de présenter des réclamations aux autorités compétentes pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle et à ce que ces réclamations soient examinées et reçoivent un suivi approprié et une réponse. Ils informent activement les consommateurs et les autres parties intéressées des procédures établies à cette fin.

Article 10

1. La Commission favorise l'établissement et le fonctionnement d'un réseau européen de sécurité des produits entre les autorités des États membres compétentes pour la surveillance du marché des produits de consommation et associant également la Commission.

2. Le réseau coopère avec des organismes compétents dans les secteurs de produits couverts par la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et a pour objectifs, en particulier, de faciliter:

- a) l'échange d'informations sur l'évaluation des risques, les produits dangereux, les méthodes d'essai et les résultats, les développements scientifiques récents ainsi que sur d'autres aspects à prendre en considération pour les activités de contrôle;
- b) l'établissement et l'exécution de projets communs de surveillance et d'essai;
- c) l'échange d'expertise et de meilleures pratiques et la collaboration à des activités de formation;
- d) la coordination au niveau communautaire du traçage, du retrait et du rappel de produits dangereux.

CHAPITRE V

ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET SITUATIONS D'INTERVENTION RAPIDE

Article 11

1. Lorsqu'un État membre prend des mesures qui restreignent la mise de produits sur le marché ou imposent leur retrait du marché, ou le rappel auprès des consommateurs des produits déjà fournis, telles que celles prévues à l'article 8, paragraphe 1, points d) à h), il notifie ces mesures à la Commission, pour autant que cette notification ne soit pas

prescrite par l'article 12 ou par une législation communautaire spécifique, en précisant les raisons pour lesquelles il les a adoptées. Lorsque l'État membre de notification considère que les mesures sont relatives à un incident ayant un effet local et en tout cas limité à son territoire, il le mentionne dans la notification. Il informe également la Commission de la modification ou du retrait de toute mesure de ce type.

Les lignes directrices visées à l'annexe II, point 8, définissent le contenu et le formulaire type des notifications prévues dans le présent article. En particulier ces lignes directrices proposent des critères pour déterminer les mesures liées aux événements locaux qui ne doivent pas être notifiées du fait qu'elles ne sont pas pertinentes au regard du présent article.

2. La Commission transmet la notification aux autres États membres, à moins qu'elle ne conclue, après examen, que la mesure n'est pas conforme au droit communautaire. Dans ce cas, elle informe immédiatement l'État membre à l'origine de l'action.

Article 12

1. Lorsqu'un État membre adopte ou décide d'adopter, de recommander ou de convenir avec les fabricants, les importateurs et les distributeurs, sur une base volontaire ou obligatoire, des mesures ou actions visant à empêcher, à limiter ou à soumettre à des conditions particulières la commercialisation ou l'utilisation éventuelle, sur son propre territoire, de produits en raison d'un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs qui requiert une intervention rapide, il en informe immédiatement la Commission par le système communautaire d'information rapide (RAPEX). Les États membres informent également immédiatement la Commission dès qu'a lieu une modification ou un retrait des mesures et actions en question.

Si l'État membre de notification considère que les effets du risque ne dépassent pas ou ne peuvent pas dépasser son territoire, il l'indique dans la notification, en tenant compte des critères pertinents proposés dans les lignes directrices visées à l'annexe II, point 8.

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent communiquer à la Commission les informations dont ils disposent au sujet de l'existence d'un risque grave exigeant une intervention rapide avant d'avoir décidé de prendre les mesures ou d'engager les actions en question.

2. À la réception de ces informations, la Commission en vérifie la conformité avec les prescriptions applicables au fonctionnement du RAPEX et les transmet aux autres États membres qui, à leur tour, communiquent immédiatement à la Commission les mesures prises.

3. Les procédures détaillées concernant le RAPEX figurent à l'annexe II. La Commission les adapte suivant la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

4. L'accès au RAPEX est ouvert à des pays candidats, à des pays tiers ou à des organisations internationales, dans le cadre d'accords entre la Communauté et ces pays ou organisations internationales, selon des modalités définies dans ces accords. Ces derniers sont fondés sur la réciprocité et incluent des dispositions de confidentialité correspondant à celles qui sont applicables dans la Communauté.

Article 13

1. Si la Commission a connaissance d'un risque grave, découlant de certains produits, pour la santé et la sécurité des consommateurs dans divers États membres, exigeant une action rapide, elle peut après avoir consulté les États membres, arrêter une décision, conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 1, qui impose aux États membres l'obligation de prendre des mesures parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1, points d) à h) si:

- a) il existe une divergence entre les États membres en ce qui concerne l'approche à adopter pour traiter le risque en question;
- b) le risque ne peut pas être traité, compte tenu de la nature du problème de sécurité posé par le produit et d'une manière compatible avec le degré d'urgence du cas, dans le cadre d'autres procédures prévues par les réglementations communautaires spécifiques applicables aux produits concernés;
- c) le risque peut être éliminé efficacement seulement par l'adoption de mesures appropriées applicables au niveau communautaire afin d'assurer un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Les décisions visées au paragraphe 1 ont une validité qui ne dépasse pas un an et peuvent être confirmées, selon la même procédure, pour des périodes supplémentaires d'un an.

Cependant, la validité des décisions concernant des produits ou des lots de produits spécifiques, désignés individuellement, n'est pas limitée dans le temps.

3. L'exportation à partir de la Communauté de produits pour lesquels les États membres ont été tenus de prendre des mesures parmi celles mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, points f), g) et h) est interdite.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions visées au paragraphe 1 dans un délai inférieur à 10 jours, à moins que ces décisions ne prévoient un délai différent.

5. Les autorités compétentes chargées d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1 donnent, dans un délai d'un mois, aux parties concernées la possibilité d'exprimer leur point de vue et informent la Commission en conséquence.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES DE COMITÉ

Article 14

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation sur la sécurité des produits de consommation composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation visée à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de cette décision. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de quinze jours.

Article 15

1. La Commission est assistée par un comité consultatif sur la sécurité des produits de consommation composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de consultation visée à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de cette décision.

3. Le comité consultatif sur la sécurité des produits de consommation assiste également la Commission dans l'établissement des mandats de normalisation conformément à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que dans l'examen de toute question concernant l'application de la présente directive, en particulier des questions ayant trait aux activités de contrôle et de surveillance du marché.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

1. Les informations dont disposent les autorités des États membres ou la Commission, ayant trait aux risques que présentent des produits pour la santé et la sécurité des consommateurs, doivent être, en général, à la disposition du public conformément aux exigences de transparence. En particulier le public aura accès aux informations sur l'identification des produits, sur la nature du risque et sur les mesures prises.

Toutefois, les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour que leurs fonctionnaires et agents soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies pour l'application de la présente directive qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel dans des cas dûment justifiés, sauf les informations concernant les caractéristiques de sécurité des produits dont la divulgation s'impose si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

2. La protection du secret professionnel n'empêche pas la diffusion auprès des autorités compétentes d'informations utiles pour assurer l'efficacité des activités de contrôle et de surveillance du marché. Les autorités qui reçoivent des informations couvertes par le secret professionnel veillent à sa protection.

Article 17

La présente directive ne préjuge pas l'application de la directive 85/374/CEE.

Article 18

1. Toute décision adoptée en vertu de la présente directive et restreignant la mise sur le marché d'un produit ou imposant son retrait du marché ou son rappel auprès des consommateurs, doit être motivée d'une manière adéquate. Elle est notifiée dès que possible à la partie concernée et indique les voies de recours prévues par les dispositions en vigueur dans l'État membre en cause et les délais dans lesquels les recours doivent être présentés.

Dans la mesure du possible, les parties concernées doivent avoir la possibilité de soumettre leur point de vue avant l'adoption de la mesure. Si une consultation n'a pas eu lieu préalablement, en raison de l'urgence des mesures à prendre, elle doit être effectuée en temps opportun après la mise en application de la mesure.

Les mesures imposant le retrait d'un produit du marché ou son rappel auprès des consommateurs doivent prendre en considération le souci d'inciter les distributeurs, les utilisateurs et les consommateurs à contribuer à la mise en œuvre de ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que toute mesure prise par les autorités compétentes et qui restreint la mise sur le marché d'un produit ou en impose le retrait ou le rappel auprès des consommateurs puisse faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

3. Toute décision adoptée en vertu de la présente directive et restreignant la mise sur le marché d'un produit ou imposant son retrait du marché ou son rappel auprès des consommateurs ne préjuge à aucun égard l'appréciation, sous l'angle des dispositions du droit pénal national applicable en l'espèce, de la responsabilité de la partie à laquelle elle est adressée.

Article 19

1. Tous les trois ans, à compter de la date visée à l'article 20, paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

2. Le rapport contient en particulier des informations sur la sécurité des produits de consommation, le fonctionnement de la surveillance du marché, le travail de normalisation, le fonctionnement du RAPEX et les mesures communautaires prises sur la base de l'article 13. À cette fin, la Commission procède aux évaluations utiles, en particulier des approches, des systèmes et des pratiques mis en place dans les États membres, compte tenu des prescriptions de la présente directive et des autres dispositions de la législation communautaire relatives à la sécurité des produits. Les États membres apportent à la Commission toute l'assistance et toutes les informations nécessaires pour réaliser les évaluations et préparer les rapports.

Article 20

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} janvier 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

La directive 92/59/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2003, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition et d'application de ladite directive indiqué à l'annexe III.

Les références à la directive abrogée sont interprétées en tant que références à la présente directive et sont lues conformément au tableau de correspondance de l'annexe IV.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

OBLIGATIONS CONCERNANT LES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DANGEREUX QUE LES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS SONT TENUS DE COMMUNIQUER AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

- 1) Les informations doivent être communiquées lorsque des producteurs ou distributeurs concluent, sur la base de données, de résultats de tests ou d'autres informations dont ils disposent, qu'un produit qu'ils fournissent n'est pas sûr, au sens de l'article 2, point b) ou, le cas échéant, compte tenu des prescriptions spécifiques de sécurité figurant dans des réglementations communautaires applicables au produit considéré.
- 2) Cette obligation s'applique dans le cas de séries ou de lots de produits, pas dans celui de produits dangereux isolés.
- 3) Les informations à communiquer comprennent au minimum:
 - les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
 - une description complète du risque que présentent les produits concernés;
 - toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
 - une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.
- 4) Les informations doivent être communiquées aux autorités désignées à cette fin dans les États membres où les produits en question sont ou ont été mis sur le marché ou fournis d'une autre manière aux consommateurs.

ANNEXE II

PROCÉDURES POUR L'APPLICATION DU SYSTÈME COMMUNAUTAIRE D'INFORMATION RAPIDE (RAPEX) VISÉ À L'ARTICLE 13 ET LIGNES DIRECTRICES POUR LES NOTIFICATIONS VISÉES AUX ARTICLES 12 ET 13

- 1) Le système couvre les produits, tels que définis à l'article 2, point a), de la présente directive, qui présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs exigeant une intervention rapide.
Les produits pharmaceutiques, qui relèvent des directives 75/319/CEE et 81/851/CEE, sont exclus du champ d'application du système RAPEX.
- 2) Le système vise essentiellement à réaliser un échange d'informations rapide en présence d'un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs exigeant une intervention rapide. À cet égard, les autorités nationales devront juger chaque cas particulier sur ses caractéristiques intrinsèques, en tenant compte des lignes directrices visées au point 8, qui définiront des critères précis pour mettre en évidence les risques graves exigeant une intervention rapide.
- 3) Les États membres de notification au titre de l'article 12 de la présente directive donnent toutes les informations disponibles; en particulier, la notification contient les informations mentionnées dans les lignes directrices visées au point 8, et au minimum:
 - a) les informations permettant d'identifier le produit;
 - b) une description du risque encouru, comprenant une synthèse des résultats de tout essai ou de toute analyse et de ses conclusions permettant d'évaluer l'importance du risque;
 - c) la nature et la durée des mesures prises ou des actions engagées, ou des mesures ou actions décidées, le cas échéant;
 - d) des informations sur les chaînes de commercialisation et sur la distribution du produit.

Ces informations doivent être transmises au moyen du formulaire type de notification prévu à cet effet et selon les modalités précisées dans les lignes directrices visées au point 8.

Lorsque la mesure notifiée conformément aux articles 11 ou 12 cherche à limiter la commercialisation ou l'utilisation d'une substance ou d'une préparation chimique, les États membres fournissent dans les meilleurs délais, soit une synthèse, soit les références des données utiles concernant la substance ou la préparation considérée et les produits de remplacement connus et disponibles, lorsque de telles informations sont disponibles. Ils communiquent aussi les effets anticipés de la mesure sur la santé et la sécurité du consommateur ainsi que l'évaluation du risque effectuée conformément aux principes généraux de l'évaluation des risques des substances chimiques visés à l'article 10, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 793/93 dans le cas d'une substance existante ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE dans le cas d'une substance nouvelle. Les lignes directrices visées au point 8 définissent les détails et procédures concernant les informations requises à cet égard.

- 4) Lorsqu'un État membre a informé la Commission d'un risque grave, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, avant de décider d'adopter des mesures, il doit indiquer à la Commission, dans un délai de 45 jours, s'il confirme ou modifie ces informations.
- 5) La Commission vérifie, dans les plus brefs délais possibles, la conformité aux dispositions de la présente directive des informations reçues dans le cadre du présent système d'information rapide et, lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière à évaluer la sécurité du produit, elle peut procéder à une enquête de sa propre initiative. Au cas où une telle enquête est entreprise, les États membres doivent fournir à la Commission les informations demandées dans toute la mesure du possible.
- 6) Lorsqu'ils reçoivent une notification, les États membres sont tenus d'informer la Commission, au plus tard dans le délai fixé par les lignes directrices visées au point 8, des éléments suivants:
 - a) si le produit a été commercialisé sur leur territoire et s'ils ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, la même/les mêmes mesure(s) ou action(s), ou une/des mesure(s) ou action(s) différente(s), adaptée(s) à leur propre situation, ou s'ils considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une/des mesure(s) ou action(s) pour le produit concerné, au vu de leur propre situation en expliquant les raisons;
 - b) les informations complémentaires qu'ils ont obtenues sur le danger concerné, y compris les résultats des essais ou analyses effectués pour évaluer le niveau du risque;
 - c) s'ils sont en désaccord avec la/les mesure(s) ou action(s) en question en expliquant les raisons;
 - d) s'ils considèrent qu'aucun suivi n'est nécessaire en expliquant les raisons;
 - e) s'il est inutile d'adopter des mesures ou d'engager des actions pour les produits concernés compte tenu de leur situation en expliquant les raisons.

Les lignes directrices visées au point 8 précisent la façon de traiter des notifications concernant des risques dont l'État membre estime qu'ils ne dépassent pas son territoire.
- 7) Les États membres informent sans délai la Commission de toute modification ou du retrait de la/des mesure(s) ou action(s) en question.
- 8) La Commission prépare et met à jour régulièrement avec l'assistance du comité consultatif institué au titre de l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive, des lignes directrices concernant la gestion du système d'échange d'informations par la Commission et les États membres.
- 9) La Commission peut informer les points de contact nationaux à propos des produits qui présentent des risques exigeant une action rapide, importés dans la Communauté européenne et dans l'Espace économique européen ou exportés à partir de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen.
- 10) La responsabilité de l'exactitude des informations fournies incombe à l'État membre de notification, qui en répond.
- 11) La Commission européenne veille au bon fonctionnement du système.

ANNEXE III

DIRECTIVE ABROGÉE ET DÉLAI DE TRANSPOSITION DANS LE DROIT NATIONAL

Directive abrogée (visée à l'article 21): directive 92/59/CEE du Conseil. Délai de transposition (visé à l'article 21): 29 juin 1994.

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

N° de l'article dans la présente directive	N° de l'article dans la directive 92/59/CEE
1	1
2	2
3	4
4	—
5	3
6	5
7	5, par. 2
8	6
9	—
10	—
11	7
12	8
13	9
14 + 15	10
16	12
17	13
18	14
19	15
20	17
21	18
22	19
Annexe I	—
Annexe II	Annexe
Annexe III	—
Annexe IV	—

Proposition de règlement du Conseil dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche

(2001/C 154 E/25)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 62 final — 2001/0035(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2792/1999 ⁽¹⁾ définit les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche; en particulier, son article 16 fixe les conditions dans lesquelles les États membres peuvent octroyer, avec un concours financier de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), des indemnités aux pêcheurs et aux propriétaires de navires pour l'arrêt temporaire d'activités, en cas de non-renouvellement ou de suspension d'un accord de pêche,
- (2) Le non-renouvellement de l'accord de pêche avec le Maroc, expiré le 30 novembre 1999, a eu des conséquences sociales et économiques d'une ampleur telle qu'il est approprié de prolonger la durée maximale d'octroi des indemnités en question afin de permettre la mise en œuvre des plans de reconversion des flottes concernées, tels qu'ils ont été approuvés par la Commission le 30 octobre 2000 ⁽²⁾,
- (3) Le concours financier de l'IFOP versé depuis le 1^{er} janvier 2000 aux pêcheurs et aux propriétaires de navires affectés par cette situation représente une masse telle, que dans les programmes structurels des États membres concernés, le reliquat de crédits IFOP encore disponibles au titre de l'article 16 du règlement (CE) n° 2792/1999 n'est plus suffisant pour prendre, en quantité significative et jusqu'au 31 décembre 2006, d'autres mesures à ce titre; dans ces

conditions, il est approprié de déroger aux seuils visés au paragraphe 3 du même article, sans toutefois modifier la dotation globale des programmes concernés en crédits IFOP,

- (4) Dès lors, il convient de déroger à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999, les flottes communautaires dépendantes de l'accord de pêche avec le Maroc et qui sont concernées par les plans de reconversion approuvés par les décisions de la Commission n° C(2000) 3059 et C(2000) 3060 du 30 octobre 2000, peuvent bénéficier des indemnités visées à l'article 16, paragraphe 1, point b) dudit règlement, jusqu'au 30 juin 2001.

Le concours financier de l'IFOP aux mesures visées au premier alinéa du présent article, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2001, n'est pas pris en compte pour le respect des seuils mentionnés à l'article 16, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2792/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽²⁾ décisions de la Commission n° C(2000) 3059 et C(2000) 3060 du 30.10.2000 concernant les plans de reconversion des flottes espagnole et portugaise opérant dans les eaux du Maroc.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie ⁽¹⁾

(2001/C 154 E/26)

COM(2001) 57 final — 1999/0264(COD)

(Présentée par la Commission le 12 février 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 89 E du 28.3.2000, p. 33.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision . . . du Conseil, la Communauté européenne a conclu avec la République de Bulgarie et la République de Hongrie des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné.
- (2) Ces accords prévoient que la Communauté recevra, de la Bulgarie et de la Hongrie, des autorisations de transit routier.
- (3) Il est nécessaire d'établir des règles de répartition et de gestion des autorisations mises à la disposition de la Communauté.
- (4) Pour des raisons pratiques et liées à la gestion, il convient que la Commission mette ces autorisations à la disposition des États membres.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (5) Une méthode de répartition doit être mise en place à cette fin; les États membres doivent ensuite répartir les autorisations qui leur sont octroyées entre les entreprises en fonction de critères objectifs.
- (6) Pour assurer l'utilisation optimale des autorisations, toutes les autorisations non attribuées doivent être renvoyées à la Commission en vue d'une redistribution.
- (7) La répartition des autorisations doit se fonder sur des critères qui tiennent pleinement compte des flux de transport terrestre qui existent entre la Grèce et les autres États membres,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les règles à appliquer pour répartir, entre les États membres, les autorisations mises à la disposition de la Communauté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, des accords entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (ci-après dénommés «les accords»).

Article 2

1. La Commission répartit les autorisations conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. Les autorisations sont réparties entre les États membres conformément à l'annexe. S'appuyant sur l'expérience et spécialement sur l'évolution des flux de trafic, la Commission soumet le cas échéant au Conseil une proposition visant à modifier la répartition des autorisations entre les États membres, au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les autorisations pour chaque année sont réparties avant le 15 novembre de l'année précédente.

4. Le nombre d'autorisations à répartir la première année de la mise en œuvre de l'un des accords est adapté sur une base proportionnelle si cet accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier de l'année en question.

3. Les autorisations pour chaque année sont réparties avant le 15 octobre de l'année précédente.

Inchangé

Article 3

Les États membres distribuent les autorisations aux entreprises établies sur leur territoire conformément à des critères objectifs et non discriminatoires.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 4

Avant le 15 septembre de chaque année, les autorités compétentes des États membres renvoient à la Commission les autorisations qui, d'après les données disponibles et les estimations, ne seront vraisemblablement pas utilisées avant la fin de l'année en cours. La Commission répartit ces autorisations restituées en tenant compte de la clé de répartition figurant à l'annexe et des demandes d'autorisations supplémentaires formulées par les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

État membre	Autorisations à utiliser en	
	Bulgarie	Hongrie
Belgique	103	103
Danemark	110	110
Allemagne	134	133
Grèce	11 468	10 974
Espagne	100	100
France	102	102
Irlande	100	100
Italie	102	102
Luxembourg	100	100
Pays-Bas	150	147
Autriche	119	118
Portugal	100	100
Finlande	102	102
Suède	107	106
Royaume-Uni	103	103
Total	13 000	12 500

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries

(2001/C 154 E/27)

COM(2001) 76 final — 2001/0038(CNS)

(Présentée par la Commission le 12 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25, paragraphe 4, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries dispose que, pendant une période transitoire, les autorités espagnoles peuvent soumettre à une taxe sur la production et les importations (APIM) l'ensemble des produits introduits et des produits obtenus dans les îles Canaries.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, du même règlement fixe une période transitoire pour l'introduction progressive du tarif douanier commun (TDC) dans les îles Canaries.
- (3) Les deux périodes transitoires expirent le 31 décembre 2000.
- (4) En octobre et en novembre 2000, les autorités espagnoles ont demandé la prorogation des périodes transitoires et des mesures introduites en vertu du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil.
- (5) D'après les documents joints à la requête, bien que leur situation économique se soit améliorée pendant la

période transitoire, l'intégration complète des îles Canaries entraînerait un déclin des activités industrielles et commerciales et donc de l'emploi dans les divers secteurs concernés.

- (6) Dans le court laps de temps disponible, il n'était toutefois pas possible d'évaluer tous les effets qu'aurait une abrogation ou une modification des mesures existantes sur la situation économique et sociale des îles Canaries.
- (7) Pour assurer aux opérateurs économiques concernés une certaine continuité du cadre juridique régissant leurs activités, il y a donc lieu de proroger les périodes transitoires d'un an.
- (8) Une fois l'évaluation susmentionnée terminée, la Commission présentera, si nécessaire, une nouvelle proposition en tenant compte des objectifs de l'article 299, paragraphe 2, du Traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5, paragraphes 1 et 6, et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1911/91, il convient de lire «31 décembre 2001» au lieu de «31 décembre 2000».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens

(2001/C 154 E/28)

COM(2000) 898 final — 2001/0011(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 191 du traité reconnaît l'importance des partis politiques au niveau européen pour l'intégration au sein de l'Union européenne, pour la formation d'une conscience européenne et en tant que moyen d'expression de la volonté politique des citoyens.
- (2) Il est nécessaire de prévoir un statut des partis politiques européens et de s'assurer qu'ils respectent les droits fondamentaux ainsi que les principes démocratiques et de l'État de droit, conformément aux dispositions du traité, et qu'ils aient des organes propres.
- (3) Il est nécessaire de prévoir un financement des partis politiques européens afin de couvrir partiellement leurs frais de fonctionnement et les dépenses liées à la promotion de la démocratie dans les pays candidats à l'adhésion.
- (4) Les conditions du présent règlement doivent s'appliquer sur une même base pour le financement de tous les partis politiques européens, tout en prenant en compte la représentativité effective au sein du Parlement européen.
- (5) Il faut, conformément au principe de subsidiarité, octroyer un financement uniquement aux partis qui ont une représentativité suffisante au niveau européen, afin d'éviter d'octroyer des financements à des partis exclusivement nationaux ou à des partis auxquels un financement a été refusé au niveau national en raison du non-respect des principes démocratiques. Ce financement ne peut pas remplacer le financement autonome des partis.
- (6) Il convient de préciser la nature des dépenses qui peuvent faire l'objet d'un financement sur la base du présent règlement.
- (7) La définition des crédits alloués au financement des partis doit se faire suivant la procédure budgétaire annuelle.
- (8) La mise en oeuvre des mesures prévues par le présent règlement est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Le traité ne prévoit pas, pour l'adop-

tion du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.

- (9) Le présent règlement doit expirer à la fin du deuxième exercice budgétaire qui suit son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Statut

Tout parti politique européen ou union de tels partis peut déposer un statut de parti politique européen (ci-après dénommé «statut») auprès du Parlement européen aux conditions suivantes:

- a) être établi dans l'Union européenne,
- b) avoir constitué un groupe politique au Parlement européen ou bien avoir l'intention d'en constituer un ou de participer à un groupe existant,
- c) respecter dans son programme et dans ses activités les principes fondamentaux, inscrits dans le traité sur l'Union européenne, de démocratie, de respect des droits fondamentaux et de l'État de droit.

Le statut définit notamment les organismes responsables de la gestion politique et financière du parti.

Article 2

Contrôle indépendant de personnes éminentes

Le Parlement européen statue sur toutes les contestations concernant le respect des conditions visées à l'article 1^{er} conformément à l'avis d'un «comité indépendant de personnes éminentes» nommé tous les cinq ans d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Article 3

Financement

Un financement peut être octroyé à charge du budget général des Communautés européennes aux partis politiques européens qui ont déposé leur statut et qui remplissent une des conditions suivantes:

- a) avoir des élus, du parti ou des ses composantes nationales, au Parlement européen ou aux Parlements nationaux ou aux Parlements régionaux au moins dans cinq des États membres, ou

- b) avoir réuni, dans au moins cinq des États membres, au moins cinq pour cent des votes aux dernières élections européennes.

Les partis remplissant ces conditions sont tenus de publier annuellement leurs budgets et leurs comptes.

Article 4

Nature des dépenses

1. Les financements octroyés en vertu du présent règlement peuvent être affectés uniquement à des dépenses destinées à réaliser un objectif prévu au statut du parti politique européen concerné.

Les dépenses peuvent couvrir notamment les frais administratifs, les frais liés au support technique, aux réunions, aux études et à l'information et aux publications ayant un lien direct avec les objectifs visés au statut.

2. L'évaluation des biens meubles et immeubles ainsi que leur amortissement doivent être conformes au règlement (CE) n° 2909/2000 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 5

Exécution et contrôle

Les crédits destinés au financement des partis sont définis conformément aux procédures budgétaires et sont exécutés conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Le contrôle des financements attribués dans le cadre du présent règlement est exercé conformément aux dispositions du règlement financier et à ses modalités d'exécution.

Le contrôle s'exerce en outre sur la base d'une certification annuelle par un audit externe et indépendant. Cette certification est transmise au Parlement européen et à la Cour des comptes.

Les services concernés peuvent effectuer toute mission de contrôle sur place qu'ils jugent nécessaire afin de constater la légalité et la régularité de l'utilisation des financements attribués. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces justificatives et comptables ainsi que de tous documents qu'ils estiment utiles, et demander tous renseignements dont ils estiment avoir besoin dans l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci à sa demande par les partis politiques bénéficiaires des versements à charge du budget.

Article 6

Répartition

En application des articles 1^{er} et 3, le financement est réparti annuellement comme suit:

- a) 15 % du montant annuel sont répartis en parties égales parmi les partis qui remplissent les conditions et qui en font une demande dûment justifiée;
- b) 85 % sont répartis entre les partis européens qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

Les financements à charge du budget général des Communautés européennes, y compris ceux prévus par le présent règlement, ne peuvent être alloués à un parti politique européen que si celui-ci peut prouver qu'il reçoit au moins 25 % de son budget d'une source autre que le budget général des Communautés européennes.

Article 7

Rapport

La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Entrée en vigueur et expiration

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il expire à la fin du deuxième exercice budgétaire qui suit son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 75.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales

(2001/C 154 E/29)

COM(2001) 80 final — 2001/0044(COD)

(Présentée par la Commission le 13 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

offertes par les marchés des capitaux d'Europe et du monde entier.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 1,

(4) Il est important pour la compétitivité des marchés européens des capitaux de rapprocher les normes européennes régissant la préparation des états financiers des normes comptables internationales, celles-ci étant applicables dans le monde entier tant aux fins d'une transaction transfrontalière qu'aux fins d'une inscription à la cote d'une bourse étrangère.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

(5) Le 13 juin 2000, la Commission a publié sa communication intitulée «Stratégie de l'UE en matière d'information financière: la marche à suivre», dans laquelle elle propose que toutes les sociétés de l'Union européenne dont les titres sont négociés sur un marché réglementé soient tenues d'ici 2005 d'élaborer leurs états financiers consolidés sur la base d'un jeu unique de normes comptables, à savoir les normes comptables internationales (IAS).

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a souligné la nécessité d'accélérer l'achèvement du marché intérieur des services financiers, exigé que le «plan d'action pour les services financiers» de la Commission soit mis en œuvre d'ici 2005 et invité la Commission à prendre des mesures visant à améliorer la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

(6) Les normes comptables internationales (normes IAS) sont élaborées par l'International Accounting Standards Committee (IASC), qui vise à promouvoir un jeu unique de normes comptables applicables au niveau mondial. Ces normes doivent, chaque fois que possible et pour autant qu'elles garantissent un degré élevé de transparence et de comparabilité de l'information financière dans l'Union européenne, devenir obligatoires pour toutes les sociétés de l'Union dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, ainsi que pour celles qui préparent l'admission de leurs valeurs mobilières à la cote d'un marché réglementé.

(2) Pour contribuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé doivent être tenues d'appliquer un jeu unique de normes comptables internationales de qualité dans l'élaboration de leur états financiers consolidés. Une telle mesure garantira un degré élevé de transparence et de comparabilité de l'information financière publiée par toutes les sociétés de l'Union dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, condition de la création d'un marché des capitaux intégré efficace et harmonieux.

(7) La Commission, assistée par un comité de réglementation comptable composé de représentants des États membres, doit être habilitée, conformément à la procédure prévue dans la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, à rendre l'application des normes comptables internationales obligatoire au niveau communautaire. Étant donné que les mesures nécessaires à l'application du présent règlement sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, elles doivent être adoptées dans le cadre de la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(3) Le présent règlement vise à faciliter le bon fonctionnement du marché des capitaux, sur la base d'un bon rapport coût-efficacité. La protection des investisseurs et la préservation de la confiance envers les marchés financiers sont aussi un aspect important de l'achèvement du marché intérieur dans ce domaine; le présent règlement renforce la libre circulation des capitaux dans le marché intérieur et aide les sociétés européennes à affronter leurs concurrents à armes égales dans la lutte pour les ressources financières

- (8) Un comité technique comptable fournira son aide et ses compétences techniques à la Commission aux fins de l'évaluation par celle-ci des normes comptables internationales. Il contribuera en outre à une meilleure coordination des positions des États membres de l'Union européenne participant aux travaux de l'International Accounting Standards Committee, à la définition rapide de positions européennes communes sur les nouvelles questions de normalisation comptable internationale ainsi qu'à une participation active de l'Union européenne au sein des organes de l'IASC, de sorte que l'Union puisse peser et influencer sur les décisions finales de l'IASC.
- (9) Le mécanisme d'adoption des normes comptables internationales doit réagir rapidement aux nouvelles normes internationales proposées et permettre aux principales parties intéressées, que sont notamment les organismes nationaux de normalisation comptable, les autorités chargées de la surveillance du secteur des valeurs mobilières, les professionnels de la comptabilité ainsi que les préparateurs et utilisateurs des comptes, de débattre, de réfléchir et d'échanger des informations sur les normes comptables internationales. Le mécanisme d'adoption doit offrir le moyen de promouvoir une interprétation commune des normes comptables internationales adoptées dans l'Union européenne.
- (10) Conformément au principe de proportionnalité, les dispositions du présent règlement obligeant les sociétés qui font appel public à l'épargne ou qui préparent leur admission à la cote d'un marché réglementé à appliquer un jeu unique de normes comptables internationales sont nécessaires au bon fonctionnement des marchés européens des capitaux sur la base d'un bon rapport coût-efficacité et donc à l'achèvement du marché intérieur.
- (11) Conformément au principe de proportionnalité, il convient de permettre aux États membres d'autoriser ou d'obliger les sociétés qui font appel public à l'épargne ou qui préparent leur admission à la cote d'un marché réglementé d'élaborer leurs comptes annuels sur la base des normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue dans le présent règlement. Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser ou d'obliger les sociétés non cotées à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes sociaux conformément aux mêmes normes internationales.
- (12) Pour donner aux États membres et aux sociétés le temps de procéder aux adaptations que commande l'application des normes comptables internationales, il est nécessaire de

prévoir que certaines dispositions n'entreront en vigueur qu'en 2005,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement fixe les règles relatives à l'adoption et à l'application des normes comptables internationales dans la Communauté dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de garantir un fonctionnement harmonieux et efficace du marché européen des capitaux.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par: «normes comptables internationales», les normes comptables internationales (International Accounting Standards) et les interprétations s'y rapportant (interprétation du SIC) publiées par l'International Accounting Standards Committee (IASC) dont la liste figure en annexe, les modifications ultérieures de ces normes et interprétations, les normes et interprétations qui seront publiées à l'avenir par l'IASC ainsi que toute autre norme comptable équivalente propre à garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité de l'information financière et aussi proche que possible des normes comptables internationales.

Article 3

Pouvoirs de la Commission et publicité

1. La Commission, agissant conformément à la procédure prévue à l'article 6, désigne et adopte les normes comptables internationales dont l'application est rendue obligatoire sur la base de l'article 4 du présent règlement afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers.

2. Pour le 31 décembre 2002 au plus tard, la Commission se prononce, conformément à la procédure définie à l'article 6, sur l'applicabilité dans l'Union européenne des normes comptables internationales énumérées en annexe.

3. Les décisions de la Commission concernant l'adoption des normes comptables internationales sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4***Comptes consolidés des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou qui préparent leur admission à la cote d'un marché réglementé**

Les sociétés régies par le droit national d'un État membre, dont les titres sont offerts au public sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 13, de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ou dont les titres sont offerts au public en vue de leur admission à la cote officielle d'un marché réglementé dans les conditions fixées dans la directive 80/390/CEE du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sont tenues d'établir leurs comptes consolidés relatifs à l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure définie dans le présent règlement.

*Article 5***Options concernant les comptes annuels et les sociétés non cotées**

Les États membres peuvent:

- a) autoriser ou obliger les sociétés visées à l'article 4 à élaborer leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure définie à l'article 6;
- b) autoriser ou obliger les sociétés autres que celles visées à l'article 4 à élaborer leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure définie à l'article 6.

*Article 6***Comité de réglementation comptable**

1. Aux fins de l'adoption des normes comptables internationales selon la procédure définie dans le présent règlement, la

Commission est assistée par un «comité de réglementation comptable», composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation définie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 du présent règlement.

2. Le comité de réglementation comptable rend un avis sur les propositions de la Commission dans le mois qui suit leur présentation.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

*Article 7***Notification**

Lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de l'article 5, les États membres communiquent sans délai ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

*Article 8***Information et examen**

D'ici le 1^{er} juillet 2007, la Commission examine l'application du présent règlement et fait rapport sur cette application au Parlement européen et au Conseil.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 10***Destinataires**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

«NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES» (IAS)	
IAS	Intitulé
IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie
IAS 8	Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables
IAS 10	Événements survenant après la date de clôture de l'exercice
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 14	Information sectorielle
IAS 15	Information reflétant les effets des variations de prix
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Revenus (Produits des activités ordinaires)
IAS 19	Avantages du personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS 22	Regroupements d'entreprises
IAS 23	Coût d'emprunt
IAS 24	Information relative aux parties liées
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales
IAS 28	Comptabilisation des participations dans les entreprises associées
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées
IAS 31	Information financière relative aux participations dans des coentreprises
IAS 32	Instruments financiers: information à fournir et présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 35	Abandons d'activité
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers: comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeubles de placement

La discontinuité de la numérotation des IAS résulte de la suppression de certaines normes initiales par d'autres, plus récentes.

DÉCISIONS DU COMITÉ PERMANENT D'INTERPRÉTATION (SIC)

SIC	Intitulé
SIC-1	Cohérence des méthodes — Différentes formules de détermination du coût des stocks
SIC-2	Cohérence des méthodes — Incorporation du coût des emprunts dans le coût des actifs
SIC-3	Élimination des profits et pertes latents résultant de transactions avec des entreprises associées
SIC-5	Classification des instruments financiers — Clauses conditionnelles de règlement
SIC-6	Coûts de modification de logiciels existants
SIC-7	Introduction de l'euro
SIC-8	Première application des normes IAS en tant que référentiel comptable
SIC-9	Regroupements d'entreprises — Classification des acquisitions ou mise en commun d'intérêts
SIC-10	Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles
SIC-11	Opérations de change — Incorporation dans le coût des actifs des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire
SIC-12	Consolidation — Entités ad hoc
SIC-13	Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs
SIC-14	Immobilisation corporelles — Indemnisation liée à la dépréciation ou à la perte de biens
SIC-15	Avantages dans les contrats de location simple
SIC-16	Capital social — Propres instruments de capitaux propres (actions propres)
SIC-17	Capitaux propres — coût d'une transaction portant sur les capitaux propres
SIC-18	Cohérence et permanence des méthodes — Méthodes alternatives
SIC-19	Monnaie de compte — Évaluation et présentation des états financiers en application de l'IAS 21 et de l'IAS 29
SIC-20	Méthode de la mise en équivalence — comptabilisation des pertes
SIC-21	Impôts sur le résultat — Recouvrement des actifs non amortissables réévalués
SIC-22	Regroupements d'entreprises — Ajustements ultérieurs des justes valeurs et des survaleurs (goodwill) initialement comptabilisées
SIC-23	Immobilisations corporelles — Coût des inspections ou des révisions majeures
SIC-24	Résultat par action — instruments financiers et autres contrats pouvant être réglés en actions
SIC-25	Impôts sur le résultat — Changements de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires

(2001/C 154 E/30)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 35 final — 2001/0047(COD)

(Présentée par la Commission le 14 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif fixé par l'article 49 du traité consiste à supprimer les restrictions à la libre prestation de services dans la Communauté; conformément à l'article 51 du traité, cet objectif doit être atteint dans le cadre de la politique commune des transports.
- (2) En ce qui concerne les services de transport maritime en tant que tels, cet objectif a été atteint au moyen du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers ⁽¹⁾, et du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ⁽²⁾.
- (3) Les services portuaires sont indispensables au bon fonctionnement du transport maritime, étant donné qu'ils fournissent une contribution essentielle à l'utilisation efficace des infrastructures de ce mode de transport.
- (4) Dans son Livre vert relatif aux ports et aux infrastructures maritimes de décembre 1997 ⁽³⁾, la Commission a manifesté son intention de proposer un cadre législatif afin de libéraliser l'accès au marché des services portuaires dans les ports de la Communauté ayant un trafic international. Les services portuaires devraient être définis dans ce cadre comme étant les services à valeur commerciale qui sont normalement fournis contre paiement dans un port.
- (5) Le fait de faciliter l'accès au marché des services portuaires au niveau communautaire devrait se traduire par la

suppression des barrières à l'entrée du marché pour les fournisseurs de services portuaires, l'amélioration de la qualité des services offerts aux utilisateurs des ports, une efficacité et une souplesse accrues, une réduction des coûts et, partant, la promotion du transport maritime à courte distance et du transport combiné.

- (6) Lorsque l'autorisation prévue par la présente directive revêt la forme d'un contrat entrant dans le champ d'application des directives 92/50/CEE ⁽⁴⁾, 93/36/CEE ⁽⁵⁾, 93/37/CEE ⁽⁶⁾ et 93/38/CEE ⁽⁷⁾, ce sont ces directives qui s'appliquent. De la même manière, les directives 89/48/CEE ⁽⁸⁾, 92/51/CEE ⁽⁹⁾ et 1999/42/CE ⁽¹⁰⁾ concernant la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles s'appliquent le cas échéant.
- (7) La diversité des législations et des pratiques nationales a entraîné des disparités dans les procédures appliquées et a fait naître une insécurité juridique à propos des droits des fournisseurs de services portuaires et des devoirs des autorités compétentes. Il est par conséquent dans l'intérêt de la Communauté d'établir un cadre juridique communautaire fixant des règles de base concernant l'accès au marché des services portuaires, les droits et les obligations des fournisseurs de services en activité et potentiels, les organismes gestionnaires des ports, ainsi que les modalités des procédures d'autorisation et de sélection.

⁽⁴⁾ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997).

⁽⁵⁾ Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997).

⁽⁶⁾ Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997).

⁽⁷⁾ Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), modifiée en dernier lieu par la directive 98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998).

⁽⁸⁾ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16).

⁽⁹⁾ Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 17 du 25.1.1995, p. 20).

⁽¹⁰⁾ Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO L 201 du 31.7.1999, p. 77).

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1986, pp. 1-3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3573/90 du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 16).

⁽²⁾ JO L 364 du 12.12.1992, pp. 7-10.

⁽³⁾ COM(97) 678 final du 10 décembre 1997.

- (8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité exposés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action proposée, qui est d'assurer l'accès, pour toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, au marché des services portuaires, ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les États membres en raison des dimensions de cette action et peut donc être mieux réalisé par la Communauté. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (9) La législation communautaire sur l'accès aux services portuaires n'exclut pas l'application d'autres règles communautaires. Les règles de concurrence s'appliquent déjà aux services portuaires et sont notamment à prendre en considération dans les situations de monopole.
- (10) Dans l'intérêt d'une gestion portuaire efficace et sûre, les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services obtiennent des autorisations. Les critères d'octroi de ces autorisations doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires, pertinents et proportionnés. Ils doivent être rendus publics.
- (11) Étant donné que les ports constituent des zones géographiques limitées, l'accès au marché peut, dans certains cas, se heurter à des contraintes de capacité et d'espace disponible et à des contraintes liées à la sécurité du trafic pour les services techniques nautiques. Dans ces cas, il peut être nécessaire de limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires autorisés.
- (12) Les critères appliqués pour imposer une telle limitation doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires, pertinents et proportionnés. Dans le cas de la manutention du fret, sauf circonstances exceptionnelles, le nombre de fournisseurs de services pour chaque catégorie de service de manutention du fret ne doit pas être limité à moins de deux fournisseurs totalement indépendants.
- (13) Les fournisseurs de services devraient avoir le droit d'employer le personnel de leur choix.
- (14) Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires est limité, ceux-ci devront être sélectionnés par l'autorité compétente selon une procédure de sélection transparente, objective, ouverte et équitable, obéissant à des règles non discriminatoires.
- (15) Pour faire en sorte que les décisions et mesures de procédure au titre de la présente directive soient prises par des organismes neutres et soient reconnues comme telles, il importe de définir la position de l'organisme gestionnaire d'un port qui est lui-même fournisseur d'un service portuaire ou souhaite le devenir. Cet organisme doit être soumis aux mêmes conditions et procédures que les autres fournisseurs de services, tout en restant à même d'assurer le bon fonctionnement du port. Par conséquent, toute décision concernant la limitation du nombre de fournisseurs de services et la sélection proprement dite doit être confiée à un organisme neutre, et l'organisme gestionnaire d'un port n'opère aucune discrimination entre les fournisseurs de services ni entre les utilisateurs du port.
- (16) Il est donc nécessaire d'assurer la non-discrimination entre l'organisme gestionnaire du port et les fournisseurs de services indépendants, ainsi qu'entre les organismes gestionnaires de ports différents.
- (17) Dans le domaine financier, il est nécessaire d'imposer aux organismes gestionnaires de ports couverts par la présente directive qui ont aussi une activité de fournisseurs de services l'obligation de tenir des comptes séparés pour les activités exercées en tant qu'organismes gestionnaires et pour les activités exercées dans des conditions de concurrence.
- (18) La directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 impose l'obligation de tenir des comptes séparés à un certain nombre d'entreprises; cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total a dépassé 40 millions d'euros pour chacune des deux dernières années. Compte tenu de l'introduction de la liberté de prestation de services portuaires dans la Communauté, il est nécessaire de garantir que le principe de séparation des comptes s'applique à tous les ports entrant dans le champ d'application de la présente directive et d'imposer aux ports des règles de transparence qui ne soient pas moins strictes que celles instituées par la directive 2000/52/CE.
- (19) L'obligation de tenir des comptes pour les activités de services portuaires devrait s'appliquer à toutes les entreprises qui ont été sélectionnées pour fournir ces services.
- (20) L'auto-assistance devrait être autorisée et les critères éventuellement fixés pour les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance ne devraient pas être plus stricts que ceux fixés pour les fournisseurs de services portuaires, pour le même type de service ou un type de service comparable.
- (21) Les autorisations octroyées par une procédure de sélection devraient être limitées dans le temps. Il est raisonnable de prendre en considération, lors de la fixation de la durée d'une autorisation, le fait que le fournisseur a dû ou non investir dans des actifs et, lorsque c'est le cas, le fait que ces actifs ont un caractère mobilier ou non. Bien qu'une telle procédure doive aboutir à un résultat approprié, il est néanmoins nécessaire de fixer des durées d'autorisation maximales.
- (22) La situation actuelle dans les ports communautaires, caractérisée par une multiplicité de méthodes d'autorisation et de sélection et de durées d'autorisation, rend nécessaire la fixation de périodes de transition claires. Les règles de transition devraient établir une distinction entre les ports où le nombre de fournisseurs de services est limité et ceux où il ne l'est pas.
- (23) Lorsque le nombre de fournisseurs de services n'est pas limité, il n'y a aucune raison de modifier les autorisations existantes, tandis que les autorisations futures devraient être octroyées conformément aux règles de la présente directive.

- (24) Lorsque le nombre de fournisseurs de services est limité, la fixation de la période de transition devrait prendre en considération les critères suivants: l'autorisation a-t-elle été octroyée par adjudication publique ou par une procédure équivalente, ou non? le fournisseur de services a-t-il réalisé des investissements substantiels ou non? lorsque de tels investissements ont été réalisés, l'ont-ils été dans des actifs à caractère mobilier ou immobilier? Les intérêts de la sécurité juridique exigent que, dans chaque cas, une période maximale soit fixée, tout en laissant aux administrations nationales une marge substantielle pour tenir compte de manière adéquate des spécificités de chaque situation.
- (25) Les États membres devraient désigner les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive.
- (26) Des procédures de recours contre les décisions des autorités compétentes devraient être mises en place.
- (27) Les États membres doivent assurer un niveau de protection sociale approprié pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires.
- (28) Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.
- (29) La présente directive ne porte pas atteinte à l'application des règles du traité; la Commission continuera notamment à veiller au respect de ces règles en exerçant au besoin tous les pouvoirs que lui confère l'article 86 du traité.
- (30) La Commission devrait, sur la base des rapports des États membres concernant l'application de la présente directive, effectuer une évaluation accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de révision de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La liberté de prestation de services portuaires s'applique aux fournisseurs de services portuaires de la Communauté conformément aux dispositions de la présente directive. Les fournisseurs de services portuaires ont accès aux installations portuaires dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services portuaires cités dans l'annexe, fournis à l'intérieur d'une zone portuaire pour les utilisateurs du port.

2. La présente directive s'applique à tout port ou système portuaire maritime situé sur le territoire d'un État membre et ouvert au trafic maritime commercial général, à condition que le trafic annuel moyen au cours des trois dernières années n'y ait pas été inférieur à 3 millions de tonnes de marchandises ou à 500 000 passagers.

3. Lorsqu'un port atteint le seuil de trafic de fret visé au paragraphe 2 sans toutefois atteindre le seuil de trafic de passagers correspondant, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux services portuaires réservés uniquement aux passagers. Lorsque le seuil du trafic de passagers est atteint mais pas le seuil du trafic de fret, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux services portuaires réservés uniquement au fret. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission publie à titre informatif au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des ports visés au présent article. Cette liste est publiée pour la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite annuellement.

4. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services portuaires soient établis dans la Communauté et que les navires utilisés exclusivement pour la fourniture de services portuaires soient enregistrés dans un État membre et battent pavillon d'un État membre.

Article 3

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux obligations incombant aux autorités compétentes en vertu des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE.

2. Lorsque l'une des directives visées au paragraphe 1 impose de procéder à un appel d'offres pour la passation d'un marché de services, les articles 8 (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5), 12 (paragraphe 1 et 2) et 13 de la présente directive ne s'appliquent pas pour l'attribution de ce marché.

3. La présente directive ne porte pas atteinte, le cas échéant, aux obligations des autorités compétentes découlant des directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE concernant la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles entre les États membres.

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «port maritime» (dénommé «port» dans la présente directive): une étendue de terre et d'eau ayant subi des travaux d'amélioration et comprenant des équipements de manière à permettre principalement la réception des navires, leur chargement et leur déchargement, le stockage de marchandises, la réception et la livraison de ces marchandises par transport terrestre, l'embarquement et le débarquement des passagers;

- 2) «système portuaire»: un groupement de plusieurs ports desservant la même ville ou conurbation;
- 3) «autorité portuaire» ou «organisme gestionnaire du port» (ci-après dénommé «organisme gestionnaire du port»): un organisme qui, parallèlement ou non à d'autres activités, a pour objectifs, en vertu de la législation ou de la réglementation nationale, l'administration la gestion des infrastructures portuaires, ainsi que la coordination et le contrôle des activités des différents exploitants présents dans le port ou le système portuaire concerné. Il peut comprendre plusieurs organismes distincts ou être responsable de plusieurs ports;
- 4) «services portuaires»: les services à valeur commerciale qui sont normalement fournis contre paiement dans un port et sont mentionnés dans l'annexe;
- 5) «fournisseur de services portuaires»: toute personne physique ou morale fournissant, ou souhaitant fournir, une ou plusieurs catégories de services portuaires;
- 6) «obligation de service public»: une exigence définie par une autorité compétente afin de garantir la fourniture suffisante de certaines catégories de services portuaires;
- 7) «auto-assistance»: situation où un utilisateur d'un port se fournit à lui-même une ou plusieurs catégories de services portuaires et dans laquelle, normalement, aucun contrat ayant pour objet la prestation de tels services n'est passé avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit;
8. «autorisation»: toute autorisation, y compris un contrat, permettant à une personne physique ou morale de fournir des services portuaires ou de pratiquer l'auto-assistance.

Article 5

Autorités compétentes

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre des articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 19 de la présente directive.

Article 6

Autorisation

1. Les États membres peuvent exiger d'un fournisseur de services portuaires qu'il obtienne une autorisation préalable selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5. Cette autorisation est octroyée automatiquement aux fournisseurs de services sélectionnés conformément à l'article 8.
2. Les critères d'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente doivent être transparents, non discriminatoires, objectifs, pertinents et proportionnés. Ils ne doivent porter que sur les qualifications professionnelles du fournisseur, sa bonne situation financière et une couverture en assurances

suffisante, la sécurité maritime ou la sécurité des installations, des équipements et des personnes. L'autorisation peut comprendre des obligations de service public concernant la sécurité, la régularité, la continuité, la qualité, ainsi que le prix et les conditions auxquels le service peut être fourni.

3. Lorsque les qualifications professionnelles requises comprennent un savoir local ou une expérience des conditions locales, l'autorité compétente doit fournir une formation appropriée aux candidats fournisseurs de services.

4. Les critères visés au paragraphe 2 sont rendus publics et les fournisseurs de services portuaires sont informés à l'avance de la procédure à suivre pour obtenir une autorisation. Cette exigence s'applique aussi à une autorisation qui lie la fourniture de service à un investissement dans des actifs immobiliers dont la propriété reviendra au port à l'expiration de l'autorisation.

5. Le fournisseur de services portuaires a le droit d'employer le personnel de son choix pour fournir le service couvert par l'autorisation.

Article 7

Limitations

1. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires qu'en raison de contraintes liées à l'espace ou à la capacité disponibles ou, en ce qui concerne les services techniques nautiques, pour des raisons de sécurité du trafic maritime. L'autorité compétente doit:

- a) informer les parties concernées de la ou des catégories de services portuaires et de la partie spécifique du port auxquelles les limitations s'appliquent, ainsi que des raisons les motivant;
- b) autoriser le nombre le plus élevé possible de fournisseurs de services, compte tenu des circonstances.

2. Lorsqu'il existe des contraintes concernant l'espace ou la capacité disponibles et, en l'absence de circonstances exceptionnelles liées au volume de trafic et aux catégories de fret, l'autorité compétente autorise au moins deux fournisseurs de services totalement indépendants l'un de l'autre pour chaque catégorie de fret.

3. Lorsque l'autorité compétente qui statue sur les limitations concernant un port donné est aussi l'organisme gestionnaire de ce port, et que ledit organisme lui-même, ou un fournisseur de services qui est directement ou indirectement sous son contrôle ou dans lequel il a une participation, est aussi un fournisseur de services dans ce port ou souhaite le devenir, l'État membre concerné désigne une autorité compétente différente pour prendre une décision sur la limitation du nombre de fournisseurs ou approuver une telle décision. L'autorité compétente ainsi désignée doit être indépendante de l'organisme gestionnaire du port en question et ne doit pas:

- a) fournir de services portuaires analogues à ceux fournis par aucun des fournisseurs de services dans le port en question, ni
- b) exercer de contrôle direct ou indirect sur, ou avoir une participation dans aucun des fournisseurs de services dans le port en question.

Article 8

Procédure de sélection

1. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires a été limité en vertu de l'article 7, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour assurer une procédure de sélection transparente et objective, par adjudication, fondée sur des critères proportionnés, non discriminatoires et pertinents.

2. L'autorité compétente publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une invitation aux parties concernées à participer à la sélection.

Cette publication peut faire référence au site web de l'autorité compétente ou du port ou, en l'absence d'un tel site web, renvoyer à tout autre moyen approprié pour mettre, en temps utile, les informations nécessaires à la disposition de toute personne intéressée par la procédure.

3. L'autorité compétente fait figurer dans sa publication:

- a) les critères d'autorisation et de sélection qui définissent ses exigences minimales;
- b) les critères d'attribution qui définissent les bases sur lesquelles elle fera son choix parmi les offres remplissant les critères de sélection;
- c) les conditions définissant les obligations de service public couvertes par le contrat et indiquant les actifs mis à la disposition du soumissionnaire choisi, ainsi que les conditions correspondantes et les règles applicables.

4. La procédure prévoit un délai d'au moins 52 jours entre la diffusion de l'appel de propositions et la date limite de réception des propositions.

5. L'autorité compétente inclut dans les informations qu'elle communique aux fournisseurs potentiels toutes les informations utiles qu'elle détient.

6. Lorsque l'autorité compétente qui doit mener à bien la procédure de sélection concernant un port donné est l'organisme gestionnaire de ce port, et que ledit organisme lui-même, ou un fournisseur de services qui est directement ou indirectement sous son contrôle ou dans lequel il a une participation, est un fournisseur de services dans ce port ou souhaite le devenir, l'État membre concerné désigne une autorité compétente différente pour prendre en charge la procédure de sélection en question. L'autorité compétente ainsi désignée doit être indépendante de l'organisme gestionnaire du port en question et ne doit pas:

- a) fournir de services portuaires analogues à ceux fournis par aucun des fournisseurs de services dans le port en question, ni

- b) exercer de contrôle direct ou indirect sur, ou avoir une participation dans aucun des fournisseurs de services dans le port en question.

Article 9

Durée

Les fournisseurs de services portuaires sont sélectionnés pour une période limitée qui doit être fixée conformément aux critères suivants:

- 1) dans les cas où le fournisseur de services ne réalisera aucun investissement ou ne réalisera que des investissements insignifiants en vue de la fourniture de services, la durée maximale de son autorisation est de 5 ans;
- 2) dans les cas où le fournisseur de services réalisera des investissements substantiels:
 - a) dans des actifs à caractère mobilier, la durée maximale est de 10 ans;
 - b) dans des actifs à caractère immobilier, la durée maximale est de 25 ans, indépendamment du fait que leur propriété reviendra ou non au port.

Article 10

Dispositions comptables

L'autorité compétente oblige les fournisseurs de services sélectionnés à tenir des comptes séparés pour chaque service portuaire fourni. L'établissement des comptes doit s'accorder avec les pratiques commerciales en vigueur et les principes comptables généralement admis.

Article 11

Auto-assistance

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'auto-assistance puisse être mise en œuvre conformément à la présente directive.

2. L'auto-assistance peut être soumise à une autorisation dont les critères d'octroi ne doivent pas être plus stricts que ceux qui s'appliquent aux fournisseurs du même service portuaire ou d'un service portuaire comparable.

Article 12

Organisme gestionnaire du port

1. Lorsque l'organisme gestionnaire d'un port fournit des services portuaires, il doit satisfaire aux critères exposés à l'article 6 et séparer les comptes de chacune de ses activités de service portuaire des comptes de ses autres activités. L'établissement des comptes doit s'accorder avec les pratiques commerciales en vigueur et les principes comptables généralement admis, pour faire en sorte que:

- a) les comptes internes correspondant aux différentes activités soient séparés;
- b) toutes les dépenses et recettes soient correctement imputées ou ventilées sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et justifiables objectivement;
- c) les principes de comptabilité analytique sur lesquels repose la tenue des comptes séparés soient clairement définis.

2. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels doit indiquer l'existence de tout flux financier entre l'activité de service portuaire de l'organisme gestionnaire du port et ses autres activités. Le rapport du commissaire aux comptes doit être conservé par l'État membre concerné et être mis à la disposition de la Commission sur demande.

3. Lorsque, à la suite d'une procédure de sélection menée conformément à l'article 8, aucun fournisseur de services approprié n'a pu être trouvé pour un service portuaire spécifique, l'autorité compétente peut, dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, réserver la fourniture de ce service à l'organisme gestionnaire du port pour une période maximale de 5 ans.

4. L'organisme gestionnaire du port n'opère aucune discrimination entre les fournisseurs de services. Il s'abstient notamment de toute discrimination en faveur d'une entreprise ou d'un organisme dans lesquels il détient un intérêt.

5. Les dispositions de la présente directive ne portent en aucune manière atteinte aux droits et obligations des États membres découlant de la directive 2000/52/CE sur la transparence.

Article 13

Recours

1. Les États membres veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou les mesures individuelles prises en vertu de la présente directive par les autorités compétentes ou l'organisme gestionnaire du port.

2. Lorsqu'une demande d'accès au marché des services portuaires introduite en application de la présente directive est rejetée, le candidat est informé des raisons pour lesquelles il n'a pas reçu d'autorisation ou n'a pas été sélectionné. Ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, bien fondées et dûment établies. Des voies de recours doivent être ouvertes au candidat. Le recours doit pouvoir être formé devant une juridiction nationale ou une autorité qui, dans son organisation, son financement, sa structure juridique et son processus décisionnel, est indépendante de l'autorité compétente ou de l'organisme gestionnaire du port concerné et de tout fournisseur de services.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions des instances de recours soient soumises à un contrôle juridictionnel.

Article 14

Sûreté, sécurité et protection de l'environnement

Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

Article 15

Protection sociale

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application de leur législation sociale.

Article 16

Mesures transitoires

1. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port n'est pas limité par des contraintes concernant l'espace ou la capacité disponibles ou la sécurité maritime, les autorisations existantes peuvent rester en vigueur sans modification jusqu'au moment où le nombre de fournisseurs sera limité. Les nouvelles autorisations doivent être conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port est limité, les règles définies aux points a) à e) s'appliquent.

a) Lorsqu'une autorisation existante a été octroyée à la suite d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente et qu'elle est par ailleurs conforme aux règles de la présente directive, elle peut rester en vigueur sans modification.

b) Lorsqu'une autorisation existante n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive et que le fournisseur de services n'a réalisé aucun investissement ou n'a réalisé que des investissements insignifiants, une nouvelle procédure d'autorisation doit être menée à bien conformément aux règles de la présente directive, dans un délai de 2 ans à compter de la date de transposition de la présente directive dans le cas d'un fournisseur de services unique et dans un délai de 4 ans dans tous les autres cas.

c) Lorsqu'un fournisseur de services a réalisé des investissements substantiels dans des actifs à caractère mobilier dans le cadre d'une autorisation existante, les règles suivantes s'appliquent:

i) lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive mais qu'elle a été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, la durée maximale de l'autorisation existante est de 10 ans;

- ii) lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive et n'a pas été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, une nouvelle procédure d'autorisation doit être menée à bien conformément aux règles de la présente directive, dans un délai de 3 ans à compter de la date de transposition de la présente directive dans le cas d'un fournisseur de services unique et dans un délai de 5 ans dans tous les autres cas.
- d) Lorsqu'un fournisseur de services a réalisé des investissements substantiels dans des actifs à caractère immobilier dans le cadre d'une autorisation existante, les règles suivantes s'appliquent:
- i) lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive mais qu'elle a été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, la durée maximale de l'autorisation existante est de 25 ans;
- ii) Lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive et n'a pas été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, une nouvelle procédure d'autorisation doit être menée à bien conformément aux règles de la présente directive, dans un délai de 5 ans à compter de la date de transposition de la présente directive dans le cas d'un fournisseur de services unique et dans un délai de 8 ans dans tous les autres cas.
- e) Lorsqu'un fournisseur de services a réalisé des investissements substantiels dans des actifs à caractère mobilier et immobilier dans le cadre d'une autorisation existante, les dispositions du point d) s'appliquent.

Article 17

Rapport d'information et révision

Au plus tard 3 ans après la date de la transposition de la présente directive, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur son application.

Sur la base des rapports des États membres, la Commission procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de la directive par les États membres, accompagnée le cas échéant d'une proposition en vue de sa révision.

Article 18

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES SERVICES PORTUAIRES CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE

- 1) Services techniques nautiques
 - a) Pilotage;
 - b) Remorquage;
 - c) Amarrage.
- 2) Manutention du fret, comprenant:
 - a) Manutention, arrimage, transbordement et autres transports intraportuaires;
 - b) Stockage, mise en dépôt et entreposage, en fonction des catégories de fret;
 - c) Groupage du fret.
- 3) Services passagers (comprenant l'embarquement et le débarquement).

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

(2001/C 154 E/31)

COM(2001) 87 final — 2001/0042(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Le marché de la viande bovine est gravement perturbé par suite de la perte de confiance des consommateurs, inquiets de l'apparition de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et de leur désaffection vis-à-vis des produits du secteur. La situation se caractérise par une forte diminution de la demande résultant d'une forte baisse de la consommation et des exportations et par un important accroissement des animaux en stock dans les exploitations. Il en résulte une dégradation sérieuse du marché, difficile à maîtriser. Il y a donc lieu de prévoir une série de mesures visant à réguler le marché en agissant sur le volume de la production à venir.

(2) La prime spéciale pour les bovins mâles, visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽¹⁾, est l'un des instruments majeurs de soutien de la production de viande bovine. Cette prime est actuellement limitée par un plafond régional. En réduisant le nombre d'animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale, on réduit l'incitation à la production. En outre, un système de droits individuels permet une gestion plus précise qu'avec un plafond régional. Il convient donc d'introduire un tel système, sur la base des paiements effectués au cours des années précédentes, augmentés de 3 % en vue de la constitution d'une réserve, sans excéder les plafonds régionaux actuellement en vigueur.

(3) La possibilité accordée aux États membres de modifier la limite de 90 têtes de bétail par exploitation et par tranche d'âge ou d'y renoncer, qui détermine l'octroi de la prime spéciale, peut avoir pour effet l'augmentation du nombre d'animaux éligibles à la prime dans les grandes unités de production. Afin de réduire cette incitation, il y a lieu d'envisager l'application stricte de la limite de têtes de bétail en supprimant la possibilité de la modifier ou d'y renoncer.

(4) La production de viande bovine étant principalement déterminée par le nombre de vaches, il est possible d'obtenir une réduction de la production future de viande par une réduction du nombre de vaches allaitantes. Pour parvenir à une telle réduction, il est opportun d'amplifier l'effet réducteur sur la production résultant de la prise en compte des génisses dans les animaux éligibles à la prime à la vache allaitante, visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, en introduisant une proportion minimale de génisses à respecter et en augmentant la proportion maximale de ces animaux, ce qui implique un ajustement correspondant du plafond national distinct pour les génisses visé à l'article 10 dudit règlement. Pour parvenir à une telle réduction, il convient également de suspendre, pendant une période limitée, la possibilité de redistribuer les droits à la prime reversés à la réserve nationale.

(5) Le nombre des animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est actuellement limité par l'application d'un facteur de densité de deux unités de gros bétail (UGB) par hectare, visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1254/1999. Afin de réduire le nombre des animaux détenus dans des exploitations intensives pouvant bénéficier de ces primes et, par là, d'encourager la production extensive, il convient de ramener le facteur de densité à 1,8 UGB.

(6) Pour dégager la production actuelle résultant de la baisse de la consommation, les quantités devant être achetées sont susceptibles de provoquer un dépassement du plafond fixé à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999. Pour éviter que l'application de ce plafond conduise à recourir au régime du «filet de sécurité» prévu à l'article 47, paragraphe 5, dudit règlement, il y a lieu de le supprimer pour les années 2001 et 2002.

(7) Les mesures visées dans le présent règlement ont pour but de répondre à la situation actuelle sur le marché. L'évolution de cette situation pourrait rendre nécessaire l'adoption ultérieure de nouvelles mesures,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1254/1999 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le producteur détenant sur son exploitation des bovins mâles peut bénéficier, à sa demande, d'une prime spéciale. Cette prime est octroyée dans les limites de plafonds individuels, par année et par producteur et, en ce qui concerne les bœufs, par tranche d'âge. La prime est octroyée pour un maximum de 90 animaux pour chacune des tranches d'âge visées au paragraphe 2, par année civile et par exploitation.

Le plafond individuel de chaque producteur est fixé par les États membres compte tenu notamment du nombre d'animaux pour lesquels une prime a été octroyée au cours des années précédentes.

Chaque État membre constitue une réserve initiale nationale égale au moins à 1 % et au maximum à 3 % du nombre total d'animaux pour lesquels une prime spéciale peut être octroyée sur son territoire.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir du 1^{er} janvier 2002 la somme des droits à la prime sur son territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux.

Conformément à la procédure visée à l'article 43, la Commission fixe, avant le 1^{er} janvier 2002, les plafonds nationaux au niveau:

— correspondant aux paiements de primes les plus élevés pour 1997, 1998, 1999 et 2000, augmentés de 3 %,

— si besoin est, réduits au prorata de telle sorte que la somme des plafonds nationaux ne dépasse pas 8 453 814 animaux pour la première tranche d'âge et 2 402 647 animaux pour la seconde tranche d'âge.

Les dispositions des notes de bas de page de l'annexe I concernant les plafonds régionaux des États membres restent applicables aux plafonds nationaux.

La cession ou le transfert par le producteur de tout ou partie de ses droits à la prime spéciale est subordonné au respect des dispositions de l'article 8.

La constitution et la tenue par les États membres de la réserve nationale des droits à la prime spéciale sont subordonnées au respect des dispositions de l'article 9, à l'exception du paragraphe 3, deuxième alinéa.»

2) À l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

3) À l'article 6, paragraphe 2, la partie suivant le point b) est remplacée par le texte suivant:

«à condition que le producteur détienne, pendant au moins six mois consécutifs à partir du jour du dépôt de la demande, des vaches allaitantes et des génisses, le nombre de ces dernières devant être au moins égal à 20 % et au plus égal à 40 % du nombre total d'animaux pour lequel la prime est demandée.»

4) À l'article 9, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pendant les années 2002 à 2004, les droits reversés à la réserve nationale ne pourront pas être redistribués.»

5) À l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ce plafond national distinct n'excède pas 40 % du plafond national de l'État membre concerné, établi à l'annexe II du présent règlement.»

6) À l'article 12, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le nombre total des animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est limité par l'application d'un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation de 2 unités de gros bétail (UGB) par hectare et par année civile. À partir du 1^{er} janvier 2002, le facteur de densité est établi à 1,8 UGB.»

7) À l'article 47, paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces achats ne peuvent pas dépasser 350 000 tonnes par an pour l'ensemble de la Communauté. Toutefois, pour les années 2001 et 2002, cette limite ne s'applique pas.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, l'article 1^{er}, point 7, est applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

(2001/C 154 E/32)

COM(2001) 87 final — 2001/0043(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil ⁽¹⁾ prévoit que, pour bénéficier des paiements à la surface, les producteurs doivent geler un pourcentage préétabli de leurs terres et que les surfaces mises en jachère peuvent aussi être affectées à certains usages non alimentaires.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2092/1991 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ instaure un cadre spécifique pour le développement d'une agriculture biologique et notamment l'apport limité d'engrais.
- (3) La culture de légumineuses fourragères constitue une pratique agronomique reconstituant, de façon naturelle, la fertilité du sol; à ce titre, l'extension de cette culture est un élément important pour le développement du mode de production biologique de produits agricoles.
- (4) Pour conforter le développement des modes de production biologique, il convient d'autoriser, pour les cultures de légumineuses fourragères sur les exploitations agricoles participant, pour la totalité de leur production, au régime prévu par le règlement (CE) n° 2092/1991, l'utilisation de terres mises en jachère dans le cadre du régime de soutien pour les cultures arables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1251/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Les terres mises en jachère peuvent être utilisées:
 - pour la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve de l'application de systèmes de contrôle efficaces,
 - pour la production, dans une exploitation agricole, pour la totalité de sa production, d'une culture de légumineuses fourragères conduite conformément aux obligations prévues par le règlement (CEE) n° 2092/91.»
- 2) À l'article 9, premier alinéa, le neuvième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - «— concernant le gel des terres, et spécialement l'article 6, paragraphe 3; ces conditions définissent les légumineuses fourragères pouvant être cultivées sur les terres gelées et, en ce qui concerne le premier tiret du premier alinéa dudit paragraphe, peuvent prévoir la culture de produits sans paiement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 2001/02.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).

⁽²⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2020/2000 de la Commission (JO L 241 du 26.9.2000, p. 39).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques

(2001/C 154 E/33)

COM(2001) 100 final — 2001/0056(COD)

(Présentée par la Commission le 21 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

du Conseil en ce qui concerne les dépenses et recettes des administrations publiques ⁽²⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) ⁽¹⁾, contient le cadre de référence pour des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à permettre l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté et l'obtention de résultats comparables entre les États membres.

(2) Le rapport du comité monétaire sur les besoins d'informations, approuvé par le Conseil Ecofin le 18 janvier 1999, souligne combien il est important, pour le bon fonctionnement de l'Union Économique et Monétaire et du marché unique, d'assurer une surveillance et une coordination efficaces des politiques économiques, ce qui suppose que les décideurs disposent d'un système d'information statistique complet, leur fournissant les données dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions. Ce rapport affirme également qu'une priorité élevée devrait être accordée à des statistiques infra-annuelles sur les finances publiques des États membres — en particulier de ceux qui participent à l'Union économique et monétaire — et que l'objectif à atteindre est d'établir des comptes trimestriels non financiers simplifiés pour le secteur des administrations publiques, en adoptant une approche par étape.

(3) Il est approprié de définir les comptes trimestriels non financiers simplifiés des administrations publiques par référence à la liste de catégories de dépenses et de recettes des administrations publiques du SEC 95 établie par le règlement (CE) n° 1500/2000 de la Commission, du 10 juillet 2000, portant application du règlement (CE) n° 2223/96

(4) Dans le cadre de l'approche par étape, la priorité a été donnée aux impôts, aux cotisations sociales effectives et aux prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature, dans la mesure où ces catégories représentent des indicateurs fiables de l'évolution des finances publiques et sont déjà disponibles en temps voulu (première étape).

(5) La transmission trimestrielle de cette première série de catégories par tous les États membres, à partir de juin 2000, est couverte par le règlement (CE) n° 264/2000 de la Commission, du 3 février 2000, portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil et relatif aux statistiques infra-annuelles de finances publiques ⁽³⁾.

(6) Il est nécessaire de compléter la première étape par une autre série de catégories, afin d'obtenir la liste complète des catégories constituant les dépenses et les recettes des administrations publiques.

(7) La fiabilité des données trimestrielles fournies dans le cadre de ce règlement en ce qui concerne les données annuelles devrait être évaluée. Il faudrait donc élaborer un rapport sur la qualité des données trimestrielles avant la fin de 2005.

(8) Les articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2223/96 fixent les conditions dans lesquelles la Commission peut arrêter des modifications de la méthodologie du SEC 95 afin d'en éclaircir et améliorer le contenu. L'établissement de comptes trimestriels non financiers des administrations publiques exigeant la mise à disposition de ressources supplémentaires dans les États membres. Leur transmission à la Commission ne peut pas être traitée par une décision de cette dernière.

(9) Le Comité du Programme Statistique (CPS), institué par la décision du Conseil 89/382/CEE, Euratom ⁽⁴⁾, et le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), institué par la décision 91/115/CEE ⁽⁵⁾, ont respectivement été consultés conformément à l'article 3 de ces décisions,

⁽¹⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2516/2000 (JO L 290 du 17.11.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 172 du 12.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objectif de définir le contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques, d'établir la liste des catégories du SEC 95 à transmettre par les États membres à partir du 30 juin 2002, et de préciser les caractéristiques de ces catégories.

Article 2

Contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques

Le contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques est défini en annexe par référence à une liste de catégories du SEC 95 constituant les dépenses et les recettes des administrations publiques.

Article 3

Catégories faisant l'objet d'une transmission de données trimestrielles

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des données trimestrielles relatives aux catégories ou groupes de catégories figurant dans la liste définie à l'annexe, à l'exception des catégories faisant l'objet d'une transmission conformément au règlement (CE) n° 264/2000.

2. Des données trimestrielles sont transmises pour les catégories (ou groupes de catégories) suivantes de dépenses et de recettes des administrations publiques:

a) Dépenses:

- consommation intermédiaire (P.2)
- formation brute de capital + acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (P.5 + K.2)
- formation brute de capital fixe (P.51)
- rémunération des salariés (D.1)
- autres impôts sur la production (D.29)
- subventions à payer (D.3)
- revenus de la propriété (D.4)
- intérêts (D.41)
- impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5)
- transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131)
- autres transferts courants (D.7)
- ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension (D.8)

- impôts en capital + aides à l'investissement + autres transferts en capital, à payer (D.91 + D.92 + D.99)

b) Recettes:

- production marchande + production pour usage final propre + paiements au titre de l'autre production non marchande (P.11 + P.12 + P.131)
- autres subventions sur la production, à recevoir (D.39)
- revenus de la propriété (D.4)
- cotisations sociales imputées (D.612)
- autres transferts courants (D.7)
- aides à l'investissement + autres transferts en capital, à recevoir (D.92 + D.99)

3. Les opérations D.41, D.7, D.92 et D.99 sont consolidées au sein du secteur des administrations publiques; les autres opérations ne le sont pas.

Article 4

Élaboration des données trimestrielles: sources et méthodes

1. Les données trimestrielles relatives à la période écoulée à partir du premier trimestre de 2001 sont élaborées conformément aux règles suivantes:

- a) les données trimestrielles se fondent, autant que possible, sur des informations directes provenant de sources de base, dans le but de réduire au minimum, pour chaque trimestre, les écarts entre les premières estimations et les chiffres définitifs;
- b) les informations directes sont complétées par des ajustements de couverture, si nécessaire, et par des ajustements conceptuels afin de rendre les données trimestrielles conformes aux concepts du SEC 95;
- c) les données trimestrielles et les données annuelles correspondantes sont cohérentes.

2. Les données trimestrielles relatives à la période allant du premier trimestre de 1999 au quatrième trimestre de 2000 sont élaborées à l'aide de sources et de méthodes assurant la cohérence entre les données trimestrielles et les données annuelles correspondantes.

Article 5

Calendrier de transmission des données trimestrielles

1. Les données trimestrielles visées à l'article 3 sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin du trimestre de référence des données.

Toute révision de données trimestrielles relatives à des trimestres précédents est transmise en même temps.

2. Les premières données trimestrielles transmises portent sur le premier trimestre de 2002. Les États membres fournissent ces données au plus tard le 30 juin 2002.

La Commission peut toutefois accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 2002, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

Article 6

Transmission de séries chronologiques

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des données trimestrielles rétrospectives relatives aux catégories visées à l'article 3 pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 1999.

2. Les données trimestrielles relatives à la période allant du premier trimestre de 1999 au quatrième trimestre de 2001 sont transmises à la Commission (Eurostat) au plus tard le 30 juin 2002.

La Commission peut toutefois accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 1999, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

Article 7

Mise en œuvre

1. En même temps qu'ils commencent à transmettre des données trimestrielles selon le calendrier visé à l'article 5, paragraphe 2, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) une description des sources et méthodes utilisées pour élaborer les données trimestrielles visées à l'article 3 (description initiale).

2. Toute révision de la description initiale des sources et méthodes utilisées pour élaborer les données trimestrielles est communiquée à la Commission (Eurostat) au moment de la transmission des données révisées.

3. La Commission (Eurostat) informe le CPS et le CMFB des sources et méthodes utilisées par chaque État membre.

Article 8

Rapport

Sur la base des résultats indiqués à l'article 3, et après consultation du CPS, la Commission (Eurostat) soumet au Parlement européen et au Conseil le 31 décembre 2005 au plus tard un rapport contenant une évaluation de la fiabilité des données trimestrielles fournies par les États membres.

Article 9

Dispositions transitoires

1. Les États membres qui sont dans l'impossibilité de transmettre, durant la période transitoire prévue au paragraphe 4, des données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 2001 élaborées à l'aide des sources et méthodes précisées à l'article 4, paragraphe 1, et selon le calendrier visé à l'article 5, paragraphe 1 appliquent le paragraphe 2.

2. Les États membres indiqués au paragraphe 1 transmettent à la Commission (Eurostat) leurs «meilleures estimations trimestrielles» (c'est-à-dire des estimations qui tiennent compte de toutes les nouvelles informations devenues disponibles au cours du processus d'établissement d'un système amélioré de comptes trimestriels non financiers des administrations publiques) selon le calendrier indiqué à l'article 5, paragraphe 1.

Ils doivent indiquer simultanément quelles mesures doivent encore être prises pour respecter les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1.

3. Durant la période transitoire prévue au paragraphe 4, la Commission (Eurostat) examine les progrès réalisés par les États membres en vue de respecter pleinement les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1.

4. La période transitoire commence à la date de la première transmission prévue à l'article 5, paragraphe 2 et ne dépasse pas le 31 mars 2005 au plus tard.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

CONTENU DES COMPTES TRIMESTRIELS NON FINANCIERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques sont définis par référence à la liste des dépenses et recettes publiques figurant dans le règlement n° 1500/2000 de la Commission, du 10 juillet 2000.

Les dépenses des administrations publiques comprennent les catégories du SEC 95 qui sont enregistrées parmi les emplois, les variations des actifs ou les variations des passifs et de la valeur nette dans les comptes des administrations publiques, à l'exception de D.3 qui figure parmi les ressources dans ces mêmes comptes.

Les recettes des administrations publiques comprennent les catégories du SEC 95 qui sont enregistrées parmi les ressources ou les variations des passifs et de la valeur nette dans les comptes non financiers des administrations publiques, à l'exception de D.39 qui figure parmi les emplois dans ces mêmes comptes.

Par définition, la différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques, telles qu'elles sont définies ci-dessus, représente la capacité (+) ou le besoin (-) de financement du secteur des administrations publiques.

Les opérations D.41, D.7, D.92 et D.99 sont consolidées au sein du secteur des administrations publiques. Les autres opérations ne le sont pas.

Le tableau ci-dessous énumère les catégories du SEC 95 constituant les dépenses et les recettes des administrations publiques. Les catégories indiquées en italique font déjà l'objet d'une transmission trimestrielle dans le cadre du règlement (CE) n° 264/2000 de la Commission, du 3 février 2000.

Codes du SEC 95	Dépenses des administrations publiques
P.2	Consommation intermédiaire
P.5 + K.2	Formation brute de capital + acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
P.51	Formation brute de capital fixe
D.1	Rémunération des salariés
D.29	Autres impôts sur la production
D.3	Subventions à payer
D.4	Revenus de la propriété
D.41	Intérêts
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
D.62 + D.6311 + D.63121 + D.63131	<i>Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature + transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands</i>
D.7	Autres transferts courants
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
D.9	Transferts en capital à payer

Codes du SEC 95	Recettes des administrations publiques
P.11 + P.12 + P.131	Production marchande + production pour usage final propre + paiements au titre de l'autre production non marchande
D.2	<i>Impôts sur la production et les importations</i>
D.39	Autres subventions sur la production
D.4	Revenus de la propriété
D.5	<i>Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.</i>
D.61	Cotisations sociales
D.611	<i>Cotisations sociales effectives</i>
D.612	Cotisations sociales imputées
D.7	Autres transferts courants
D.9 (1)	Transferts en capital à recevoir
D.91	<i>Impôts en capital</i>
B.8g	Épargne brute
B.9	Capacité (+) / besoin (-) de financement

(1) Les ajustements au titre des impôts et cotisations sociales fixés mais jamais recouvrés, lorsqu'ils sont enregistrés sous D.9, sont considérés comme des recettes négatives.